

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(98/C 102/01)	P-1144/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Trafic international de drogue auquel est mêlé le Surinamien Bouterse	1
(98/C 102/02)	E-1444/97 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Emploi, chômage et critères de Maastricht	1
(98/C 102/03)	E-1515/97 posée par Markus Ferber au Conseil Objet: Suppression des ventes hors-taxe dans l'Union européenne le 30 juin 1999	3
(98/C 102/04)	E-1534/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen	3
(98/C 102/05)	E-1540/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen	4
(98/C 102/06)	E-1544/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen	4
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-1534/97, E-1540/97 et E-1544/97	5
(98/C 102/07)	E-1773/97 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Crédits communautaires versés depuis 1994 à la Rhénanie-Palatinat (Réponse complémentaire)	5
(98/C 102/08)	E-1782/97 posée par Manuel Porto au Conseil Objet: Abandon unilatéral de l'accord de l'Uruguay Round	6
(98/C 102/09)	E-1967/97 posée par Edith Müller au Conseil Objet: Coopération entre l'UE et l'ONU	7
(98/C 102/10)	E-2000/97 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Information sur le montant de l'aide communautaire versée à la région de Bath et du nord-est du Somerset depuis juin 1994 (Réponse complémentaire)	8

FR**Prix: 35 ECU***(Suite au verso)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/11)	E-2007/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Situation en Éthiopie	9
(98/C 102/12)	E-2015/97 posée par Nana Mouskouri à la Commission Objet: Ventes aux enchères télévisées	9
(98/C 102/13)	E-2039/97 posée par Bernhard Rapkay à la Commission Objet: Concours financier de la Communauté dans la partie orientale de la Ruhr (Dortmund, Hamm, Unna) (Réponse complémentaire)	10
(98/C 102/14)	E-2070/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement	11
(98/C 102/15)	E-2071/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement	11
(98/C 102/16)	E-2072/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement	12
(98/C 102/17)	E-2073/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement	13
(98/C 102/18)	E-2112/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés	13
(98/C 102/19)	E-2116/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés	14
(98/C 102/20)	E-2124/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments — contrôles de sécurité	14
(98/C 102/21)	E-2142/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — autorisation de denrées alimentaires génétiquement modifiées déjà demandée en application de la directive 90/220/CEE	14
	Réponse commune aux questions écrites E-2112/97, E-2116/97, E-2124/97 et E-2142/97	14
(98/C 102/22)	E-2114/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission par voie d'inscription dans le catalogue commun des variétés	15
(98/C 102/23)	E-2118/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés	15
(98/C 102/24)	E-2208/97 posée par Hartmut Nassauer au Conseil Objet: Protocoles de conventions de l'Union européenne concernant la Cour de Justice	15
(98/C 102/25)	E-2209/97 posée par Charlotte Cederschiöld au Conseil Objet: État d'avancement des procédures de ratification de conventions de l'Union européenne au 1 ^{er} juin 1997	16
(98/C 102/26)	E-2218/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Pêche illégale au Maroc	17
(98/C 102/27)	E-2227/97 posée par Frode Kristoffersen au Conseil Objet: Harcèlement sexuel sur le lieu de travail	18
(98/C 102/28)	E-2243/97 posée par Concepció Ferrer au Conseil Objet: Transport d'animaux dans l'UE	18
(98/C 102/29)	E-2249/97 posée par Luigi Caligaris à la Commission Objet: Système de négociation directe entre sociétés pétrolières et gérants de stations-service concernant l'obligation d'achat exclusif en Italie	19
(98/C 102/30)	E-2251/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Démarches effectuées par deux citoyens néerlandais pour obtenir que la justice des Pays-Bas engage des poursuites pour violation des droits de l'homme	20
(98/C 102/31)	E-2319/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Lutte contre la criminalité internationale et surveillance des frontières extérieures européennes en ce qui concerne le transit de cocaïne organisé aux Pays-Bas par le cartel de la drogue surinamien	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/32)	E-2320/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Lutte contre la criminalité internationale et surveillance des frontières extérieures européennes en ce qui concerne le transit de cocaïne organisé aux Pays-Bas par le cartel de la drogue surinamien	21
	Réponse commune aux questions écrites E-2251/97, E-2319/97 et E-2320/97	21
(98/C 102/33)	E-2252/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: PME et artisanat	22
(98/C 102/34)	E-2278/97 posée par Luigi Moretti au Conseil Objet: Emploi	23
(98/C 102/35)	E-2281/97 posée par Johanna Boogerd-Quaak et Jan Mulder à la Commission Objet: Peste porcine aux Pays-Bas et ailleurs en Europe	23
(98/C 102/36)	E-2299/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Enfouissement sous les eaux et la boue de milliers d'années d'histoire	24
(98/C 102/37)	E-2308/97 posée par Heidi Hautala au Conseil Objet: Risques pour la santé des implants de silicone	25
(98/C 102/38)	E-2318/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Situation humanitaire des détenus au Maroc	25
(98/C 102/39)	E-2325/97 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Utilisation d'antibiotiques pour l'engraissement du bétail	26
(98/C 102/40)	E-2329/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström et Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Entraves à la circulation des poids lourds dressées par les douanes russes	28
(98/C 102/41)	E-2338/97 posée par Nuala Ahern au Conseil Objet: Problèmes de fonctionnement dans les installations de retraitement de déchets nucléaires de La Hague ..	28
(98/C 102/42)	E-2339/97 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Assurance voyage des citoyens de l'UE	29
(98/C 102/43)	E-2341/97 posée par Stephen Hughes au Conseil Objet: Différences en matière de dispositions routières	30
(98/C 102/44)	E-2348/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Jugement des leaders des Khmers rouges	30
(98/C 102/45)	E-2744/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Assassinats politiques au Cambodge	31
	Réponse commune aux questions écrites E-2348/97 et E-2744/97	31
(98/C 102/46)	E-2354/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Contribution de l'armée angolaise à la conquête du Zaïre par Kabila	32
(98/C 102/47)	E-2355/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Offensive lancée par l'armée gouvernementale angolaise en dépit des accords de paix	32
(98/C 102/48)	E-2356/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Ouverture partielle de la frontière syro-irakienne	33
(98/C 102/49)	E-2359/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Participation de l'UE à l'exploitation de mines d'or dans l'ouest de la Turquie	34
(98/C 102/50)	E-2370/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Colza génétiquement modifié	35
(98/C 102/51)	E-2375/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Contribution communautaire à une information trompeuse concernant l'élevage bovin	36
(98/C 102/52)	E-2383/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Ligne ferroviaire Via Egnatia	36
(98/C 102/53)	E-2394/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Adoption de mesures à caractère commercial contre le Honduras et Panama en rapport avec l'importation de thon rouge	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/54)	E-2422/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Adoption des recommandations de la CICTA par la Commission européenne	37
	Réponse commune aux questions écrites E-2394/97 et E-2422/97	38
(98/C 102/55)	E-2400/97 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Liberté d'instruction	38
(98/C 102/56)	E-2405/97 posée par Hartmut Nassauer au Conseil Objet: Actions communes adoptées par le Conseil au titre de l'article K.3 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne	38
(98/C 102/57)	E-2419/97 posée par Laura De Esteban Martin au Conseil Objet: Séminaires d'experts	40
(98/C 102/58)	E-2420/97 posée par Laura De Esteban Martin au Conseil Objet: Cours de formation destinés aux fonctionnaires	41
(98/C 102/59)	E-2429/97 posée par Carlo Casini à la Commission Objet: Normes de politique sanitaire et certificats sanitaires pour l'importation de volailles originaires de pays tiers	41
(98/C 102/60)	E-2445/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Accès à Internet via «British Telecom»	42
(98/C 102/61)	P-2463/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Prélèvement de la TVA sur les aides européennes aux petites et moyennes entreprises	42
(98/C 102/62)	E-2468/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protection juridique des dessins et modèles	43
(98/C 102/63)	E-2471/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aéroport militaire de Zweibrücken	44
(98/C 102/64)	E-2473/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Mesures d'incitation au remplacement des pots catalytiques des automobiles en Grèce	45
(98/C 102/65)	E-2477/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Natura 2000	46
(98/C 102/66)	E-2480/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Normes de piégeage sans cruauté établies par la Communauté, la Russie et le Canada — écolabel	47
(98/C 102/67)	E-2482/97 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Soutien aux activités des associations de régions maritimes, charbonnières et textiles	48
(98/C 102/68)	E-2483/97 posée par Luciano Pettinari à la Commission Objet: Interreg II et le port de Monopoli	48
(98/C 102/69)	E-2488/97 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Cruautés commises en Somalie par des soldats d'États membres de l'Union européenne	49
(98/C 102/70)	E-2491/97 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Retenue de crédits du programme SOCRATES	49
(98/C 102/71)	E-2501/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: CITES – Ivoire	50
(98/C 102/72)	E-2506/97 posée par Laura González Álvarez, Alonso Puerta, Pedro Marset Campos et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Atteintes à l'environnement du parc national espagnol Picos de Europa	51
(98/C 102/73)	P-2513/97 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: «Valorisation des sites de la moyenne Semois», projet dans le cadre du programme LIFE 1994 par l'Office wallon de développement rural (OWDR) pour la commune de Bouillon et la Région wallonne	52
(98/C 102/74)	E-2514/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Rejets radioactifs de l'usine de retraitement de la Hague dans la Manche	53
(98/C 102/75)	E-2516/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Cyberlaundering and Fraud – soutien de l'Union	54
(98/C 102/76)	E-2519/97 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: Réaménagement des conditions de concurrence – réforme des aides nationales aux régions	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/77)	E-2523/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Translation de dépouilles mortelles par lignes aériennes de voyageurs	55
(98/C 102/78)	E-2525/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Mesures visant à réduire la consommation d'énergie	55
(98/C 102/79)	E-2544/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution du golfe Pagasétique	56
(98/C 102/80)	E-2545/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Banque de données sur les prix des produits pharmaceutiques	57
(98/C 102/81)	E-2546/97 posée par David Hallam à la Commission Objet: Vin de Constance (Klein Constantia)	58
(98/C 102/82)	E-2565/97 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Annexes manquantes à la directive-cadre sur l'eau	58
(98/C 102/83)	E-2567/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Espace d'usage public à Kallithea	59
(98/C 102/84)	E-2568/97 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Protocole relatif au droit d'asile	60
(98/C 102/85)	E-2569/97 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Protocole relatif au droit d'asile	60
	Réponse commune aux questions écrites E-2568/97 et E-2569/97	60
(98/C 102/86)	E-2576/97 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique	60
(98/C 102/87)	E-2577/97 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique	61
(98/C 102/88)	E-2578/97 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique	61
(98/C 102/89)	E-2603/97 posée par Encarnación Redondo Jiménez à la Commission Objet: Déclarations du Commissaire Bonino sur l'exportation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni	61
(98/C 102/90)	E-2604/97 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Importations illégales de viande bovine	62
(98/C 102/91)	E-2605/97 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Déclarations d'un Commissaire sur le marché de la viande britannique	62
	Réponse commune aux questions écrites E-2576/97, E-2577/97, E-2578/97, E-2603/97, E-2604/97 et E-2605/97	62
(98/C 102/92)	E-2582/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Internet	63
(98/C 102/93)	E-2585/97 posée par Hilde Hawlicek au Conseil Objet: Crédibilité du nouvel alinéa relatif à l'éducation ajouté au préambule du traité	63
(98/C 102/94)	E-2587/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Uniformisation de l'accès et du droit à la formation continue en Europe	64
(98/C 102/95)	E-2588/97 posée par Hilde Hawlicek au Conseil Objet: Nouveau paragraphe dans le préambule du traité CE	65
(98/C 102/96)	E-2590/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Recours contre la fixation du prix du livre dans l'espace germanophone	65

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/97)	E-2596/97 posée par David Hallam au Conseil Objet: Union économique et monétaire	66
(98/C 102/98)	E-2650/97 posée par Roberto Mezzaroma au Conseil Objet: Frappe de la monnaie unique	66
	Réponse commune aux questions écrites E-2596/97 et E-2650/97	67
(98/C 102/99)	E-2597/97 posée par David Hallam à la Commission Objet: Teneur en nickel de la monnaie européenne	67
(98/C 102/100)	E-2599/97 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Élargissement de l'Union	68
(98/C 102/101)	E-2600/97 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Élargissement de l'Union	69
(98/C 102/102)	E-2601/97 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Élargissement de l'Union	69
(98/C 102/103)	E-2606/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Mauvais traitements infligés au dissident chinois Wei Jinsheng	70
(98/C 102/104)	E-2608/97 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Délais concernant le respect des dimensions maximales autorisées pour certains véhicules	70
(98/C 102/105)	E-2609/97 posée par José Torres Couto à la Commission Objet: Mise en cause de l'industrie pharmaceutique portugaise par une multinationale suédoise	71
(98/C 102/106)	E-2610/97 posée par Graham Watson au Conseil Objet: Méthodes biologiques de production agricole	72
(98/C 102/107)	E-2611/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Méthodes biologiques de production agricole	73
(98/C 102/108)	E-2614/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Copeaux utilisés comme biocombustible	73
(98/C 102/109)	E-2620/97 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Lutte contre le bruit des machines et dans les salles des machines	74
(98/C 102/110)	E-2621/97 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Coût de la nouvelle eurovignette annuelle	75
(98/C 102/111)	E-2622/97 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Exploitation internationale des victimes du tourisme sexuel en Asie	75
(98/C 102/112)	E-2626/97 posée par Alfonso Novo Belenguer à la Commission Objet: Annulation de subventions en faveur de l'agriculture de la région de Valence	77
(98/C 102/113)	E-2629/97 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Crédit Lyonnais	77
(98/C 102/114)	E-2630/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Risques pour l'homme liés à l'exposition excessive à des radiations électromagnétiques non ionisantes ..	78
(98/C 102/115)	E-2631/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Vente de lait en poudre par la multinationale suisse Nestlé dans les pays du Tiers monde	79
(98/C 102/116)	E-2635/97 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Dangers que les boissons alcooliques telles que les limonades alcoolisées («alcopops») et les boissons panachées («design drinks») présentent pour les enfants	80
(98/C 102/117)	E-2640/97 posée par Paul Lannoye au Conseil Objet: Utilisation de pesticides organophosphatés pendant la guerre du Golfe	81
(98/C 102/118)	E-2641/97 posée par Luigi Vinci à la Commission Objet: Programmes RESIDER I et II en Lombardie	82
(98/C 102/119)	E-2655/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Soutien de l'UE aux énergies renouvelables	83

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/120)	E-2656/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Réseau ferré léger pour Dublin	83
(98/C 102/121)	E-2659/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Déchets provenant du bétail abattu au titre du «projet d'éradication de l'ESB»	84
(98/C 102/122)	E-2666/97 posée par Klaus Lukas au Conseil Objet: Ventes en franchise de droits	85
(98/C 102/123)	E-2752/97 posée par Kyösti Virrankoski au Conseil Objet: Ventes hors taxes	85
	Réponse commune aux questions écrites E-2666/97 et E-2752/97	86
(98/C 102/124)	E-2667/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Protection et préservation du limier de Crète	86
(98/C 102/125)	E-2669/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Problèmes apparus dans le cadre de l'annonce du programme «Agenda 2000» de la Commission	86
(98/C 102/126)	E-2671/97 posée par Jessica Larive et Jan Wiebenga à la Commission Objet: Langue employée par un commissaire néerlandais pour prononcer une intervention importante	87
(98/C 102/127)	E-2673/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Vente libre de matériel d'effraction	88
(98/C 102/128)	E-2675/97 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Données relatives au Portugal figurant dans le premier rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale en 1996	88
(98/C 102/129)	E-2681/97 posée par María Sornosa Martínez et Angela Sierra González au Conseil Objet: Mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire de rang élevé	89
(98/C 102/130)	E-2684/97 posée par María Sornosa Martínez et Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Concentrations d'ozone dans le Levant espagnol	90
(98/C 102/131)	E-2686/97 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Retards de paiements	91
(98/C 102/132)	E-2690/97 posée par Eryl McNally au Conseil Objet: Techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité	91
(98/C 102/133)	E-2694/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Délivrance des préparations vitaminées et minéralisées selon la dose journalière recommandée	92
(98/C 102/134)	E-2695/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Inondations et protection de l'environnement	92
(98/C 102/135)	E-2696/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Lutte contre le bruit et activités sportives	93
(98/C 102/136)	E-2697/97 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Coopération avec la Colombie	94
(98/C 102/137)	E-2698/97 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Manifestants en Papouasie-Nouvelle-Guinée	95
(98/C 102/138)	P-2702/97 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Cadre communautaire d'appui (Grèce) – Taux d'utilisation de crédits	95
(98/C 102/139)	E-2704/97 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Protection du coq de bruyère en Autriche	96
(98/C 102/140)	E-2705/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: L'Irlande et le Fonds de cohésion	97

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/141)	E-2706/97 posée par Ian White à la Commission Objet: Réponse de la Commission à la question écrite E-1954/97	98
(98/C 102/142)	E-2707/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Techniques de lutte contre l'incendie en Europe	98
(98/C 102/143)	E-2709/97 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Retenues d'assurance maladie entravant la libre circulation	99
(98/C 102/144)	E-2710/97 posée par Ben Fayot et Viviane Reding à la Commission Objet: Centres transfrontaliers d'information	99
(98/C 102/145)	P-2712/97 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Application de l'accord de pêche avec le Maroc et bateaux de pêche interceptés	100
(98/C 102/146)	P-2713/97 posée par Lutz Goepel à la Commission Objet: Répartition des crédits du FEOGA, section Garantie, selon les États membres et ventilation des crédits alloués à certaines aides aux revenus	101
(98/C 102/147)	E-2715/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Procédure de manquement aux obligations du traité – directive sur la conservation des oiseaux sauvages	102
(98/C 102/148)	E-2716/97 posée par Horst Schnellhardt à la Commission Objet: Autorisation d'installations radio de faible puissance conformes à la norme I-ETS 300440	102
(98/C 102/149)	P-2728/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Dommages causés sur le plan social et de l'environnement par l'élevage de grosses crevettes en Inde ..	104
(98/C 102/150)	E-2731/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Sauvegarde des habitations situées à proximité de l'enceinte médiévale de Thessalonique	104
(98/C 102/151)	E-2732/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Accidents de la circulation et sécurité routière en Grèce	105
(98/C 102/152)	E-2733/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Échecs répétés essuyés par les bureaux d'études grecs dans le cadre des programmes PHARE et TACIS	106
(98/C 102/153)	E-2736/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Initiatives en faveur des victimes d'inondations	106
(98/C 102/154)	E-2737/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Incompatibilité de la loi n° 15 du 22.5.1997 de la région de Vénétie avec la législation communautaire ..	107
(98/C 102/155)	E-2742/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Réfugiés fuyant la Birmanie pour le Bangladesh	107
(98/C 102/156)	E-2746/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Évaluation indépendante de projets pour lesquels l'aide du Fonds de cohésion a été sollicitée	108
(98/C 102/157)	E-2747/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Incident au centre nucléaire de Sellafield, Cumbria, Grande-Bretagne	109
(98/C 102/158)	E-2750/97 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Contrôles sur les exploitations agricoles	109
(98/C 102/159)	E-2751/97 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Préparation du programme Natura 2000 en Finlande	110
(98/C 102/160)	E-2759/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Passeport familial pour les chemins de fer européens	111
(98/C 102/161)	E-2761/97 posée par Willi Görlach et Barbara Schmidbauer à la Commission Objet: Procédures à l'encontre d'aéroports et de compagnies aériennes dans le contexte des services au sol (groundhandling)	111
(98/C 102/162)	E-2762/97 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Restauration du «baptême du Christ» du peintre Verrocchio	112

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/163)	E-2763/97 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Proposition de la Commission visant à interdire l'utilisation de colorants et de substances aromatiques dans le pétrole lampant par l'adaptation de la directive 76/769/CEE du Conseil	113
(98/C 102/164)	E-2765/97 posée par Irene Soltwedel-Schäfer à la Commission Objet: Promotion du théâtre enfantin	114
(98/C 102/165)	E-2766/97 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Aide octroyée par l'État belge aux Forges de Clabecq	114
(98/C 102/166)	E-2770/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Tournières de 6 mètres	115
(98/C 102/167)	E-2771/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Libre circulation des personnes	116
(98/C 102/168)	E-2774/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Excision des femmes en Égypte	116
(98/C 102/169)	E-2779/97 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Situation de la justice en Italie	117
(98/C 102/170)	E-2780/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Initiative communautaire LEADER concernant notamment les villes de Ioannina et Igoumenitsa	118
(98/C 102/171)	E-2781/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Turques et Caïques	119
(98/C 102/172)	E-2782/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Aruba	119
(98/C 102/173)	E-2783/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Vierges britanniques	120
(98/C 102/174)	E-2784/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et le territoire britannique de l'océan Indien	120
(98/C 102/175)	E-2785/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	120
(98/C 102/176)	E-2786/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Falkland	121
(98/C 102/177)	E-2787/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Caïmans	121
(98/C 102/178)	E-2788/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Anguilla	122
(98/C 102/179)	E-2789/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et la Polynésie française	122
(98/C 102/180)	E-2790/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Calédonie et dépendances	122
(98/C 102/181)	E-2791/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Mayotte	123
(98/C 102/182)	E-2792/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache)	123
(98/C 102/183)	E-2793/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et le Groenland	124
(98/C 102/184)	E-2794/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Wallis-et-Futuna	124
(98/C 102/185)	E-2795/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et les Terres australes et antarctiques françaises	124
(98/C 102/186)	E-2796/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Saint-Pierre-et-Miquelon	125

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/187)	E-2797/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et le territoire antarctique britannique	125
(98/C 102/188)	E-2798/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Sainte-Hélène et ses dépendances	125
(98/C 102/189)	E-2799/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Pitcairn	126
(98/C 102/190)	E-2800/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Montserrat	126
	Réponse commune aux questions écrites E-2781/97, E-2782/97, E-2783/97, E-2784/97, E-2785/97, E-2786/97, E-2787/97, E-2788/97, E-2789/97, E-2790/97, E-2791/97, E-2792/97, E-2793/97, E-2794/97, E-2795/97, E-2796/97, E-2797/97, E-2798/97, E-2799/97 et E-2800/97	127
(98/C 102/191)	E-2804/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Documents de conformité	127
(98/C 102/192)	E-2805/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Refus des certificats ISM de gestion de la sécurité	127
	Réponse commune aux questions écrites E-2804/97 et E-2805/97	128
(98/C 102/193)	E-2819/97 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Destruction par la pluie et la grêle de la production horticole portugaise	128
(98/C 102/194)	P-2820/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Projet d'achèvement des réacteurs nucléaires Rovno 4 et Khmelniiski 2 (R4/K2) dans le cadre du mémorandum d'accord conclu entre le G7 et l'Ukraine	129
(98/C 102/195)	E-2824/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Recyclage des produits textiles	130
(98/C 102/196)	E-2826/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: PVC	131
(98/C 102/197)	E-2830/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Mesures prises à l'encontre du docteur Jean-François Viel (France)	131
(98/C 102/198)	E-2833/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Compte «sûreté nucléaire» de la BERD – centrales nucléaires ukrainiennes de Khmeinitzki (unité 2) et Rovno (unité 4)	132
(98/C 102/199)	E-2835/97 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Convention EU-CIH concernant les ports dans le cadre du projet «Hidrovia Parana-Paraguay»	132
(98/C 102/200)	P-2840/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Publications de l'Union européenne concernant le projet de traité d'Amsterdam	133
(98/C 102/201)	E-2845/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Accords sur une base volontaire dans le domaine de la protection de l'environnement	135
(98/C 102/202)	E-2847/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Aide financière aux agriculteurs	135
(98/C 102/203)	E-2850/97 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Politique de l'UE en ex-Yougoslavie	136
(98/C 102/204)	E-2851/97 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Politique de l'UE en ex-Yougoslavie	136
	Réponse commune aux questions écrites E-2850/97 et E-2851/97	136
(98/C 102/205)	E-2852/97 posée par Bárbara Dührkop Dührkop au Conseil Objet: Appréciation critique de la gestion du programme Socrates par 33 universités	136
(98/C 102/206)	E-2853/97 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Appréciation critique de la gestion du programme Socrates par 33 universités	137
(98/C 102/207)	E-2855/97 posée par Ria Oomen-Ruijten et Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Médicaments homéopathiques	138

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 102/208)	E-2859/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Violations des droits de l'homme et irradiation excessive à Gorleben	139
(98/C 102/209)	P-2862/97 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Enquête relative aux centrales nucléaires de Rovno et de Kmelnitsky, en Ukraine	139
(98/C 102/210)	E-2867/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Activités d'analyse et de coopération dans le domaine de l'emploi	140
(98/C 102/211)	E-2871/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Liberté de circulation	141
(98/C 102/212)	E-2872/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Liberté de circulation	141
(98/C 102/213)	E-2874/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Liberté de circulation	142
(98/C 102/214)	P-2876/97 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Information radiophonique des Tibétains	142
(98/C 102/215)	E-2881/97 posée par Brendan Donnelly à la Commission Objet: Programmes de contrôle démographique	143
(98/C 102/216)	E-2884/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	143
(98/C 102/217)	E-2911/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Enfants malades du SIDA en Afrique	144
(98/C 102/218)	P-2914/97 posée par Sirkka-Liisa Anttila à la Commission Objet: Élaboration de mesures spécifiques nécessitées par l'agriculture du Nord de l'Europe, dans le cadre de la réforme de la politique agricole de l'UE, en vue de préserver la volonté d'entreprendre et la satisfaction d'exercer une activité agricole	145
(98/C 102/219)	P-2915/97 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Élimination des déchets	146
(98/C 102/220)	P-2916/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Contrats sécurité des bâtiments de la Commission européenne	147
(98/C 102/221)	P-2917/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Contrats sécurité pour les bâtiments du Conseil des ministres	148
(98/C 102/222)	P-2918/97 posée par Arlene McCarthy au Conseil Objet: Enquête concernant des droits anti-dumping sur les exportations de coton brut en provenance de pays tiers (Inde, Pakistan, Indonésie, Turquie, Chine, Egypte)	149
(98/C 102/223)	E-2923/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Présence de plutonium dans la dentition d'adolescents en Irlande et en Grande-Bretagne	150
(98/C 102/224)	E-2925/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Entraînement de l'armée rwandaise par les États-Unis	150
(98/C 102/225)	P-2932/97 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Droit de timbre sur les permis de résidence pour les citoyens de l'UE aux Pays-Bas	151
(98/C 102/226)	P-2933/97 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Travail des enfants dans l'Union européenne	151
(98/C 102/227)	E-2940/97 posée par Georges Berthu à la Commission Objet: Déclaration de M. Michel Rocard	152
(98/C 102/228)	E-2944/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Tribunal pénal international	152
(98/C 102/229)	P-2953/97 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Protection de la montagne Tindaya et de son environnement (îles Canaries)	152
(98/C 102/230)	E-2958/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: VIH/SIDA en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et au Népal	154
(98/C 102/231)	E-2962/97 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Livraison de denrées alimentaires par les supermarchés aux personnes âgées de l'UE habitant seules et dont la mobilité est réduite	155
(98/C 102/232)	P-2963/97 posée par Leoluca Orlando à la Commission Objet: Intégration de la «Sicilcassa» au «Banco di Sicilia»	155

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(98/C 102/233)	E-2967/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Aide à domicile pour personnes handicapées	156
(98/C 102/234)	E-2968/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Ouverture de centres de jour pour personnes handicapées	156
(98/C 102/235)	E-2970/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Tribunal pénal international	157
(98/C 102/236)	E-2973/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Informatique dans les PME européennes	158
(98/C 102/237)	E-2974/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Sécurité dans les parcs d'attractions	158
(98/C 102/238)	P-2986/97 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Situation sur le marché néerlandais des télécommunications mobiles	159
(98/C 102/239)	P-2994/97 posée par Anne Poisson à la Commission Objet: Culture du blé dur dans l'Union européenne et notamment dans la région Ile de France	160
(98/C 102/240)	E-3000/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Réalisation du transport de l'énergie électrique pour le tronçon ferroviaire à grande vitesse, Rome-Naples	160
(98/C 102/241)	E-3106/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Ligne de chemin de fer à grande vitesse Rome-Naples	161
	Réponse commune aux questions écrites E-3000/97 et E-3106/97	161
(98/C 102/242)	P-3044/97 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Transfert de populations vers le Chittagong Hill Tracts	161
(98/C 102/243)	E-3049/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Livre vert sur le commerce	162
(98/C 102/244)	E-3078/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Lois extra-territoriales des États-Unis	163
(98/C 102/245)	E-3081/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Violation par la Turquie de ses engagements internationaux	163
(98/C 102/246)	E-3085/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Offre de cadeaux dans les produits alimentaires	164
(98/C 102/247)	P-3088/97 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: L'Église catholique de Russie	164
(98/C 102/248)	P-3090/97 posée par Lissy Gröner à la Commission Objet: Concours financiers accordés à la Moyenne- et à la Basse-Franconie	165
(98/C 102/249)	P-3140/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes	166
(98/C 102/250)	E-3141/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Impôts et cotisations sociales exprimés en pourcentage du PIB	166
(98/C 102/251)	P-3159/97 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Fonds structurels	167
(98/C 102/252)	P-3246/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Groupe d'experts à haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information	167
(98/C 102/253)	P-3277/97 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Importateurs européens de textiles bengali dupés par un prélèvement supplémentaire	167
(98/C 102/254)	E-3296/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Tentatives de déstabilisation de la région de l'Égée par la Turquie	168
(98/C 102/255)	E-3303/97 posée par Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: OCM de la banane	169
(98/C 102/256)	E-3395/97 posée par Hugh Kerr à la Commission Objet: Harmonisation de la législation en matière de droits de passage dans l'UE	169
(98/C 102/257)	E-3456/97 posée par Olivier Duhamel et Catherine Lalumière à la Commission Objet: Attribution de fonds PHARE pour ouvrages pédagogiques	169

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE**

(98/C 102/01)

QUESTION ÉCRITE P-1144/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(24 mars 1997)**Objet:* Trafic international de drogue auquel est mêlé le Surinamien Bouterse

Le Président néerlandais du Conseil des ministres a récemment convoqué les Ambassadeurs brésilien et chinois pour leur faire part de son mécontentement à la suite de l'accueil réservé à une mission diplomatique du Surinam emmenée par l'ancien dictateur de ce pays, Desi Bouterse, au Brésil et en Chine respectivement. Selon le Président néerlandais, une telle visite rehausserait le prestige de Bouterse. À cet égard, le Président ne peut manifestement pas s'empêcher de penser que Bouterse est associé de très près au trafic international de cocaïne et que cette situation entraîne des désagréments, notamment pour les Pays-Bas et la France.

1. Le Président néerlandais s'est-il plaint également auprès de l'Ambassadeur surinamien à La Haye du fait que de tels voyages diplomatiques renforcent la position de Bouterse, et, dans la négative, pourquoi?
2. Une action internationale du type de celle engagée par le Président néerlandais est-elle effectivement justifiée, dans la mesure où la justice néerlandaise ne veut manifestement pas lancer de mandat d'arrêt international ni d'avis de recherche contre Bouterse?
3. Compte tenu des problèmes énormes qu'entraîne, pour le Nord de la France et plus particulièrement pour la ville de Lille et les environs, le trafic de drogue de Bouterse, ne serait-il pas plus raisonnable que le Président néerlandais engage, à l'avenir, de telles actions diplomatiques en concertation avec le gouvernement français?

Réponse*(7 novembre 1997)*

La présidence du Conseil a, depuis le 1^{er} juillet 1997, été assumée par le Luxembourg. Par ailleurs, les questions concernant l'extradition entre un État membre et un État tiers, ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Enfin, les démarches auxquelles fait référence la question de l'Honorable Parlementaire n'ont pas été portées à la connaissance du Conseil.

(98/C 102/02)

QUESTION ÉCRITE E-1444/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil***(5 mai 1997)**Objet:* Emploi, chômage et critères de Maastricht

Dans les États membres de l'Union européenne, le chômage a atteint des sommets tels qu'il provoque des désordres sociaux. Malheureusement, il incite peu les gouvernements — tant conservateurs que socialistes — de notre continent à s'engager sur la voie de l'adoption immédiate de mesures propres à soulager les jeunes chômeurs.

Comme on le sait, les critères de Maastricht ne font pas référence à un plafond précis pour les chiffres du chômage, plafond que devrait respecter un État membre pour participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire.

1. Quelles mesures le Conseil envisage-t-il d'appliquer pour que la politique de l'emploi communautaire acquière autant d'importance que la politique monétaire?
2. Compte-t-il prendre des mesures en faveur de la cohésion économique, certes, mais aussi sociale dans le cadre de la l'Union? Si oui, lesquelles?
3. Le traité révisé qui découlera de la Conférence intergouvernementale prévoira-t-il, outre les critères subordonnés de la convergence économique, un critère relatif au taux de chômage, indicateur déterminant de la cohésion sociale?
4. Le Conseil a-t-il envisagé l'hypothèse où il y aurait convergence des indicateurs économiques — mais non des indicateurs du chômage — des États membres et où l'on observerait un transfert massif de sans-emploi entre les États affichant un indicateur de chômage élevé et ceux qui seraient mieux lotis à cet égard?

Réponse

(10 novembre 1997)

L'Honorable Parlementaire n'ignore certainement pas l'importance que le Conseil européen et le Conseil attachent à la mise en œuvre d'une stratégie coordonnée pour la lutte contre le chômage dans l'Union européenne dans l'esprit des conclusions tirées en la matière par le Conseil européen d'Essen.

Il faut toutefois rappeler que c'est aux États membres qu'il incombe en premier lieu de lutter contre le chômage et que les actions dans ce domaine relèvent de leur compétence, comme le reconnaît du reste le Traité d'Amsterdam.

Néanmoins, le Conseil européen et les présidences successives ont conféré aux problèmes de l'emploi une place essentielle dans le programme des travaux du Conseil en matière sociale, comme le montre la Déclaration sur l'emploi du Conseil européen de Dublin (13 et 14 décembre 1996). Faut-il rappeler qu'une des premières initiatives de la présidence néerlandaise a été de mettre en place le Comité de l'emploi et du marché du travail que le Conseil avait créé en décembre 1996? Ce comité a adopté son programme de travail pour 1997. Il entend en particulier poursuivre ses travaux en vue de planifier la poursuite de l'évaluation d'une telle approche axée sur les résultats des politiques de l'emploi et du marché du travail. Ainsi, le thème de la cohésion économique et sociale et les priorités futures en matière de politiques macro-économiques et structurelles occupent une place essentielle dans les activités et préoccupations du Conseil.

En ce qui concerne le lien établi par l'Honorable Parlementaire entre la politique de l'emploi et la politique monétaire, il est utile de rappeler ce que stipule la Déclaration de Dublin:

«La mise en place de l'UEM et l'introduction de l'euro conformément aux dispositions du traité entraîneront la création d'une zone de stabilité qui consolidera et renforcera le marché unique grâce à l'élimination des frais de transaction et du risque de change pour le commerce, le tourisme et l'investissement entre les États membres participants. L'UEM et l'euro apporteront une contribution importante à la création du cadre macro-économique stable nécessaire à la création d'emplois durables.»

On se rappellera que, lors de sa réunion d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, la Conférence Intergouvernementale a approuvé le texte du Traité d'Amsterdam qui comporte un nouveau titre sur l'emploi qui prévoit notamment les dispositions suivantes:

- les objectifs en matière d'emploi sont consolidés par le traité;
- le traité précise la manière dont les politiques de l'emploi des différents États membres devraient être coordonnées;
- le traité offre la possibilité d'adopter des recommandations adressées aux États membres ainsi que des actions d'encouragement en matière d'emploi.

Enfin, le Conseil européen d'Amsterdam a adopté, le 16 juin 1997, une résolution sur la croissance et l'emploi et il a décidé de la tenue, en novembre prochain, d'un sommet extraordinaire consacré à la lutte contre le chômage, qui devrait donner une impulsion nouvelle à la création d'emplois. La Commission et le Conseil sont invités à élaborer, en coopération avec la BEI, un rapport sur l'état des travaux en la matière. D'autres institutions européennes, telles que le Parlement européen et le Comité économique et social, préparent également des contributions au débat à l'intention de la réunion extraordinaire du Conseil européen.

(98/C 102/03)

QUESTION ÉCRITE E-1515/97**posée par Markus Ferber (PPE) au Conseil***(5 mai 1997)**Objet:* Suppression des ventes hors-taxe dans l'Union européenne le 30 juin 1999

L'entrée en vigueur, en janvier 1993, du Livre blanc sur le marché intérieur aurait dû s'accompagner de la suppression des ventes hors-taxe. Pour des raisons ressortissant à la politique économique et à l'emploi, le Conseil a estimé, à l'époque, qu'il fallait reporter cette mesure au 30 juin 1999, pour permettre aux parties concernées de s'adapter à cette nouvelle situation. Depuis, force a été de constater que la situation de l'emploi dans l'ensemble de l'Union européenne s'est dégradée à un point tel que cette adaptation n'a pas été possible ou ne l'a été que dans de façon très partielle. Une amélioration radicale de la situation d'ici au 30 juin 1999 ne doit pas davantage être escomptée.

1. Quelles mesures le Conseil prend-il pour parer, concrètement, aux conséquences négatives de la suppression des ventes hors-taxe (chômage, perte de recettes fiscales)?
2. S'emploie-t-on, au sein du Conseil, à reporter une nouvelle fois cette échéance, en arguant notamment que le marché intérieur n'est toujours pas réalisé, dès lors que 15 systèmes fiscaux différents existent encore?
3. Le Conseil a-t-il pris position sur les conséquences négatives que devrait avoir la suppression des ventes hors-taxe?

Réponse*(6 août 1997)*

Ainsi qu'il est signalé par l'Honorable Parlementaire dans sa question, le Conseil, lors de l'adoption des directives établissant l'abolition des frontières fiscales à partir du 1^{er} janvier 1993, a décidé de mettre fin aux ventes hors taxes dans le trafic intracommunautaire de voyageurs à partir du 30 juin 1999.

La raison de cette mesure réside dans l'incompatibilité de ces ventes avec l'existence d'un marché intérieur sans frontières.

En effet, la circulation entre deux États membres de biens achetés par des particuliers pour leur usage personnel n'a plus de conséquences au point de vue du droit fiscal. Ainsi, les particuliers peuvent acheter des biens destinés à leur usage personnel dans n'importe quel État membre et emporter ces biens dans n'importe quel autre État membre sans devoir les déclarer ou payer une taxe à la frontière. Dans cette situation, l'application des franchises pour les voyageurs ne se justifiait plus. Il faut rappeler que les ventes hors taxes à des voyageurs quittant la Communauté sont maintenues.

Si le Conseil a prolongé temporairement les ventes hors taxes à des voyageurs intracommunautaires jusqu'au 30 juin 1999, c'était dans le souci de pallier les difficultés sociales et régionales qui auraient pu découler d'une abolition subite de ces ventes. Ainsi, il s'agissait de donner suffisamment de temps aux secteurs concernés (autorités aéroportuaires, compagnies aériennes, sociétés de transbordeurs, producteurs de biens habituellement vendus dans les boutiques hors taxe et exploitants de telles boutiques) pour se préparer à la disparition des ventes hors taxes intracommunautaires.

(98/C 102/04)

QUESTION ÉCRITE E-1534/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(5 mai 1997)**Objet:* Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen

Le Tiguvon (Fenthion), produit antipuce de la firme Bayer Leverkusen, existe sous différents dosages. Le Tiguvon 10 est utilisé pour les chats d'au moins 2 kg. Pour les chiens de 3 à 10 kg, l'utilisation du Tiguvon 20 est

recommandée, alors que les chiens de plus de 10 kg doivent être traités au Tiguvon 20 G. Des propriétaires d'animaux qui ont traité de manière répétée leurs animaux domestiques contre les parasites avec du Tiguvon ont été victimes de graves empoisonnements par l'acide phosphorique. Dès lors qu'elle n'a pu répondre à sa question E-1470/96 ⁽¹⁾ sur le même sujet, l'auteur de la présente question invite la Commission à fournir sans tarder des informations sur les points suivants:

Quand et par qui l'utilisation de ces produits a-t-elle été autorisée pour les petits animaux, et en particulier les chats? Des tests suffisants ont-ils été réalisés? Ont-ils fait l'objet d'un contrôle? Par qui celui-ci a-t-il été effectué?

⁽¹⁾ JO C 345 du 15.11.1996, p. 76.

(98/C 102/05)

QUESTION ÉCRITE E-1540/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen

Le Tiguvon (Fenthion), produit antipuce de la firme Bayer Leverkusen, existe sous différents dosages. Le Tiguvon 10 est utilisé pour les chats d'au moins 2 kg. Pour les chiens de 3 à 10 kg, l'utilisation du Tiguvon 20 est recommandée, alors que les chiens de plus de 10 kg doivent être traités au Tiguvon 20 G. Des propriétaires d'animaux qui ont traité de manière répétée leurs animaux domestiques contre les parasites avec du Tiguvon ont été victimes de graves empoisonnements par l'acide phosphorique. Dès lors qu'elle n'a pu répondre à sa question E-1470/96 ⁽¹⁾ sur le même sujet, l'auteur de la présente question invite la Commission à fournir sans tarder des informations sur les points suivants:

Dans quelle mesure a-t-on étudié les interactions du Tiguvon avec d'autres inhibiteurs de cholinestérase ainsi que les effets de ce produit sur l'homme et les animaux? Quels sont les produits compatibles? Comment les propriétaires d'animaux sont-ils mis en garde contre les éventuels agonistes du Fenthion et d'autres dérivés de l'acide phosphorique?

⁽¹⁾ JO C 345 du 15.11.1996, p. 76.

(98/C 102/06)

QUESTION ÉCRITE E-1544/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Empoisonnement par l'ester d'acide phosphorique, dû à l'utilisation de «Tiguvon» (Fenthion) produit par la firme Bayer Leverkusen

Le Tiguvon (Fenthion), produit antipuce de la firme Bayer Leverkusen, existe sous différents dosages. Le Tiguvon 10 est utilisé pour les chats d'au moins 2 kg. Pour les chiens de 3 à 10 kg, l'utilisation du Tiguvon 20 est recommandée, alors que les chiens de plus de 10 kg doivent être traités au Tiguvon 20 G. Des propriétaires d'animaux qui ont traité de manière répétée leurs animaux domestiques contre les parasites avec du Tiguvon ont été victimes de graves empoisonnements par l'acide phosphorique. Dès lors qu'elle n'a pu répondre à sa question E-1470/96 ⁽¹⁾ sur le même sujet, l'auteur de la présente question invite la Commission à fournir sans tarder des informations sur les points suivants:

Quel institut a examiné le mode d'action des antiparasites soumis à prescription et en vente libre, et notamment leur innocuité pour l'homme et pour les animaux ainsi que leurs incidences sur l'environnement? La Commission sait-elle que les fabricants souhaitant continuer à commercialiser des produits enregistrés avant 1978 devaient communiquer, pour la fin de 1996, les résultats de tous leurs tests? L'ont-ils fait? Existe-t-il en la matière des dispositions juridiques au niveau communautaire? Les produits autorisés après 1978 ont-ils fait l'objet de tests suffisants?

⁽¹⁾ JO C 345 du 15.11.1996, p. 76.

**Réponse complémentaire commune
aux questions écrites E-1534/97, E-1540/97 et E-1544/97
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(26 septembre 1997)

Dans la Communauté, les médicaments vétérinaires sont autorisés soit conformément à la directive 81/851/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires ⁽¹⁾ (procédure décentralisée), soit, depuis le 1^{er} janvier 1995, conformément au règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽²⁾ (procédure centralisée).

Dans les deux cas, l'évaluation de l'innocuité est effectuée conformément aux exigences de la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires ⁽³⁾. La partie 3 de l'annexe de cette directive comporte des exigences détaillées concernant la conduite des essais et les documents à joindre. Par exemple, «une discussion approfondie portant sur tous les dangers auxquels sont exposées les personnes chargées de préparer le médicament et de l'administrer aux animaux, suivie de propositions de mesures appropriées pour réduire ces dangers» et l'appréciation des «effets nocifs que l'emploi du produit pourrait avoir sur l'environnement» sont exigées.

L'évaluation scientifique est effectuée par le comité scientifique des médicaments vétérinaires (CMV) de l'agence européenne des médicaments, à Londres, dans le cas de la procédure centralisée, ou par les autorités nationales en cas de procédure décentralisée. Le CMV interviendra dans la procédure décentralisée uniquement si un arbitrage est nécessaire pour une reconnaissance mutuelle.

Les dispositions des directives 81/851/CEE et 81/852/CEE du Conseil devaient être appliquées progressivement aux produits autorisés avant la notification de ces directives. En Allemagne, l'autorité compétente en la matière est le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (institut fédéral pour la protection de la santé des consommateurs et les médicaments vétérinaires). La Commission est chargée de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent en vertu de la législation communautaire.

Le Tiguvon pour chats et chiens a été autorisé pour la première fois en Allemagne en 1983, par l'Office fédéral de la santé (Bundesgesundheitsamt), après l'entrée en vigueur des directives 81/851/CEE et 81/852/CEE du Conseil. Il a donc dû être évalué conformément aux exigences de ces directives avant qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée.

Une interaction du fenthion avec d'autres inhibiteurs de la cholinase, des dérivés de la phénothiazine (par exemple, des neuroleptiques) ou des agents myorelaxants (par exemple, la succinylcholine) pourrait produire des effets secondaires chez les mammifères. La notice comporte des avertissements à ce sujet.

⁽¹⁾ JOL 317 du 6.11.1981, modifiée par les directives 90/676/CEE (JOL 373 du 31.12.1990) et 93/40/CEE (JOL 214 du 24.8.1993) du Conseil.

⁽²⁾ JO L 214 du 24.8.1993.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981.

(98/C 102/07)

**QUESTION ÉCRITE E-1773/97
posée par Werner Langen (PPE) à la Commission**

(27 mai 1997)

Objet: Crédits communautaires versés depuis 1994 à la Rhénanie-Palatinat

Dans le cadre de quels projets et de quels fonds et à concurrence de quels montants des crédits communautaires ont-ils été versés à la Rhénanie-Palatinat:

1. pour stimuler l'emploi et lutter contre le chômage de longue durée:
 - a) au titre du Fonds européen de développement régional?
 - b) au titre du Fonds social européen?
 - c) au titre du FEOGA et d'autres sources communautaires?

2. pour encourager le domaine de la recherche et du développement:
 - a) dans le domaine des universités et des instituts supérieurs?
 - b) dans le domaine de l'économie privée?
3. pour encourager les relations et le commerce avec les pays d'Europe centrale et orientale?
4. au titre des programmes dans les domaines de l'énergie et de l'environnement?
5. au titre des programmes dans le domaine de la jeunesse?
6. au titre des programmes dans le domaine de la formation?
7. pour des projets concernant les femmes?
8. pour des projets culturels?
9. L'Union européenne estime-t-elle que ces mesures ont porté leurs fruits?

Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission

(7 novembre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/08)

QUESTION ÉCRITE E-1782/97
posée par Manuel Porto (PPE) au Conseil

(27 mai 1997)

Objet: Abandon unilatéral de l'accord de l'Uruguay Round

Le commerce international doit se fonder sur des règles clairement établies et appliquées, condition essentielle pour permettre aux acteurs économiques de programmer avec assurance leurs activités.

À partir de l'Uruguay Round, les pays de l'Union européenne ont fait preuve d'un effort d'ouverture d'une importance fort particulière en ce qui concerne les importations dans le secteur de l'industrie textile et de la confection: des centaines de milliers d'emplois étaient en effet en cause. C'est la raison pour laquelle un accord est intervenu sur la mise en place d'un processus graduel, qui devait permettre de mettre en perspective les restructurations et les reconversions qui s'avéraient nécessaires.

Comment comprendre à présent le recul constaté par rapport à ce qui était assuré?

Comment comprendre en particulier que l'on puisse accepter qu'un accord ne soit pas appliqué unilatéralement, portant ainsi préjudice aux pays et aux régions les plus pauvres, pour viser certains avantages pour les exportations de pays et régions les plus riches?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le Conseil rappelle l'importance qu'il accorde à l'intégration des produits textiles et habillement dans les règles et disciplines du GATT 1994 dans les conditions prévues dans l'Accord sur les Textiles et Vêtements (ATV). Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'ATV prévoit notamment une intégration progressive pendant une période transitoire de 10 ans afin de permettre l'adaptation graduelle de l'industrie communautaire aux nouvelles conditions de concurrence internationales.

Dans ce contexte, des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'engagement souscrit par la Communauté dans le cadre de l'ATV, y compris celles requises à une bonne gestion des quotas d'importation des pays tiers, ont été adoptées par le Conseil.

Par ailleurs, l'adoption par le Conseil du règlement (CE) n° 825/95 relatif à un concours financier de la Communauté de 400 millions d'écus pour la période 1995-1999 en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement, répond lui aussi à l'engagement souscrit par le Conseil envers le Portugal et traduit sa préoccupation dans la création des conditions susceptibles de réduire au minimum les problèmes pouvant affecter les régions plus pauvres de la Communauté.

(98/C 102/09)

QUESTION ÉCRITE E-1967/97

posée par Edith Müller (V) au Conseil

(10 juin 1997)

Objet: Coopération entre l'UE et l'ONU

La coopération entre l'UE et l'ONU coûte, chaque année, des sommes d'argent considérables à l'Union et à ses États membres. Les citoyens ont le droit de savoir comment est utilisé cet argent. Dans ces conditions, le Conseil voudrait-il préciser

1. Quelle est la représentation de l'UE ou de ses États membres auprès des différents organes de l'ONU pris séparément?
2. Quel est le montant de la contribution annuelle de chaque État membre? Comment les contributions sont-elles réparties entre les différents organes de l'ONU?

Réponse

(21 novembre 1997)

1. La représentation de l'Union européenne dans les organes de l'ONU est assurée dans les conditions prévues par l'article J.5 du Traité sur l'Union européenne («la Présidence représente l'Union pour les matières relevant de la PESC» et «exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales») et par l'article J.2.3 («les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales». «Ils défendent dans ces enceintes les positions communes»). La Présidence est assistée par le Secrétariat général du Conseil, qui dispose de bureaux de liaison à New York et à Genève. En outre, le traité stipule que «les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres États membres pleinement informés. Les États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et l'intérêt de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la charte des Nations unies.»

La Communauté européenne, représentée par la Commission, est observateur auprès de l'ONU pour ce qui concerne ses compétences. Elle est membre de certaines institutions spécialisées, par exemple la FAO.

Les États membres participent activement aussi bien aux principaux organes de l'ONU qu'aux très nombreuses institutions spécialisées. Deux États membres de l'UE sont membres permanents du Conseil de sécurité et deux autres en sont actuellement membres non permanents. Tous les États membres de l'UE sont représentés à l'Assemblée générale. Huit États membres font actuellement partie du Conseil économique et social.

Tous les États membres de l'Union européenne sont également membres des institutions spécialisées des Nations unies.

2. La contribution de chaque État membre au budget ordinaire de l'ONU n'est pas ventilée par organes et le budget est réparti entre les départements du Secrétariat en fonction des missions qui leur sont confiées.

À titre indicatif, la somme des contributions des États membres de l'Union européenne représente, en 1997, 35,4 % du budget régulier des Nations unies et 37,9 % du budget des opérations de maintien de la paix. L'Honorable Parlementaire trouvera en annexe le détail de ces chiffres par pays. En outre, les États membres de l'Union participent, selon des modalités variables, aux différents programmes et agences des Nations unies. Les chiffres susmentionnés ne représentent pas une «coopération entre l'Union et l'ONU», mais la participation des États membres de l'Union européenne aux Nations unies.

3. En outre, l'Union européenne en tant que telle peut contribuer, à titre volontaire, à des activités des Nations unies qui correspondent aux objectifs du Traité sur l'Union européenne, notamment dans le cadre d'actions communes. C'est à ce titre qu'elle a contribué par exemple au Fonds spécial des Nations unies pour le Zaïre (action commune du 11 novembre 1996 sur le soutien au processus démocratique au Zaïre) et au Fonds d'affectation volontaire des Nations unies pour l'assistance au déminage (action commune du 1^{er} octobre 1996 sur les mines terrestres antipersonnel, action commune du 12 mai 1995 sur les mines antipersonnel et décision du 25 mars 1996 la complétant). ⁽¹⁾

ANNEXE

Le budget biennal des Nations unies pour la période 1996-1997 s'élève à 2,6 milliards de dollars. La part de chaque État membre de l'Union européenne au budget 1997 s'élève à:

	Budget régulier	Budget maintien de la paix
Autriche	0,87	0,871
Belgique	1,01	1,011
Danemark	0,72	0,721
Finland	0,62	0,621
France	6,42	7,925
Allemagne	9,06	9,066
Grèce	0,38	0,209
Irlande	0,21	0,210
Italie	5,25	5,254
Luxembourg	0,07	0,070
Pays-Bas	1,59	1,591
Portugal	0,28	0,196
Espagne	2,38	2,382
Suède	1,23	1,231
Royaume-Uni	5,32	6,568
	35,41	37,926

⁽¹⁾ Décision 96/656/PESC, JO L 300 du 25.11.1996, p. 1; décision 96/588/PESC, JO L 260 du 12.10.1996, p. 1; décision 95/170/PESC, JO L 115 du 22.5.1995, p. 1 et décision 96/25/PESC, JO L 87 du 4.4.1996, p. 3.

(98/C 102/10)

QUESTION ÉCRITE E-2000/97**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(9 juin 1997)*

Objet: Information sur le montant de l'aide communautaire versée à la région de Bath et du nord-est du Somerset depuis juin 1994

La Commission peut-elle indiquer le montant total de l'aide communautaire octroyée à la région de Bath et du nord-est du Somerset depuis le mois de juin 1994 dans le cadre

1. du Fonds social européen,
2. du 4^e programme-cadre de recherche,
3. des programmes communautaires dans les domaines de l'environnement et de l'énergie,
4. du FEOGA, sections orientation et garantie, et
5. d'autres programmes communautaires?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(22 octobre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/11)

QUESTION ÉCRITE E-2007/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(18 juin 1997)

Objet: Situation en Éthiopie

Le Conseil peut-il expliquer l'absence de mesures à l'encontre des autorités éthiopiennes, étant donné les graves atteintes aux droits de l'homme dont est victime l'ethnie des Oromos?

Peut-il expliquer d'autre part pourquoi, au cours des entretiens sur l'aide au développement, les parties en présence n'ont pas été invitées instamment à engager un dialogue pacifique et constructif avec le peuple oromo qui compte 25 millions d'individus?

Le Conseil a-t-il eu connaissance du fait que l'aide au développement octroyée par l'Union européenne ne parvient pas toujours aux organisations compétentes et que l'ethnie oromo est exclue d'emblée de cette aide?

A-t-il souligné à l'intention des autorités éthiopiennes que des journalistes éthiopiens, en particulier originaires de la province d'Oromo ou d'origine oromo sont brimés dans l'exercice de leur profession et que certains d'entre eux sont détenus et torturés sans qu'il y ait eu le moindre chef d'accusation ou procès?

Le Conseil est-il prêt à reconsidérer ou suspendre son aide à l'Éthiopie aussi longtemps que le gouvernement éthiopien ne mettra pas un terme à ses exactions contre les Oromos?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le Conseil suit attentivement la situation en Éthiopie et il a connaissance des informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées à l'encontre de groupes ethniques, notamment les Oromos. Il partage pleinement l'inquiétude qu'inspire à l'Honorable Parlementaire cette situation. Toutefois, selon les informations disponibles, il n'existe pas de lien manifeste entre l'appartenance à l'ethnie oromo et les violations des droits de l'homme commises par les autorités. Néanmoins, chaque fois qu'il en a eu la possibilité, le Conseil a soulevé la question de nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme auprès des autorités éthiopiennes. Il fera de même chaque fois que l'occasion s'en présentera à l'avenir. L'Union a indiqué qu'elle était disposée à aider l'Éthiopie à améliorer le respect des droits de l'homme.

Le Conseil ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel l'ethnie oromo est exclue d'emblée de l'aide au développement accordée par l'Union européenne.

(98/C 102/12)

QUESTION ÉCRITE E-2015/97

posée par Nana Mouskouri (PPE) à la Commission

(11 juin 1997)

Objet: Ventes aux enchères télévisées

Quelle réaction la diffusion, sur certaines chaînes de télévision, grecques essentiellement, d'émissions au cours desquelles des ventes publiques sont effectuées inspire-t-elle à la Commission?

N'est-elle pas d'avis que les émissions de ce type sont de nature à nuire aux droits et à la protection des consommateurs?

Si tel est le cas, projette-t-elle d'élaborer une réglementation spécifique, à l'échelle européenne, sur les cas de ce type ou est-elle d'avis que les règlements communautaires existants peuvent être appliqués avec efficacité?

Dans l'un et l'autre cas, ne juge-t-elle pas qu'il est indispensable de décider d'une action spécifique d'information des consommateurs, conformément à l'article 129 A du traité?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

La question de l'Honorable Parlementaire porte sur un certain type de programmes qui est propre à la Grèce. La Commission n'a pas connaissance de l'existence de programmes comparables dans d'autres États membres.

En outre, la question ne contient pas suffisamment d'éléments d'information pour établir clairement de quel type d'activité il s'agit. Si cette activité constitue une forme de «télé-achat», elle relève du champ d'application de la directive 89/552/CE ⁽¹⁾, modifiée récemment par la directive 97/36/CE (dite «directive sur la télévision sans frontières») ⁽²⁾. Dans ce cas, il appartient aux autorités grecques compétentes de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle respectent les dispositions de ladite directive.

Si l'activité en question ne peut être considérée comme une forme de «télé-achat», elle est soumise à la législation grecque (en matière de vente aux enchères) et il revient aux autorités grecques compétentes de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle respectent le droit grec.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997.

(98/C 102/13)

QUESTION ÉCRITE E-2039/97

posée par Bernhard Rapkay (PSE) à la Commission

(13 juin 1997)

Objet: Concours financier de la Communauté dans la partie orientale de la Ruhr (Dortmund, Hamm, Unna)

Quels ont été les montants des concours financiers octroyés par l'Union en 1995 et 1996 à la partie orientale de la Ruhr au titre

1. du Fonds européen de développement régional (FEDER)
2. du Fonds social européen (FSE)
3. des programmes de recherche de l'Union
4. des programmes d'éducation de l'Union
5. des programmes pour la jeunesse de l'Union
6. des programmes de l'Union dans le domaine de l'environnement
7. des programmes de l'Union dans le domaine de l'énergie
8. des autres programmes de l'Union,

et à quels projets ont-ils été affectés?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(13 novembre 1997)

En complément à sa réponse du 3 juillet 1997 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 151.

(98/C 102/14)

QUESTION ÉCRITE E-2070/97**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(19 juin 1997)*

Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement

Au titre de la ligne budgétaire B4-306, des subventions sont accordées dans le cadre de la protection de l'environnement. Au JO C 148 du 16.5.1997, a été publiée une liste des organismes qui ont bénéficié de tels concours.

La Commission peut-elle indiquer quel projet a été présenté par la fondation Euro Info Centre?

Peut-elle fournir des renseignements supplémentaires concernant cet organisme? Peut-elle communiquer ses statuts ainsi qu'une liste récente des membres du conseil d'administration?

Peut-elle indiquer de quelle manière est contrôlée la bonne utilisation de ces subventions?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Ce projet couvre la formation et l'équipement des Euro-info centres (EIC). Il est destiné à sensibiliser les petites et moyennes entreprises aux questions d'environnement, à leur donner les moyens de faire une auto-analyse critique en matière d'environnement et à les amener, par ce biais, à rejoindre le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

La fondation Euro-info centre est un des centres d'information les plus actifs dans le domaine de l'environnement. Dotée d'un personnel compétent et efficace, elle a coordonné il y a quelques années l'activité «environnement» des EIC. La fondation est proche de Bruxelles et donc bien placée pour assurer l'interface avec la Commission pour la gestion du projet. L'Honorable Parlementaire et le secrétariat du Parlement recevront directement une copie des articles de l'association, ainsi que la liste des membres du comité de gestion.

Le projet est toujours en cours et ne prendra fin qu'à la mi-1998. Après son achèvement, le responsable du projet doit remettre un rapport final sur le travail effectué, des comptes de fin d'exercice justifiant toutes les dépenses appropriées, ainsi qu'un bilan définitif. Ces informations sont vérifiées par la Commission, qui effectue également le contrôle financier, afin de s'assurer que les travaux ont été correctement effectués et que toutes les dépenses engagées ont été correctement comptabilisées.

(98/C 102/15)

QUESTION ÉCRITE E-2071/97**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(19 juin 1997)*

Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement

Au titre de la ligne budgétaire B4-306, des subventions sont accordées dans le cadre de la protection de l'environnement. Au JO C 148 du 16.5.1997, a été publiée une liste des organismes qui ont bénéficié de tels concours.

La Commission peut-elle indiquer quel projet a été présenté par la European Golf Association?

Peut-elle fournir des renseignements supplémentaires concernant cet organisme? Peut-elle communiquer ses statuts ainsi qu'une liste récente des membres du conseil d'administration?

Peut-elle indiquer de quelle manière est contrôlée la bonne utilisation de ces subventions?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire est renvoyé aux réponses apportées aux questions H-503/96 ⁽¹⁾ et H-605/96 ⁽²⁾ posées par M. De Coene dans lesquelles ils demande des précisions sur le projet remis par la European Golf Association.

Une copie du statut de cette association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration sont envoyées directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du parlement.

La Commission s'est tenue régulièrement au courant de l'évolution du projet qui parviendra à son apogée avec le lancement, à la fin du mois de septembre 1997, de la campagne «Committed to Green» à l'occasion de la Ryder Cup opposant l'Europe et les États-Unis.

À la fin du projet, le responsable du projet doit remettre un rapport final sur le travail effectué, des comptes de fin d'exercice justifiant toutes les dépenses appropriées, ainsi qu'un bilan définitif. Ces informations sont vérifiées par la Commission, qui effectue également le contrôle financier, afin de s'assurer que les travaux ont été correctement effectués et que toutes les dépenses engagées ont été correctement comptabilisées.

⁽¹⁾ Session du Parlement européen du 19.6.1996, annexe du JO 4-484, p. 222-223.

⁽²⁾ Session du Parlement européen du 17.7.1996, annexe du JO 4-486, p. 224.

(98/C 102/16)

QUESTION ÉCRITE E-2072/97**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(19 juin 1997)*

Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement

Au titre de la ligne budgétaire B4-306, des subventions sont accordées dans le cadre de la protection de l'environnement. Au JO C 148 du 16.5.1997, a été publiée une liste des organismes qui ont bénéficié de tels concours.

La Commission peut-elle indiquer quel projet a été présenté par la Fédération européenne pour le transport et l'environnement?

Peut-elle fournir des renseignements supplémentaires concernant cet organisme? Peut-elle communiquer ses statuts ainsi qu'une liste récente des membres du conseil d'administration?

Peut-elle indiquer de quelle manière est contrôlée la bonne utilisation de ces subventions?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

La «Fédération européenne pour le transport et l'environnement» a bénéficié de subventions au titre de son programme de travail pour 1996. Il s'agissait en l'occurrence de financer non pas un projet en tant que tel, mais l'«activité» de ladite fédération. Le concours financier couvrait les dépenses générales de fonctionnement inhérentes au programme de travail, ainsi que des dépenses spécifiques liées aux actions réalisées dans le cadre de ce programme. Le programme en question prévoyait notamment un effort de recherche et de sensibilisation — grâce à des publications, des conférences et des campagnes auprès des groupes de pression, etc. — aux conséquences environnementales des transports et des solutions mises en œuvre pour traiter les problèmes y afférents. La fédération concernée coopère régulièrement et efficacement avec la Commission en favorisant la prise de conscience des impératifs environnementaux et en approfondissant les objectifs de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement.

La Commission fera parvenir directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du parlement l'extrait pertinent du «Moniteur Belge» contenant les statuts de la fédération susmentionnée ainsi que la liste actuelle des membres de son conseil d'administration.

Les activités de ladite organisation pendant l'exercice 1996 ont récemment fait l'objet d'un contrôle de routine effectué par la Commission, y compris en ce qui concerne les aspects financiers, contrôle dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

(98/C 102/17)

QUESTION ÉCRITE E-2073/97**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(19 juin 1997)*

Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement

Au titre de la ligne budgétaire B4-306, des subventions sont accordées dans le cadre de la protection de l'environnement. Au JO C 148 du 16.5.1997, a été publiée une liste des organismes qui ont bénéficié de tels concours.

La Commission peut-elle indiquer quel projet a été présenté par Van Rossum & Partners?

Peut-elle fournir des renseignements supplémentaires concernant cet organisme? Peut-elle communiquer ses statuts ainsi qu'une liste récente des membres du conseil d'administration?

Peut-elle indiquer de quelle manière est contrôlée la bonne utilisation de ces subventions?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Le projet présenté par Van Rossum & Partners (la Haye, S.A.R.L.) concerne l'organisation et la gestion du «Prix européen d'amélioration de l'environnement pour l'industrie 1998». Ce programme permanent d'attribution de prix récompense les entreprises contribuant par leurs procédés et leurs réalisations à l'amélioration de l'environnement. Des concours ont lieu chaque année au niveau national et, tous les deux ans, les organisateurs de chaque pays, qui assurent l'organisation du concours à tour de rôle, sélectionnent et proposent leurs candidats pour le prix européen. Les Pays-Bas se chargent d'organiser le prix 1998.

La société Van Rossum & Partners a été choisie par le gouvernement néerlandais pour organiser le concours national en vue de l'attribution aux entreprises de prix pour l'amélioration de l'environnement. Une copie de ses statuts et le nom de ses administrateurs seront transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Le projet est en cours de réalisation et ne sera pas achevé avant la fin de 1998. Dès qu'il sera terminé, le responsable du projet devra présenter un rapport final sur le travail effectué, une comptabilité définitive faisant apparaître toutes les dépenses pertinentes ainsi qu'un état financier définitif. La Commission procédera à la vérification de ces informations afin de s'assurer que le projet a été réalisé correctement et que toutes les dépenses encourues ont été dûment comptabilisées.

(98/C 102/18)

QUESTION ÉCRITE E-2112/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés

1. Est-il exact qu'en cas d'inscription de plantes génétiquement modifiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (directive 70/457/CEE) ⁽¹⁾ et de semences de légumes (directive-70/458/CEE) ⁽²⁾, une nouvelle autorisation pour ces plantes n'est plus requise, en vertu du règlement (CE) n° 258/97 ⁽³⁾ relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires?

2. Dans ce cas, ledit règlement ne régit-il plus que leur dénomination?

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 7.

⁽³⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 102/19)

QUESTION ÉCRITE E-2116/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés

1. Est-il exact que tous les produits végétaux admis dans le catalogue commun des espèces ne doivent plus être signalés ou être soumis à la procédure d'admission simplifiée prévue par le règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ relatif aux nouveaux aliments et aux ingrédients alimentaires?
2. Dans l'affirmative, les produits préparés qui en sont dérivés sont-ils soumis à autorisation, en vertu dudit règlement?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 102/20)

QUESTION ÉCRITE E-2124/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments — contrôles de sécurité

Lors de l'autorisation d'une ligne végétale génétiquement modifiée, procède-t-on, conformément à la directive sur les espèces, après examen approfondi de la modification de ses métabolites, également à la vérification de toutes les modifications éventuelles des métabolites générées par le croisement des plantes ainsi obtenu?

(98/C 102/21)

QUESTION ÉCRITE E-2142/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — autorisation de denrées alimentaires génétiquement modifiées déjà demandée en application de la directive 90/220/CEE

Est-il exact que les produits génétiques commercialisés sous peu et dont l'autorisation a été demandée en application de la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾ sur la dissémination ne doivent pas être étiquetés, en vertu du règlement (CE) n° 258/97 ⁽²⁾ relatif aux nouveaux aliments, bien que la modification génétique qu'ils ont subie puisse être établie? (l'étiquetage volontaire par le fabricant est possible)

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Réponse commune**aux questions écrites E-2112/97, E-2116/97, E-2124/97 et E-2142/97***(31 octobre 1997)*

L'articulation des conditions d'application des directives 70/457/CEE ⁽¹⁾ et 70/458/CEE ⁽²⁾ et du règlement n° 258/97, ⁽³⁾ relatif aux nouveaux ingrédients alimentaires adopté par le Parlement européen et par le Conseil conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité, en ce qui concerne en particulier les procédures d'autorisation et d'étiquetage, est précisée notamment à l'article 3, paragraphe 2 de ce règlement.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 7.

⁽³⁾ JO L 43 du 14.02.1997, p. 1.

(98/C 102/22)

QUESTION ÉCRITE E-2114/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission par voie d'inscription dans le catalogue commun des variétés

À l'avenir, les plantes transgéniques devront-elle encore être soumises à admission et autorisation, en plus de leur inscription dans le catalogue commun des variétés?

Réponse*(31 octobre 1997)*

Le règlement 258/97 ne vise pas les plantes, transgéniques ou non, en tant que telles, mais seulement les aliments et ingrédients alimentaires, selon les spécifications figurant en son article 1.

(98/C 102/23)

QUESTION ÉCRITE E-2118/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés

Les produits de filiation issus de végétaux déjà admis dans le catalogue commun des variétés doivent-ils être individuellement signalés, examinés et autorisés, en vertu du règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires? ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Réponse*(31 octobre 1997)*

Le règlement 258/97 ne prend pas spécifiquement en ligne de compte le fait qu'une plante soit un produit de filiation ou non.

(98/C 102/24)

QUESTION ÉCRITE E-2208/97**posée par Hartmut Nassauer (PPE) au Conseil***(18 juillet 1997)*

Objet: Protocoles de conventions de l'Union européenne concernant la Cour de Justice

Pour chaque protocole de conventions de l'Union européenne relevant du troisième pilier concernant des décisions préjudicielles de la Cour de Justice, le Conseil voudrait-il indiquer la date de la signature, la date de publication au Journal officiel, les États membres qui ont déjà fait une déclaration acceptant la juridiction de la Cour, conformément à l'article approprié du protocole, la date à laquelle la déclaration a été faite, de même que la date de publication de cette déclaration au Journal officiel?

Réponse

(10 novembre 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des protocoles concernant l'interprétation à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de conventions adoptées dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures.

1. Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police, signé le 24 juillet 1996 et publié au JO C 299 du 9 octobre 1996.
2. Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé le 29 novembre 1996 et publié au JO C 151 du 20 mai 1997.

Ce protocole est également applicable aux premier et deuxième protocoles à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Le premier protocole a été signé le 27 septembre 1996 et publié au JO C 313 du 23 octobre 1996 (cf. article 1 du protocole du 29 novembre 1996). Le deuxième protocole a été signé le 19 juin 1997 et publié au JO C 221 du 19 juillet 1997 (cf. article 13.3 de ce deuxième protocole).

3. Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé le 29 novembre 1996 et publié au JO C 151 du 20 mai 1997.
4. Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, signé le 26 mai 1997 et publié au JO C 261 du 27 août 1997.

Les déclarations des États membres acceptant la juridiction de la Cour figurent dans le Journal officiel reprenant chaque protocole et ont été faites à la date de la signature à l'exception d'une déclaration de la Suède acceptant la compétence de la Cour de justice pour la convention Europol et qui a été faite le 27 mars 1997 (JO C 100 du 27 mars 1997).

(98/C 102/25)

QUESTION ÉCRITE E-2209/97

posée par **Charlotte Cederschiöld (PPE) au Conseil**

(18 juillet 1997)

Objet: État d'avancement des procédures de ratification de conventions de l'Union européenne au 1^{er} juin 1997

Le Plan d'action de lutte contre le crime organisé, établi par le Groupe de haut niveau mis en place par le Conseil européen, cite des conventions et des protocoles dont la ratification est considérée comme essentielle dans le cadre de la lutte commune contre le crime organisé.

Pour chaque convention signée (et, le cas échéant, pour chaque protocole signé),

- Convention sur une procédure d'extradition simplifiée entre les États membres de l'Union européenne,
- Convention Europol,
- Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne,
- Convention sur la corruption,

le Conseil voudrait-il indiquer

1. la date de la signature
2. l'état d'avancement des procédures de ratification dans chaque État membre au 1^{er} juin 1997?

Réponse*(10 novembre 1997)*

Le Conseil n'est pas en mesure de donner des renseignements sur l'état d'avancement, dans chaque État membre, des procédures internes de ratification des conventions adoptées en vertu du titre VI du Traité sur l'Union européenne. Il peut par contre indiquer, pour les conventions dont la ratification est considérée comme essentielle par le plan d'action de lutte contre le crime organisé, quels sont les États membres qui ont déjà déposé leur instrument de ratification à la date du 20 octobre 1997.

Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée le 10 mars 1995:

Danemark le 19 novembre 1996, Suède le 18 juillet 1997, Portugal le 13 octobre 1997.

Convention portant création d'un office européen de police (EUROPOL), signée le 26 juillet 1995:

Royaume-Uni le 10 décembre 1996, Espagne le 9 juin 1997.

Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée le 26 juillet 1995:

Aucun dépôt d'instrument de ratification.

Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police, signé le 24 juillet 1996:

Royaume-Uni le 10 décembre 1996, Espagne le 6 octobre 1997.

Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée le 27 septembre 1996:

Danemark le 17 septembre 1997

Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé le 29 novembre 1996:

Aucun dépôt d'instrument de ratification.

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne, signée le 26 mai 1997:

Aucun dépôt d'instrument de ratification.

(98/C 102/26)

QUESTION ÉCRITE E-2218/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(30 juin 1997)*

Objet: Pêche illégale au Maroc

Les entreprises marocaines liées à la pêche reconnaissent qu'il existe des groupes locaux organisés qui se consacrent à la pêche et à la commercialisation illégales des céphalopodes, ne respectent pas les périodes d'interdiction ni les tailles minimales et ne paient ni impôts ni licence. Tout cela cause un grave préjudice à ceux qui développent leur activité de pêche de façon légale dans le cadre de l'accord de pêche en vigueur entre le Maroc et l'Union européenne.

Quelle attitude ou quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

La Communauté dans le cadre d'une politique globale visant la sauvegarde de la pêcherie céphalopodière a accepté, lors de la dernière commission mixte CE/Maroc en janvier 1997, deux mois supplémentaires de repos biologique en 1997 (mois de mars et avril qui s'ajoutent aux mois de septembre et octobre déjà prévus), qui sont appliqués sans discrimination à tous les navires pratiquant la pêche aux céphalopodes dans toute la zone de pêche du Maroc.

La Commission suit de très près aussi bien les nouvelles mesures que le Maroc applique à l'ensemble des flottes qui opèrent dans ses eaux que celles visant uniquement la flotte marocaine.

Lors de la même réunion de la même commission mixte, le Maroc a manifesté à la Communauté son intention de prendre des mesures ultérieures pour protéger les juvéniles et les zones de reproduction.

Après avoir réitéré cette exigence au cours de l'année, la Communauté a été informée par lettre des autorités marocaines du 8 août 1997 de l'interdiction, pour les pêcheurs nationaux, de la pêche aux céphalopodes, à l'intérieur de la zone des 12 milles nautiques à partir du 11 jusqu'au 31 août 1997 inclus.

(98/C 102/27)

QUESTION ÉCRITE E-2227/97
posée par Frode Kristoffersen (PPE) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Le Conseil de ministres estime-t-il que le projet annoncé de la Commission de vouloir prendre l'initiative d'une législation communautaire sur le degré et l'ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les différents États membres de l'UE est en accord avec le principe de subsidiarité?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le 19 mars 1997, la Commission a transmis aux partenaires sociaux un texte relatif au harcèlement sexuel au travail pour une deuxième phase de consultation. Cela signifie, qu'à ce stade, le Conseil n'a encore été saisi d'aucune proposition de la Commission.

Il est entendu que le Conseil examinera toute proposition législative en la matière dans le respect de l'article 3B du Traité CE relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et des dispositions de l'Accord sur la politique sociale, en particulier de son article 2, paragraphe 1, qui mentionne, entre autres domaines de compétence, l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

Enfin il y a lieu de rappeler que l'accord sur la politique sociale sera intégré par le Traité d'Amsterdam dans le Traité instituant la Communauté européenne.

(98/C 102/28)

QUESTION ÉCRITE E-2243/97
posée par Concepció Ferrer (PPE) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Transport d'animaux dans l'UE

Le Conseil Agriculture de mai 1997 a abouti à un compromis sur les critères communautaires applicables au transport des animaux à travers l'Union européenne. Cet accord prévoit une série de normes — visant à garantir le bien-être des animaux — qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Quelle devrait être, selon le Conseil, la répercussion de l'application desdites mesures sur le prix des produits carnés?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le Conseil, lors de la session du 25 juin 1997, a adopté le règlement (CE) n° 1255/97 ⁽¹⁾ concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE. Ce règlement, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1999, fixe certaines normes visant à garantir le bien-être des animaux devant séjourner dans des points d'arrêt après un délai de route déterminé.

Ces dispositions prévoient la mise en place de mesures sanitaires, d'hygiène et de fonctionnement applicables lors de la construction et le fonctionnement de ces points d'arrêt.

Le Conseil en adoptant ce règlement, a, cependant, décidé de laisser aux États membres le choix des moyens financiers et techniques pour réaliser cet objectif.

La nature et le montant des investissements nécessaires à la mise en place de ces nouvelles infrastructures étant du ressort de chaque État membre, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer le niveau d'une éventuelle répercussion de la mise en place de ces mesures sur le prix des produits carnés.

Le Conseil rappelle que ce règlement, tout comme d'autres décisions prises au cours des dernières années, s'insère dans le contexte d'une politique de défense du bien-être des animaux réclamée toujours davantage par le citoyens européens et qui a trouvé sa consécration dans un protocole au Traité d'Amsterdam.

(¹) JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.

(98/C 102/29)

QUESTION ÉCRITE E-2249/97

posée par **Luigi Caligaris (ELDR)** à la Commission

(2 juillet 1997)

Objet: Système de négociation directe entre sociétés pétrolières et gérants de stations-service concernant l'obligation d'achat exclusif en Italie

Les sociétés pétrolières ont préparé des accords économiques unilatéraux (négociation directe) quasiment similaires entre eux, qui doivent être appliqués dans le cadre des négociations annuelles avec les gérants de stations-service en vue de l'obligation d'achat exclusif de carburants et de produits non pétroliers.

La question de la légalité de ce système a déjà été posée à l'autorité garante du respect de la concurrence et du marché, aussi bien communautaire que national, sur la base du règlement (CEE) n° 1984/83 (¹) du 22.6.1983 ainsi que de la loi nationale 287/90 du 10.10.1990.

1. La Commission peut-elle indiquer si la conduite des compagnies pétrolières ainsi que les différentes clauses faisant l'objet des négociations directes entre sociétés pétrolières et gérants sont conformes au droit de la concurrence?
2. La Commission peut-elle indiquer si les clauses relatives aux produits dits «non pétroliers» sont compatibles avec le droit communautaire?

(¹) JO L 173 du 30.6.1983, p. 1.

Réponse donnée par **M. Van Miert** au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

La Commission a bien reçu une plainte concernant les contrats conclus en Italie entre les compagnies pétrolières et les détaillants de carburant.

Il est habituel, pour la Commission, de procéder à un examen préliminaire d'une plainte avant de se prononcer quant à la suite qu'elle entend lui donner.

Lors de cet examen, la Commission tient compte de l'intérêt communautaire des cas qui lui sont présentés ainsi que de l'existence de remèdes alternatifs pour les plaignants.

Dans le cas d'espèce, la Commission a procédé à un examen attentif de la plainte et a invité les plaignants à venir exposer leur cas lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles. A l'issue de cet examen, la Commission relève que les accords en question produisent leurs effets principalement en Italie et que leur conformité au droit communautaire doit être examinée à la lumière du règlement (¹).

La Commission a écrit aux plaignants le 23 décembre 1996 en les invitant à lui faire parvenir leurs observations sur sa position préliminaire résumée ci-après:

La Commission a rappelé aux plaignants que les juridictions nationales sont compétentes pour examiner les accords au titre de l'article 85(1) du Traité CE et du règlement d'exemption par catégorie (CEE) n° 1984/83. Le cas échéant, le juge national peut prononcer la nullité des accords prévus par l'article 85(2) du Traité CE.

La Commission a indiqué aux plaignants qu'elle considère que la plainte ne revêt pas un intérêt communautaire suffisant pour justifier son intervention.

De plus, la Commission observe que seul le juge national est susceptible d'octroyer aux plaignants les éventuels dommages et intérêts qui viendraient compenser les pertes subies du fait de l'application des contrats en cause.

Enfin, la Commission note que l'existence d'un règlement d'exemption par catégorie couvrant les accords en cause peut être prise en compte pour exclure l'instruction d'une plainte dans la mesure où l'existence même d'un règlement d'exemption vise à limiter la notification et l'examen individuel des contrats du secteur concerné. En outre, un tel règlement d'exemption facilite l'application du droit de la concurrence par le juge national.

Conformément à sa politique en la matière, la Commission n'a pas procédé à un examen au fond des accords en question afin, entre autres, de ne pas préjuger la position que pourraient adopter les juridictions nationales si elles devaient être saisies.

(¹) Règlement (CE) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif — JO L 173 du 30.6.1983 rectifié par le JO L 79 du 23.3.1984.

(98/C 102/30)

QUESTION ÉCRITE E-2251/97

posée par **Leonie van Bladel (UPE) au Conseil**

(18 juillet 1997)

Objet: Démarches effectuées par deux citoyens néerlandais pour obtenir que la justice des Pays-Bas engage des poursuites pour violation des droits de l'homme

1. M. Goes, procureur d'Amsterdam, écrivait le 13 mai 1997 à deux proches des victimes, Rob Wijngaarde et Romeo Hoost, respectivement frère et neveu de deux des quinze victimes: «Le 15 avril 1997, le ministère de la Justice m'a informé, en faisant référence aux réponses données aux questions parlementaires du 30 mai 1996 (desquelles, je le suppose, vous avez connaissance) qu'il y a lieu de considérer que M. Bouterse avait perdu dès avant 1982 la nationalité néerlandaise. Il apparaît que le ministère n'effectuera aucune autre démarche étant donné qu'il n'a aucune raison de penser que d'autres éléments aboutiraient à une conclusion différente». Le Conseil est-il conscient qu'il s'agit en l'espèce d'une grave violation des droits de l'homme et qu'il y a lieu d'examiner jusqu'au bout quelle nationalité M. Bouterse possédait au moment des quinze meurtres commis par lui ou sur ses instructions?

2. Aux questions parlementaires du 30 mai 1996, le ministre avait répondu qu'il était à supposer que Bouterse possédait la nationalité du Surinam au moment des meurtres commis par lui ou sur ses instructions. Le ministre des Pays-Bas a-t-il entre-temps clarifié la nationalité de Bouterse au moment des crimes qu'il a commis contre l'humanité, c'est-à-dire d'une violation des droits de l'homme? Le Conseil est-il conscient que si aucune précision complémentaire n'a été obtenue, c'est-à-dire que s'il ne s'appuie que sur des suppositions, cette incurie porte gravement atteinte à la confiance du citoyen européen à l'égard du système juridique et de l'État de droit?

3. L'actuel Président du Conseil des ministres de la Justice a indiqué en réponse aux questions parlementaires du 30 avril 1996 que le consul général du Surinam avait été invité à fournir des éclaircissements sur la nationalité de Bouterse au moment des violations des droits de l'homme commises par lui, à savoir les crimes contre l'humanité des 8 et 9 décembre 1982. Le Président néerlandais du Conseil des ministres de la Justice a-t-il reçu réponse du consul général du Surinam et, dans l'affirmative, quel était, selon celui-ci, la nationalité de Bouterse et sur quels éléments cette affirmation s'appuie-t-elle? Si le consul général n'a pas répondu à ce jour, pour quelles raisons le Président néerlandais du Conseil des ministres de la Justice accepte-t-il l'obstruction dont le consul général fait preuve; en d'autres termes pour quelles raisons n'est-il pas procédé à une enquête approfondie?

(98/C 102/31)

QUESTION ÉCRITE E-2319/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(18 juillet 1997)*

Objet: Lutte contre la criminalité internationale et surveillance des frontières extérieures européennes en ce qui concerne le transit de cocaïne organisé aux Pays-Bas par le cartel de la drogue surinamien

1. La présidence néerlandaise du Conseil est-elle consciente que la suspension de M. Charles Van der Voort, procureur de La Haye et dirigeant de l'équipe du CoPa, a gravement nui à l'enquête judiciaire relative aux activités du syndicat surinamien de la drogue, ainsi qu'à l'instruction préparatoire relative à l'ancien dictateur surinamien, Désiré Delano Bouterse?
2. La présidence a-t-elle réfléchi au fait que la suspension de M. Van der Voort compromet gravement la tâche assurée par les autorités néerlandaises dans le cadre de l'accord de Schengen, à savoir garantir la sécurité en contrôlant les frontières extérieures, compte tenu des grandes quantités de cocaïne originaire de Colombie ou du Surinam qui transitent par les Pays-Bas à destination des autres États membres?
3. La présidence est-elle disposée à autoriser M. Van der Voort à reprendre immédiatement ses fonctions dès lors que le démantèlement du syndicat surinamien de la drogue et la poursuite de l'instruction préparatoire contre l'ancien dictateur surinamien Bouterse serviraient grandement l'intérêt général, qui est de mettre fin au transit de cocaïne, via les Pays-Bas, vers les autres États membres, et qu'il existe le précédent de l'ancien directeur du service néerlandais des renseignements extérieurs, M. K.M. Meulmeester, et de l'ancien secrétaire général du ministère des affaires générales, M. R.J. Hoekstra, disculpés pour la forfaiture commise en détruisant tous les dossiers de l'ancien service néerlandais des renseignements extérieurs, notamment en ce qui concerne le Surinam?

(98/C 102/32)

QUESTION ÉCRITE E-2320/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(18 juillet 1997)*

Objet: Lutte contre la criminalité internationale et surveillance des frontières extérieures européennes en ce qui concerne le transit de cocaïne organisé aux Pays-Bas par le cartel de la drogue surinamien

1. La présidence néerlandaise du Conseil pourrait-elle indiquer pourquoi l'ancien secrétaire général du ministère des affaires générales, M. R.J. Hoekstra, doit rester membre de l'organe consultatif le plus élevé des Pays-Bas, le Conseil d'État, en dépit de la forfaiture commise sous sa direction — la destruction illégale des dossiers de l'ancien service néerlandais des renseignements extérieurs —, alors que M. Van der Voort, soupçonné de complicité dans un cas semblable, la destruction d'un dossier, a été suspendu?
2. La présidence pourrait-elle expliquer comment il est possible qu'en sa qualité de conseiller du Premier ministre, l'ancien directeur du service néerlandais des renseignements extérieurs, M. K.M. Meulmeester, participe le 14 septembre prochain, en tant qu'orateur invité, au congrès de Bucarest sur la lutte contre la criminalité internationale dans l'Europe de l'an 2000 en dépit de la forfaiture qu'il a commise en détruisant illégalement les dossiers de l'ancien service néerlandais des renseignements extérieurs, et pourquoi M. Van der Voort, soupçonné de complicité dans un cas semblable, la destruction d'un dossier, est quant à lui suspendu?
3. La présidence n'estime-t-elle pas que, s'agissant des soupçons pesant sur M. Van der Voort, il conviendrait d'appliquer le principe de l'opportunité dès lors que la lutte contre la mafia de la drogue surinamienne sert bien davantage l'intérêt général de l'ensemble de l'Europe et que ces soupçons reposent exclusivement sur une complicité dans un cas de forfaiture qui a consisté dans la destruction d'un dossier, un acte entériné en fonction de l'intérêt général dans des cas beaucoup plus graves tels que ceux de MM. K.M. Meulmeester et R.J. Hoekstra?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2251/97, E-2319/97 et E-2320/97**

(7 novembre 1997)

Les questions évoquées par l'Honorable Parlementaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

(98/C 102/33)

QUESTION ÉCRITE E-2252/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(2 juillet 1997)**Objet:* PME et artisanat

Considérant le document «L'artisanat et les petites et moyennes entreprises» (doc. CES 328/97) et les particularités ainsi que les problèmes de l'artisanat qui ont à plusieurs reprises été mis en évidence par les documents officiels de la Commission et du Parlement européen, et soulignant l'importance que revêt l'artisanat pour l'économie européenne en ce qui concerne le nombre d'entreprises, l'emploi et la participation à la formation du PIB, il est estimé que ce secteur doit être soutenu par une action politique adéquate au niveau européen, qui ne soit pas différente mais bien complémentaire des politiques mises en œuvre en faveur des PME, qui tiennent compte de leurs spécificités, en valorise le rôle économique et social et, par dessus tout, soutienne l'artisanat en tant qu'instrument d'incubation efficace pour de nouvelles entreprises, créateur de postes de travail.

La Commission européenne est-elle disposée à instaurer l'Académie européenne de l'artisanat et des petites entreprises et à soutenir le développement d'une identité européenne de l'artisanat, de la petite entreprise et de sa culture au niveau européen?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

Lors de la première conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises, qui s'est tenue en Avignon en 1990, les participants avaient formulé l'idée d'une académie européenne de l'artisanat et des petites entreprises, dont le but serait de valoriser au plan européen le secteur de l'artisanat et des petites entreprises. Ce projet fut repris et détaillé lors de la seconde conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises, qui s'est tenue à Berlin en septembre 1994.

Dans la communication «L'artisanat et les petites entreprises, clés de la croissance et de l'emploi en Europe» ⁽¹⁾ sur les résultats de la conférence de Berlin, la Commission a rappelé qu'elle était favorable à un tel projet mais que l'initiative devait en revenir aux organisations représentant le secteur. La Commission a également rappelé qu'il appartenait au secteur de se concerter pour arriver à formuler un projet cohérent et viable pour la création de l'académie, dans laquelle doivent se reconnaître l'ensemble des entreprises et des organisations du secteur de l'artisanat et des petites entreprises.

Cette initiative s'est finalement concrétisée le 27 septembre 1996 lorsque l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) et le Comité européen de la petite et moyenne entreprise indépendante (EUROPME) ont soumis une proposition conjointe à la Commission pour créer l'«Académie Avignon». La Commission a demandé à l'UEAPME et EUROPME de lui fournir des informations complémentaires et, par lettre du 17 juin 1997, ils ont fourni ces précisions et informé la Commission de la création de l'«Académie Avignon» asbl et de sa publication future au Moniteur belge. La Commission envisage donc d'apporter son soutien financier au lancement de l'académie dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la Commission a publié un appel à propositions ⁽²⁾ concernant l'«Assistance aux entreprises artisanales et petites entreprises». Dans ce cadre, la Commission espère être en mesure de sélectionner plusieurs actions portant sur le développement d'une identité européenne de l'artisanat, de la petite entreprise et de sa culture au niveau européen. En particulier, l'un des objectifs de cet appel à propositions porte sur des actions de promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise, en particulier pour valoriser le rôle des femmes entrepreneurs, améliorer l'image des petites entreprises et de l'artisanat en démontrant les qualités et les opportunités de ce secteur, notamment auprès des jeunes, de leurs parents et du corps enseignant. La date limite pour l'envoi des propositions était fixée au 16 juin 1997. La Commission procède actuellement à l'évaluation des propositions reçues. Enfin, la Commission organise, en collaboration avec les autorités italiennes, la troisième conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises à Milan les 20 et 21 novembre 1997. Le thème de la valorisation de l'image de l'artisanat et des petites entreprises sera discuté dans le cadre d'un des groupes de travail, sur la base des résultats des conférences préparatoires.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 502 final.

⁽²⁾ JO C 117 du 15.4.1997.

(98/C 102/34)

QUESTION ÉCRITE E-2278/97
posée par Luigi Moretti (NI) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Emploi

Au mois de décembre 1993, le Conseil européen de Bruxelles a manifesté son soutien envers une nouvelle stratégie économique et sociale destinée à combattre le fléau du chômage. En 1994, le Conseil européen de Corfou, puis celui d'Essen ont confirmé cet engagement en adoptant des mesures spécifiques comprenant l'encouragement d'initiatives, au niveau régional et local, qui permettent la création de nouveaux emplois.

Par sa proposition COM(95) 250 final du 13 juin 1995 ⁽¹⁾ la Commission a souhaité donner un nouvel élan à cette action en créant un nouveau programme intitulé ESSEN, destiné à valoriser de nouvelles sources d'emplois.

Le Conseil peut-il expliquer la raison du blocage du programme susmentionné?

Quelles mesures le Conseil a-t-il l'intention d'adopter?

⁽¹⁾ JO C 235 du 9.9.1995, p. 8.

Réponse

(7 novembre 1997)

La Commission a effectivement soumis au Conseil, le 19 juin 1995, une proposition relative à des activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (JO C 235/95).

Cette proposition a été modifiée par la Commission en septembre 1996 (JO C 342/96). C'est cette dernière qui est actuellement soumise à l'examen des instances du Conseil.

Il convient de faire part à l'Honorable Parlementaire qu'à la lumière des résultats du Conseil européen d'Amsterdam, l'ensemble des délégations ont indiqué pouvoir appuyer en principe l'instauration de l'action proposée. Si un blocage a pu exister à un certain moment, l'examen du texte même de la décision a été repris par la Présidence luxembourgeoise en juillet dernier. Il y a bon espoir qu'une décision du Conseil en la matière puisse être prochainement adoptée.

(98/C 102/35)

QUESTION ÉCRITE E-2281/97
posée par Johanna Boogerd-Quaak (ELDR) et Jan Mulder (ELDR) à la Commission
(2 juillet 1997)

Objet: Peste porcine aux Pays-Bas et ailleurs en Europe

Il apparaît que la méthode de lutte consistant à abattre les animaux contaminés par la peste porcine n'apporte pas les résultats souhaités aux Pays-Bas et dans d'autres pays. Simultanément, les réticences que suscite cette méthode augmentent dans la société. Il conviendrait donc d'envisager, dans la mesure du possible, d'autres méthodes de lutte.

1. Eu égard à ce qui précède, la Commission est-elle disposée à autoriser l'essai, dans certaines régions des Pays-Bas, d'un vaccin ou du vaccin nouvellement mis au point?
2. Sur combien d'animaux devrait, de l'avis de la Commission, porter cet essai aux Pays-Bas?
3. La Commission juge-t-elle nécessaire que la viande des porcs vaccinés n'entre pas, sous quelque forme que ce soit, dans la chaîne de consommation humaine et qu'elle soit dès lors détruite?
4. La Commission juge-t-elle la capacité de destruction actuelle des Pays-Bas suffisante au cas où il serait décidé de détruire la viande des porcs vaccinés?
5. Au cas où la Commission autoriserait cet essai de vaccin aux Pays-Bas, cela aurait-il des conséquences en ce qui concerne les exportations de viande porcine provenant des régions situées hors de la région d'essai et non touchées par la peste porcine?

6. Compte tenu de la question précédente, la Commission est-elle convaincue que l'Union européenne n'importe pas de viande de pays ou de régions situés à l'extérieur de l'Union où la vaccination contre la peste porcine ou d'autres maladies contagieuses est autorisée (notamment en Europe centrale et orientale)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Les mesures adoptées pour lutter contre la peste porcine classique et pour l'éradiquer relèvent de la directive 80/217/CEE⁽¹⁾. Elles comprennent l'abattage systématique (vide sanitaire) dans les exploitations infectées et dans celles ayant été en contact ainsi que l'établissement de restrictions aux mouvements des porcs et de la viande porcine afin d'éviter la propagation du virus. En général, l'application de ces mesures a réussi puisque la plupart des États membres sont indemnes de la maladie depuis plusieurs années. Il est évident que leur réussite dépend dans une large mesure de la mise en œuvre rapide et efficace des mesures de lutte et d'éradication par les autorités locales et nationales et des mesures adoptées par les producteurs de porcs pour empêcher la maladie de s'introduire dans les exploitations porcines. Les problèmes que pose la lutte contre la peste porcine classique chez le porc domestique depuis quelques années préoccupent beaucoup la Commission. Il est clair que ces problèmes sont liés à la très forte densité des porcs dans certaines régions de la Communauté.

1. et 2. L'article 14 de la directive 80/217/CEE du Conseil fixe les conditions d'utilisation des vaccins contre la peste porcine classique, mais il ne traite pas des expériences et essais sur le terrain. L'article 14, paragraphe 1, point b), modifié par la directive 91/685/CEE du Conseil du 11 décembre 1991⁽²⁾, précise cependant: «La manipulation du virus de la peste porcine classique à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication des vaccins n'a lieu que dans des établissements et des laboratoires agréés». Cela signifie qu'un État membre peut procéder à l'expérimentation nécessaire d'un nouveau vaccin sur des animaux (réaliser un essai sur le terrain ou une expérience) pour autant que cela ait lieu dans un établissement agréé et en liaison avec la fabrication d'un vaccin. Il n'est pas rare qu'un essai sur le terrain porte sur 500 animaux. La Commission ne dispose pas d'une base juridique lui permettant d'autoriser l'expérimentation de nouveaux vaccins.

3. et 4. La viande provenant de porcs vaccinés peut être destinée à la consommation humaine. Les procédures à suivre pour son utilisation figurent à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 80/217/CEE du Conseil.

5. La Commission ne peut pas autoriser un essai de vaccination. Si un État membre présente un plan de vaccination d'urgence à la Commission, les conditions d'adoption de ce plan figurent à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 80/217/CEE du Conseil.

6. Conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE⁽³⁾ du Conseil, les États membres n'autorisent pas l'importation de viandes fraîches de porc en provenance de pays tiers, sauf s'il s'agit d'un pays dans lequel aucun cas de peste porcine classique n'a pas été constaté depuis au moins 12 mois et dans lequel aucun porc n'a été vacciné au cours de la même période. La Commission n'a pas connaissance d'importations irrégulières. Si des informations sur ces sujets lui parviennent, une enquête sera effectuée.

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.2.1980.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972.

(98/C 102/36)

QUESTION ÉCRITE E-2299/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(2 juillet 1997)

Objet: Enfouissement sous les eaux et la boue de milliers d'années d'histoire

La région comprise entre le Tigre et l'Euphrate, connue sous le nom de Mésopotamie, riche d'une histoire vieille de 11 milliers d'années, renferme des témoins de ce que furent érigés en ces lieux les premiers villages et cités des hommes. Cette région constituait par ailleurs le point de rencontre de civilisations aussi anciennes que celles des Hittites, des Assyriens, des Babyloniens, des Mèdes, des Perses, des Arméniens mais aussi des Grecs. Aujourd'hui, comme chacun sait, vivent dans cette région les descendants des Carduques et des Mèdes que sont les Kurdes.

La ville ancienne de Haskif (Hasankeyf) était leur centre de rassemblement; il risque d'être recouvert par la boue si le projet de barrage du Lusu que nourrit la Turquie, à laquelle appartient la région, est adopté. Or la Turquie a signé les conventions internationales de l'UNESCO (Grenade et Malte) sur la protection des antiquités.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour assurer la protection des antiquités que renferme cette région?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(23 septembre 1997)

La Commission partage la préoccupation de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la menace que constituera pour l'ancienne cité de Haskif (Hasankeyf) le barrage de Lusu, une fois que la construction de celui-ci sera achevée.

La Commission rappelle que la Turquie, comme tous les signataires des conventions de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, a des obligations spécifiques quant à la protection des antiquités. C'est pourquoi la Commission exprime le souhait que les autorités turques aient pris toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de cet important site archéologique et sa préservation pour les générations à venir.

Par ailleurs, la Commission a soulevé cette question dans ses contacts réguliers avec les autorités turques.

(98/C 102/37)

QUESTION ÉCRITE E-2308/97
posée par Heidi Hautala (V) au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Risques pour la santé des implants de silicone

D'après des études récentes, la silicone implantée chez les femmes pour augmenter le volume de leur poitrine peut s'infiltrer dans l'organisme et entraîner de graves conséquences pour la santé. La silicone pourrait également migrer dans le fœtus des femmes enceintes, avec les effets néfastes qui en découlent. Aux États-Unis, de nombreux recours ont été intentés contre les fabricants de silicone et il se pourrait, par suite, que les autorités interdisent ces implants.

Le Conseil est-il informé des graves conséquences pour la santé que présentent les implants de silicone et, notamment, de la thèse selon laquelle la silicone pourrait migrer dans d'autres parties de l'organisme ou dans les fœtus? Envisage-t-il de rendre plus contraignante la responsabilité du fait des produits opposable aux fabricants d'implants de silicone? A-t-il l'intention d'interdire de tels implants?

Réponse

(17 novembre 1997)

Le Conseil n'a pas été saisi jusqu'à ce jour de la question à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

À ce stade, l'Honorable Parlementaire pourrait s'adresser à la Commission pour savoir si elle envisage de se saisir de cette question.

(98/C 102/38)

QUESTION ÉCRITE E-2318/97
posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Situation humanitaire des détenus au Maroc

1. La présidence néerlandaise du Conseil est-elle informée des conditions humanitaires scandaleuses régnant dans les prisons marocaines?
2. A-t-elle envisagé de se concerter avec les autorités marocaines pour améliorer ces conditions?

3. A-t-elle connaissance des accords conclus entre les autorités espagnoles et marocaines et autorisant les citoyens espagnols condamnés au Maroc à purger leur peine en Espagne, et envisage-t-elle de négocier également avec le Maroc un accord permettant aux Néerlandais condamnés dans ce pays de purger leur peine aux Pays-Bas?

4. La présidence juge-t-elle avisé de supprimer le consulat néerlandais de Tanger le 1^{er} septembre 1997 eu égard au grand nombre de Néerlandais détenus dans la prison marocaine de Salé et au fait que le 15 avril dernier, une délégation consulaire de l'UE a pris connaissance à Tanger des conditions humanitaires pitoyables dans lesquelles vivent notamment les détenus néerlandais de la prison civile?

Réponse

(13 novembre 1997)

Le Conseil n'est pas en possession d'informations concernant la situation des détenus au Maroc.

En ce qui concerne les autres questions posées par l'Honorable Parlementaire, la Présidence du Conseil n'est pas compétente en la matière, qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union.

Toutefois, le Conseil tient à souligner l'importance particulière qu'il attache à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Cette question constitue un élément essentiel de l'accord entre les Communautés européennes et le Royaume du Maroc et doit inspirer les politiques internes et internationales des deux parties. Par ailleurs, le Partenariat euro-méditerranéen auquel le Maroc participe pleinement, constitue un cadre privilégié pour le renforcement du dialogue politique, pour la promotion des droits de l'homme et pour le développement de l'État de droit et de la démocratie.

(98/C 102/39)

QUESTION ÉCRITE E-2325/97

posée par Klaus Rehder (PSE) à la Commission

(7 juillet 1997)

Objet: Utilisation d'antibiotiques pour l'engraissement du bétail

Pour engraisser le bétail, on utilise de plus en plus des additifs alimentaires qui visent à accélérer la croissance des animaux et, partant, permettent d'envoyer plus rapidement le bétail à l'abattoir. Il est surtout préoccupant de constater que l'on utilise de plus en plus des antibiotiques qui peuvent rendre les diverses sources bactérielles résistantes et conduire, via la chaîne alimentaire, à l'infection de l'homme par des bactéries résistantes aux antibiotiques. Ces infections ne peuvent alors plus être traitées à l'aide d'antibiotiques. Selon un rapport de l'OMS, certaines formes d'inflammations pulmonaires provoquées par la bactérie staphylococcus aureus ne peuvent être traitées qu'avec un seul antibiotique, cette bactérie étant devenue résistante à tous les autres antibiotiques. Une étude réalisée par l'Institut Paul-Ehrlich constate que la résistance des bactéries aux antibiotiques a globalement augmenté de manière dramatique. Des experts et des instituts scientifiques, comme la société allemande d'infectiologie, la société allemande d'hygiène et de microbiologie, la chambre fédérale des vétérinaires et le groupement d'études des sociétés médicales scientifiques, se déclarent préoccupés par ces constatations, mettent en garde contre les graves conséquences prévisibles pour la santé de l'homme et demandent que les antibiotiques fassent l'objet d'une interdiction générale d'utilisation pour l'engraissement du bétail. Ces substances seraient du reste inutiles dans le cadre d'un élevage respectueux de l'espèce.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces rapports et de ces constatations?
2. Quelles conclusions en tire-t-elle? Envisage-t-elle d'interdire l'utilisation des antibiotiques pour l'engraissement du bétail?
3. Peut-elle exclure tout risque pour la santé humaine en l'absence d'une interdiction générale visant l'utilisation d'antibiotiques pour l'engraissement du bétail?
4. Quel examen le comité de l'alimentation animale de la Commission a-t-il fait des constatations scientifiques rapportées ci-dessus et quel a été le résultat de cet examen?

5. La composition de ce comité garantit-elle pleinement que, dans ses recommandations, ledit comité tient compte exclusivement de l'intérêt général, et notamment de la santé publique, et qu'il n'accepte pas de mauvais compromis dans l'intérêt de l'industrie pharmaceutique et des engraisseurs?
6. Compte tenu de la grande importance qu'ils revêtent pour la santé publique, les travaux du comité sont-ils transparents, accessibles au public et soumis à un contrôle a posteriori?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

1. et 2. La Commission a connaissance du rapport de l'Organisation mondiale de la santé mais elle ne dispose pas de l'étude réalisée par l'Institut Paul Ehrlich à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

Il est exact que la résistance des bactéries aux antibiotiques a fortement augmenté au cours de ces dernières années. Comme le note le comité scientifique de l'alimentation animale dans le rapport que lui avait demandé la Commission sur le risque éventuel pour l'homme de l'utilisation de l'avoparcine (avis exprimé le 21 mai 1996) ⁽¹⁾, «depuis 1988, les médecins et microbiologistes hospitaliers, en particulier, témoignent d'une inquiétude croissante face à la multiplication de la fréquence avec laquelle des isolats d'*Enterococcus spec.* prélevés chez des patients se révèlent résistants aux antibiotiques glycopeptidiques vancomycine et téicoplanine».

Toutefois, à ce jour, la Commission ne dispose d'aucune preuve établissant de façon concluante le transfert de bactéries résistantes d'origine animale à l'homme ou le transfert de facteurs de leur résistance à la microflore humaine in vivo.

Les mécanismes engendrant la résistance microbienne à certains antibiotiques restent encore très complexes. De nombreuses hypothèses sont formulées qu'il convient de vérifier avec le plus grand soin au plan scientifique avant de prendre une décision sur le devenir des antibiotiques utilisés en tant qu'additif.

Conformément aux recommandations du comité scientifique de l'alimentation animale ⁽²⁾, la Commission met en place un programme de surveillance de la résistance bactérienne aux antibiotiques. La première phase de ce programme qui se déroulera sur une année devrait débiter à la fin de l'année en ce qui concerne la surveillance des antibiotiques utilisés en tant qu'additif. Dans un deuxième temps, la Commission souhaiterait étendre cette surveillance de la résistance microbienne aux antibiotiques utilisés à des fins thérapeutiques.

En outre, la Commission étudie la possibilité d'engager des études ou de coordonner les recherches existantes dans les domaines d'investigations que le comité scientifique de l'alimentation animale a identifié comme susceptibles d'expliquer les causes du développement des résistances bactériennes aux antibiotiques.

3. Même avec une interdiction générale des antibiotiques utilisés dans l'alimentation animale, le risque pour la santé humaine ne serait pas pour autant éliminé puisque le risque de résistance, non négligeable et reconnu qui est provoqué par l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire et en médecine humaine, persisterait.

4. Outre le rapport de l'Organisation mondiale de la santé, le comité scientifique de l'alimentation animale a examiné toute la littérature scientifique que la Commission a pu réunir sur les résistances microbiennes aux antibiotiques, soit 159 publications dont la liste est reprise en annexe à l'avis du comité du 21 mai 1996.

Comme indiqué ci-dessus, le comité scientifique, dans le cas de l'avoparcine, n'est pas parvenu à établir la preuve de l'existence d'un risque dans la mesure où il n'a pu établir un lien de causalité entre l'utilisation d'avoparcine et le développement de résistance chez l'homme.

5. La Commission ne dispose d'aucun élément qui soit de nature à mettre en doute l'indépendance des membres du comité scientifique de l'alimentation animale notamment vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique et des milieux professionnels intéressés. Il y a lieu de rappeler qu'avant de s'exprimer sur la question de l'avoparcine, le comité scientifique a tenu une réunion consultative réunissant des experts internationaux de très haut niveau afin de recueillir leur avis sur le problème de la résistance.

6. Tous les avis du comité scientifique de l'alimentation animale sont publiés régulièrement depuis 1979 par l'Office des publications. Toute la bibliographie sur laquelle s'appuient les avis des comités scientifiques est fournie aux personnes intéressées. Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte rendu circonstancié diffusé aux États membres et désormais disponible sur Internet.

⁽¹⁾ Point III.A, p. 3 du rapport du comité scientifique de l'alimentation qui a été transmis au Parlement.

⁽²⁾ Avis du 21 mai 1996, point III – G.3 p. 15.

(98/C 102/40)

QUESTION ÉCRITE E-2329/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) et Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission***(7 juillet 1997)*

Objet: Entraves à la circulation des poids lourds dressées par les douanes russes

Les douanes russes ont annoncé qu'elles ne laisseraient plus passer les poids lourds en provenance de Finlande lorsque le camion et la remorque sont immatriculés dans des pays différents. Cette nouvelle pratique, totalement arbitraire, n'est liée en aucune façon aux dispositions relatives à la sécurité du trafic des poids lourds adoptées tant par l'Union européenne que par la Russie. Il s'agit simplement d'une mesure vexatoire décrétée par les douanes russes à l'encontre des transports, du commerce et des livraisons. La Commission s'est engagée à prendre des mesures pour tenter de modifier le comportement des douanes russes. Cette promesse figurait dans la réponse apportée à une question écrite sur ce sujet posée par M. Ilaskivi. La situation actuelle montre que l'action de la Commission n'a pas été suivie d'effets.

Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises en vue d'obtenir une amélioration des principes d'action des douanes russes, et quelles mesures de suivi compte-t-elle prendre pour résoudre les nouvelles difficultés provoquées par la situation actuelle en ce qui concerne la circulation des poids lourds à la frontière russo-finlandaise?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

La Commission est consciente des divers problèmes et retards que connaissent les transports routiers de marchandises lors du franchissement des frontières. Une attention particulière est accordée à la frontière entre l'Union et la Russie afin d'améliorer les infrastructures de transport et de faciliter les formalités douanières et les procédures de contrôle. Les premiers résultats des actions et programmes entrepris par la Commission et les autorités russes montrent qu'il y a une certaine amélioration en ce qui concerne les délais d'attente, bien que la situation soit encore loin d'être normale.

La Commission continue, par conséquent, de réitérer les préoccupations suscitées par les obstacles au franchissement de la frontière qui ont une incidence sur les relations en matière commerciale et de transport avec la Russie. Au cours d'une réunion entre le Président de la Commission et le premier ministre russe le 18 juillet 1997 à Bruxelles, les deux parties ont défini un certain nombre d'initiatives communes visant à moderniser davantage les contrôles frontaliers et en matière de transit et à renforcer la coopération dans le domaine douanier. La question a également été examinée par des représentants régionaux à St. Petersburg le 30 août 1997 et par le membre de la Commission chargé des relations extérieures avec les pays d'Europe centrale et orientale.

La Commission est également informée de l'existence de divers problèmes spécifiques aux transporteurs routiers lors des transports bilatéraux entre certains États membres et la Russie. L'annonce faite par les autorités russes selon laquelle elles n'autoriseront plus les poids lourds à franchir la frontière entre la Finlande et la Russie si le tracteur et la remorque sont immatriculés dans des pays différents, est l'un de ces problèmes.

La Commission comprend que, pour le moment, les quelques États membres qui sont le plus directement concernés s'efforcent de résoudre les problèmes de manière bilatérale. Par ailleurs, dans une résolution de 1994 concernant les transports routiers de marchandises, les membres de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) ont déjà abordé la question des autorisations en cas d'immatriculation différente du tracteur et de la remorque. La solution qui a été trouvée dans la résolution (l'autorisation est obtenue auprès de l'autorité du pays où le tracteur est immatriculé et elle porte sur l'assemblage des deux véhicules, même en cas d'immatriculation différente) peut être applicable dans le cas d'espèce, puisque la Russie est membre de la CEMT depuis juillet 1997.

(98/C 102/41)

QUESTION ÉCRITE E-2338/97**posée par Nuala Ahern (V) au Conseil***(18 juillet 1997)*

Objet: Problèmes de fonctionnement dans les installations de retraitement de déchets nucléaires de La Hague

Le journal «Le Monde» du 17 avril 1997 rapportait que de graves problèmes de fonctionnement se posaient au centre de retraitement de déchets nucléaires de La Hague situé dans la péninsule du Cotentin, en Normandie.

Entre autres informations détaillées, il mentionnait un taux de radioactivité trois mille fois supérieur à la normale à proximité de la sortie de la canalisation acheminant en mer les rejets liquides.

Étant donné qu'un certain nombre de pays membres de l'Union européenne, dont l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, et certains pays tiers, comme la Suisse et le Japon, ainsi d'ailleurs que la France, utilisent les installations de La Hague pour traiter leur combustible nucléaire, quelles mesures le Conseil prend-il pour garantir que le fonctionnement continu de cette usine n'enfreint pas les normes de radioprotection de l'UE?

Réponse

(17 novembre 1997)

Le Conseil considère que les dispositions du chapitre III du Traité Euratom relatif à la protection sanitaire répondent aux préoccupations de l'Honorable Parlementaire.

Dans ce contexte, le Conseil a adopté récemment, sur la base de l'article 31 du Traité Euratom, la Directive 96/29 Euratom, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾, afin notamment de prendre en compte les recommandations de la CIPR.

Il appartient aux États membres de transposer cette directive dans leur législation nationale. La Commission, pour sa part, vérifie la conformité de cette transposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 37 du Traité Euratom, la Commission reçoit les informations relatives aux projets de rejet d'effluents radioactifs et détermine si la mise en œuvre de ces projets sont susceptibles d'entraîner une contamination dans d'autres États membres.

Enfin, conformément aux articles 35 et 36 du Traité Euratom, les États membres adressent régulièrement à la Commission des rapports afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population et la Commission peut vérifier le fonctionnement des installations de contrôle mises en place par les États membres à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.06.1996, p. 1.

(98/C 102/42)

QUESTION ÉCRITE E-2339/97

posée par **Mary Banotti (PPE)** à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Assurance voyage des citoyens de l'UE

La Commission pourrait-elle donner ses impressions sur la discrimination manifeste dont ont été victimes des citoyens de l'UE dans le cas décrit ci-après.

Un séjour vacances avait été réservé et payé d'avance au Royaume-Uni, l'agence laissant entendre que l'assurance vacances était incluse dans le montant global du séjour. Lorsque les documents arrivèrent, les noms des personnes qui n'étaient pas ressortissantes du Royaume-Uni avaient été retirés de la liste des personnes assurées. Il leur fut précisé qu'elles auraient dû souscrire une assurance distincte, mais il ne leur a pas été proposé un remboursement correspondant au montant de ladite assurance. En d'autres termes, ayant déjà payé le prix d'une assurance, elles ont donc dû une nouvelle fois supporter le prix d'une deuxième assurance.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(19 septembre 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la directive du Conseil 84/641/CEE ⁽¹⁾ du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice a déjà établi des dispositions relatives à l'assurance de l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou

d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Pour rendre le cas complet, il faut mentionner dans ce contexte la directive du Conseil 90/314/CEE du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ^(?). Dans son article 4 b) iv) la directive prévoit que l'organisateur et/ou le détaillant doivent fournir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, en temps voulu avant le début du voyage, une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par le consommateur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

En ce qui concerne la situation décrite par l'Honorable Parlementaire relative à l'exclusion de la couverture d'assurance touristique des personnes non ressortissantes du Royaume-Uni, la Commission est de l'avis qu'il s'agit d'un comportement relevant de la politique commerciale de l'entreprise d'assurances ou de l'agence de voyage au travers de laquelle le voyage avait été réservé et pas une discrimination fondée sur la nationalité pour laquelle un État membre serait responsable.

La Commission n'a pas de compétence en matière de règlement des litiges contractuels qui pourraient être intentés par les consommateurs contre l'agence de voyage ou l'entreprise d'assurances. Les juridictions nationales sont compétentes pour procéder au règlement de cette situation et pour se prononcer sur le remboursement éventuel des frais facturés au titre d'une couverture d'assurance touristique déjà comprise dans le forfait du voyage mais dont certains consommateurs auraient néanmoins été exclus. Dans ce contexte l'aspect de fournir d'utile information prévue dans la directive concernant les voyages à forfait pourrait être prise en considération.

(¹) JO L 339 du 27.12.1984. Cette directive a été modifiée en dernier lieu par la troisième directive du Conseil 92/49/CEE (JO L 228 du 11.8.1992) et la directive du Conseil et du Parlement 95/26/CEE — JO L 168 du 18.7.1995.

(²) JO L 158 du 23.6.1990.

(98/C 102/43)

QUESTION ÉCRITE E-2341/97

posée par Stephen Hughes (PSE) au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Différences en matière de dispositions routières

Le Conseil pourrait-il donner la liste des États membres:

1. qui exigent qu'une voiture automobile soit équipée d'un triangle de présignalisation;
2. qui exigent qu'une voiture automobile soit équipée d'un extincteur;
3. qui autorisent la présence dans le coffre d'une voiture automobile d'un bidon d'essence étanche d'une capacité d'un gallon (= 4,54 litres)?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le Conseil ne dispose pas de l'information demandée par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 102/44)

QUESTION ÉCRITE E-2348/97

posée par Patricia McKenna (V) au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Jugement des leaders des Khmers rouges

Dans un rapport publié récemment, Amnesty International lançait un appel à la communauté internationale afin qu'elle aide à traduire en justice les leaders des Khmers rouges accusés de violations flagrantes des droits de l'homme au Cambodge, et veille à ce que leur soit garanti un jugement équitable.

Dans ce rapport, Amnesty dénonçait des carences persistantes en matière d'équité et de transparence au sein du système judiciaire cambodgien, déclarant à ce propos que «les tentatives de mise en œuvre des réformes ont été entravées par des tensions au sein de la coalition gouvernementale», de sorte que la justice cambodgienne se heurterait à d'énormes difficultés en voulant assurer aux leaders des Khmers rouges un jugement équitable correspondant aux normes internationales.

Sachant que parmi les accusations susceptibles d'être retenues contre les Khmers rouges figurent des violations de la Convention de Genève — qui constituent des crimes relevant d'une juridiction universelle — les leaders des Khmers rouges pourraient être jugés dans n'importe quel État.

Quelles mesures le Conseil se propose-t-il d'adopter afin de veiller à ce que les leaders des Khmers rouges ayant à répondre de violations de droits de l'homme puissent être jugés de manière équitable dans des États de l'Union européenne, et que puissent être traduits en justice les responsables de ce fléau qui a sévi au Cambodge durant plusieurs décennies?

(98/C 102/45)

QUESTION ÉCRITE E-2744/97

posée par Patricia McKenna (V) au Conseil

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Assassinats politiques au Cambodge

Le 18 juillet 1997, Amnesty International a publié des informations détaillées sur l'assassinat de plus de 30 opposants au second premier ministre du Cambodge, Hun Sen, et sur l'arrestation de centaines d'autres à la suite du coup d'État du 5 juillet.

Dans les provinces, des membres du FUNCINPEC auraient été arrêtés, accusés, jugés et condamnés pour divers délits en quelques jours. Des groupes des droits de l'homme craignent que le système judiciaire soit utilisé à des fins purement politiques pour inquiéter et intimider les activistes politiques.

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures il a prises et quelle suite il entend donner aux violations des droits de l'homme commises récemment au Cambodge?

Réponse commune

aux questions écrites E-2348/97 et E-2744/97

(17 novembre 1997)

1. L'Union européenne a suivi avec préoccupation les développements récents au Cambodge. Elle a notamment entrepris des démarches auprès du Roi Sihanouk et des deux co-premiers ministres Ung Huot et Hun Sen afin d'obtenir des garanties politiques pour un retour rapide vers la normalité constitutionnelle au Cambodge.

L'Union européenne a exprimé ses préoccupations quant aux allégations de justice expéditive et de disparitions suite au coup du 5 juillet 1997. L'Union européenne a demandé que toute la lumière soit faite sur ces rapports et que le respect des droits de l'homme soit rétabli immédiatement.

Des confirmations dans ce sens ont été données par le Gouvernement cambodgien.

2. Le rôle des Khmers Rouges a été un élément déterminant de la récente crise cambodgienne, qui a mené à l'éviction du Prince Ranariddh comme co-premier ministre. Les Khmers Rouges continuent d'ailleurs à occuper des territoires au Nord du pays.

L'Union européenne soutient une solution négociée entre toutes les parties qui sont prêtes à accepter la légalité constitutionnelle, en vue de la réconciliation nationale.

Il est entendu que les auteurs d'exactions et de crimes contre l'humanité tels que définis par la convention de Genève devront être dès que possible traduits en justice.

(98/C 102/46)

QUESTION ÉCRITE E-2354/97
posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Contribution de l'armée angolaise à la conquête du Zaïre par Kabila

Quel jugement le Conseil porte-t-il sur le fait que l'armée angolaise a fourni un soutien appréciable aux troupes de Kabila pour conquérir le territoire zaïrois?

Le Conseil a-t-il manifesté son opposition à ce soutien militaire financé par la vente de réserves pétrolières, alors que ces fonds étaient destinés au développement de l'Angola et à l'aide humanitaire?

Comment le Conseil peut-il expliquer aux citoyens européens que les réserves pétrolières de l'Angola pour les trois prochaines années sont déjà vendues et que le bénéfice de cette vente a été affecté à l'achat de matériel militaire, en grande partie auprès d'un pays impliqué dans l'accord de paix, à savoir la Russie, alors que l'aide de l'UE au développement général du pays se réduit?

Réponse

(13 novembre 1997)

D'après les rapports qui sont parvenus au Conseil, il semble que des unités de l'armée angolaise ont fourni un soutien aux troupes de Kabila tandis que des unités de l'UNITA ont en même temps soutenu l'ancien Président Mobutu.

Récemment, le gouvernement du Rwanda a publiquement reconnu le rôle que ses troupes ont joué dans la lutte pour le contrôle du pays. Il est clair que des troupes d'autres pays de la région se sont également engagées dans ce conflit.

Le Conseil a condamné toute intervention militaire extérieure au conflit, dans l'ex-Zaïre et a appelé les parties congolaises à résoudre le conflit d'une manière pacifique.

Par des moyens diplomatiques et par son Envoyé spécial pour la région des Grands lacs, M. Ajello, le Conseil a appelé aux gouvernements des pays de la région de s'abstenir de toute intervention.

La question de l'achat de matériel militaire par le gouvernement angolais ne relève pas de la compétence du Conseil. Ceci dit, le Conseil estime certainement souhaitable que les autorités angolaises autant que l'UNITA allouent le maximum possible de leurs revenus aux objectifs communs de développement, tels qu'identifiés dans la Convention de Lomé.

(98/C 102/47)

QUESTION ÉCRITE E-2355/97
posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Offensive lancée par l'armée gouvernementale angolaise en dépit des accords de paix

En dépit des accords de paix conclus à Lusaka en 1994, l'armée angolaise vient de lancer une offensive contre les troupes de l'UNITA. Cette offensive menace des accords déjà fragiles. L'armée gouvernementale a déjà engagé le combat avec les troupes de l'UNITA, notamment dans des zones contrôlées provisoirement par celles-ci en vertu des accords de paix.

1. Le Conseil n'estime-t-il pas que, contrairement à l'attitude passive qu'il adopte à l'égard des derniers événements survenus en république démocratique du Congo et compte tenu du fait qu'un État membre, à savoir le Portugal, est directement impliqué dans les accords de paix, l'UE doit intervenir activement dans le processus de paix?
2. Le Conseil n'estime-t-il pas que ces derniers événements sont de nature à empêcher la principale force d'opposition du pays, à savoir l'UNITA, de continuer à participer en confiance au processus de paix?
3. Le Conseil envisage-t-il de suspendre toute aide financière à l'Angola si le gouvernement de ce pays ne met pas immédiatement terme à ses actions militaires?

4. Le Conseil est-il disposé à insister auprès du gouvernement angolais pour que l'IGNIVOME puisse opérer sans restrictions comme observateur international dans les régions angolaises où se déroulent les combats?

Réponse

(17 novembre 1997)

1. Le 2 octobre 1995, le Conseil a défini une position commune (95/413/PESC, JO L 245 du 12.10.95, p. 1) aux termes de laquelle l'UE s'engage entre autres à appuyer les efforts coordonnés de la communauté internationale en vue de la reconstruction de l'Angola dans le cadre du processus de paix. Le 15 septembre 1997, le Conseil a demandé aux instances compétentes d'examiner la situation en Angola et d'étudier les initiatives et moyens de soutien économique et financier en faveur de ce pays à la lumière de l'évolution du processus de paix.

2. Après la formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale dont l'UNITA fait partie, celle-ci doit respecter ses engagements, notamment sa transformation en parti politique traditionnel et non armé.

3. Le Conseil attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la résolution 1127 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 août 1997. Celle-ci déclare que les graves difficultés que rencontre le processus de paix tiennent principalement au fait que l'UNITA tarde à s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka. La résolution 1127 déplore également que l'UNITA ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609) du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1118 (1997).

La résolution 1127 impose des sanctions contre l'UNITA sans autre préavis le 30 septembre 1997, à moins que le Conseil de Sécurité ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA a pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées.

Les instances compétentes de l'UE ont préparé les instruments juridiques nécessaires, le cas échéant, à la mise en œuvre de ces sanctions. Le Conseil a en outre constaté, dans une déclaration adoptée le 15 septembre 1997 qu'il n'existe pas de solutions alternatives aux problèmes auxquels est confrontée l'Angola que le plein respect par les deux parties de toutes les provisions du Protocole de paix de Lusaka.

Il a également souhaité que, dans ce moment délicat du processus de paix en Angola, pour lequel la Communauté internationale a engagé des ressources humaines et financières substantielles, les deux parties agissent dans un esprit de réconciliation et de coopération nationale ouvrant la voie à la construction d'un pays nouveau et prospère.

(98/C 102/48)

QUESTION ÉCRITE E-2356/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Ouverture partielle de la frontière syro-irakienne

1. Acteur essentiel du processus de paix au moyen orient et partenaire de la politique méditerranéenne de l'UE, la Syrie a-t-elle fourni à l'ONU et à l'UE des garanties que la récente ouverture partielle de sa frontière avec l'Irak n'implique pas la fourniture à ce pays d'armes, de matériels stratégiques ou d'éléments constitutifs des armes bactériologiques?

2. Au cours de la concertation sur les accords financiers portant sur un montant de 31 millions d'écus destinés aux télécommunications, au développement du tourisme et à la protection du patrimoine historique, la Commission a-t-elle exigé l'arrêt immédiat de la production de drogue dans la Vallée de la Beeka, qui est estimée à une valeur de deux milliards de florins à la vente au détail?

3. Dans la négative, comment le Conseil et la Commission comptent-ils expliquer aux citoyens de l'Union la libération de ces 31 millions d'écus, alors que les drogues provenant de Syrie et de Turquie menacent la santé de la jeunesse européenne?

4. Pourquoi le Conseil n'a-t-il pas encore présenté au Parlement européen le rapport d'évaluation sur les droits de l'homme en Syrie? Y a-t-il des choses à cacher?

Réponse*(17 novembre 1997)*

1. Le Conseil s'attend à ce que la Syrie respecte les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant l'Iraq.

2. et 3. L'Honorable Parlementaire devrait adresser sa question à la Commission, qui est responsable de la mise en œuvre de l'aide financière à la Syrie. Les projets concernant les télécommunications et le développement du tourisme ont été présentés au Comité MED en mai et en septembre 1996. Cependant, la Commission n'a pas encore terminé les négociations avec les autorités syriennes dans le cadre du programme MEDA en Syrie. Tant que ces négociations ne sont pas terminées, les projets ne sont pas mis en œuvre.

4. Dans le cadre de l'accord de coopération CE-Syrie, le Conseil soulève les questions relatives au renforcement de la démocratie et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lors de la dernière réunion du Conseil de coopération, en 1996, l'UE a pris acte avec satisfaction des améliorations constatées en Syrie en matière de respect des droits de l'homme, tout en faisant savoir qu'elle estimait que de nouveaux progrès étaient nécessaires.

C'est la Commission, et non pas le Conseil, qui a été invitée à présenter au Parlement un rapport sur la situation des droits de l'homme en Syrie.

(98/C 102/49)

QUESTION ÉCRITE E-2359/97**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Participation de l'UE à l'exploitation de mines d'or dans l'ouest de la Turquie

Dans l'ouest de la Turquie (zone de la mer Égée, régions: Bergame et Edremit), il est prévu de laver l'or à l'aide de cyanure de sodium hautement toxique. Dans une résolution datée du 17.11.1994 (B4-410/94) ⁽¹⁾, le Parlement européen s'est prononcé contre une participation d'entreprises européennes à ce projet. Les arguments avancés étaient les suivants: dans le bassin de réception pour la boue de cyanure de sodium, l'acide cyanhydrique atteindra une concentration dangereuse pour l'homme. En outre, la région fait partie des zones les plus sujettes à des secousses telluriques. Il existe ainsi un réel danger de contamination de la nappe phréatique par le cyanure. Une rupture de digue risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses, si la boue de cyanure se répandait sur les champs avoisinants.

Au point 4 de la résolution susmentionnée, la Commission est invitée à étudier les conséquences écologiques entraînées par le projet d'exploitation des mines d'or. En outre, la Commission et les États membres y sont conviés à prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher cette catastrophe écologique.

1. La Commission a-t-elle étudié les conséquences écologiques de ce projet et, si tel est le cas, à quels résultats est-elle parvenue?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin d'empêcher cette catastrophe écologique et quelles autres mesures a-t-elle encore l'intention de prendre?

3. La Commission sait-elle quelles mesures les États membres ont adoptées afin d'empêcher cette catastrophe écologique? Si oui, en quoi consistent-elles exactement?

4. Que pense la Commission du fait que des entreprises européennes soient associées au projet et appliquent ainsi en Turquie des procédés dévastateurs d'un point de vue écologique, qui ne seraient pas autorisés au sein de l'UE?

⁽¹⁾ JO C 341 du 5.12.1994, p. 169.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2232/92 de M. Alavanos ⁽¹⁾.

La Commission s'efforcera d'obtenir des informations sur les installations auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire et qui sont situées dans la zone de la mer Egée. Ces installations se trouvant à l'extérieur du territoire communautaire, les directives communautaires ne sont pas d'application.

Dans le cadre de la coopération financière entre la Communauté et la Turquie, les autorités turques ont par ailleurs soumis à la Commission un projet dans le domaine de l'évaluation et du contrôle de la pollution de la mer, du sol et de l'air sur l'ensemble du littoral méditerranéen de la Turquie. Toutefois, étant donné la situation de la coopération financière avec la Turquie, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer si un tel projet pourrait être financé en 1997.

⁽¹⁾ JO C 95 du 5.4.1993.

(98/C 102/50)

QUESTION ÉCRITE E-2370/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Colza génétiquement modifié

Le 6 juin 1997, la Commission a autorisé la mise sur le marché d'un colza génétiquement modifié.

La décision de la Commission (97/392/CE) ⁽¹⁾ stipule que «rien ne permet de supposer que l'introduction dans le colza de gènes codants pour la phosphinotricine acetyl transférase et pour la néomycine-phosphotransférase II, aura des effets indésirables sur la santé humaine et l'environnement». Elle stipule également «qu'aucune raison de sécurité n'exige un étiquetage précisant que le produit est issu de techniques de modification génétique».

La Commission voudrait préciser quelles études scientifiques ont été entreprises pour l'aider à tirer ces conclusions? Qui les a entreprises? Le public peut-il les consulter? Seront-elles mises à sa disposition?

⁽¹⁾ JO L 164 du 21.6.1997, p. 38.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1997)*

Comme l'a déjà dit la Commission dans sa réponse à la question écrite E-2286/97 de l'Honorable Parlementaire, la décision 97/392/CE de la Commission concernant la mise sur le marché de colza génétiquement modifié est fondée sur plusieurs études et des données fournies par le notifiant comme preuves de l'innocuité des OGM en question pour la santé humaine et l'environnement.

Une liste des titres des études et de leurs auteurs est actuellement dressée par la Direction générale de l'environnement, unité «biotechnologie». Elle sera mise sous peu à la disposition de l'Honorable Parlementaire et, sur demande, à la disposition de toute autre partie intéressée. Des références complètes seront fournies de sorte que le public puisse retrouver les études déjà publiées dans les revues scientifiques. De toute façon, le notifiant (personne à contacter: Dr Rüdelsheim, Plant Genetic Systems N.V., J. Plateaustraat 22, B-9000 Gent) a offert l'accès public aux informations contenues dans ses dossiers.

Au moment où les notification en question ont été déposées, la directive CEE 90/220 ne prévoyait pas, en l'absence de raisons de sécurité, un étiquetage précisant que le produit était issu de modifications génétiques ⁽¹⁾. Cependant, il faut remarquer que, anticipant sur la modification des dispositions relatives à l'étiquetage contenues dans la directive, le notifiant a envoyé à la Commission une lettre par laquelle il s'engageait

- à signaler sur les paquets de semences destinées aux agriculteurs que le produit a été modifié génétiquement,
- à indiquer aux agriculteurs soit sur l'étiquette de ces paquets de semences, soit dans la documentation qui les accompagne qu'à la suite de la modification génétique de départ, des exigences spécifiques en matière d'étiquetage pourraient être applicables aux produits récoltés,

- à fournir des informations concernant le produit génétiquement modifié produit par Plant Genetic System ou fabriqué sous sa licence aux entreprises qui l'importent dans la Communauté dans le but de le traiter.

(¹) JO L 169 du 27.6.1997.

(98/C 102/51)

QUESTION ÉCRITE E-2375/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Contribution communautaire à une information trompeuse concernant l'élevage bovin

Sous les auspices et, très probablement, avec la contribution économique de la province de Milan (département de l'agriculture et de l'éducation) et de la représentation, à Milan, de la Commission européenne, une magnifique brochure illustrée intitulée «Tout sur le bœuf. Voyage dans l'agriculture milanaise» a été diffusée; dans cette brochure, on trouve des descriptions idylliques d'un élevage non intensif désormais réduit, dans la réalité, à des expressions et à des affirmations on ne peut plus simples, parmi lesquelles «le veau grandit joyeux et sans stress», «l'abattoir n'est pas un lieu sinistre (...) mais ressemble plutôt à une usine néerlandaise», «les futurs rôtis arrivent à destination, au terme d'un voyage plutôt confortable dans un camion à deux étages, comme les autobus de Londres», «ils sont parqués (...) pendant qu'ils boivent de l'eau et méditent», le tout accompagné de dessins d'animaux libres et souriants.

Comment est-il possible de soutenir des initiatives reposant sur des informations aussi trompeuses concernant la réalité de la zootechnique industrielle, qui comportent des affirmations carrément fausses, comme celles qui concernent les conditions de transport des animaux vivants ou l'élevage des veaux, alors même que l'Union juge nécessaire d'adopter de nouvelles directives pour apporter une solution à ces problèmes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

La publication en question est en effet allée un peu trop loin en utilisant un style, il est vrai, légèrement romancé. Néanmoins, les informations fournies concernant l'élevage des bovins ne sauraient être qualifiées de trompeuses. Les ouvrages de vulgarisation ont en général pour objectif de diffuser un message donné en utilisant certaines images et certaines idées. Dans le monde des affaires comme dans celui de la communication, il n'est pas rare d'enjoliver pour mettre en valeur des atouts.

En ce qui concerne la politique agricole commune, le message est le suivant: nous accordons une grande importance à la santé humaine et à l'environnement, mais également à la protection des animaux. Les dernières propositions formulées dans le cadre de l'agenda 2000 le démontrent clairement. L'Honorable Parlementaire sait très certainement que la Communauté a renforcé de façon significative les mesures de protection de l'environnement et de protection des animaux dans le secteur agricole. Elle a récemment adopté des normes plus exigeantes concernant la protection des veaux, la protection des animaux en cours de transport et lors de l'abattage. Ces règles correspondent à la réalité, parce qu'elles sont déjà appliquées. La Commission devrait donc avoir la possibilité de fournir des informations sur ces réalisations, afin de compenser le manque d'objectivité de certains discours.

(98/C 102/52)

QUESTION ÉCRITE E-2383/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Ligne ferroviaire Via Egnatia

On sait que la Grèce fait partie des États membres confrontés à une configuration géophysique très difficile. Elle doit également faire face au problème de la distance et de l'absence de frontières communes avec ses partenaires de l'Union. Par conséquent, il convient d'accorder beaucoup d'importance à l'aménagement d'infrastructures de transport dans ce pays en vue de briser, autant que possible, son isolement.

Que pense la Commission d'une incitation éventuelle à la construction d'une ligne ferroviaire Via Egnatia qui relierait le port d'Igoumenitsa à la frontière gréco-turque? Une telle ligne faciliterait également le transport en direction du Proche-Orient par le port de Volos et relancerait les échanges dans les Balkans, ce qui servirait évidemment les intérêts de l'Union européenne dans la région.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 septembre 1997)

Les investissements en infrastructures ferroviaires en Grèce cofinancés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion pour la période 1994-1999, concernent principalement le dédoublement et l'électrification de la ligne Athènes-Thessalonique. Des travaux d'amélioration de la ligne Thessalonique-Alexandroupolis sont aussi co-financés.

En ce qui concerne la construction éventuelle d'une nouvelle ligne vers Igoumenitsa, afin de créer une «Via Egnatia ferroviaire», la question devrait en principe être examinée et analysée en commun avec les autorités grecques, dans le cadre de la préparation des dossiers pour les investissements en infrastructures à cofinancer au cours de la période 2000-2006.

(98/C 102/53)

QUESTION ÉCRITE E-2394/97

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Adoption de mesures à caractère commercial contre le Honduras et Panama en rapport avec l'importation de thon rouge

Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de novembre 1996, cette organisation a adopté une recommandation interdisant l'importation de thon rouge en provenance du Belize et du Honduras. Cette recommandation, qui revêt un caractère obligatoire pour les parties contractantes, a été approuvée par la France, l'Espagne, le Portugal et le Royaume-Uni, en leur qualité de membres de l'ICCAT.

Sachant que la politique commerciale relève de la compétence exclusive de la CE, les États membres concernés par cette obligation ne peuvent la respecter tant que la CE ne l'a pas transformée en un règlement communautaire, ce qui ne s'est pas produit jusqu'ici.

Étant donné que la recommandation en question devrait entrer en vigueur au mois d'août prochain, la Commission pourrait-elle dire pour quelle raison il n'a été présenté aucune proposition de règlement à ce sujet, en précisant de quelle manière les États membres faisant partie de l'ICCAT peuvent remplir les obligations qui découlent de leur appartenance à cette organisation?

(98/C 102/54)

QUESTION ÉCRITE E-2422/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(11 juillet 1997)

Objet: Adoption des recommandations de la CICTA par la Commission européenne

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ou CICTA, a adopté, lors de sa dernière assemblée annuelle, une recommandation sur l'interdiction des importations de thon rouge du Honduras, du Belize et du Panama aussi longtemps que ces pays n'auront pas fourni la preuve qu'ils suivent ses recommandations.

Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle encore pris aucune initiative à la suite de ces recommandations?

Quand compte-t-elle le faire, compte étant tenu que l'échéance fixée expire ce 4 août 1997?

Quand compte-t-elle adopter les autres mesures décidées par la CICTA au sujet du thon rouge (interdiction des palangres sur les navires de plus de 24 m ou interdiction d'utiliser des aéronefs, notamment)?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2394/97 et E-2422/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission**

(17 septembre 1997)

La Commission partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire, selon lequel la mise en œuvre de la recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui demande à ses parties contractantes de prendre une mesure d'interdiction d'importation du thon rouge du Belize et du Honduras, relève de la compétence communautaire, dès lors que les mesures seraient adoptées par des États membres.

La Commission entend présenter dans les meilleurs délais, des propositions visant l'adoption par la Communauté des recommandations de l'ICCAT concernant le thon rouge.

(98/C 102/55)

**QUESTION ÉCRITE E-2400/97
posée par Monica Baldi (UPE) à la Commission**

(10 juillet 1997)

Objet: Liberté d'instruction

L'Italie est le seul pays d'Europe où subsiste une forte discrimination entre les citoyens en matière de libre accès à l'instruction en ce sens que les Italiens ne sont pas en mesure de choisir librement entre l'enseignement public et l'enseignement privé dès lors que ce dernier est extrêmement coûteux et manque de subsides.

1. La Commission est-elle au courant de cette situation?
2. Eu égard aux principes fondamentaux dont s'inspirent les traités sur l'Union, aux décisions et aux conventions d'organismes internationaux et, en particulier, à la résolution du Parlement européen du 14 mars 1984 sur la liberté d'instruction dans la Communauté européenne, la Commission européenne ne pense-t-elle pas qu'il s'agit d'une atteinte aux droits de l'homme fondamentaux?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

La Cour de justice assure le respect des droits de l'homme à travers les principes généraux du droit communautaire et s'inspire à cet effet, en particulier, de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels.

Au sein des États membres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement assuré par des systèmes efficaces de contrôle, tant à l'intérieur par la voie de recours internes, qu'à l'extérieur, par les mécanismes mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme qu'ils ont tous ratifié de longue date.

Toutefois, conformément à l'article 126 du traité CE, l'organisation des systèmes éducatifs et le contenu des programmes relève de la responsabilité exclusive des États membres.

(98/C 102/56)

**QUESTION ÉCRITE E-2405/97
posée par Hartmut Nassauer (PPE) au Conseil**

(18 juillet 1997)

Objet: Actions communes adoptées par le Conseil au titre de l'article K.3 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne

1. Le Conseil voudrait-il indiquer toutes les actions communes adoptées au titre de l'article K.3 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne au cours des présidences irlandaises et néerlandaises, en indiquant dans chaque cas
 - a) qui a pris l'initiative de l'action commune (État membre ou Commission),
 - b) de quelle manière le Parlement a été informé et consulté avant l'adoption de ladite action,

- c) la date d'adoption et les modalités de publication de celle-ci,
- d) la date et le numéro du Journal officiel?

2. Voudrait-il indiquer aussi les actions communes qui sont en cours d'examen en précisant qui les a proposées, comment il entend informer et consulter le Parlement avant l'adoption de ces actions?

Réponse

(17 novembre 1997)

1. Du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, durant les présidences irlandaise et néerlandaise de l'Union européenne, le Conseil a adopté les actions communes suivantes, basées sur l'article K.3, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne:

- Action commune, à l'initiative de l'Espagne, concernant l'action contre le racisme et la xénophobie, adoptée le 15 juillet 1996 et publiée au JO L 185 du 24 juillet 1996;
- Action commune, à l'initiative de l'Italie, concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison, adoptée le 14 octobre 1996 et publiée au JO L 268 du 19 octobre 1996;
- Action commune, à l'initiative du Royaume Uni, relative à la création et à la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte antiterroriste, destiné à faciliter la coopération antiterroriste entre les États membres, adoptée le 15 octobre 1996 et publiée au JO L 273 du 25 octobre 1996;
- Action commune, à l'initiative de la Commission, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (programme GROTIUS), adoptée le 28 octobre 1996 et publiée au JO L 287 du 8 novembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de la Commission, instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des documents d'identité (programme SHERLOCK), adoptée le 28 octobre 1996 et publiée au JO L 287 du 8 novembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de l'Irlande, relative à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre la drogue, adoptée le 29 novembre 1996, publiée au JO L 322 du 12 décembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de l'Irlande et de la Belgique, relative à la création et à la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale, destiné à faciliter la coopération en matière d'application de la loi entre les États membres, adoptée le 29 novembre 1996, publiée au JO L 342 du 31 décembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de l'Irlande, relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres pour combattre le trafic illicite de drogues, adoptée le 29 novembre 1996, publiée au JO L 322 du 12 décembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de la Belgique, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (programme STOP), adoptée le 29 novembre 1996, publiée au JO L 322 du 12 décembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de la Belgique et des Pays Bas, élargissant le mandat donné à l'unité «Drogues» Europol, adoptée le 16 décembre 1996, publiée au JO L 342 du 31 décembre 1996;
- Action commune, à l'initiative de la Suède, relative à un modèle uniforme de permis de séjour, adoptée le 16 décembre 1996, publiée au JO L 7 du 10 janvier 1997;
- Action commune, à l'initiative de la France, relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres, en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et lutter contre le trafic illicite de drogue, adoptée le 17 décembre 1996, publiée au JO L 342 du 31 décembre 1996;
- Action commune à l'initiative de l'Irlande, établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (OISIN), adoptée le 20 décembre 1996 et publiée au JO L 7 du 10 janvier 1997;

- Action commune, à l'initiative de la Belgique, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, adoptée le 24 février 1997 et publiée au JO L 63 du 4 mars 1997;
- Action commune, à l'initiative des Pays-Bas, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, adoptée le 26 mai 1997 et publiée au JO L 147 du 5 juin 1997;
- Action commune relative à l'affinage des critères de ciblage des contrôles, des méthodes de sélection, etc., et de la collecte des informations douanières et policières, adoptée le 9 juin 1997 et publiée au JO L 159 du 17 juin 1997;
- Action commune, à l'initiative des Pays-Bas, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse, adoptée le 16 juin 1997 et publiée au JO L 167 du 25 juin 1997.

Pendant cette période, la présidence a informé régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du Titre VI du traité et sur les aspects saillants et les propos de certaines de ces propositions.

2. Au cours du présent semestre, la présidence a demandé la consultation du Parlement européen sur les projets suivants:

- projet de résolution portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam,
- projet d'action commune portant création d'un réseau judiciaire européen,
- projet d'action commune instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières intérieures (programme Odysseus),
- projet d'action commune relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne,
- projet d'action commune instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée,
- projet d'action commune relative à l'incrimination de la corruption dans le secteur privé.

La présidence a de plus annoncé son intention de consulter le Parlement européen sur d'autres projets.

(98/C 102/57)

QUESTION ÉCRITE E-2419/97

posée par **Laura De Esteban Martin (PPE)** au Conseil

(18 juillet 1997)

Objet: Séminaires d'experts

Le Conseil pourrait-il faire savoir combien il y eut de séminaires d'experts — et quels ils furent — dans le cadre du troisième pilier pendant les exercices 1995, 1996 et 1997, détails à l'appui sur la part qu'y prirent les divers États membres?

Pourrait-il également faire parvenir en temps voulu au Parlement européen les informations que l'on peut tirer de ces séminaires, dans le but de faciliter le travail parlementaire sur les sujets à propos desquels le Parlement européen doit être consulté ou élaborer un rapport?

Réponse

(17 novembre 1997)

Le Conseil ne possède pas la liste des séminaires d'experts organisés dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures car ceux-ci sont organisés sous la responsabilité directe des États membres, et plus particulièrement des présidences respectives. De même le prolongement de ces séminaires est géré entièrement par les États membres organisateurs, même si certains travaux sont par la suite intégrés dans le programme des priorités de la coopération dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures.

(98/C 102/58)

QUESTION ÉCRITE E-2420/97
posée par Laura De Esteban Martin (PPE) au Conseil
(18 juillet 1997)

Objet: Cours de formation destinés aux fonctionnaires

Le Conseil pourrait-il faire savoir combien de cours de formation destinés aux fonctionnaires ont été organisés dans le cadre du troisième pilier pendant les exercices 1995, 1996 et 1997, détails à l'appui sur la part qu'y prirent les divers États membres?

Pourrait-il préciser également si statistiques ou études quelconques il y a au sujet du résultat ou des résultats de ces cours?

Réponse

(17 novembre 1997)

Le Conseil n'a pas organisé de cours de formation spécifique dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures.

(98/C 102/59)

QUESTION ÉCRITE E-2429/97
posée par Carlo Casini (PPE) à la Commission
(11 juillet 1997)

Objet: Normes de politique sanitaire et certificats sanitaires pour l'importation de volailles originaires de pays tiers

Les décisions 96/482/CE ⁽¹⁾ et 96/483/CE ⁽²⁾ de la Commission prévoient que l'obtention du certificat vétérinaire pour l'importation de certains pays tiers de volailles est soumise à une période de quarantaine obligatoire de six semaines après l'importation.

Cette période de quarantaine cause des problèmes considérables aux volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement dans la mesure où pendant la période de reproduction les mâles, enfermés dans des cages communes, s'affrontent les uns les autres avec une violence telle qu'elle provoque des souffrances inutiles, voire dans de nombreux cas la mort.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudrait-elle indiquer si, à la lumière des règlements sur la protection du bien-être des animaux, elle n'entend pas pallier cette situation en accélérant le plus possible les contrôles et la procédure prévus, en éliminant ou en réduisant au minimum indispensable la période de quarantaine?

⁽¹⁾ JO L 196 du 7.8.1996, p. 13.

⁽²⁾ JO L 196 du 7.8.1996, p. 28.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 septembre 1997)

La décision 96/482/CE de la Commission établit les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couver, à l'exclusion des ratites (oiseaux coureurs) et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation.

Cette décision ne prévoit pas de mesures de quarantaine détaillées, mais établit une période d'isolement et d'observation minimum, afin d'éviter toute détérioration de la situation sanitaire sur le territoire de la Communauté.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article 3 de cette décision, les volailles de reproduction ou de rente doivent être détenues dans l'exploitation de destination pendant au moins six semaines à compter du jour de leur arrivée. Durant cette période, les volailles d'importation doivent être tenues à l'écart des volailles qui n'ont pas été importées, mais la décision ne stipule pas qu'elles doivent être gardées dans des cages individuelles ou des cages collectives.

(98/C 102/60)

QUESTION ÉCRITE E-2445/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Accès à Internet via «British Telecom»

Dans le cadre de son manifeste électoral, le Parti travailliste britannique s'est engagé à assurer l'accès à Internet sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni. Un accord a été pris en conséquence avec la «British Telecom».

Maintenant que le parti travailliste est au pouvoir au Royaume-Uni, la Commission admet-elle qu'un tel accord assurera à la «British Telecom» un monopole de choix en ce qui concerne l'accès à Internet? La Commission a-t-elle l'intention d'engager une enquête pour voir si un tel accord va à l'encontre des dispositions législatives de l'Union européenne en matière de concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

Aucune discussion n'a été engagée avec la Commission au sujet des conséquences possibles d'un tel accord sur la concurrence, que ce soit pour le compte du gouvernement britannique, de British Telecom ou de tiers intéressés. Si un tel accord devait être mis en œuvre, la Commission examinerait, le cas échéant, ses effets au regard des articles 85 et 86 du Traité CE et, éventuellement, des articles 5 et 90 du traité CE. Toute partie affectée par un tel accord peut évidemment transmettre ses observations à la Commission ou à l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne Internet, la Commission a déjà ouvert une enquête sur le problème de la connexion des fournisseurs d'accès Internet aux services contrôlés par les opérateurs publics de télécommunications au Royaume-Uni et dans certains autres États membres.

(98/C 102/61)

QUESTION ÉCRITE P-2463/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(8 juillet 1997)*

Objet: Prélèvement de la TVA sur les aides européennes aux petites et moyennes entreprises

La subvention globale est octroyée par la Commission, en tant qu'instrument de financement destiné à des actions de développement local, à des organismes intermédiaires qui ont pour tâches d'identifier, de sélectionner et d'aider les bénéficiaires finaux, les petites et moyennes entreprises (PME), par exemple.

Des doléances soumises à l'attention du médiateur et des protestations transmises par des particuliers aux services de la Commission et du Parlement européen donnent à penser que différence de traitement des fonds prévus au titre des subventions globales il y a sur le plan fiscal d'un pays à l'autre, en général, et que le gouvernement italien impose le prélèvement de la taxe à la valeur ajoutée, (TVA), en particulier.

La chose se solde pour les petites et moyennes entreprises par la perte sèche d'une part énorme — fiscalement exonérée, on le sait — des aides octroyées par la Commission.

La Commission pourrait-elle faire savoir quelles dispositions précises figurent dans les contrats conclus avec les intermédiaires en vue des subventions globales dans chacun des pays membres?

Pourrait-elle également faire connaître le traitement fiscal utilisé dans chacun des pays dans lesquels elle a recouru à l'instrument de la subvention globale?

Pourrait-elle faire savoir, en outre, si elle compte s'assurer que l'État italien ne s'est pas, s'il y échet, enrichi indûment sur le dos des petites et moyennes entreprises par le truchement du prélèvement fiscal effectué sur les crédits des subventions globales?

Enfin, pourrait-elle communiquer la liste détaillée des intermédiaires qui ont, jusqu'à ce jour, conclu avec elle des contrats en vue des subventions globales?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

En ce qui concerne les subventions globales financées par les fonds structurels communautaires, il convient de noter que les dispositions qui figurent dans les contrats avec les organismes intermédiaires sont de nature standard et sont donc en général, identiques. Ces dispositions contractuelles ne peuvent pas déroger aux lois contraignantes applicables au niveau communautaire et au niveau national.

Par ailleurs, l'encadrement de la fiscalité indirecte par des directives communautaires assure un traitement égal aux subventions accordées par la Communauté dans les États membres.

L'article 2 de la sixième directive en matière de TVA (77/388/CEE) ⁽¹⁾ soumet à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services. Par conséquent, il ne vise pas le paiement d'une subvention globale de la Commission à un organisme intermédiaire et la réception de l'argent au niveau de l'organisme. Cette transaction est donc hors du champ d'application de la TVA. De la même manière, l'octroi d'une subvention de l'organisme à un bénéficiaire doit être considéré hors champ de la TVA. Par contre, lorsqu'un organisme intermédiaire dans le cadre de la gestion de la subvention, rend des services contre rémunération aux fonds structurels ou aux entreprises bénéficiaires de la subvention, ceci constitue une transaction imposable à la TVA selon les règles générales.

Les achats de biens et de services effectués par l'organisme intermédiaire et les entreprises bénéficiaires et liés à l'activité subventionnée sont soumis à la TVA. Les règles générales de TVA s'appliquent également en ce qui concerne le droit de déduire et récupérer la TVA en amont qui grève leurs achats. Dans ce contexte il convient de noter que l'Italie n'utilise pas l'option de l'article 19 de la directive 77/388/CEE de limiter le droit à déduction pour tous les achats des entreprises bénéficiaires financés par des subventions.

La règle générale concernant l'éligibilité de la TVA aux fonds structurels a été bien explicitée dans la décision de la Commission du 23 avril 1997 ⁽²⁾ (fiche n° 15): «La TVA, les autres catégories d'impôts, taxes ou charges... qui peuvent découler de financements communautaires constituent des coûts éligibles si ces taxes et charges sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire final (et indépendamment du fait qu'elles contribuent à alimenter le budget de l'État membre)». Par contre, «La TVA récupérable, remboursée ou compensée par quel que moyen que ce soit, ne peut pas être considérée éligible, et ne peut donc pas être cofinancée par les Fonds structurels». Cette règle s'applique de la même manière dans tous les États membres, y compris l'Italie.

Les informations concernant la mise en œuvre des subventions globales sont contenues dans les rapports annuels sur l'activité des fonds structurels. En outre, chaque décision d'octroi d'une subvention globale fait l'objet d'un communiqué de presse contenant des informations sur l'organisme intermédiaire désigné.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, modifiée en dernier lieu par directive 96/42/CE, JO L 170 du 9.7.1966.

⁽²⁾ JO L 146 du 5.6.1997.

(98/C 102/62)

QUESTION ÉCRITE E-2468/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Protection juridique des dessins et modèles

Dans le cadre de l'adoption du rapport MEDINA sur la directive en question, le Parlement européen, trouvant un juste équilibre entre les intérêts des producteurs originaux et ceux de pièces non originales, a proposé que ces derniers paient une rémunération juste et raisonnable pour l'utilisation des dessins originaux (article 14).

Dans sa position commune, le Conseil a supprimé l'article 14.

La Commission ne pense-t-elle pas que ce choix:

1. perpétue des politiques protectionnistes, qui annulent les avantages découlant de l'existence des marchés de substitution?
2. bouleverse les règles du marché intérieur en créant 15 marchés nationaux différents, fermés et protégés, faisant ainsi le jeu des fabricants de véhicules, qui pourraient se faire construire des pièces de rechange à leur guise dans les pays en voie de développement, à des prix écrasés, en les revendant ensuite dans le cadre d'un régime de monopole, à des prix très élevés?

3. pénalise les consommateurs qui doivent payer des prix plus élevés pour les pièces de rechange et, dès lors, pour les réparations et les primes d'assurance?
4. entraînera, pour les raisons exposées ci-dessus, la fermeture d'une multitude de petites entreprises qui fabriquent des pièces de rechange?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se reporter aux réponses qu'elle a donnée aux questions écrites E-891/97 de M. Marset Campos ⁽¹⁾ et E-1455/97 de M. Stenmarck ⁽²⁾ où elle indique que la proposition de directive du Conseil et du Parlement sur la protection juridique des dessins et modèles ⁽³⁾ devrait prévoir un juste équilibre entre un haut degré de protection des droits de propriété industrielle des titulaires de ces droits et le respect d'une concurrence équitable dans le marché intérieur. Cette position, qui est en ligne avec la politique de la Commission en matière d'emploi, de petites et moyennes entreprises et de protection des consommateurs, trouvait une traduction concrète notamment dans l'article 14 («clause de réparation») que le Conseil a décidé de ne pas reprendre dans sa position commune.

La Commission peut par conséquent partager certaines des inquiétudes exprimées par l'Honorable Parlementaire pour ce qui concerne précisément le marché des pièces de rechange si une clause de réparation concernant les parties visibles des produits complexes ne devait pas faire partie du texte final de la directive. Cela pourrait être de nature à rompre l'équilibre recherché entre les intérêts, d'une part, des producteurs de véhicules automobiles et, d'autre part, des producteurs de pièces de rechange, des assureurs et des consommateurs notamment.

La Commission tient toutefois à voir l'ensemble du dossier progresser de manière positive eu égard à l'importance de ce projet de directive pour l'industrie et l'économie européennes dans leur ensemble. Elle souhaite donc que, suite à la deuxième lecture du Parlement, une solution de compromis global puisse être trouvée afin de ne pas s'engager dans une voie, bien plus préjudiciable encore, qui verrait l'intégralité du projet abandonné ou suspendu.

⁽¹⁾ JO C 373 du 9.12.1997, p. 35.

⁽²⁾ JO C 45 du 10.2.1998, p. 36.

⁽³⁾ COM(96) 66.

(98/C 102/63)

QUESTION ÉCRITE E-2471/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Aéroport militaire de Zweibrücken

1. La Commission sait-elle que les mesures d'infrastructure financées au moyen de ressources de Konver I sur l'ancien aéroport militaire de Zweibrücken n'ont pas concerné principalement les petites et moyennes entreprises (PME) mais ont servi essentiellement à mettre sur pied et à relier un point de vente où d'importantes entreprises de confection écoulent sur une superficie de quelque 48 000 m² des stocks restants et des articles spéciaux. Le financement de ces actions au moyen de ressources du programme Konver est-il conforme aux principes de l'initiative communautaire Konver, qui visait à aider en premier lieu les PME?
2. Sur quelle base juridique la Commission s'est-elle fondée pour autoriser, à l'article 2 de la décision du 22.12.1993 (FEDER n° 93.02.10.013) relative à la contribution de la Communauté au programme opérationnel dans le cadre de l'initiative Konver en faveur de la Rhénanie-Palatinat, une aide Konver d'un montant maximal de 1,37 million d'écus pour des mesures relatives à l'utilisation de l'ancien aéroport militaire de Zweibrücken?
3. Quelle est la base juridique qui permet à la Commission de s'écarter des conditions d'octroi normal dans le cadre de projets-pilotes (article 3 de la décision)? S'il n'y a pas de base juridique, quelles conséquences cela entraîne-t-il en ce qui concerne les montants déjà versés?
4. L'aide communautaire a été accordée par la Commission à condition que l'aéroport ne soit pas reconverti dans l'intérêt du trafic régulier ou nolisé. La Commission sait-elle si l'ouverture de services nolisés ou réguliers à l'aéroport de Zweibrücken a fait l'objet d'une demande ou d'une autorisation ou si elle est envisagée?

5. Dans le cadre du réexamen régulier du concept «Aéroville-Zweibrücken», la Commission a-t-elle vérifié si, en ce qui concerne la zone «Aéroport nord», il y avait divergence par rapport à la formule de base autorisée? Dans l'affirmative, quelles conséquences a-t-elle tirées de ce fait pour ce qui est de l'éligibilité du projet à une aide?
6. L'aéroport de Zweibrücken bénéficie-t-il encore d'une aide communautaire au titre du programme Konver II? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette aide, à quoi doit-elle être affectée et quand sera-t-elle versée?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

1. D'après le rapport final concernant Konver, que la Commission a reçu de la part des autorités de la Rhénanie-Palatinat, les mesures cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) sur l'ancienne base aérienne de Zweibrücken visaient à préparer le terrain pour l'aviation civile. Ceci est conforme à la décision du 22 décembre 1993 et ne nuit nullement à l'intention, exprimée dans les lignes directrices de la Commission pour Konver, de mettre l'accent sur la création ou le développement de petites et moyennes entreprises par la promotion de nouvelles activités économiques. Au contraire, le concept de la reconversion de la base aérienne fait partie d'un plan global de développement du site et sert en particulier à intégrer les possibilités offertes par le terrain d'aviation pour attirer des sociétés spécialisées et créer des emplois.

2. et 3. L'article 3 de la décision du 22 décembre 1993 (et non l'article 2 comme indiqué dans la question) prévoit l'octroi d'un concours pouvant aller jusqu'à 1,37 million d'écus pour les mesures concernant l'aviation.

Ni les règlements relatifs aux Fonds structurels ni les lignes directrices de la Commission pour Konver n'excluent le financement de mesures concernant les activités en rapport avec l'aviation. Cela dit, il est vrai qu'à l'époque la politique de la Commission en matière de transport aérien et en particulier dans le contexte des réseaux transeuropéens de transport, développés en collaboration avec les États membres, voulait que les aéroports à faible volume de trafic ne puissent bénéficier d'une aide communautaire que dans des zones éloignées, à plus de 100 km d'un aéroport enregistrant plus d'un million de passager par an, et que Zweibrücken ne remplit pas cette condition. Cependant, le concept élaboré ne prévoyait pas l'utilisation de la base pour des vols réguliers ou des charters. Comme indiqué ci-dessus, les investissements servaient à concrétiser un concept novateur, et notamment à attirer des sociétés spécialisées dans des activités liées à l'aviation. En raison de cette nouvelle approche, la Commission a accepté le projet en tant que projet-pilote dans le cadre du programme opérationnel.

4. La Commission ne dispose d'aucune information concernant l'introduction ou non de telles demandes.

5. La Commission a reçu des informations concernant une modification du concept général de base de la part des autorités de la Rhénanie-Palatinat. Elle estime que cette modification est compatible avec le programme approuvé.

6. Oui. Dans le cadre de la mesure «Rénovation et reconversion d'anciens bâtiments militaires», cinq bâtiments de l'aérodrome de Zweibrücken ont jusqu'à présent été rénovés et transformés pour un usage civil. La mesure en question bénéficie d'un concours du FEDER d'un montant total de 1,574 million d'écus pour la période 1994-1999.

(98/C 102/64)

QUESTION ÉCRITE E-2473/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Mesures d'incitation au remplacement des pots catalytiques des automobiles en Grèce

D'après des articles de la presse grecque, 95 % des véhicules de tourisme équipés d'un pot catalytique en Grèce sont polluants et, qui plus est, ils le sont davantage que les véhicules traditionnels, pour cette raison que les pots catalytiques sont remplacés à un rythme extrêmement lent.

En cause, l'absence de cadre légal fixant les normes applicables aux pots catalytiques importés. Résultat, un très grand nombre de contrefaçons sont en circulation sur le marché grec. En outre, les contrôles effectués par le ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Environnement sont rudimentaires: il y a une seule probabilité sur 21.000 par jour qu'un chauffeur athénien soit contrôlé par les équipes techniques de ce ministère.

Les pots catalytiques sont conçus pour effectuer 100 000 km. Toutefois, il arrive fréquemment que leur durée de vie soit plus courte et leur remplacement s'avère extrêmement onéreux pour les propriétaires grecs de véhicules de tourisme.

La Commission pourrait-elle dire si la possibilité existe d'accorder, par le truchement de tel ou tel programme de l'Union européenne ou de telle ou telle initiative communautaire, une aide ou une incitation financière aux propriétaires grecs de véhicules de tourisme pourvus d'un pot catalytique pour qu'ils puissent remplacer celui-ci sur leur véhicule?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

La Commission interprète les chiffres cités par l'Honorable Parlementaire avec la plus grande circonspection. En effet, les données en sa possession, notamment celles recueillies pour élaborer la stratégie communautaire pour le contrôle des émissions atmosphériques par le transport routier ⁽¹⁾ tendent à démontrer, contrairement aux chiffres rapportés, que la pollution routière dans le cas d'Athènes provient principalement des véhicules anciens non dotés de catalyseurs, auxquels s'ajoute une pollution importante par les sources fixes.

Alors que les mesures communautaires pour réduire les émissions du transport par route ont peu d'influence dans un tel cas, la Commission a, dans sa stratégie, pu mettre en évidence la responsabilité partagée entre les différents niveaux d'autorités déterminant les conditions du trafic. Des mesures locales dans des domaines comme l'élimination des véhicules les plus anciens, une gestion plus adaptée du trafic, l'amélioration des transports publics ou l'utilisation de carburants propres doivent être envisagées en priorité.

La Commission a prévu de prendre des mesures pour prescrire une efficacité minimale des catalyseurs de remplacement autres que ceux d'origine. Cette mesure aura cependant un effet moins positif que dans les États membres ayant mis en place un contrôle strict des émissions des véhicules en service et où l'introduction de la technologie du catalyseur a été plus précoce.

Enfin, concernant la question des aides éventuelles, la Commission précise que ce type de projet n'est pas éligible à une intervention des fonds structurels ou du Fonds de cohésion.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 248 final.

(98/C 102/65)

QUESTION ÉCRITE E-2477/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Natura 2000

1. Les listes et les informations concernant les sites du programme Natura 2000 doivent-elles être rendues publiques? Si tel est le cas (comme nous l'espérons), comment la Commission assurera-t-elle la protection des espèces menacées contre les risques liés aux intérêts commerciaux et aux chasseurs de souvenirs illégaux?
2. L'un des problèmes majeurs est que les propriétaires fonciers au niveau local redoutent que leur inscription sur la liste Natura 2000 ne leur fasse perdre tout contrôle dans la gestion de leur bien. Comment la Commission entend-elle expliquer à la base le fonctionnement de la directive?
3. La somme de 450 millions d'euros seulement a été affectée à la ligne budgétaire relative à LIFE, bien que le Parlement ait ramené ses prétentions initiales de 800 millions d'euros à 600 millions d'euros en première lecture. Un compromis avait été trouvé, à savoir réexaminer la ligne budgétaire en 1997 en vue d'étudier la nécessité éventuelle d'accorder des crédits supplémentaires et de renégocier, dans ce cas, l'enveloppe budgétaire. Quelle est l'intensité de la demande réelle concernant cette ligne budgétaire et la Commission étudie-t-elle les moyens d'augmenter les ressources disponibles pour LIFE?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(11 septembre 1997)*

1. Le réseau Natura 2000 sera créé en trois phases. Les États membres proposeront des sites, la Commission arrêtera la liste des sites d'importance communautaire en accord avec les États membres. Les États membres désigneront ces sites comme zones spéciales de conservation. Durant la première phase, en cours, il revient à chaque région biogéographique de déterminer la liste des sites retenus avec leurs coordonnées géographiques.

Dans les cas exceptionnels, où la publicité d'une information pourrait porter atteinte aux objectifs de conservation d'une espèce, l'État membre concerné transmet cette information à la Commission uniquement sur rapport papier. Les données correspondantes ne seront pas informatisées.

2. La responsabilité du dialogue avec chacun des propriétaires fonciers concernés relève des États membres. La Commission pour sa part s'efforce d'informer les différents groupes socio-économiques et relais d'opinion sur la création du réseau Natura 2000 et ses implications pratiques. Elle publie notamment une lettre d'information qui rencontre un large écho.

3. Le règlement (CE) n° 1404/96 du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (Life) ⁽¹⁾ a prévu un montant de référence de 450 millions d'écus pour la période 1996 — 1999. Les montants annuels doivent s'inscrire dans les limites des perspectives financières.

L'article 7, paragraphe 3 du règlement précise que le montant de référence fera l'objet d'un réexamen par le Conseil avant le 31 décembre 1997, sur base d'un rapport remis par la Commission avant le 30 septembre 1997.

À ce stade, et compte tenu du cadre étroit des perspectives financières actuellement en vigueur, la Commission n'envisage pas de demander une augmentation du montant de référence tel que prévu par le règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 20.7.1996.

(98/C 102/66)

QUESTION ÉCRITE E-2480/97**posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Normes de piégeage sans cruauté établies par la Communauté, la Russie et le Canada — écolabel

Vu la mise au point de normes de piégeage sans cruauté, la Commission est-elle d'avis qu'il pourrait être justifié de créer un label européen indiquant que tel produit, lors de son élaboration, n'a pas été testé sur des animaux?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(24 septembre 1997)*

La Commission souhaite porter à l'attention de l'Honorable Parlementaire qu'il ne peut être établi de lien direct entre l'existence de normes de piégeage sans cruauté résultant de l'accord entre la Communauté, le Canada et la Fédération de Russie, tel qu'approuvé par le Conseil le 22 juillet 1997, et l'opportunité d'un label visant à indiquer que certains produits n'ont pas été testés sur animaux. Il s'agit en effet de deux problématiques différentes, la première visant strictement les captures d'animaux et la seconde ayant trait aux expérimentations effectuées sur des animaux à des fins scientifiques.

En ce qui concerne cette dernière matière, la réglementation communautaire est principalement constituée par la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales et autres buts scientifiques ⁽¹⁾ ainsi que, dans le domaine des cosmétiques, par la directive 76/768/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

⁽²⁾ JO L 262 du 27.9.1976.

(98/C 102/67)

QUESTION ÉCRITE E-2482/97**posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Soutien aux activités des associations de régions maritimes, charbonnières et textiles

Tous les ans, au cours du débat budgétaire, le Parlement européen présente un amendement, en liaison avec le poste B5-411 — Politique de compétitivité industrielle dans l'Union européenne (Section III — Commission — Partie B (crédits opérationnels)), qui prévoit le soutien aux activités des associations de régions maritimes, charbonnières et textiles, telles que EUROACOM et ACTE.

La Commission peut-elle fournir le détail des dépenses qu'elle a consenties au cours des trois derniers exercices (1995, 1996 et 1997) pour les activités qui ont été autorisées, préciser les critères qu'elle applique en vue de cette autorisation et indiquer la procédure qui doit être suivie pour demander un tel financement?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(29 septembre 1997)*

La Commission en tant qu'ordonnatrice de crédits de la ligne budgétaire B5-411 a bien pris note de l'amendement parlementaire introduit lors des commentaires du budget à partir de 1995 et en a bien tenu compte lors de l'utilisation des fonds octroyés. De ce fait, la Commission a, chaque année, répondu favorablement à la demande de l'association des régions maritimes d'Europe (AMRIE) par une subvention pour un montant de 100 000 écus en 1995 et 100 000 écus en 1996. Pour 1997, le montant à octroyer est actuellement en examen entre l'AMRIE et la Commission. Le montant de la subvention pourrait être supérieur aux années précédentes.

En ce qui concerne le secteur de l'industrie textile et du vêtement, la Commission a, au cours des trois dernières années, cofinancé 4 projets réalisés par l'Association des collectivités textiles européennes (ACTE) et les collectivités locales membres de ACTE pour un montant de près de 140 000 écus.

En ce qui concerne l'autre aspect de l'amendement pour les régions du charbon, la Commission est disposée à examiner favorablement les demandes de financement d'actions organisées par European association for coalmining areas (EUR-ACOM) d'ici la fin de l'année 1997.

(98/C 102/68)

QUESTION ÉCRITE E-2483/97**posée par Luciano Pettinari (GUE/NGL) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Interreg II et le port de Monopoli

Le port de Monopoli, dans les Pouilles, est l'un des principaux points de contact entre l'Italie et l'Albanie et exerce à ce titre d'importantes fonctions de communication entre le territoire de l'Union européenne et Tirana. C'est justement en raison de ce rôle essentiel que le port de Monopoli avait été retenu parmi les sites bénéficiaires du programme de développement Interreg II (Italie-Albanie) et des substantiels crédits communautaires qui en découlent. Au terme d'une série de contacts à haut niveau entre la Commune de Monopoli, la Présidence du Conseil des ministres de la République italienne et la Région des Pouilles, le port avait été définitivement inscrit parmi les projets bénéficiaires d'Interreg II. Or, sans motif apparent, les services de la Commission européenne ont avisé, le 22 mai 1997, la Commune de Monopoli que son port ne relevait plus d'Interreg II.

Étant donné qu'une telle décision a toutes les apparences d'une ingérence indue dans des choix qui appartiennent en propre aux instances politiques et eu égard à l'intérêt fondamental évident que présente le port de Monopoli pour le développement des relations Union européenne-Albanie, la Commission voudrait-elle expliquer pourquoi ce port a été exclu de la liste des bénéficiaires d'Interreg II? N'estime-t-elle pas qu'il importe, au contraire, d'octroyer à celui-ci au moins une part des crédits disponibles, sachant qu'affecter au port de Bari la totalité de la somme signifierait certainement aller au-delà des besoins de ce dernier? Quels sites de la Région des Pouilles ont été retenus pour bénéficier des fonds d'Interreg II et sur la base de quels critères de sélection?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Les objectifs, le contenu et les bénéficiaires du programme Interreg II Italie-Albanie, ont été définis dans le cadre du partenariat entre la Commission, le gouvernement italien et la région Puglia, selon les procédures d'approbation des programmes d'intervention cofinancés par la Communauté.

Le programme approuvé le 10 octobre 1996, ne contient pas, parmi les projets bénéficiaires spécifiques, le port de la ville de Monopoli. Néanmoins, les autorités régionales ont récemment lancé une procédure de consultation des membres du comité de suivi du programme proposant l'inclusion du port de Monopoli. Les informations permettant d'évaluer cette proposition ont été également transmises et sont actuellement à l'examen de la Commission et des autres membres du comité de suivi.

En ce qui concerne les zones éligibles, il convient de rappeler que la province de Bari dans son ensemble est éligible au programme. Les sites spécifiques bénéficiaires des financements Interreg résultent de la localisation des projets financés. Les critères de sélection des projets varient suivant la typologie des actions financées et sont spécifiés dans les mesures du programme ainsi que dans les appels d'offre publiés par les autorités italiennes.

(98/C 102/69)

QUESTION ÉCRITE E-2488/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil***(28 juillet 1997)*

Objet: Cruautés commises en Somalie par des soldats d'États membres de l'Union européenne

La presse internationale s'est faite l'écho d'actes de violence et de barbarie sans précédent commis, contre les populations civiles de Somalie, par des soldats d'États membres de l'Union européenne faisant partie de la force multinationale composée de 21 pays, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies.

Cette force d'intervention multinationale était censée protéger et secourir les populations de ce pays africain ravagé par la guerre civile. Les faits dénoncés (séviçes, traitements humiliants infligés à des enfants et à des femmes, viols, ratonnades) apportent toutefois la preuve que le comportement de soldats de certains États membres ne correspond guère à l'image que les pays d'Europe devraient donner au monde.

Le Conseil pourrait-il dire comment il compte réagir à ces cruautés sans précédent perpétrées par des soldats de certains États membres de l'Union européenne (d'États membres fondateurs, qui plus est) puisque c'est le prestige de celle-ci tout entière qui a reçu un coup sévère et que ces faits rendent vaines ses déclarations sur la «protection des droits de l'homme»?

Réponse*(13 novembre 1997)*

La question posée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil.

(98/C 102/70)

QUESTION ÉCRITE E-2491/97**posée par Werner Langen (PPE) à la Commission***(18 juillet 1997)*

Objet: Retenue de crédits du programme SOCRATES

La Commission a l'intention de retenir 30 % des crédits contractuels prévus pour l'action 1 du programme SOCRATES pour ne les verser aux contractants qu'après présentation du rapport final. Cette procédure comporte de nombreux inconvénients pour les établissements d'enseignement supérieur participant à l'appel d'offres:

- D'une part, la notification des modalités d'attribution n'intervient qu'après la clôture de la phase de demande, tandis que, pour d'autres programmes de l'UE, ces informations sont connues avant même l'introduction de la demande.

- Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition des allocations, la démarche suivie s'écarte sensiblement de la méthode appliquée pour les programmes précédents.
- La retenue de 30 % du montant contractuel jusqu'à une date allant bien au-delà de la fin de l'exercice budgétaire du programme (30 juin 1998) contraint les établissements d'enseignement supérieur à assurer un préfinancement s'étendant à un troisième exercice budgétaire. Étant donné que le rapport final ne sera établi que pour le 15.11.1998, il faut s'attendre à ce que l'attribution des crédits restants n'intervienne pas avant le début de l'année 1999. Cependant, les frais internes d'engagement et de gestion liés à ce préfinancement sont disproportionnés par rapport au montant total. En fait, cela alourdit inutilement la charge supportée par des instances administratives qui sont déjà surchargées (bureaux extérieurs, coordinateurs SOCRATES, etc), et ce d'autant plus que, à l'avenir, il ne sera guère possible au Bureau d'assistance technique Jeunesse de Bruxelles, en raison de la réduction prévue, d'évaluer les rapports finals dans un délai approprié et de faire procéder au paiement des sommes restantes.

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi, s'agissant des modalités d'attribution ainsi que de la répartition des allocations, le nouveau programme SOCRATES s'écarte-t-il des procédures appliquées à ses prédécesseurs?
2. La Commission a-t-elle conscience des graves inconvénients en résultant pour les établissements d'enseignement supérieur et pour les services administratifs compétents et, dans l'affirmative, comment compte-t-elle réduire ces charges bureaucratiques supplémentaires?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(28 octobre 1997)

Afin de répondre aux souhaits des universités, qui désiraient pouvoir disposer de la plus grande partie de leur subvention Socrates — action I dès le début de la période éligible pour l'utilisation de la subvention, la Commission a aménagé en conséquence les modalités de versement prévu pour le contrat institutionnel. Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 écus, la subvention sera payée en une seule tranche de 100 %. Pour les subventions dont le montant est supérieur à 20 000 écus, le paiement se fera en deux tranches, de 90 % à la signature du contrat par les deux parties d'une part, et de 10 % à l'approbation du rapport final d'autre part.

(98/C 102/71)

QUESTION ÉCRITE E-2501/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(18 juillet 1997)

Objet: CITES — Ivoire

Eu égard à la résolution du Parlement européen B4-0473/97, du 12 juin 1997, dans laquelle les parties étaient invitées à «rejeter les propositions du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe visant à reclasser l'éléphant africain» et à la position de plusieurs États membres tendant à voter contre ce reclassement, la position prise par la Commission a affecté le résultat final obtenu par les parties à la convention.

Par souci de transparence, la Commission voudrait-elle publier les propositions qu'elle a présentées à Harare sur le problème de l'éléphant et prendre l'engagement de communiquer à l'avenir ses propositions relatives à une position commune des États membres suffisamment tôt au Parlement?

Réponse donnée par Mme. Bjerregaard au nom de la Commission

(26 septembre 1997)

Les propositions relatives au transfert des populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été adoptées par une majorité bien supérieure à celle requise des deux-tiers. La position de la Commission en faveur d'un compromis assorti de conditions sévères et sa position d'abstention ultérieure n'ont pas influencé le résultat final de l'assemblée. La Commission et la Communauté ont cependant contribué tout au long de la réunion aux résultats positifs qui ont été atteints.

La Commission est prête, en conformité avec le code de conduite conclu avec le Parlement, à informer complètement la commission compétente de ces négociations et à expliquer les positions prises. Le Parlement pourra alors constater qu'il n'y avait pas de divergence entre sa position concernant les éléphants telle qu'elle est exposée dans sa résolution 94-0473/97 du 12 juin 1997 et celle de la Commission.

Comme elle l'a démontré à l'occasion de l'assemblée de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission est en principe disposée à tenir compte des avis du Parlement lorsqu'elle formule des propositions de position commune. De même, la Commission — conjointement avec la Présidence — échange régulièrement des informations avec des représentants des ONG de la Communauté pendant les réunions de la CITES. En ce qui concerne la communication ultérieure des propositions relatives aux positions communautaires au Parlement suffisamment longtemps avant les réunions de la CITES, la Commission continuera à se conformer aux dispositions prévues par le code de conduite susmentionné.

(98/C 102/72)

QUESTION ÉCRITE E-2506/97

posée par **Laura González Álvarez (GUE/NGL), Alonso Puerta (GUE/NGL), Pedro Maset Campos (GUE/NGL) et María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission**

(18 juillet 1997)

Objet: Atteintes à l'environnement du parc national espagnol Picos de Europa

Le parc national Picos de Europa constitue un écosystème unique en son genre sur le continent européen. Ce site grandiose abrite diverses espèces menacées d'extinction et quelques-uns des derniers ours bruns d'Europe vivent dans ses forêts.

Cette enclave d'une grande valeur écologique se voit menacée par la construction de trois routes, deux téléphériques et deux mini-centrales hydrauliques, travaux qui illustrent sa vulnérabilité et la dégradation qui menace sa faune, sa flore et son paysage.

1. La Commission a-t-elle connaissance des atteintes ainsi portées aux Picos de Europa?
2. Sait-elle si les projets évoqués ci-dessus bénéficient d'interventions structurelles de la part de l'Union européenne?
3. Quelles mesures peut-elle prendre pour garantir l'application par les autorités espagnoles de la législation communautaire en matière d'environnement et, plus particulièrement: a) de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et b) la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?
4. Dès lors que le parc national Picos de Europa bénéficie de l'indice de protection maximal, la Commission peut-elle préciser si ce site figure dans la liste des espaces naturels européens qui, conformément à la directive Habitats (92/43/CEE), composeront le réseau Natura 2000?

La Commission aura-t-elle l'obligation de communiquer aux auteurs de la présente question les informations qu'elle pourrait recevoir des autorités espagnoles à ce sujet?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(13 octobre 1997)

1. La Commission n'a pas eu connaissance des projets dénoncés par les Honorables Parlementaires.
2. La Communauté ne participe pas au financement des projets cités par les Honorables Parlementaires.
3. La Commission s'efforce toujours d'assurer le respect du droit communautaire, dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées par l'article 155 du Traité CE. Parmi la panoplie d'instruments mis à sa disposition afin de s'acquitter de ce devoir, elle utilise, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE.

4. Les autorités espagnoles n'ont pas encore communiqué à la Commission la liste nationale complète des habitats naturels à classer en vertu de la directive 92/43/CEE, du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Pour cette raison, la Commission a entamé une procédure d'infraction, selon l'article 169 du Traité CE, à l'encontre de l'Espagne ⁽¹⁾.

Il y a cependant lieu à signaler qu'au moins une partie de la zone en question a été classée par les autorités espagnoles en tant que zone de protection spéciale pour les oiseaux, en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE, du Conseil, du 2 avril 1979, sur la conservation des oiseaux sauvages ⁽²⁾.

Selon l'article 3 de la directive 92/43/CEE, les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE, sont comprises dans le réseau Natura 2000. Selon l'article 7 de la première des directives susmentionnées, l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive 92/43/CEE s'applique aux zones de protection spéciale pour les oiseaux. Cet article oblige les États membres à adopter les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive.

⁽¹⁾ Cas 95/2231.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(98/C 102/73)

QUESTION ÉCRITE P-2513/97

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(11 juillet 1997)

Objet: «Valorisation des sites de la moyenne Semois», projet dans le cadre du programme LIFE 1994 par l'Office wallon de développement rural (OWDR) pour la commune de Bouillon et la Région wallonne

Dans le cadre du programme LIFE 1994, l'OWDR a introduit un projet intitulé: «Valorisation des sites de la moyenne Semois». La mise en œuvre de ce projet doit donner lieu à une opération de remembrement des terres de Frahan/Botassart en vue d'une valorisation des paysages de fonds de vallées par l'évacuation des résineux et la reconstitution de prairies de fauche. Comme telle, cette opération avait été accueillie favorablement tant par la population que par les membres de la commission locale de développement rural.

Lors de l'enquête publique organisée du 3 mai au 3 juin 1997, concernant ce projet de remembrement, il a fallu constater que le schéma des travaux soumis à enquête ne correspondait plus en rien aux objectifs et travaux énoncés dans le dossier introduit pour subsidiation à la Commission européenne dans le cadre de LIFE.

À ce sujet, les chiffres parlent d'eux-mêmes:

- Projet introduit initialement à la Commission: montant total: 31 620 000 BEF, dont 9 366 500 à charge de LIFE; la part consacrée aux voiries étant de 7 400 000 BEF dont 1 850 000 à charge de LIFE.
- Projet soumis à enquête: montant total: 34 333 000 BEF dont 25 883 000 BEF consacrés à des travaux de parking/voiries. Il est spécifié qu'à court terme, la priorité est mise sur des travaux de voirie d'un montant de 24 170 900 BEF financés à 60 % par la Région wallonne, 30 % par LIFE et 10 % par la commune. Finalement, sur les 9 366 500 BEF accordés par LIFE à ce projet, 7 251 270 BEF (au lieu de 1 850 000) serviront en fait à des travaux de voirie, dont certains sont hautement contestables d'un point de vue environnemental.

La Commission a-t-elle marqué son accord concernant ces modifications apportées au projet initial? Si oui, pourquoi? Si non, quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir le respect des objectifs de départ?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Le 7 juillet 1997 le bénéficiaire de la subvention a introduit une demande visant à modifier à la fois la durée et le plan financier du projet. Vue que les informations étaient insuffisantes la Commission a eu une réunion avec le bénéficiaire.

Il est apparu clairement que la redistribution du financement correspond également à une modification importante au plan initial du travail. Par conséquent, la Commission a demandé que le bénéficiaire présente un plan de projet révisé avant la fin du mois de septembre 1997.

Sur la base d'une évaluation de ce nouveau plan de projet la Commission déterminera en premier lieu si le projet est encore conforme aux objectifs visés en 1994 et conforme avec les objectifs et procédures du programme LIFE.

En outre, la Commission est bien consciente du statut protégé du site. Par conséquent, la Commission ne soutiendra que les activités pour lesquelles l'approbation écrite par la commission des monuments, sites et fouilles est obtenue.

(98/C 102/74)

QUESTION ÉCRITE E-2514/97

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Rejets radioactifs de l'usine de retraitement de la Hague dans la Manche

Il ressort d'enquêtes récentes de l'organisation de protection de l'environnement Greenpeace que la Cogéma, qui exploite l'usine de retraitement française de la Hague, rejette chaque année via un émissaire quelque 230 millions de litres d'effluents contaminés par la radioactivité dans la Manche. On a mesuré une pollution des sédiments, du sable et des moules supérieure à 145 BQ par le cobalt 60. À l'extrémité de la canalisation, la radioactivité (bêta) est 18 millions de fois supérieure à la normale de l'eau de mer. D'autres résultats publiés récemment révèlent que le risque de leucémie au voisinage de l'usine est multiplié par trois.

1. La Commission a-t-elle connaissance des données recueillies par Greenpeace?
 - a) Dans l'affirmative, que pense-t-elle des résultats de ces enquêtes?
 - b) Dans la négative, cherchera-t-elle à obtenir ces données afin de les vérifier et, le cas échéant, d'entamer une action contre la France et/ou la Cogéma?
2. Sait-elle que les contrôles effectués par les autorités françaises au sujet des rejets radioactifs sont réalisés à plus d'un kilomètre de distance du point de rejet?
 - a) Dans l'affirmative, que pense-t-elle de cette façon de faire et de ses effets sur les résultats des mesures?
 - b) Dans la négative, entend-elle vérifier les méthodes de mesure des contrôleurs français et, le cas échéant, exiger des modifications?
3. Que pense-t-elle des rejets effectués par la Cogéma au regard des conventions internationales qui interdisent le rejet de substances radioactives en mer?
4. Que pense-t-elle des récentes études scientifiques qui ont constaté une augmentation du risque de leucémie au voisinage de l'usine de la Hague?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(30 septembre 1997)

La Commission est au courant des données de Greenpeace auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence.

Les résultats obtenus par Greenpeace ne sont pas surprenants pour des échantillons pris à la sortie immergée de la conduite de rejet des déchets radioactifs en mer. En fait, ils ne diffèrent pas sensiblement de ceux obtenus par l'autorité compétente française, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI). Du fait du régime extrême des marées dans cette zone, les niveaux de radioactivité baissent très rapidement à mesure que l'on s'éloigne de l'exutoire. De plus, selon les informations dont dispose la Commission, l'état de la mer aux alentours de celui-ci n'est pas de nature à favoriser l'accès du public même en l'absence de restrictions légales bien établies à cet égard. Par conséquent, pour la protection du public, ce n'est pas le niveau de radioactivité au point de rejet qui est représentatif de la situation, mais plutôt le niveau de radioactivité dans le milieu marin en général autour du site. C'est pourquoi la surveillance de l'environnement est effectuée à des endroits éloignés de la conduite. En juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, la Commission a vérifié les installations de surveillance sur le site de La Hague et aux alentours. La vérification a indiqué que le programme actuel de surveillance de l'environnement couvre suffisamment toutes les principales voies d'exposition potentielle du public pour assurer le respect des normes de sécurité de base.

Les conventions internationales qui interdisent le rejet de substances radioactives en mer concernent les déchets emballés et ne s'appliquent pas aux déchets de faible activité qui sont soumis à des autorisations strictes accordées par les autorités nationales.

La Commission est intéressée par tous les travaux scientifiques concernant les effets possibles sur la santé de la radioactivité ambiante; elle a récemment reçu un exemplaire de la dernière étude en date relative à une augmentation possible du nombre de cas de leucémie dans la zone autour de l'usine de retraitement de La Hague. Cette étude, commandée par les autorités françaises, a été menée par un groupe d'éminents experts indépendants, dont un britannique et un suédois. Elle n'établit aucun lien entre une incidence excessive de leucémies et les niveaux de radioactivité ambiants.

(98/C 102/75)

QUESTION ÉCRITE E-2516/97

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Cyberlaundering and Fraud — soutien de l'Union

La Commission a-t-elle apporté un soutien financier à la manifestation intitulée «Cyberlaundering and Fraud» de l'Instituto Nacional de Engenharia e Tecnologia Industrial qui s'est déroulée les 3 et 4 juin 1997 à Lisbonne? Dans l'affirmative, quel a été le montant de ce concours?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

La Commission n'a accordé aucun soutien financier à la manifestation mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 102/76)

QUESTION ÉCRITE E-2519/97

posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Réaménagement des conditions de concurrence — réforme des aides nationales aux régions

Il ressort d'informations diffusées par les médias (notamment Der Standard du 4 juin 1997) que la Commission envisagerait, dans le cadre du réaménagement des règles de concurrence, de procéder à une réforme approfondie des aides nationales aux régions.

1. Ces informations sont-elles exactes? Dans l'affirmative, où en sont les travaux relatifs à la réforme des aides nationales aux régions? Qui a compétence pour adopter cette réforme?
2. Quand cette réforme devrait-elle être mise en œuvre? Est-il, de l'avis de la Commission, plus que temps de procéder à cette réforme? Dans l'affirmative, pour quelles raisons? Dans la négative, pourquoi une réforme est-elle envisagée?
3. Quel est le but de cette réforme? Entraîne-t-elle des charges financières ou un allègement de ces charges pour l'Union? Des aides transitoires sont-elles prévues pour les régions qui, à la suite de la réforme, ne pourront plus bénéficier d'aides nationales?
4. Dans quelle optique la réforme devrait-elle être effectuée? Quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de la réforme en Autriche?
5. Que pense la Commission, d'une manière générale, des aides nationales aux régions?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(29 septembre 1997)*

1. La Commission élabore actuellement des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, qui visent à unifier les différentes réglementations et pratiques existantes et à les regrouper dans un code unique. Le Traité CE lui attribue des compétences étendues pour mettre en œuvre les articles 92 et 93.
2. La Commission devrait prendre une décision relative à ces lignes directrices au cours du second semestre de 1997 et leur entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2000.
3. et 5. Le but de la codification et de l'unification des réglementations et pratiques est d'accroître la transparence de la pratique décisionnelle de la Commission en la matière et, par conséquent, la sécurité juridique, en réponse au souhait souvent exprimé par les États membres notamment. Lesdites lignes directrices visent en particulier à limiter les zones admises au bénéfice des aides nationales, objectif dont la nécessité est soulignée dans l'«Agenda 2000»⁽¹⁾ et dans le cinquième rapport sur les aides⁽²⁾ de la Commission. La réforme n'entraînera pas de charges financières pour le budget communautaire.
4. La Commission n'est pas encore en mesure de se prononcer de manière détaillée sur les conséquences de la réforme pour l'Autriche.

(1) COM(97) 2000 final.

(2) COM(97) 170 final.

(98/C 102/77)

QUESTION ÉCRITE E-2523/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Translation de dépouilles mortelles par lignes aériennes de voyageurs

La presse a rapporté l'incident macabre survenu il y a peu, lors d'un vol effectué par un appareil de la compagnie aérienne Sabena, et qui mit les passagers à rude épreuve: un cercueil s'est ouvert. La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle a prises ou se propose de prendre pour protéger la santé publique des conséquences de la translation inappropriée de dépouilles mortelles par avion de voyageurs?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission.*(1^{er} octobre 1997)*

À l'heure actuelle, il n'existe pas de règles communautaires en matière de transport de cadavres, et l'adoption d'une réglementation à cet égard n'est pas envisagée.

L'Association internationale du transport aérien (AITA) a inclus des dispositions relatives aux cercueils dans ses conditions de transport. Celles-ci étant appliquées par les transporteurs et les agents de transit, il semble inutile d'élaborer des règles communautaires à cet égard.

(98/C 102/78)

QUESTION ÉCRITE E-2525/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Mesures visant à réduire la consommation d'énergie

Réduction de la consommation d'énergie et protection de l'environnement, tels sont deux des objectifs du programme JOULE-THERMIE de la Commission. Pourrait-elle dire quelles mesures complémentaires par rapport aux mesures de recherche elle a prises afin d'informer le citoyen consommateur et l'industrie de l'adoption de mesures et de pratiques de réduction de la consommation d'énergie?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

SAVE et Altener sont deux programmes qui complètent le programme de recherche et de développement Joule-Thermie et qui visent à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dans la Communauté.

Les principaux objectifs sont de promouvoir la diffusion de la notion d'efficacité énergétique auprès des agents économiques et de faciliter l'utilisation des sources d'énergie renouvelables afin de réduire la consommation de combustibles fossiles. Les deux programmes financent un grand nombre d'activités d'information, en étroite collaboration avec les autorités nationales et les organismes nationaux responsables de l'énergie, qui jouent un rôle important dans la diffusion des résultats de toutes les actions financées au titre du programme.

Grâce à la base de données Cordis sur Internet, tous les Européens et l'industrie européenne ont accès gratuitement aux résultats de 290 projets SAVE concernant l'efficacité énergétique dans les bâtiments, l'industrie et les transports, et à 109 projets Altener concernant tous les secteurs des sources renouvelables.

(98/C 102/79)

QUESTION ÉCRITE E-2544/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Pollution du golfe Pagasétique

La pollution du golfe Pagasétique n'est pas quelque chose de neuf. Ce golfe est l'un des écosystèmes côtiers les plus importants de Grèce: son équilibre est menacé par la pollution par le phytoplancton, les phosphates, les métaux lourds, les nitrates et les hydrocarbures. En cause, les produits phytosanitaires, les effluents urbains, les déchets des navires, etc. Ce phénomène a pour double résultat, d'une part, des conséquences très sérieuses pour l'environnement et, d'autre part, des risques pour la santé des habitants, sans compter les contrecoups dommageables pour le tourisme et pour une série de professions directement tributaires de celui-ci et de la mer.

Dans la réponse par elle réservée à la question H-0539/94 ⁽¹⁾, la Commission déclarait naguère «...qu'une procédure d'infraction avait été entamée contre la République hellénique concernant...en particulier le non-respect de certaines obligations imposées par la directive 76/464/CEE ⁽²⁾...», puisque violation il y avait de plusieurs directives communautaires. La situation étant sérieuse et le plancton proliférant de plus belle dans la région, la Commission pourrait-elle dire où en sont exactement les initiatives par elle prises à l'encontre de la Grèce, d'une part, et si elle est en mesure d'en communiquer le résultat, d'autre part?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 4-452 (octobre 1994), p. 183.

⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(25 septembre 1997)*

La Commission a introduit un recours devant la Cour de justice le 5 juillet 1995 (affaire C-233/95) contre la Grèce (article 169 du Traité CE) pour mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Plus précisément la Commission considère que la Grèce n'a pas établi les programmes d'assainissement nécessaires en vue de réduire la pollution des eaux du golfe Pagasétique en ce qui concerne les substances de la liste II de la directive. De plus, elle n'a pas pris de mesures afin de soumettre tout rejet contenant ces mêmes substances (liste II de la directive) à une autorisation préalable.

La phase procédurale de cette affaire ayant été terminée, l'arrêt de la Cour est attendu dans les mois qui viennent.

(98/C 102/80)

QUESTION ÉCRITE E-2545/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Banque de données sur les prix des produits pharmaceutiques

Compte étant tenu de la teneur de la réponse réservée par M. Bangemann, au nom de la Commission, à la question E-1486/97 ⁽¹⁾ — il s'est, en substance, avéré impossible de récolter les données relatives à la comparaison du prix des produits pharmaceutiques dans les États membres de l'Union européenne —, la Commission pourrait-elle répondre aux questions complémentaires suivantes:

1. quand ont commencé les travaux d'établissement d'une banque de données sur les prix des produits pharmaceutiques et quand a-t-elle pris conscience de l'impossibilité de mener cette tâche à bien;
2. quelles sommes a-t-elle consacrées à l'élaboration de la base de données sur les prix des produits pharmaceutiques par le biais de l'ISPRA (Italie);
3. pourquoi — puisque, pour reprendre une fois encore la teneur de sa réponse, elle «...a finalement choisi de se procurer les informations nécessaires sur le marché.» — le «marché» est-il en mesure de récolter ces informations nécessaires et pourquoi elle-même n'est-elle pas en mesure de le faire; et
4. pourquoi — puisque, autre extrait de sa réponse, «...il est extrêmement difficile d'obtenir des données complètes et fiables, régulièrement mises à jour, pour l'ensemble des États membres... voire hasardeux de les comparer.» — ces mêmes données seraient-elles, si elles sont obtenues d'entreprises de recherche sur le marché du secteur privé, complètes et fiables et pourquoi ne serait-il pas hasardeux de les comparer?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 89.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(29 septembre 1997)*

1. Les travaux pour l'élaboration d'une banque de données sur les prix des produits pharmaceutiques ont débuté en 1997. Le projet initial, Ecphin, visait à construire la banque de données sur base de contributions volontaires des autorités des États membres. Ce projet impliquait trois objectifs:

- établir un modèle logique pour l'identification des médicaments dans la base de données;
- mettre en place un réseau informatique pour relier les États membres à la base de données;
- procéder à intervalles réguliers à l'alimentation de la base de données.

Les deux premiers objectifs ont été atteints. Le modèle logique est toujours utilisé aujourd'hui et le réseau Ecphin a constitué le prototype du réseau EudraNet actuel. En revanche, il s'est avéré impossible d'obtenir de toutes les autorités des États membres qu'elles alimentent la banque de données à une date convenue. Les informations n'ont été fournies que par quelques États membres, et encore de manière sporadique ne permettant pas de procéder à des comparaisons fiables.

2. Le projet Ecphin a été réalisé dans le cadre du support institutionnel fourni par le centre commun de recherche de la Commission.

3. N'étant pas en mesure d'obtenir que les autorités des États membres mettent à jour de façon régulière et complète la banque de données, la Commission a finalement décidé de publier un appel d'offre concernant la fourniture sur une base régulière de données relatives aux prix des médicaments récoltées à un même moment dans tous les États membres par une entreprise spécialisée dans ce genre de services. La Commission aurait sans doute pu récolter elle-même ces informations, mais à un coût considérablement plus élevé que celui qui était nécessaire pour obtenir les mêmes informations d'une entreprise qui en disposait déjà pour les fournir à d'autres clients.

4. Dans le cadre du projet Ecphin, les États membres fournissaient des données collectées à des moments différents, pour des besoins différents et selon des modalités différentes, ce qui rendait la comparaison de ces données hasardeuses. Dans le cadre de l'appel d'offre susvisé, la Commission a exigé que les données à fournir soient récoltées à une même époque et selon une méthode identique dans tous les États membres, de sorte qu'une comparaison soit possible au moins chaque fois que le même produit est disponible dans plusieurs États membres.

(98/C 102/81)

QUESTION ÉCRITE E-2546/97
posée par David Hallam (PSE) à la Commission*(24 juillet 1997)**Objet:* Vin de Constance (Klein Constantia)

À la suite de la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° P-1070/97 ⁽¹⁾, j'ai consulté le «British Wine Standards Board», qui m'a signalé que cette réponse était erronée, parce que l'article 70 du règlement du Conseil 822/87 ⁽²⁾ interdit les importations de vins en provenance des pays tiers s'ils possèdent un titre alcoométrique volumique global supérieur à 15 %.

La Commission pourrait-elle préciser si sa réponse initiale était correcte et dire s'il a été mis en œuvre une autre législation qui autorise la vente du vin de Constance (Klein Constantia) dans l'Union européenne et si c'est là la raison pour laquelle ce vin est commercialisé au Danemark, ainsi qu'en Allemagne?

⁽¹⁾ JO C 319 du 18.10.1997, p. 225.

⁽²⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

Faisant suite à la question relative à l'importation dans la Communauté du vin Klein Constantia, la Commission précise à l'Honorable Parlementaire, que la réponse qui lui a été fournie à sa question écrite P-1070/97 répondait à une question relative à l'étiquetage des vins, pour laquelle la Commission maintient sa position.

La question que pose maintenant l'Honorable Parlementaire concernant le titre alcoométrique relève des règles liées à la production et à l'élaboration des vins.

En effet, l'article 70, paragraphe 1b), premier tiret du règlement (CEE) n° 822/87, précise qu'un vin importé ne peut pas avoir un titre alcoométrique total de plus de 15 % de volume (à l'exception des vins de liqueur qui relèvent d'autres catégories).

Toutefois pour des vins de haute qualité désignés par une indication géographique et répondant à des caractéristiques de production particulières (par exemple vins produits à partir de raisins botrytisés), il est possible de déroger à cette règle. Une telle dérogation a été accordée dans le cadre d'accords bilatéraux par le Conseil à certains vins en provenance des pays tiers, garantissant que les vins en question n'ont pas fait l'objet d'augmentation du titre alcoométrique. Aucun accord n'ayant été souscrit dans ce sens avec l'Afrique du Sud, le vin Klein Constantia ne pourra pas être admis dans la Communauté sous la dénomination de vente vin même après le 1^{er} septembre 1997 que s'il a un titre alcoométrique inférieur ou égal à 15 % volume.

La Commission effectue auprès des États membres intéressés une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 102/82)

QUESTION ÉCRITE E-2565/97
posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission*(24 juillet 1997)**Objet:* Annexes manquantes à la directive-cadre sur l'eau

Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont critiqué de concert le fait que d'importantes annexes de la directive-cadre sur l'eau n'aient pas encore pris forme. La Commission s'en est excusée dans l'intervalle en invoquant le délai trop bref fixé par le Conseil et le Parlement pour la présentation de la directive-cadre sur l'eau.

Le Conseil aurait entre temps instauré un nouveau groupe de travail chargé, en collaboration avec la Commission, de la rédaction de ces annexes.

Devant la commission de l'environnement, le représentant de la Commission européenne a assuré que le Parlement européen serait «convenablement» associé à ces travaux et a garanti que le Parlement européen pourrait procéder à la première lecture «en ayant connaissance de tous les textes».

Comment la Commission européenne estime-t-elle pouvoir respecter cet engagement sans présenter une nouvelle version officielle de sa proposition de directive-cadre sur l'eau?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Comme l'Honorable Parlementaire doit le savoir, la commission de l'environnement a désormais désigné son rapporteur pour la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau. Lors de sa dernière réunion, la commission a convenu d'un calendrier selon lequel un rapport sur la proposition lui sera présenté avant sa réunion de décembre 1997.

L'Honorable Parlementaire doit également savoir que le rapporteur a été chargé, lors de cette réunion, de préparer des propositions pour modifier et améliorer la proposition de directive, après avoir dûment consulté les organisations non gouvernementales (ONG), la Commission et d'autres sources. Le représentant de la Commission à cette réunion a fait part de l'intention de la Commission européenne de continuer à associer la commission de l'environnement aussi étroitement que possible à ses travaux afin que tous les détails techniques nécessaires figurent dans la proposition. Il s'est également déclaré prêt à examiner toute suggestion de la commission de l'environnement visant à améliorer les annexes ou les autres parties de la proposition, là où la précision et la clarté des dispositions pourraient être renforcées.

(98/C 102/83)

QUESTION ÉCRITE E-2567/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Espace d'usage public à Kallithea

Bâtiments et espaces d'usage public sont un héritage naturel et culturel ainsi que des facteurs importants de la qualité de vie des habitants des grandes villes. Il est incontestable que les citoyens manifestent un intérêt accru à la qualité de leur environnement naturel.

Le quartier athénien de Kallithea est du nombre des ensembles urbains le plus densément bâtis et le plus densément peuplés de Grèce. En son cœur, ce quartier abrite un espace libre sans pareil, de 30.000 m², partie d'un legs qui a été cataloguée «espace vert» et «place publique». Or, la menace d'un projet de construction, d'utilité douteuse et bénéficiant de fonds de la Communauté, pèse aujourd'hui sur cet espace: sans que besoin manifeste il y ait, la volonté existe d'y ériger des bâtiments universitaires alors même qu'il y a des possibilités sérieuses d'emplacements de substitution à la lisière de Kallithea qui ne posent pas de problèmes. Les programmes urbains ressortissent assurément aux États membres, mais une marge existe pour une action communautaire sur la base du Livre vert sur l'environnement urbain.

Considérant que, à l'emplacement controversé, il est, en vertu de l'article 24 de la Constitution grecque, rigoureusement et expressément interdit et d'ériger des bâtiments, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, et de le restreindre et de le réduire, de quelque façon que ce soit, d'une part, et que les deniers de la Communauté sont accordés pour être utilisés dans le respect du droit de l'environnement et de l'éthique, de la philosophie et de la déontologie de l'environnement, d'autre part,

vu le Livre vert sur l'environnement urbain,

vu le rapport d'octobre 1994 de la Commission sur les villes européennes viables, et

vu la communication COM(97) 197 de la Commission «La question urbaine: orientations pour un débat européen»,

la Commission pourrait-elle dire pour quelle raison elle finance un projet qui porte atteinte à l'environnement urbain, déjà mal en point, de Kallithea et détonne avec la sensibilité qui est la sienne à l'égard de questions qui touchent à la qualité de la vie et à la promotion d'un développement durable des grandes villes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Partant de la supposition que l'Honorable Parlementaire se réfère à l'université d'État Harokopion, la Commission aimerait l'informer que, selon les autorités grecques:

- le site décrit dans la question est une propriété privée, léguée à l'université en 1915;
- il a été officiellement classé «site universitaire» il y a quatre ans. Il n'est pas considéré comme zone verte. De plus, en tant que propriété d'une université et en tant que legs, il est protégé par la constitution et la législation grecques;
- l'université a récemment rénové ses bâtiments existants. La surface totale du terrain est de 20 000 mètres carrés, dont 670 seront utilisés pour la construction de la bibliothèque universitaire, seul bâtiment nouveau du site. Sa construction a été approuvée officiellement par les autorités grecques, après exécution de toutes les procédures requises, et doit être cofinancée par la Communauté dans le cadre du programme opérationnel dont bénéficie l'Attique;
- l'université a planté plus de 2 500 arbres et plantes et a restauré tous les puits traditionnels du site.

(98/C 102/84)

QUESTION ÉCRITE E-2568/97**posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil***(28 juillet 1997)*

Objet: Protocole relatif au droit d'asile

Le protocole qui limite la possibilité pour les citoyens de l'UE de présenter une demande d'asile dans d'autres pays de l'UE, adopté lors du Sommet d'Amsterdam serait-il suspendu si un conflit intérieur ou un conflit entre deux États ou plus, impliquant les pays de l'Union européenne devait se produire?

(98/C 102/85)

QUESTION ÉCRITE E-2569/97**posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil***(28 juillet 1997)*

Objet: Protocole relatif au droit d'asile

Le protocole qui limite la possibilité pour les citoyens de l'UE de présenter une demande d'asile dans d'autres pays de l'UE, adopté lors du Sommet d'Amsterdam serait-il suspendu si le respect des droits de l'homme était remis en question dans un État membre?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2568/97 et E-2569/97***(7 novembre 1997)*

Au stade actuel, le Conseil estime inopportun d'interpréter le protocole en question, étant donné que le traité dont ce protocole fait partie n'est pas encore entré en vigueur.

(98/C 102/86)

QUESTION ÉCRITE E-2576/97**posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique

Le 2 juillet 1997, le Commissaire E. Bonino a fait état de la vente illégale éventuelle de viande britannique, frappée d'un embargo à la suite de la crise de la vache folle, précisant devant la télévision italienne que l'Espagne était notamment l'un des pays touchés.

Par après, la Commission semble avoir démenti cette affirmation.

Pour quelle raison le Commissaire Bonino a-t-il agi de façon aussi irresponsable?

Le Commissaire en question a-t-il évalué le préjudice qu'il a causé en agissant de la sorte?

Le Commissaire a-t-il conscience que ses déclarations confuses ne peuvent qu'aggraver la situation déjà difficile sur le marché de la viande?

Qui prendra en charge les conséquences économiques de cette irresponsabilité?

(98/C 102/87)

QUESTION ÉCRITE E-2577/97

posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique

Le 2 juillet 1997, le Commissaire E. Bonino a fait état de la vente illégale éventuelle de viande britannique, frappée d'un embargo à la suite de la crise de la vache folle, précisant devant la télévision italienne que l'Espagne était notamment l'un des pays touchés.

Par après, la Commission semble avoir démenti cette affirmation.

Sur la base de quelles investigations le Commissaire a-t-il fait ces déclarations?

Quel organisme ou quels fonctionnaires ont cité le nom de l'Espagne?

Est-il normal de faire ce type de déclaration avant d'entrer en contact avec l'État membre concerné?

(98/C 102/88)

QUESTION ÉCRITE E-2578/97

posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Rupture total de l'embargo décrété par l'Union européenne sur la viande britannique

Le 2 juillet 1997, le Commissaire E. Bonino a fait état de la vente illégale éventuelle de viande britannique, frappée d'un embargo à la suite de la crise de la vache folle, précisant devant la télévision italienne que l'Espagne était notamment l'un des pays touchés.

Par après, la Commission semble avoir démenti cette affirmation.

Le Commissaire reconnaît-il qu'il s'est trompé?

Quelles sont les raisons à l'origine de ce démenti?

Quel organisme ou quel fonctionnaire lui a fourni les nouvelles informations lui permettant de modifier ses affirmations?

(98/C 102/89)

QUESTION ÉCRITE E-2603/97

posée par Encarnación Redondo Jiménez (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Déclarations du Commissaire Bonino sur l'exportation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni

S'agissant des déclarations faites par M^{me} Bonino, le mercredi 2 juillet 1997, à plusieurs organes de presse sur l'exportation de viande du Royaume-Uni vers différents pays, la Commission a-t-elle évalué l'opportunité ou la non opportunité de telles déclarations, ainsi que leurs effets sur:

1. la crédibilité des actions de la Commission en matière de santé et de protection du consommateur;
2. les marchés communautaires de la viande bovine?

(98/C 102/90)

QUESTION ÉCRITE E-2604/97**posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Importations illégales de viande bovine

Considérant l'information erronée, partielle et biaisée que la Commission européenne a communiquée dans le courant de la première semaine du mois de juillet de cette année, sur l'importation illégale de viande bovine en provenance de Grande-Bretagne, qui aurait été vendue sur le marché espagnol, hypothèse qui a ensuite été démentie, mais qui a eu des conséquences très négatives sur la production et la consommation de viande en Espagne;

1. quelle compensation la Commission européenne a-t-elle l'intention d'octroyer aux éleveurs et aux commerçants espagnols gravement lésés par cette information?
2. quelles actions concrètes la Commission a-t-elle l'intention de mettre en œuvre en vue de restaurer la confiance des consommateurs de viande dans les marchés lésés par les déclarations de la Commission?
3. la Commission a-t-elle tenu compte de toutes les répercussions que la diffusion d'informations erronées, partielles et biaisées pouvait entraîner? La Commission estime-t-elle qu'à l'avenir elle devrait faire preuve d'une plus grande prudence en ce qui concerne la diffusion d'informations non vérifiées qui peuvent gravement léser des secteurs économiques clés de l'Union européenne?

(98/C 102/91)

QUESTION ÉCRITE E-2605/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Déclarations d'un Commissaire sur le marché de la viande britannique

Le 2 juillet 1997, des organes de presse ont fait savoir que le Commissaire Emma Bonino avait déclaré que de la viande britannique avait été exportée illégalement vers les marchés de plusieurs pays de l'Union européenne.

Le 3 juillet, la Commission précisait que cette viande britannique exportée illégalement n'avait pas été introduite sur le marché espagnol.

Qui, au niveau de la Commission, assumera la responsabilité d'avoir provoqué de graves risques de chute des prix sur les marchés de la viande dans plusieurs pays de l'Union européenne?

Qui, au niveau de la Commission, assumera la responsabilité d'avoir alarmé les consommateurs par des déclarations qui ont ensuite été corrigées ou nuancées?

Réponse commune**aux questions écrites E-2576/97, E-2577/97, E-2578/97, E-2603/97, E-2604/97 et E-2605/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission***(14 octobre 1997)*

Le 2 juillet 1997, la Commission a fait part de la découverte d'une fraude concernant de la viande britannique expédiée illégalement vers d'autres États membres et des pays tiers.

Fidèle à son souci de transparence, et en réponse aux engagements pris devant le Parlement, la Commission a tenu le Parlement et les États membres informés de tous les développements de cette affaire.

C'est ainsi que dans un premier temps, une firme espagnole, homonyme d'une firme installée en Guinée Bissau, a été incriminée à tort.

Cependant, par la suite, une autre firme espagnole a été identifiée comme ayant reçu 200 tonnes de viande d'une des firmes belges incriminées. Les autorités espagnoles, informées par la Commission mènent à l'heure actuelle des enquêtes à ce sujet.

La Commission est consciente du fait que certaines informations pourraient avoir des éventuelles répercussions sur le marché de la viande, mais elle a privilégié le souci d'informer le consommateur dans le respect du principe de la transparence.

Toutefois, l'épisode auquel font référence les Honorables Parlementaires n'a pas influencé le marché puisque, il faut noter que selon les informations fournies [sur base hebdomadaire] à la Commission par les États membres, les prix de la viande au stade de gros n'ont pas été affectés par les révélations concernant les exportations illicites de viande du Royaume-Uni au cours du mois de juillet.

La Commission continue de penser qu'il est de son devoir de tenir le Parlement et les États membres et si nécessaire les consommateurs informés de ce genre d'affaires au fur et à mesure de leur développement. Cette façon de faire a d'ailleurs été largement approuvée par la commission temporaire chargée du suivi des recommandations concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine.

(98/C 102/92)

QUESTION ÉCRITE E-2582/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Internet

La Commission sait-elle que dans ses services Internet, Xs4All a décidé d'exclure tout matériel à connotation pédophile de ses infrastructures d'accès à Internet?

Est-il possible, d'un point de vue technique et juridique, d'amener tous les prestataires de ce type de service à adopter une telle mesure? La Commission est-elle disposée, autant que possible, à adopter une mesure analogue?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

Aucun obstacle juridique ou technique ne s'oppose à ce que les fournisseurs de services Internet imitent le fournisseur de services néerlandais en éliminant comme lui de leurs serveurs toute pornographie à caractère pédophile.

La publication de documents pornographiques concernant les enfants est illégale dans tous les États membres, quel que soit le support utilisé, y compris sur l'Internet. En matière de contenus illicites, les services de police doivent intervenir à la source. Les intermédiaires de l'information peuvent contribuer à réduire la diffusion de documents illicites par la mise en place de systèmes d'autoréglementation bien organisés (comprenant, par exemple, des codes de conduite, des sites d'alerte), respectueux du droit et s'en réclamant.

Les fournisseurs de services hébergeant sur leurs serveurs des pages produites par des tiers ne sont pas censés exercer de contrôle préalable sur les documents dont ils n'ont pas de raison de penser qu'ils sont illicites. Cependant, s'ils ont connaissance de contenus illicites, notamment en matière de pornographie infantine, ils doivent prendre des mesures pour les éliminer.

La lutte contre la pornographie infantine sur l'Internet demande une coopération à l'échelon national, européen et international entre toutes les parties concernées, la diffusion de ce type de documents pouvant être assurée au départ de n'importe quel pays relié à l'Internet. La Commission s'emploie activement à favoriser, avec les autres institutions et les États membres, la mise en place de mesures efficaces dans ce secteur, mais elle ne peut pas se substituer aux autorités de police nationales. Toutes les informations utiles concernant ce dossier sont accessibles par le site <http://www2.echo.lu/legal/en/internet/internet.html>.

(98/C 102/93)

QUESTION ÉCRITE E-2585/97

posée par Hilde Hawlicek (PSE) au Conseil

(29 juillet 1997)

Objet: Crédibilité du nouvel alinéa relatif à l'éducation ajouté au préambule du traité

Lors du Conseil des chefs d'État ou de gouvernement qui s'est tenu à Amsterdam, il a été décidé d'ajouter l'alinéa suivant au préambule du Traité CE: «déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par le biais d'un large accès à l'éducation et à sa mise à jour permanente».

Quelques jours auparavant, le Conseil des ministres de l'Éducation n'avait augmenté que de 25 millions d'écus la dotation du programme SOCRATES, qui doit être étendu aux pays candidats à l'adhésion. Or le Parlement avait demandé 100 millions d'écus pour pouvoir atteindre les objectifs prévus et la Commission avait proposé 50 millions d'écus. Le comité budgétaire du Conseil proposera au Conseil des ministres du Budget, le 24 juillet 1997, de réduire la dotation du programme SOCRATES pour 1998 (de 189,6 à 177,5 millions d'écus).

Étant donné que l'on peut supposer que le Conseil sait ce que le Conseil décide, se pose la question de savoir quelle intention est poursuivie dès lors qu'un programme couronné de succès comme le programme SOCRATES est réduit à la portion congrue du point de vue financier et mis dans l'impossibilité d'atteindre ses objectifs? Cela ne s'explique-t-il «que» par des raisons budgétaires ou y en a-t-il d'autres?

Réponse

(7 novembre 1997)

La prise de position du Conseil à laquelle se réfère la question de l'Honorable Parlementaire fait partie de la position commune que ce dernier va formellement adopter à bref délai sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision 819/95/CE établissant le programme communautaire SOCRATES.

En vertu de l'article 126 du Traité CE, qui avec l'article 127 constitue la base juridique de la proposition de décision susmentionnée, le Conseil est appelé à statuer conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité.

Dès lors, la première phase de la procédure ci-dessus n'étant pas encore formellement achevée, il semble prématuré de tirer des conclusions définitives quant à l'attitude du Conseil.

Cependant, ce dernier, en exprimant son accord sur une augmentation de l'enveloppe financière de SOCRATES, et cela malgré les lourdes restrictions budgétaires que connaissent tous les États membres sur le plan national, a voulu démontrer l'intérêt qu'il porte à un programme qui, au fil des années, s'est révélé très important pour le citoyen européen. Les contraintes économiques sont toutefois un obstacle incontournable et il convient dès lors d'en tenir compte dans la recherche d'une solution équilibrée.

(98/C 102/94)

QUESTION ÉCRITE E-2587/97

posée par **Hilde Hawlicek (PSE)** à la Commission

(29 juillet 1997)

Objet: Uniformisation de l'accès et du droit à la formation continue en Europe

La Commission européenne (DG XXII) a publié le 30 avril 1997 un rapport sur l'accès à la formation continue dans l'Union (COM(97) 180 final). Au chapitre III — conclusions et orientations — de ce rapport, la poursuite de l'amélioration de l'accès à la formation continue et la réduction des inégalités d'accès sont définies comme objectif communautaire. La Commission voit dans la création d'un acte juridique le moyen d'atteindre cet objectif.

Dans quelle mesure la Commission envisage-t-elle d'élaborer une directive réglementant à l'échelle de l'Europe l'accès à la formation continue afin que soit assuré à toutes les travailleuses (d'Europe) un accès à la formation continue conforme à l'égalité des chances?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 octobre 1997)

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la recommandation du Conseil du 30 juin 1993, la Commission a présenté le rapport sur l'accès à la formation continue. Ce rapport a notamment pour objectif de donner à tous les acteurs communautaires des éléments de réflexion et ainsi de contribuer au débat sur la formation professionnelle continue en Europe.

En conclusion de ce rapport, la Commission a posé un nombre limité d'orientations qui lui semblent pertinentes pour assurer la poursuite et la progression de l'action communautaire dans le domaine de la formation continue.

Ainsi, l'objectif communautaire fixé par la première orientation d'action est de «poursuivre la progression de l'accès à la formation continue et réduire les inégalités d'accès pour les travailleurs pour promouvoir dans l'Union une stratégie d'accès aux compétences».

Ces orientations vont susciter des débats avec les instances communautaires concernées. A partir de ces débats, la Commission proposera un ensemble de mesures de mise en œuvre de ces orientations. La nature juridique de cet acte sera fonction des objectifs à atteindre.

Compte tenu de l'importance occupée par les partenaires sociaux dans le domaine de la formation continue, la Commission souhaite conduire une concertation approfondie avec eux sur le suivi à donner au rapport avant de présenter une proposition. Elle a donc invité les partenaires à cette concertation.

Les débats n'ayant pas commencé, on ignore encore quelle forme prendra cet acte mais, d'ores et déjà, l'avis du comité consultatif sur la formation professionnelle (CCFP) sur le rapport sur l'accès à la formation continue a montré que les représentants patronaux et syndicaux ne sont pas favorables à court terme, à l'adoption d'un instrument communautaire contraignant sur l'accès à la formation continue.

Quoiqu'il en soit, quelque soit la nature juridique de l'acte adopté, la question de l'égalité des chances sera envisagée dans son contenu.

(98/C 102/95)

QUESTION ÉCRITE E-2588/97
posée par Hilde Hawlicek (PSE) au Conseil
(29 juillet 1997)

Objet: Nouveau paragraphe dans le préambule du traité CE

Lors du Conseil des chefs d'État et de gouvernement à Amsterdam il a été décidé d'inscrire le nouveau paragraphe suivant dans le préambule du Traité CE «décidés à favoriser le relèvement maximal du niveau de connaissance de leurs peuples grâce à l'accès complet à la formation et au perfectionnement permanent».

Comment le Conseil a-t-il l'intention d'atteindre cet objectif s'il réduit dans le même temps les crédits affectés aux programmes de formation existant actuellement?

Réponse

(17 novembre 1997)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la question posée par l'Honorable Parlementaire à ce stade prématuré où le Traité d'Amsterdam vient à peine d'être signé et n'est pas encore entré en vigueur.

(98/C 102/96)

QUESTION ÉCRITE E-2590/97
posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission
(29 juillet 1997)

Objet: Recours contre la fixation du prix du livre dans l'espace germanophone

La chaîne de vente de livres autrichiens, qui dépose une plainte auprès de la Commission contre la fixation du prix du livre dans l'espace germanophone, menace d'introduire un recours à la Cour de justice.

Qu'en est-il de la fixation du prix du livre dans l'espace germanophone entre la date de dépôt d'un recours et l'éventuel arrêt de la Cour de justice?

Quelle est, en fonction de l'expérience acquise, la durée d'une telle procédure?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1997)*

Conformément à l'article 175, troisième alinéa, du Traité CE, toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté, par exemple la Commission, d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis. Un requérant peut faire grief à la Commission de ne pas avoir pris de décision sur une plainte qu'il a déposée. En vertu de l'article 175, deuxième alinéa, ce recours n'est cependant recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir et si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position. Le recours peut alors être formé dans un nouveau délai de deux mois. L'arrêt de la Cour de justice n'a pas à être rendu dans un délai déterminé, mais, en vertu de l'article 186 du traité, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires dans les affaires dont elle est saisie.

Le Traité CE offre une autre possibilité à l'article 177. Selon ses dispositions, lorsqu'une question relative à l'interprétation du Traité CE est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. Toutefois, la décision d'utiliser la possibilité du renvoi préjudiciel est prise par la juridiction nationale et les parties à la procédure nationale ne peuvent lui imposer de saisir la Cour de justice. Il n'est pas possible d'indiquer dans quelle mesure cette possibilité serait envisageable en l'espèce sur la base des données factuelles contenues dans la question parlementaire.

(98/C 102/97)

QUESTION ÉCRITE E-2596/97**posée par David Hallam (PSE) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Union économique et monétaire

1. Quels sont les coûts prévus pour les Monnaies nationales
 - a) pour acquérir la licence d'utilisation de la technologie de l'alliage nordique
 - b) pour convertir la production à un matériau non traditionnel pour la frappe de la monnaie
 - c) pour compenser la réduction ou la perte de marchés à l'exportation dans les pays non membres de l'Union européenne?
2. Pourquoi n'avoir retenu, parmi les nombreux alliages ne contenant pas ou peu de nickel, un seul produit labellisé, à savoir l'alliage nordique (Golden Nordic)?

(98/C 102/98)

QUESTION ÉCRITE E-2650/97**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Frappe de la monnaie unique

Le Conseil sait-il que le 9 juin 1997, le Conseil des ministres des finances ECOFIN a adopté le projet de règlement relatif aux pièces de monnaie en Euro. D'après ce règlement, formellement accepté par le récent sommet d'Amsterdam également, l'acier inoxydable a été totalement exclu.

Or, il est prouvé que l'acier inoxydable présente les avantages suivants:

1. économiques: l'économie est de 300 millions d'écus en tenant compte des seules trois pièces intermédiaires (0,1, 0,2 et 0,5 euro),
2. techniques: qualité de frappe élevée, durée esthétique et dimensionnelle, adaptation aux machines automatiques,
3. sanitaires: les aciers inoxydables employés dans les monnaies frappées dans les principaux États membres ne présentent aucune contre-indication pour la santé des consommateurs,

4. recyclabilité: l'acier inoxydable est fabriqué en employant environ 80 % de ferraille et le produit est réutilisable à 100 %,
5. écotoxicité: les produits inoxydables ne soulèvent aucun problème écologique,
6. approvisionnement: il n'y a pas de problème pour la fabrication des pièces en euro (300 000 tonnes environ).

Le Conseil voudrait-il indiquer quelles initiatives et quels motifs ont fait porter jusqu'à présent le choix uniquement sur la réalisation de pièces en cuivre et en alliage, en excluant complètement l'acier inoxydable qui constitue un produit typiquement européen (44 % de la production mondiale)?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2596/97 et E-2650/97**

(10 novembre 1997)

Le 5 juin 1997, la Commission a soumis au Conseil une proposition formelle pour un règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros.

Cette proposition reprend pour l'essentiel les éléments techniques suggérés par les Directeurs des Monnaies des États membres auxquels le Conseil avait auparavant confié le mandat d'étudier et d'élaborer une proposition complète pour un système européen unique à monnaie métallique. Concernant les matériaux à utiliser pour la production des pièces libellées en euros, l'étude des Directeurs des Monnaies s'est fondée notamment sur les connaissances techniques les plus récentes tant au niveau économique qu'au niveau de la santé publique.

Au cours de sa réunion du 7 juillet 1997, le Conseil a marqué son accord politique sur cette proposition de la Commission, sous réserve de toute modification ultérieure à retenir par le Conseil après examen des amendements éventuels à suggérer par le Parlement européen en première et/ou en deuxième lecture. Il est en effet à souligner, d'une part, que cette proposition fondée sur l'article 105A du Traité CE, est soumise à la procédure de coopération avec le Parlement européen et, d'autre part, que le règlement en question ne pourra être formellement adopté par le Conseil qu'après que les États membres adoptant l'euro comme la monnaie unique seront connus (art. 105A et 109K du traité).

Le Conseil a entre-temps consulté le Parlement européen sur cette proposition en première lecture et attend maintenant l'avis de celui-ci.

(98/C 102/99)

**QUESTION ÉCRITE E-2597/97
posée par David Hallam (PSE) à la Commission**

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Teneur en nickel de la monnaie européenne

Se référant à la proposition de règlement du Conseil COM(97)0247, paragraphe 4 — Choix du métal

1. Existe-t-il un lien entre la teneur en nickel des monnaies et
 - a) l'apparition d'eczéma sur les mains
 - b) la persistance d'un eczéma existant sur les mains?
2. Si un tel lien existe, combien d'Européens
 - a) ont développé de l'eczéma sur les mains après avoir manipulé des pièces contenant du nickel, ou,
 - b) ont un eczéma sur les mains à cause de la teneur en nickel des monnaies?

Si la réponse au point 2) est chiffrée, d'où vient ce chiffre: s'agit-il d'un chiffre obtenu à partir d'un modèle? Si oui, existe-t-il une documentation susceptible d'être consultée?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

Il est scientifiquement prouvé que le nickel contenu dans des objets entrant en contact direct et prolongé avec la peau peut entraîner une sensibilisation primaire de la personne exposée ou provoquer des dermatoses chez les sujets déjà sensibilisés.

En revanche, très peu d'études ont été publiées concernant les effets dermatologiques potentiels du nickel que contiennent les pièces de monnaie. Il n'existe pas non plus d'études épidémiologiques officielles à ce sujet.

À la demande de la Commission, le comité scientifique sur la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques a étudié le risque auquel expose la manipulation de pièces contenant du nickel. Sa conclusion a été que rien ne permettait de penser que les pièces actuelles puissent entraîner un début de sensibilisation. Quant aux personnes déjà sensibilisées, l'analyse des rares informations disponibles a amené le comité à conclure que les cas de dermatoses susceptibles d'être provoquées par le nickel contenu dans des pièces de monnaie actuelles étaient très peu nombreux, tant chez le consommateur moyen que chez les employés appelés à manipuler ces pièces dans l'exercice de leur profession.

Des études plus poussées apparaissent nécessaires afin d'obtenir des données statistiquement significatives concernant le rôle éventuel du nickel que contiennent les pièces de monnaie dans l'aggravation de l'eczéma des mains.

Il faut toutefois souligner que les caractéristiques techniques qu'a proposées la Commission pour les nouvelles pièces en euros permettront de ramener de 75 % actuellement à 8 % le pourcentage de pièces en circulation dans la Communauté contenant ce métal.

(98/C 102/100)

QUESTION ÉCRITE E-2599/97

posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Élargissement de l'Union

La Commission convient-elle que les financements provenant des Fonds structurels et prévus pour aider les pays d'Europe centrale et orientale dans leurs efforts d'accession à l'Union européenne ont perdu leur caractère d'impérieuse nécessité après les résultats du Traité d'Amsterdam?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(29 septembre 1997)

Le succès de l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale dépendra en grande partie du degré de préparation des pays candidats durant la période de préadhésion. L'essentiel des efforts devra être accompli par les pays candidats, mais une assistance technique et financière de l'Union sera également nécessaire. Dans sa communication «Agenda 2000», la Commission propose de renforcer sa stratégie de préadhésion et de lier, dans le cadre d'une approche globale, les instruments d'aide et le déroulement des négociations. La proposition d'aide à la préadhésion prévoit qu'un montant annuel d'un milliard d'écus sera prélevé à cet effet sur la ligne budgétaire n° 2 pour la période 2000-2006. Cette aide sera en particulier destinée à aider les pays candidats à aligner leurs infrastructures de transport et environnementales sur les normes communautaires et à permettre les pays concernés à se familiariser avec les opérations structurelles. L'adhésion étant un processus non exclusif, cette aide sera accordée à tous les pays candidats, quelle que soit la date de début des négociations avec chacun d'eux.

Les propositions de la Commission inscrites dans l'«Agenda 2000» tiennent compte des résultats de la conférence intergouvernementale. Par ailleurs, la communication souligne que toutes les politiques de la Communauté doivent être développées et approfondies afin de tendre vers une Europe plus forte et plus large. Il importe, par-dessus tout, que les institutions et leur fonctionnement soient approfondis en temps opportun, comme le prévoit le protocole annexé au Traité. La réalisation des indispensables réformes institutionnelles complique certes le processus d'élargissement, mais ne le retarde pas nécessairement. D'autre part, le calendrier d'élargissement établit un lien certain avec la réussite de l'effort de préadhésion. La mise en œuvre de la stratégie renforcée de préadhésion, et, notamment, de son volet «aide structurelle» est donc plus urgente que jamais.

(98/C 102/101)

QUESTION ÉCRITE E-2600/97
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Élargissement de l'Union

La Commission considère-t-elle le Traité d'Amsterdam comme une réussite?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(17 octobre 1997)

Le Traité d'Amsterdam constitue une nouvelle étape dans l'histoire communautaire. Il a réalisé des progrès importants en établissant des bases pour une Europe plus démocratique et humaine.

Il correspond largement aux attentes de la Commission dans des domaines très importants: sur l'emploi, sur le social, sur les affaires intérieures et judiciaires, sur le rôle du Parlement, sur l'Union et le citoyen.

Ce n'est pas en revanche le cas pour l'extension du vote à la majorité qualifiée au Conseil ni pour les deux questions ponctuelles du nombre de commissaires dans une Union élargie et la pondération des voix au Conseil qui font l'objet du protocole institutionnel annexé au traité.

Enfin, le Traité d'Amsterdam constitue un nouveau pas vers l'unification de l'Europe et ouvre la voie pour lancer le processus d'élargissement. Cependant, il faudra procéder à temps au renforcement des institutions et de leur fonctionnement, comme stipulé par le protocole évoqué plus haut. Dans «Agenda 2000»⁽¹⁾ la Commission a considéré que certains de ces problèmes doivent être résolus rapidement, afin de faciliter les décisions relatives à l'élargissement.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 2000 final.

(98/C 102/102)

QUESTION ÉCRITE E-2601/97
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Élargissement de l'Union

Compte tenu des obstacles à l'élargissement posés par l'absence de réforme institutionnelle dans le Traité d'Amsterdam, la Commission estime-t-elle que les financements envisagés pour aider les pays d'Europe centrale et orientale dans leurs démarches d'accession à l'Union européenne devraient être étendus au-delà de la période envisagée?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

La Commission fait référence à sa réponse à l'Honorable Parlementaire pour la question écrite 2599/97⁽¹⁾. Dans son rapport sur Agenda 2000, la Commission attirait l'attention sur l'importance du renforcement des institutions et de leur fonctionnement en temps et en heure, comme prévu par le protocole sur l'avenir des institutions annexé au projet de traité.

L'accomplissement des réformes institutionnelles nécessaires complique le processus d'élargissement, mais ne le retarde pas forcément. La durée de la période de préadhésion dépendra tout d'abord de la réussite des efforts que chaque pays-candidat est désireux et capable de consentir dans sa préparation à l'adhésion. Les propositions notamment de conclusion de partenariats à l'adhésion et de doublement de l'assistance financière que la Commission a formulées en vue de renforcer la stratégie de préadhésion témoignent de son engagement à fournir à tous les candidats l'aide nécessaire pour cette tâche.

⁽¹⁾ Voir page 68.

(98/C 102/103)

QUESTION ÉCRITE E-2606/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Mauvais traitements infligés au dissident chinois Wei Jinsheng

La Commission sait-elle que le dissident Weij Jinsheng, détenu à la prison de Tangshan (province de Hebei), où il purge une peine de 14 ans pour avoir exprimé son opinion sur les droits politiques et les droits de l'homme en Chine a été à plusieurs reprises, au mois de juin, frappé et maltraité par des codétenus?

La Commission sait-elle d'autre part que ces scènes se sont déroulées en présence des gardiens qui, non seulement, n'ont pas protégé Wei Jinsheng, mais lui ont infligé une sanction pour avoir prétendument provoqué ces violences?

La Commission est-elle prête à demander au gouvernement chinois des explications sur la façon dont M. Wei Jinsheng est traité par les autorités chinoises?

Peut-elle indiquer quels sont les États membres qui accordent provisoirement asile à des réfugiés chinois poursuivis en raison de leurs activités politiques et de leur lutte en faveur des droits de l'homme?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

Les droits de l'homme en Chine sont une source de vive préoccupation pour la Commission, qui œuvre sans relâche à l'amélioration de la situation.

L'Union européenne a déjà exprimé cette préoccupation auprès des autorités chinoises au sujet du cas particulier de M. Wei Jinsheng ainsi que de la situation de tous les prisonniers politiques en Chine.

Les conditions de détention ont également figuré parmi les questions soulevées par la troïka à l'occasion du dialogue en matière de droits de l'homme entre l'Union européenne et la Chine, dans le cadre duquel deux réunions se sont tenues en janvier 1995 à Bruxelles et en janvier 1996 à Pékin. Les autorités chinoises ont suspendu ce dialogue bilatéral spécifique après le dépôt conjoint d'une résolution de l'Union sur la situation des droits de l'homme en Chine lors de la session d'avril 1996 de la commission des droits de l'homme des Nations unies. L'Union est fermement résolue à reprendre ce dialogue dès que possible.

Quant à l'asile politique, il est accordé par les États membres selon leur propre politique en la matière.

(98/C 102/104)

QUESTION ÉCRITE E-2608/97**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Délais concernant le respect des dimensions maximales autorisées pour certains véhicules

La Commission sait-elle que, étant donné les délais accordés jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour l'application de la réglementation communautaire concernant les dimensions et les poids maximaux autorisés pour certains véhicules routiers, conformément à la directive 96/53/CE⁽¹⁾, ces périodes peuvent être plus ou moins longues selon les États membres, chacun étant libre d'en décider individuellement?

La Commission est-elle consciente du fait que ces divergences risquent de créer une situation difficile pour les entreprises de transport, qui assurent divers services transfrontaliers, puisqu'il apparaît que les États membres pourraient obliger ces entreprises à se conformer à la réglementation en vigueur du fait des délais autorisés?

Cela risque de créer des situations où les entreprises de transport devraient satisfaire simultanément dans différents États membres à des dispositions différentes concernant les dimensions de leurs véhicules, ce qui pourrait entraîner des distorsions de concurrence.

La Commission ne considère-t-elle pas que, dans une Union où la libre circulation des personnes, des services et des marchandises est non seulement utile mais essentielle, les délais concernant l'adaptation aux dimensions maximales autorisées des véhicules doivent être uniformes ou harmonisés et que les entreprises de transport, qui par définition assurent de très fréquents services transfrontaliers, ne peuvent être gérées efficacement du fait de la perte de capitaux d'investissement?

La Commission peut-elle prendre les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation des délais dans tous les États membres, pour empêcher les distorsions de concurrence et pour éviter que les entreprises soient soumises à des exigences impossibles à respecter?

Dans l'affirmative, comment la Commission compte-t-elle atteindre ces objectifs? Dans la négative, quels sont les motifs de sa décision?

(¹) JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

La Commission a certes connaissance des différences qui peuvent apparaître entre les dimensions maximales des véhicules lorsque les États membres prévoient des périodes de transition différentes pour les véhicules existants (principe des «droits acquis») jusqu'au 31 décembre 2006, conformément à l'article 4, paragraphe 6 de la directive 96/53/CE.

Il faut cependant noter que les différences relevées entre les dimensions des véhicules sont une subsistance de la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 96/53/CE, où chaque État membre pouvait fixer ses propres règles concernant les dimensions maximales des véhicules destinés au trafic national.

De plus, il existe depuis 1985 une norme applicable aux véhicules destinés au trafic international, adoptée sur la base de la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (¹) (remplacée par la directive 96/53/CE).

La Commission considère que le problème va diminuant et la possibilité de droits acquis limités représente une solution pragmatique. Une autre solution, consistant à imposer à tous les véhicules les limites de dimensions prévues par la directive dès sa date de mise en œuvre, aurait éliminé des distorsions de la concurrence comme celles décrites par l'Honorable Parlementaire mais aurait aussi entraîné la mise au rebut immédiate de nombreux véhicules surdimensionnés.

La Commission n'envisage donc pas de présenter d'autres propositions à ce sujet.

(¹) JO L 2 du 3.1.1985.

(98/C 102/105)

QUESTION ÉCRITE E-2609/97

posée par José Torres Couto (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Mise en cause de l'industrie pharmaceutique portugaise par une multinationale suédoise

Le groupe pharmaceutique suédois Astra a porté plainte auprès de la Commission contre le Portugal pour prétendue violation de la directive 65/65/CEE (¹). Le groupe Astra a déjà engagé différentes actions contre des laboratoires portugais, notamment contre Medinfar, qui a son siège à Amadora. Il a été débouté à chaque fois.

Ce groupe cherche manifestement à éliminer la concurrence portugaise dans le traitement des ulcères de l'appareil gastro-intestinal et à préserver son monopole, qui lui rapporte quelque cinq milliards d'escudos par an.

Diverses informations laissent à penser que la Commission réserverait une suite favorable à la plainte contre le Portugal, alors que le seul objectif du groupe suédois Astra est la protection de son marché.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle préciser sa position en la matière? Dans le cadre de la politique de concurrence, juge-t-elle concevables des tentatives de ce genre, qui ont pour seul objectif la défense de situations de monopole en empêchant les pays du Sud de soutenir leur industrie pharmaceutique?

(¹) JO 22 du 9.2.1965, p. 369.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(29 septembre 1997)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire vise semble-t-il une plainte introduite auprès de la Commission pour violation présumée de la législation pharmaceutique communautaire par le Portugal.

Selon le plaignant, les autorités portugaises compétentes ont autorisé la commercialisation de produits médicaux sur la base d'une documentation manifestement fautive concernant la qualité pharmaceutique de ceux-ci ou d'une documentation scientifique insuffisante. La Commission est en train d'analyser soigneusement le problème et une lettre demandant des clarifications a été envoyée au Portugal récemment.

L'unique but de la procédure d'infraction est d'assurer un respect total de la législation pharmaceutique communautaire.

(98/C 102/106)

QUESTION ÉCRITE E-2610/97

posée par Graham Watson (ELDR) au Conseil

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Méthodes biologiques de production agricole

Le Président en exercice pourrait-il rendre compte de l'état actuel des négociations sur le règlement concernant les normes européennes applicables aux produits animaux biologiques?

Le Président en exercice est-il conscient que les dispositions actuellement proposées ne laissent pas de préoccuper gravement les nombreux agriculteurs biologiques qui ont entrepris de se convertir à un mode de production biologique ou envisagent de le faire?

Réponse

(17 novembre 1997)

Le Conseil a été saisi par la Commission, le 29 juillet 1996, d'une proposition de règlement (COM(96) 366) complétant, pour les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Le Conseil a consulté le Parlement européen à ce sujet le 12 septembre 1996 et le Parlement européen a donné son avis lors de la séance plénière du 14 mai 1997.

Pour poursuivre ses travaux, le Conseil attend la proposition modifiée de la Commission, suite à l'avis donné par le Parlement européen.

Le Conseil est pleinement conscient de l'intérêt de cette proposition et entend apporter avec ce règlement les réponses aux attentes des agriculteurs impliqués dans le développement de l'agriculture biologique dans le domaine des productions animales.

(98/C 102/107)

QUESTION ÉCRITE E-2611/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Méthodes biologiques de production agricole

La Commission est-elle consciente que le règlement actuellement proposé concernant les produits animaux biologiques ne laisse pas de préoccuper gravement les nombreux agriculteurs biologiques qui ont entrepris de se convertir à ce mode de production ou envisagent de le faire?

Les dispositions proposées interdiront en effet aux agriculteurs d'élever des espèces identiques sur une même exploitation selon des modes d'élevage biologiques et conventionnels. La Commission est-elle consciente que cette politique entravera le développement de modes de production biologique à l'échelle de l'Union?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

La proposition de règlement du Conseil ⁽¹⁾ présentée par la Commission et complétant pour les productions animales le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ visant à inclure les productions animales comporte une disposition interdisant l'élevage d'animaux d'espèces identiques dans les unités de production conventionnelles et biologiques de la même exploitation.

Cette disposition correspond à une disposition similaire applicable aux produits végétaux dans le règlement (CEE) n° 2092/91, tel qu'il a été adopté en 1991, et est essentielle pour assurer la crédibilité de l'élevage biologique vis-à-vis du consommateur.

Dans l'avis qu'il a émis lors de la session du mois de mai 1997, le Parlement a accepté la proposition de la Commission en cette matière et n'a proposé aucun amendement.

⁽¹⁾ COM(96) 366.

⁽²⁾ JO L 198 du 22.7.1991.

(98/C 102/108)

QUESTION ÉCRITE E-2614/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Copeaux utilisés comme biocombustible

Une étude comparée des prix du fioul lourd et des copeaux utilisés comme biocombustible ainsi que des conséquences économiques au niveau régional de l'utilisation de ces combustibles a été réalisée en Finlande. Cette étude se fonde sur le projet de construction d'une centrale régionale de chauffage de 5 MW, dans laquelle les copeaux remplaceraient le fioul lourd pour la production de chaleur.

D'après l'étude, cette valorisation des copeaux présente l'avantage de respecter l'environnement et de pouvoir être mise en œuvre localement. En outre, le transport des copeaux et les autres activités de service liées à la production créent des emplois locaux, tant directement qu'indirectement.

Sur la base de l'expérience acquise en Finlande, la Commission peut-elle indiquer quels sont les programmes de l'UE visant à soutenir la construction de centrales de chauffage utilisant ce type de biocombustible? Quelles mesures supplémentaires compte-t-elle prendre pour promouvoir des projets similaires, générateurs d'emplois et respectueux de l'environnement?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(14 octobre 1997)*

On peut distinguer différents types de soutien en faveur des installations utilisant comme matière première la biomasse (y compris les copeaux).

Pour des projets innovateurs, des programmes spécifiques au sein du 4^{ème} programme-cadre pour la recherche et développement (R&D) et démonstration 1994-1998 (décision du Parlement et Conseil 1110/94/CE ⁽¹⁾) pourraient fournir un financement. Il s'agit en particulier des programmes JOULE, Thermie et FAIR.

D'autre part, si le projet est situé dans une région éligible au titre de l'objectif 5b ou de l'objectif 6, il pourrait éventuellement bénéficier d'une subvention accordée dans le cadre des fonds structurels (règlement 2052/88 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède ⁽³⁾ — décision du Conseil 95/1/CE, Euratom, CECA ⁽⁴⁾).

Quant à l'avenir, la Commission élabore actuellement une stratégie pour le développement des énergies renouvelables, incluant un plan d'action en la matière. Le livre blanc sera l'aboutissement d'une large consultation, lancée par le livre vert «Energie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables» ⁽⁵⁾. La Commission a reçu les réactions de plus de 80 opérateurs impliqués dans les renouvelables. De par son importance, la biomasse, y compris la technologie particulière mentionnée par l'Honorable Parlementaire, aura une place importante dans ce plan d'action.

Enfin, il est à signaler que la proposition de décision du Conseil sur un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener II ⁽⁶⁾) prévoit des mesures susceptibles de stimuler les investissements en matière de renouvelables (article 2 paragraphe 2).

⁽¹⁾ JO L 126 du 18.5.1994.

⁽²⁾ JO L 185 du 15.7.1988.

⁽³⁾ JO L 241 du 29.8.1994.

⁽⁴⁾ JO L 1 du 1.1.1995.

⁽⁵⁾ Doc. COM(96) 576.

⁽⁶⁾ Doc. COM(97) 87.

(98/C 102/109)

QUESTION ÉCRITE E-2620/97

posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Lutte contre le bruit des machines et dans les salles des machines

La Commission voudrait-elle répondre aux trois points de ma question écrite E-2009/97 ⁽¹⁾ par oui ou par non?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 149.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

Pour compléter la réponse précédente, il y a lieu de remarquer que la directive 89/392/CEE modifiée ⁽¹⁾ relative aux machines prévoit explicitement dans son article 2, paragraphe 2, que «... les États membres peuvent prescrire, dans le respect du Traité CEE, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes et, en particulier, des travailleurs lors de l'utilisation des machines par rapport à la présente directive».

Dans ces circonstances, les autorités danoises ont la possibilité, en vue de réduire le bruit auquel sont exposés les travailleurs et dans la mesure où les machines ne doivent pas être modifiées, de demander que celles-ci soient protégées individuellement. De même, ces autorités peuvent demander, en vue de réduire le bruit perçu à des limites acceptables, que les travailleurs utilisent des équipements de protection individuelle.

⁽¹⁾ Directive n° 89/392/CEE du 14 juin 1989 (JO L 183 du 29.6.1989; modifiée par les directives 91/368/CEE (JO L 198 du 22.7.1991), 93/44/CEE (JO L 175 du 19.7.1993) et 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993).

(98/C 102/110)

QUESTION ÉCRITE E-2621/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Coût de la nouvelle eurovignette annuelle

Selon des informations parues dans la presse grecque, l'eurovignette communautaire, qui correspond au coût d'utilisation des autoroutes, est calculée en fonction du type de moteur (EURO ou non) et du nombre d'essieux du véhicule.

L'eurovignette coûte 990 écus pour les camions dotés d'un moteur de type EURO et de trois essieux au plus, 840 écus pour les véhicules de type EURO I et 690 écus pour ceux de type EURO II (dont les moteurs sont encore plus «propres»). Pour les véhicules de quatre essieux et plus, les prix sont, respectivement, de 1650 écus, 1400 écus et 1150 écus.

Il est donc évident que l'eurovignette coûtera excessivement cher aux véhicules non équipés de moteurs EURO et causera des difficultés exceptionnelles aux transporteurs routiers provenant d'États membres très éloignés des autres.

Le Conseil peut-il indiquer s'il est envisagé d'accorder une ristourne aux transporteurs routiers provenant d'États membres particulièrement éloignés, lesquels doivent déjà supporter les dépenses inhérentes à cet éloignement, alors même qu'il n'est pas réaliste de songer à remplacer leur véhicules par du matériel neuf, moderne et «propre», faute de mesures incitatives (considération qui vaut tout spécialement pour les transporteurs grecs)?

Réponse*(10 novembre 1997)*

Le Conseil ne saurait préjuger du résultat des discussions menées actuellement sur la proposition de directive concernant la taxation des poids lourds pour l'utilisation des certaines infrastructures («eurovignette»), qui vise à remplacer la directive 93/89/CEE annulée par la Cour de justice le 5 juillet 1995.

Le Conseil tient cependant à préciser que la dérogation aux droits d'usage figurant dans la directive 93/89/CEE permet uniquement d'accorder une réduction temporaire des taux des droits d'usage à certains États membres défavorisés par leur faible développement économique et par leur situation géographique particulière, aggravée, le cas échéant, par des conflits politiques dans certains pays tiers.

(98/C 102/111)

QUESTION ÉCRITE E-2622/97**posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Exploitation internationale des victimes du tourisme sexuel en Asie

La Conférence européenne sur la traite des femmes qui a eu lieu à Vienne est considérée comme un succès, et ses travaux font l'objet d'une synthèse dans le document de la Commission intitulé «Communication concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle» (COM(96)0567).

Quelles sont, à la connaissance de la Commission, les suites données à cette conférence, en ce qui concerne en particulier l'application des recommandations formulées à cette occasion, parmi lesquelles:

- l'amélioration des instruments existant pour la collecte de données fiables et les recherches,
- une meilleure diffusion des informations entre autorités compétentes,
- une coopération renforcée et des liens plus étroits avec les pays d'origine, les gouvernements, les ONG et des organisations de défense des droits de l'homme,
- une action préventive par l'information des femmes qui sont des victimes potentielles dans les pays d'origine,

- la mise au point de systèmes qui permettent de localiser les victimes de la traite en Europe par la voie de campagnes d'information et d'une aide aux victimes, et
- une plus grande sensibilisation du personnel diplomatique et consulaire et des fonctionnaires des services d'immigration?

Réponse de M^{me} Gradin au nom de la Commission

(10 octobre 1997)

Depuis l'envoi au Conseil et au Parlement de la communication de la Commission concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, adoptée en novembre 1996, un certain nombre d'initiatives ont été lancées. Lors du second semestre de 1996 et au début de 1997, le Conseil a adopté quatre actions communes pour lutter contre la traite des êtres humains:

- le renouvellement du mandat de l'Unité Drogues Europol (UDE) dans le domaine de la traite des êtres humains;
- la mise en œuvre d'un programme d'encouragement et d'échange afin de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Programme STOP);
- l'établissement d'une liste de centres d'expertise par l'UDE;
- l'action commune concernant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants visant à renforcer la législation répressive de chaque État membre en matière de lutte contre les trafiquants.

Un certain nombre de recommandations citées par l'Honorable Parlementaire se sont concrétisées dans des projets financés par la Commission dans le cadre du programme STOP. Ces projets couvrent, par exemple, des études sur l'amélioration de la fiabilité de données et de statistiques ou des études sur des travaux concrets de recherche dans le domaine de la traite des femmes et sur la création de banques de données ou de réseaux de documentation renfermant des listes d'articles, de publications et de lois. Le programme STOP a aussi permis de financer des séminaires de formation auxquels participent des juges, la police et des fonctionnaires engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le programme STOP a encore vocation à sensibiliser le personnel diplomatique, les fonctionnaires des services d'immigration et il peut être utilisé pour des campagnes d'information.

Il importe également de signaler la nouvelle initiative Daphne lancée par la Commission en juin 1997 en faveur de la mise en œuvre des réseaux d'organisations non gouvernementales (ONG) et de leurs projets en matière de prévention tels que la localisation des victimes et l'aide à leur apporter.

La Commission a cofinancé des projets, tels que des campagnes d'information et des programmes de réinsertion, dans le cadre de mesures spécifiques prévues dans les accords avec les pays tiers d'origine, projets associés à la défense des droits de l'homme et notamment à la lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne la question du tourisme sexuel en Asie, il y a lieu de rappeler que la Commission a adopté en novembre 1996 une communication sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. La stratégie globale élaborée dans cette communication porte sur deux éléments:

- d'une part, réduire la demande, en coopération avec l'industrie du tourisme et les ONG concernées (coordination de l'information, campagne de sensibilisation, renforcement des codes de conduite et des mécanismes d'autoréglementation du secteur);
- d'autre part, s'attaquer aux origines de la demande dans les pays de destination par tous les moyens appropriés, y compris par la mise en œuvre de politiques communautaires de relations extérieures et de coopération au développement.

La mise en œuvre de ces propositions en faveur de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants a déjà été amorcée. Entre autres initiatives, la Commission a décidé de cofinancer les projets relatifs à la réalisation d'actions de communication dans le domaine de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, actions significatives à l'échelle de l'Europe, ou tout au moins, en termes de coopération internationale.

Cet appel à propositions et cet avis d'appel d'offres ont été publiés au Journal officiel ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 232 du 31.7.1997.

(98/C 102/112)

QUESTION ÉCRITE E-2626/97**posée par Alfonso Novo Belenguer (ARE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Annulation de subventions en faveur de l'agriculture de la région de Valence

Le 30 juin 1997, le gouvernement de la région de Valence a annoncé officiellement l'annulation de subventions des Fonds européens d'un montant de 808 millions de pesetas dont 115,4 millions relevant du cofinancement par le ministère de l'Agriculture d'aides du FEOGA Garantie tandis que les 692,6 millions de pesetas restants provenaient directement de subventions octroyées par l'Union européenne. Ces fonds étaient principalement affectés au «reboisement des superficies agricoles». La décision d'annuler ces subventions, communiquée par le Conseil de l'Économie et des finances de la Généralité de Valence le 30 juin dernier, porte la date du 31 décembre 1996 et concerne le budget de l'exercice précédent.

La Commission a-t-elle connaissance de la suppression de cette ligne de crédit relative à l'aide à l'agriculture de la région de Valence et, plus précisément, au reboisement de superficies agricoles?

Dans l'affirmative, quelle est la cause exacte de cette suppression?

Le cas échéant, quel sera l'affectation des fonds actuellement supprimés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(9 octobre 1997)*

D'après les informations recueillies auprès des autorités nationales et régionales, les crédits, auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire, n'ont pas été annulés en 1996, mais seront à la charge du budget 1997. Il s'agit de crédits, relatifs à l'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune (PAC), qui n'ont pas été utilisés en 1996, car les demandes des agriculteurs pour ces mesures ont été moins importantes que prévu.

Selon ces autorités, l'exécution plus faible en 1996 ne devrait pas affecter l'exécution totale des programmes. Ils prévoient en effet une demande plus importante au cours des exercices 1997 et suivants.

(98/C 102/113)

QUESTION ÉCRITE E-2629/97**posée par Gijs de Vries (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Crédit Lyonnais

Selon «The Economist» du 5 juillet 1997, d'importants détails du dernier plan de sauvetage arrêté par Bruxelles en 1995 n'ont jamais été respectés.

Cette allégation est-elle correcte? Dans l'affirmative, quelles initiatives spécifiques la Commission a-t-elle prises pour que le Crédit Lyonnais se conforme aux décisions qu'elle-même a adoptées en 1995?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

En 1995, la Commission a autorisé une aide à la restructuration en faveur du Crédit Lyonnais pour un montant de 45 milliards de francs français (6 800 millions d'écus). Le régime d'aide particulièrement complexe comprenait une injection de capital par l'État français et la défaisance de 135 milliards de francs français (20 400 millions d'écus) d'actifs du Crédit Lyonnais dans une structure spécifique de cantonnement couverte par la garantie de l'État. L'autorisation de l'aide par la Commission était subordonnée au respect par les autorités françaises ⁽¹⁾ d'un ensemble de conditions. Parmi ces conditions figuraient l'exécution complète du plan de redressement présenté à la Commission, la réduction d'ici fin 1998 d'au moins 35 % de la présence commerciale du Crédit Lyonnais à l'étranger, par rapport à la situation fin 1994, l'émission d'un prêt coupon zéro par le Crédit Lyonnais au bénéfice de l'EPFR (Établissement public de financement et de restructuration) et certaines conditions relatives aux relations entre le Crédit Lyonnais et la structure de cantonnement dans laquelle étaient transférés ses avoirs.

En septembre 1996, les autorités françaises ont notifié un nouveau projet d'aides urgentes au profit du Crédit Lyonnais pour un montant d'environ 4 milliards de francs français (605 millions d'écus). La Commission a décidé ⁽¹⁾ d'approuver ces aides urgentes et d'ouvrir une procédure d'enquête officielle à l'égard de toute nouvelle aide dont pourrait bénéficier le Crédit Lyonnais, elle a aussi décidé d'examiner si sa décision précédente, datant de 1995, était respectée en tous points (y compris en ce qui concerne la non-mise en place de l'opération de souscription d'obligations coupon-zéro). Cette enquête n'a pas encore abouti à une décision finale.

À ce stade, la Commission n'a pas connaissance d'autres infractions que la non-mise en place de l'opération de souscription d'obligations coupon-zéro.

Dans le cadre de la procédure d'enquête en cours, la Commission a décidé de désigner une banque d'investissement de premier plan pour la conseiller dans son appréciation du nouveau plan de redressement du Crédit Lyonnais.

(1) JO L 308 du 21.12.1995.

(2) JO C 390 du 24.12.1996.

(98/C 102/114)

QUESTION ÉCRITE E-2630/97

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Risques pour l'homme liés à l'exposition excessive à des radiations électromagnétiques non ionisantes

Les technologies modernes recourent très largement aux «radiations non ionisantes», dont les ondes électromagnétiques, c'est-à-dire la fréquence est comprise entre 10 Khz et 300 Ghz, et dont la concentration est désormais élevée dans tout milieu caractérisé par la présence humaine.

Avec l'énorme développement des services radiotélévisés et de téléphonie mobile, la situation s'est aggravée dernièrement au point d'entraîner des situations limites, telles celle du quartier Prati à Rome, où l'on constate une concentration très élevée d'ondes électromagnétiques, les habitants entendant fréquemment résonner dans le parlophone les transmissions de l'un ou l'autre émetteur radiophonique ou assistant à des déclenchements intempestifs d'appareils électroménagers. Ces faits ont été d'ores et déjà signalés aux autorités des comités de quartiers.

La réglementation européenne en la matière semble toutefois présenter des lacunes car l'on constate l'absence d'études officielles sur les effets à court et à long terme de la surexposition à des radiations non ionisantes.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer:

1. s'il existe une réglementation au niveau européen concernant la protection de la santé humaine contre les risques liés à une exposition excessive aux radiations non ionisantes,
2. s'il existe des études officielles et fiables en la matière qui peuvent démentir le caractère dangereux des ondes pour les êtres humains,
3. si elle n'estime pas, en tout état de cause, qu'il importe d'éviter des concentrations massives dans une zone unique des systèmes de transmissions à puissance élevée,
4. quelle suite ont eue les recommandations formulées dans le Livre vert sur les communications mobiles en ce qui concerne l'intention d'attribuer un caractère prioritaire aux problèmes de l'environnement et de protection de la santé liés au développement des systèmes de communication mobiles?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(23 octobre 1997)

La Commission est au courant des préoccupations suscitées par les risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques non ionisants.

C'est pour cette raison que la Commission suit les recherches menées dans ce domaine et prend toutes les initiatives nécessaires, dans sa sphère de compétence, pour garantir l'établissement de prescriptions communautaires visant à protéger les travailleurs et le public en général.

1. Il existe une législation communautaire comportant des prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation ⁽¹⁾.

Dans le cadre de la limitation de l'exposition des travailleurs aux rayonnements électromagnétiques non ionisants, la Commission a présenté une proposition en 1993 ⁽²⁾. En outre, des travaux reposant sur des preuves scientifiques sont en cours en vue de la formulation de propositions de recommandations concernant la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques se situant dans la gamme de fréquences de 1 hertz (Hz) à 300 gigahertz (GHz).

2. Les rayonnements électromagnétiques peuvent entraîner des effets thermiques liés à la conversion de l'énergie en chaleur. Ces effets, scientifiquement bien établis, constituent le fondement biologique sur lequel reposent les lignes directrices relatives aux limites d'exposition publiées par des organismes composés d'éminents scientifiques et reconnus sur le plan international, au premier rang desquels la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

En revanche, les effets non thermiques potentiels, comme l'induction ou la promotion de cancers, ne sont pas prouvés et font actuellement l'objet de recherches.

Des recommandations concernant l'évaluation des risques sont en cours d'élaboration dans le cadre du projet «champs électromagnétiques» (EMF) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La Commission joue un rôle important à cet égard, ainsi que dans d'autres activités, en vue de proposer des mesures communautaires pertinentes au cas où l'existence d'effets non thermiques serait démontrée.

En 1996, la Commission a publié un document passant en revue les études existantes, sous le titre «Rayonnements non ionisants: Sources, exposition et effets sur la santé». Une copie en est adressée à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement.

3. La proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽³⁾ concerne le secteur des télécommunications et, partant, traite de la question de l'installation de systèmes de transmissions.

4. Il a été demandé à un groupe d'experts d'élaborer un programme coordonné de recherche concernant les effets potentiels des systèmes de communications mobiles sur la santé.

À la fin de l'année 1996, les experts ont identifié les lacunes au niveau des recherches épidémiologiques, biophysiques et biologiques sur les effets athermiques de ces systèmes. Il est également nécessaire de procéder à des recherches en matière de systèmes d'exposition et de dosimétrie afin de déterminer les effets de l'exposition, à des doses données, de parties complexes du corps telles que la tête. La Commission étudie actuellement la meilleure manière d'intégrer les recommandations des experts dans ses propositions relatives au programme communautaire de recherche et développement (R&D).

⁽¹⁾ Directive 90/270/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 (1) de la directive 89/391/CEE); JO L 156 du 21.06.1990.

⁽²⁾ Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques; JO C 77 du 18.03.1993.

⁽³⁾ COM(96) 511 final.

(98/C 102/115)

QUESTION ÉCRITE E-2631/97

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Vente de lait en poudre par la multinationale suisse Nestlé dans les pays du Tiers monde

Selon des statistiques récentes, la multinationale suisse Nestlé est l'une des principales sociétés au niveau mondial dans le secteur agro-alimentaire; l'on estime qu'elle est présente dans 66 pays et compte plus de 500 établissements, 200 000 employés et un chiffre d'affaires annuel qui avoisine les 70 milliards de livres. Il apparaît en outre que Nestlé écoule un quart de sa production dans le sud du monde et contrôle une part qui se situe entre 35 % et 50 % du marché mondial des aliments pour enfants; par ailleurs, du fait de l'utilisation de techniques de marketing parfois dénuées de scrupules, la société a fréquemment violé le code international rédigé par l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé, adopté en 1981 par la World Health Assembly en vue de protéger la santé des enfants.

De récentes études de l'OMS démentent en effet les informations fournies par Nestlé concernant l'allaitement artificiel et l'on estime que plus de 4 000 enfants du sud du monde qui succombent chaque jour du fait de maladies et de dénutrition pourraient être sauvés grâce à l'allaitement maternel et non pas en recourant au lait en poudre. Soucieuse de ne pas renoncer à sa part de marché de lait en poudre pour enfants, Nestlé semble néanmoins continuer à porter atteinte au code susmentionné.

1. La Commission est-elle au courant de ces faits?
2. Dans l'affirmative, le comportement de Nestlé ou d'autres grandes sociétés a-t-il déjà été censuré dans des cas analogues par les institutions européennes?
3. La Commission peut-elle confirmer l'existence d'études ou de rapports de l'OMS sur le caractère préjudiciable de l'allaitement artificiel?
4. La Commission peut-elle indiquer quels instruments de contrôle existent au niveau européen concernant l'activité commerciale des grandes sociétés multinationales du type Nestlé?
5. La Commission peut-elle fournir un avis détaillé sur ce dossier?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(25 septembre 1997)

D'une façon générale, la supériorité de l'allaitement maternel est reconnue et celui-ci doit être encouragé activement dans la Communauté. Toutefois, si les mères n'allaitent pas ou si elles allaitent partiellement, il existe un marché légitime pour les succédanés du lait maternel (préparations pour nourrissons). La législation communautaire est fondée sur ces principes.

La directive 91/321/CEE ⁽¹⁾ modifiée par la directive 96/4/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽²⁾ définit les exigences de composition et les pratiques commerciales applicables à ces produits dans la Communauté. L'application de ces règles dans les États Membres est du ressort des autorités nationales.

La Communauté, pour des raisons évidentes, ne peut pas adopter une législation extra-territoriale concernant les pratiques commerciales applicables à ces produits dans les pays tiers. Une résolution du Conseil concernant la commercialisation des substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers ⁽³⁾ encourage le respect du code de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et prévoit l'examen des plaintes ou critiques relatives aux méthodes de commercialisation d'un fabricant de la Communauté, qui seraient notifiées par les autorités de pays tiers. De telles plaintes ou critiques n'ont pas été reçues jusqu'à présent.

⁽¹⁾ JO L 175 du 4.7.1991.

⁽²⁾ JO L 49 du 28.2.1996.

⁽³⁾ JO L 172 du 08.7.1992.

(98/C 102/116)

QUESTION ÉCRITE E-2635/97

posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Dangers que les boissons alcooliques telles que les limonades alcoolisées («alcopops») et les boissons panachées («design drinks») présentent pour les enfants

Les boissons panachées et les limonades alcoolisées ont un titre alcoolique qui varie entre 4 et 21 %. Ces produits, qui s'adressent principalement à un public jeune, sont de plus en plus commercialisés dans l'Union européenne. En Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Espagne, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni, ils sont déjà très vendus. Ce type de boisson a, semble-t-il, la faveur des enfants et des jeunes.

La Commission estime-t-elle que ces produits sont dangereux en tant que «drogues» susceptibles de conduire à l'alcoolisme?

Peut-elle intervenir et attirer l'attention sur ces dangers dans le cadre des efforts qu'elle a entrepris pour limiter les effets préjudiciables d'une consommation excessive d'alcool?

Réponse de M. Flynn au nom de la Commission*(16 octobre 1997)*

La Commission est consciente du fait que les limonades alcoolisées peuvent contribuer au problème de la consommation excessive d'alcool. Ces boissons, par leur conditionnement attrayant et leur goût sucré, incitent les enfants, les jeunes et les adolescents à commencer à boire de l'alcool ou à accroître leur consommation.

Au niveau européen, la directive du Conseil 79/112/CEE ⁽¹⁾ relative à l'étiquetage de denrées alimentaires prescrit l'obligation d'indiquer le titre alcoométrique en volume pour les boissons titrant plus de 1,2 % en volume d'alcool. La Commission rappellera la législation en vigueur aux États membres et veillera à son application.

Dans le cadre du programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé (Décision n° 645/96/CE ⁽²⁾), l'alcoolisme a été identifié comme l'un des problèmes prioritaires à résoudre. La décision préconise le soutien à des actions de prévention de l'abus d'alcool et de ses conséquences sanitaires et sociales.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979.

⁽²⁾ JO L 95 du 16.4.1996.

(98/C 102/117)

QUESTION ÉCRITE E-2640/97**posée par Paul Lannoye (V) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Utilisation de pesticides organophosphatés pendant la guerre du Golfe

Un article paru dans *The Lancet* (volume 349, mars 1997, p. 707) fait état d'au moins trois cas de soldats britanniques qui, au cours de la guerre du Golfe, auraient utilisé et/ou auraient été exposés à des pesticides employés dans le cadre de la guerre chimique.

Le Conseil a-t-il connaissance de cet article et d'autres informations liées à des faits de ce type? Le Conseil peut-il indiquer quels éléments de ces informations sont vrais et lesquels sont faux? Le Conseil peut-il, en particulier, préciser dans quel cas des pesticides ont été utilisés à des fins militaires, et non pas agricoles? Le Conseil peut-il confirmer qu'une telle utilisation militaire éventuelle enfreint ou pourrait enfreindre la législation de l'Union européenne et/ou les traités internationaux de maîtrise des armements auxquels l'Union européenne et ses États membres sont parties? S'agit-il notamment d'une infraction à la Convention sur les armes chimiques? Dans l'affirmative, quelles mesures le Conseil a-t-il déjà prises ou entend-il prendre dorénavant?

Réponse*(13 novembre 1997)*

Le Conseil n'a pas été saisi du cas cité par l'Honorable Parlementaire. Il n'est donc pas en mesure de commenter les diverses questions découlant des allégations rapportées dans l'article de presse cité.

Le Conseil souhaite en revanche saisir cette occasion pour rappeler la politique de l'Union européenne en ce qui concerne les armes biologiques ou chimiques, ainsi que les transferts de biens susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, le Conseil attache une importance particulière aux domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération. Plusieurs groupes de travail du Conseil, composés d'experts dans la matière, sont chargés, entre autres, d'assurer la poursuite vigoureuse des efforts de l'Union pour promouvoir le bon fonctionnement du réseau de traités et de régimes internationaux qui visent à éliminer la menace posée par la prolifération des différents types d'armes de destruction massive.

Le Conseil a adopté des actions et positions communes dans ce même domaine et l'Union déploie une activité diplomatique continue pour élargir la zone de consensus autour de ces instruments et de leur pleine application.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, tous les États membres de l'Union sont parties aux deux traités internationaux interdisant les armes chimiques et bactériologiques. L'Union est par ailleurs très active dans le renforcement de ces traités:

- s'agissant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (CABT) et sur leur destruction, l'Union attache une importance particulière au renforcement de la Convention, en particulier par l'adoption d'un régime de vérification efficace. L'Union joue un rôle actif et constructif dans les travaux du Groupe ad hoc chargé d'élaborer un tel protocole;
- l'Union s'est vivement félicitée de l'entrée en vigueur, le 29 avril 1997, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC). Tous les États membres ont figuré parmi les premiers États parties à la convention et l'Union a maintes fois appelé tous les pays à y adhérer. Elle attache une grande importance à ce que cette convention ait un caractère universel et soit mise en œuvre de manière efficace.

Il est en outre rappelé que le Conseil a établi, en 1994, un régime de contrôle des exportations de biens susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire («biens à double usage»). La liste des biens auxquels s'appliquent des contrôles tient compte de l'évolution des divers accords et régimes internationaux auxquels les États membres sont parties et est régulièrement mise à jour.

Ce régime de contrôle a servi de modèle à plusieurs États tiers, qui s'en sont inspirés pour moderniser leur législation.

(98/C 102/118)

QUESTION ÉCRITE E-2641/97

posée par Luigi Vinci (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Programmes RESIDER I et II en Lombardie

Les programmes communautaires RESIDER I et II sont destinés à appuyer les stratégies de reconversion industrielle des zones sidérurgiques en crise et des installations devenues obsolètes, en favorisant surtout la création de PMI/PME afin de relever le taux d'emploi dans les zones intéressées. Cela semble être le cas dans certaines zones de la région de Lombardie, comme la commune de Sesto San Giovanni, Brescia et d'autres communes des provinces de Bergame et Brescia. En revanche, dans la zone de Sebino-Valle Camonica, les fonds octroyés au titre des programmes RESIDER ont servi à la création d'ouvrages qui ne correspondent nullement à l'esprit ni à la lettre du programme, par exemple le Centre polyvalent de congrès de Darfo Boario Terme, la patinoire de Ponte di Legno et une piscine couverte à Lovere. Il est évident que ces infrastructures n'ont pas permis aux salariés qui travaillaient dans la sidérurgie de retrouver un emploi. Il n'en reste pas moins que la «Giunta Regionale» (Exécutif) de Lombardie a approuvé le 25 octobre 1996 l'appel d'offres pour l'octroi des aides au titre de RESIDER II (1994-1997), lesquelles risquent d'être attribuées à des projets n'ayant aucun lien avec la reconversion industrielle des zones sidérurgiques.

1. La Commission entend-elle procéder à des contrôles afin de savoir de quelle manière les fonds octroyés au titre de programmes RESIDER I et II ont été réellement utilisés dans la région de Lombardie? Dans l'affirmative, quels seront ces contrôles et quand seront-ils effectués?
2. N'estime-t-elle pas nécessaire de s'assurer que les investissements réalisés ont une incidence sur l'emploi et de subordonner l'octroi de nouvelles aides communautaires à l'établissement d'un véritable plan pour l'encouragement à l'emploi d'utilité sociale et la réinsertion sur le marché du travail des personnes dont l'emploi a été supprimé dans la sidérurgie?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

La Commission surveille la mise en œuvre des programmes Resider par l'intermédiaire des comités de suivi institués à cet effet en vertu des règlements relatifs aux Fonds structurels. Elle effectue également, en conformité avec ces règlements, des contrôles sur place.

En ce qui concerne les programmes Resider en Italie, les projets mentionnés par l'Honorable Parlementaire font partie des programmes opérationnels approuvés par la Commission après une évaluation ex ante. Ces programmes respectent les orientations arrêtées par la Commission pour cette initiative communautaire, qui vise à encourager la reconversion économique de zones touchées par le déclin de l'industrie sidérurgique, et notamment par la promotion de nouvelles activités économiques et l'amélioration de l'environnement.

Les informations dont la Commission dispose en ce qui concerne le programme Resider I en Lombardie indiquent que plus de 600 emplois ont été créés dans les zones visées par le programme, ce qui laisse à penser que la stratégie porte ses fruits.

(98/C 102/119)

QUESTION ÉCRITE E-2655/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Soutien de l'UE aux énergies renouvelables

Le 27 juin 1997 le Conseil des ministres a adopté une résolution sur les sources d'énergie renouvelables ⁽¹⁾. Il affirme que ces sources sont un élément important dans la lutte contre le changement climatique, dans la sécurité de l'approvisionnement énergétique, la création d'emplois et le renforcement de la structure économique des régions isolées.

Il déclare également «qu'afin de stimuler le marché des sources d'énergie renouvelables, des mesures réglementaires appropriées pourraient être introduites en vue d'encourager les opérateurs du marché à acheter de l'énergie produite à partir de sources renouvelables».

La Commission voudrait-elle indiquer d'éventuels projets visant à introduire de telles mesures réglementaires figurant au bas de cette résolution?

⁽¹⁾ JO C 210 du 11.7.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1997)

La résolution du Conseil ⁽¹⁾ à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire concerne le livre vert pour une stratégie communautaire intitulé «Energie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables» ⁽²⁾. Cette communication examine aussi plusieurs mesures réglementaires qui pourraient être introduites en vue d'encourager les opérateurs du marché à acheter de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les mesures que la Commission compte effectivement retenir feront l'objet du livre blanc et du plan d'action sur les énergies renouvelables que la Commission présentera avant la fin de l'année.

⁽¹⁾ JO C 210 du 11.7.1997.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 576.

(98/C 102/120)

QUESTION ÉCRITE E-2656/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Réseau ferré léger pour Dublin

La Commission européenne a indiqué que l'une des lignes du réseau ferré léger de Dublin — celle qui aboutit à Dundrum devra être achevée au plus tard en 2001 si le projet bénéficie du concours des Fonds structurels.

Le gouvernement irlandais a récemment commandé une étude indépendante sur la viabilité de la gestion du réseau ferré léger sous la forme d'un métropolitain. Cette initiative a été prise après que des pressions eurent été exercées par des groupes d'intérêt comme la Chambre de commerce de Dublin et l'automobile club, mais elle a été désapprouvée par les partisans de grandes améliorations dans le réseau de transport public de Dublin qui estiment que le Luas suscitera de telles améliorations. D'aucuns redoutent également que la nouvelle étude risque de retarder considérablement la construction du Luas et de bouleverser le calendrier fixé en accord avec l'UE.

Une étude d'impact sur l'environnement entreprise par Córás Iompar Éireann, entreprise irlandaise de transport public, estime que gérer le réseau sous la forme d'un métropolitain coûterait 308 millions de livres irlandaises de plus que de le maintenir à la surface.

La Commission s'est-elle plainte auprès des autorités irlandaises à propos des retards potentiels que provoquerait la décision de réexaminer le projet Luas? Le financement communautaire du projet serait-il compromis par ces retards?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

La Commission a accepté de cofinancer des dépenses d'un montant de 216 millions d'écus pour le projet de réseau ferré léger de Dublin, dans le cadre du programme opérationnel irlandais pour les transports 1994-1999, au taux de 65 % (subvention de 140 millions d'écus du Fonds européen de développement régional). Le programme opérationnel en matière de transport ne prévoit pas le cofinancement de majorations de coût du projet telles que celles qui pourraient résulter de la gestion du réseau sous la forme d'un métropolitain.

En ce qui concerne la disponibilité des fonds structurels pour la période de programmation 1994-1999, la règle est que les engagements juridiques contraignants (contrats) doivent être introduits pour le 31 décembre 1999 au plus tard. Les dépenses se rapportant à ces contrats peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2000. La Commission peut, dans certains cas exceptionnels, proroger le délai précité.

Il est évident que le calendrier actuellement prévu pour le projet subira un certain retard correspondant, au moins, au temps nécessaire pour procéder à la réalisation et à l'examen de l'étude demandée par les autorités néerlandaises et, éventuellement même davantage, au cas où cette étude approuverait la gestion du réseau ferré léger sous la forme d'un métropolitain (LUAS). Le projet LUAS a fait l'objet du rapport à mi-parcours du cadre communautaire d'appui irlandais (CCA). Lors de sa réunion du 29 juillet 1997, le comité de suivi du CCA a décidé que les crédits seront intégralement ou partiellement réaffectés à d'autres projets du CCA au cas où il apparaîtrait, au printemps 1998, que l'état d'avancement des travaux n'est pas suffisant pour permettre l'achèvement du projet selon le calendrier convenu.

(98/C 102/121)

QUESTION ÉCRITE E-2659/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Déchets provenant du bétail abattu au titre du «projet d'éradication de l'ESB»

L'agence britannique de l'environnement a récemment effectué des évaluations des risques concernant l'élimination des matières résultant de l'abattage du bétail âgé de plus de trente mois actuellement entrepris en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord au titre des efforts visant à «éradiquer» l'ESB. Elle a également procédé à certaines études d'impact de l'élimination d'autres déchets provenant du bétail sur l'environnement.

La lettre d'information «ESB: mesures prises par le Royaume-Uni» (lettre régulière préparée par la Grande-Bretagne pour la Commission européenne) stipule dans son édition du 4 juillet 1997: «les résultats montrent, en termes de quantité, que les options disponibles en matière d'élimination ne présentent pas de risques pour la santé humaine à l'exception de ceux qui sont négligeables par rapport aux autres risques de la vie quotidienne».

La Commission a-t-elle étudié les évaluations de l'agence de l'environnement et, dans l'affirmative, en est-elle satisfaite? S'efforcera-t-elle d'obtenir une évaluation indépendante des méthodes d'élimination des déchets provenant du bétail en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(13 octobre 1997)*

La Commission a examiné le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire. Le rapport sera à présent soumis pour avis aux conseillers scientifiques de la Commission.

(98/C 102/122)

QUESTION ÉCRITE E-2666/97**posée par Klaus Lukas (NI) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Ventes en franchise de droits

Le Conseil a décidé de mettre fin aux ventes en franchise de droits en 1999. La raison avancée pour ce faire est que ces ventes sont incompatibles, du point de vue logique, avec le marché intérieur.

Quel était l'objectif poursuivi par le Conseil en prenant cette décision?

Cet objectif peut-il être atteint par des moyens moins radicaux?

Dans l'affirmative, quelles seraient les formules qui pourraient être considérées comme suffisantes?

Dans la négative, pourquoi pas?

De quelle manière les ventes en franchise de droits entravent-elles le bon fonctionnement du marché unique?

Sur quels éléments la décision du Conseil s'est-elle fondée?

Combien d'emplois seraient-ils affectés, dans l'Union, par cette décision du Conseil?

Quel jugement le Conseil a-t-il porté sur les effets exercés sur l'emploi par sa décision?

Que pense-t-il aujourd'hui des effets exercés sur l'emploi par la décision?

Comment justifie-t-il la suppression de milliers d'emplois, qui ne repose que sur des motifs purement idéologiques?

Entend-il créer des emplois pour les personnes que cette décision aux motifs idéologiques prive de leur emploi?

Dans l'affirmative, quand et où ces emplois seraient-ils créés?

Comment ces créations d'emplois seraient-elles financées?

Dans la négative, comment est-il possible de concilier de telles décisions avec les nombreuses déclarations des différents Conseils selon lesquelles tout serait fait pour créer des emplois?

(98/C 102/123)

QUESTION ÉCRITE E-2752/97**posée par Kyösti Virrankoski (ELDR) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Ventes hors taxes

Les ventes hors taxes à bord des navires et des avions dans le cadre du trafic intérieur au sein de l'Union européenne devraient cesser en 1999.

Dans le cas de la Finlande, cela signifie que les transbordeurs effectuant la liaison avec la Suède via Tallinn ou les îles Åland pourraient conserver cet avantage, alors que les navires se rendant directement en Suède le perdraient. Les navires partant de Vaasa et de Pietarsaari feront partie de ces perdants. La disparition des ventes hors taxes menace de mettre un terme à l'ensemble du trafic par défaut de rentabilité, ce qui causerait un préjudice irréparable aux liaisons routières de toute la Finlande centrale.

Cela introduirait en outre une importante distorsion de concurrence, ce qui serait contraire aux principes de l'Union européenne.

Que compte faire le Conseil en vue de prévenir l'apparition de distorsions de concurrence, de maintenir la circulation entre les États membres et de permettre la poursuite des ventes hors taxes?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2666/97 et E-2752/97**

(7 novembre 1997)

Le Conseil prie les Honorables Parlementaires de bien vouloir se référer à la réponse donnée à la question écrite E-1515/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 3.

(98/C 102/124)

QUESTION ÉCRITE E-2667/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Protection et préservation du limier de Crète

Le limier de Crète est un chien de chasse dont la présence dans l'île, depuis l'époque minoenne, est abondamment attestée par des textes et des représentations antiques. Ces descriptions ainsi que celles, plus récentes, de voyageurs ne tarissent pas d'éloges sur ses qualités de chasseur, sur ses relations avec l'homme et sur ses traits distinctifs.

Cette race canine, qui, depuis toujours, fait partie de la faune de l'île de Crète, se raréfie de jour en jour, au point d'être menacée de disparition. La Commission pourrait-elle, par conséquent, dire:

1. ce qui pourrait être fait pour que le limier de Crète soit placé sur la liste des espèces animales en voie de disparition; et
2. quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour trouver l'argent nécessaire pour contribuer à la protection et à la préservation de cet animal?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(3 octobre 1997)

La directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dresse la liste des types d'habitats et d'espèces, y compris les espèces animales en danger de disparition, qui nécessitent des mesures de gestion et de conservation spéciales. Le limier de Crète n'est pas mentionné dans les annexes de la directive, qui visent uniquement les espèces sauvages.

Les initiatives en faveur de la protection et de la conservation du limier de Crète ne peuvent donc pas bénéficier des subventions prévues par le règlement (CE) n° 1467/94 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture. ⁽²⁾

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽²⁾ JO L 159 du 26.6.1994.

(98/C 102/125)

QUESTION ÉCRITE E-2669/97

posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Problèmes apparus dans le cadre de l'annonce du programme «Agenda 2000» de la Commission

Le 16 juillet 1997, la Commission a présenté devant le Parlement européen la communication «Agenda 2000» contenant les avis relatifs à l'état de préparation des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Or, la teneur de ces avis était déjà connue depuis longtemps déjà par tous les habitués des médias, dans la mesure où les agences européennes de presse avaient déjà diffusé, la semaine précédente, les détails de la communication en cause, sur la base de sources de la Commission.

Ces fuites au sein de la Commission ont provoqué des spéculations oiseuses et éveillé des doutes quant à la capacité de la Commission à gérer sa politique de communication, conformément à une stratégie préétablie. Ces ratés dans l'annonce du document de la Commission ont placé et le Parlement européen en tant qu'institution et ses membres individuels dans une situation embarrassante, dans la mesure où il ne leur était pas possible de se prononcer valablement sur la question, dès lors que des informations avaient été divulguées prématurément.

Vu ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour comprendre les tenants et les aboutissants de cette divulgation prématurée d'informations détaillées relatives aux avis sur les pays candidats? De quelle manière entend-elle s'assurer à l'avenir que des fuites de cette ampleur ne se reproduiront pas?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1997)

La Commission s'est efforcée de présenter le programme Agenda 2000 ⁽¹⁾ au Parlement dès que possible après son adoption par le Collège, réuni le 15 juillet 1997. C'est ainsi que le 16 juillet 1997, M. Santer, Président de la Commission et M. Van den Broek, membre de la Commission, ont présenté ce document en séance plénière, document qui a ensuite fait l'objet d'un débat de trois heures au Parlement.

L'Honorable membre reconnaîtra que les communications de la Commission, de par leur volume et leur importance inégalées, ont constitué pour l'institution un défi matériel majeur. La Commission a néanmoins été en mesure de distribuer, dès le 16 juillet 1997, aux membres du Parlement, à d'autres institutions, aux États membres, aux pays candidats et à la presse, les documents intitulés «Agenda 2000» volume 1. Pour une union plus forte et plus large» (91 pages) et «Agenda 2000 volume 2» (62 pages), les avis concernant les demandes d'adhésion à l'Union (environ 1000 pages) ainsi que les synthèses et les conclusions. Des dispositions avaient été prises pour traduire et imprimer ces documents nuit et jour à Strasbourg et des transports spéciaux ont dû être organisés entre Bruxelles et Strasbourg.

Si la Commission ne cache pas que l'opération Agenda 2000 a soulevé certains problèmes, elle estime néanmoins que dans l'ensemble elle a été couronnée de succès. Les communications Agenda 2000 ont d'ailleurs reçu un accueil favorable au Parlement lors de cette même session du 16 juillet 1997.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 2000.

(98/C 102/126)

QUESTION ÉCRITE E-2671/97

posée par Jessica Larive (ELDR) et Jan Wiebenga (ELDR) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Langue employée par un commissaire néerlandais pour prononcer une intervention importante

Le 16 juillet 1997, le commissaire néerlandais Hans van den Broek a fait, en anglais, une intervention importante, devant l'Assemblée plénière du Parlement européen à Strasbourg, sur l'Agenda 2000.

Les Pays-Bas ont toujours insisté, notamment durant la présidence qu'ils ont exercée, sur l'emploi des onze langues officielles. La langue est une expression de la culture et de l'identité. Les Pays-Bas ont par ailleurs demandé instamment, lors de l'élaboration du Traité d'Amsterdam, que chaque État membre conserve un commissaire. Bien que la Commission européenne soit un organe collégial, cela est important pour l'identification des citoyens des Pays-Bas avec le lointain Bruxelles.

Pour quelle raison le commissaire Van den Broek n'a-t-il pas prononcé son intervention dans sa langue maternelle?

Réponse donnée par Monsieur Van den Broek au nom de la Commission

(14 octobre 1997)

La Commission partage entièrement le point de vue exprimé par l'Honorable Parlementaire selon lequel la langue est une expression de la culture et de l'identité d'un pays. La Commission est également soucieuse d'établir, avec les citoyens européens, une communication claire au sujet de ses travaux.

La Commission souhaite toutefois rappeler à l'Honorable Parlementaire que lorsque ses membres s'adressent à une autre institution communautaire, la seule obligation qui leur incombe est d'utiliser l'une des langues officielles de la Communauté.

(98/C 102/127)

QUESTION ÉCRITE E-2673/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Vente libre de matériel d'effraction

Le quotidien néerlandais «De Telegraaf» a publié le samedi 12 juillet 1997 un article dans lequel il était signalé que l'entreprise Adalbert Wendt de Bergheim (Allemagne) vend à toute personne intéressée le matériel de vol et d'effraction le plus moderne. Le journal évoquait notamment à titre d'exemple la vente de vidéos montrant comment ouvrir une voiture et un coffre-fort, le matériel nécessaire à cette fin étant par ailleurs proposé. Ce matériel moderne englobe les gadgets techniques les plus avancés qui peuvent aujourd'hui être fournis aux hors-la-loi. Il comprend notamment des lances thermiques, des passe-partout électroniques, des panoplies pour le voleur de voitures, etc., ainsi que des modes d'emploi et vidéos.

Le Conseil est-il au fait de ces éléments et envisage-t-il, à la lumière de ces informations choquantes, d'examiner à bref délai une proposition visant à enrayer et à contrôler ce commerce sur le territoire de l'Union européenne?

Réponse

(7 novembre 1997)

Le Conseil n'a pas connaissance des éléments cités par l'Honorable Parlementaire. En tout état de cause, le Conseil ne prend pas position sur des articles parus dans la presse.

(98/C 102/128)

QUESTION ÉCRITE E-2675/97

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Données relatives au Portugal figurant dans le premier rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale en 1996

Dans un rapport présenté au comité économique et social du Portugal sur l'exécution du cadre communautaire d'appui 1995, le professeur José da Silva Lopes a mis en doute certaines données figurant dans le premier rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale en 1996, notamment l'augmentation de treize points par rapport à la moyenne communautaire du PIB per capita au Portugal entre 1983 et 1993, et surtout l'augmentation de 8,6 points de 1990 à 1993.

Il estime que cette augmentation anormale du PIB per capita s'explique plus que probablement par le changement de méthode de calcul des parités de pouvoir d'achat instauré par EUROSTAT à partir de 1990.

Vu l'importance de cette question, qui n'est pas seulement une affaire de chiffres, la Commission peut-elle dissiper les doutes suscités par ledit rapport du comité économique et social du Portugal en fournissant des indications sur l'évolution réelle du PIB per capita au Portugal pendant la période de référence, au cas où il se confirmerait que les chiffres publiés résultent d'un changement de méthode de calcul?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(24 septembre 1997)*

L'augmentation, entre 1983 et 1993, du produit intérieur brut (PIB) par habitant du Portugal par rapport au PIB par habitant de la Communauté, calculé en standard de pouvoir d'achat (SPA), est due à deux facteurs principaux.

Le premier est la bonne performance économique du Portugal pendant cette période. D'une part, l'augmentation du PIB par habitant au Portugal est supérieure à la moyenne communautaire. D'autre part, le pouvoir d'achat du Portugal s'est apprécié notamment grâce à l'accession au marché unique qui amène une baisse de prix des produits importés par la suppression des droits de douane. En moyenne, le PIB par habitant du Portugal se rapproche chaque année de la moyenne communautaire d'environ un point de pourcentage.

Outre ce phénomène économique, il faut également prendre en compte un deuxième facteur, l'ajustement de la moyenne communautaire entre 1990 et 1991 due à l'intégration de l'ancienne République démocratique d'Allemagne (ex-RDA) dans les statistiques. En effet, à cette époque, le PIB par habitant de l'ex-RDA était inférieur à celui de tous les États membres, ce qui a entraîné une diminution du PIB par habitant de l'Allemagne et une croissance moindre de celui de la Communauté. De ce fait, le PIB par habitant du Portugal par rapport à la moyenne communautaire a connu une augmentation accrue d'un peu moins de deux points de pourcentage entre 1990 et 1991, ce qui est logique et correct d'un point de vue arithmétique.

En revanche, les révisions méthodologiques (inclusion de Madère et des Açores dans les comptes nationaux portugais et modification du mode de calcul des parités de pouvoir d'achat) n'ont pas eu d'impact significatif sur le PIB par habitant du Portugal.

(98/C 102/129)

QUESTION ÉCRITE E-2681/97**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)
et Angela Sierra González (GUE/NGL) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire de rang élevé

1. Est-il avéré que le Conseil mis à la retraite anticipée, il y a quelques mois, avec une somme rondelette, un fonctionnaire de rang élevé des services linguistiques de son secrétariat après que l'on eut découvert que cette personne gérait, indépendamment de son poste de fonctionnaire, une agence de traduction, qui confiait une partie de ses travaux à des traducteurs des divisions linguistiques du Conseil?
2. Si tel est le cas, a-t-on enquêté pour savoir si tel ou tel aurait dissimulé cette pratique illégale?
3. Des précautions ont-elles été prises pour que cet ancien fonctionnaire ne continue pas à recourir aux services de traducteurs liés par un contrat de travail à une quelconque des institutions de la Communauté?

Réponse*(17 novembre 1997)*

1. Le Directeur de la DGA III, responsable, entre autres, du Service de traduction du Secrétariat Général du Conseil, a été mis à la retraite, à sa demande, le 30 avril 1997, conformément aux dispositions de l'article — deuxième tiret — du Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Les montants qui lui ont été payés au moment de sa mise à la retraite lui étaient dus en vertu de l'application de dispositions statutaires et de règles régissant la liquidation des droits de congé non pris au moment de la mise en retraite.

2. et 3. Les allégations mentionnées dans la question des Honorables Parlementaires on fait l'objet d'une enquête qui a mise en lumière une situation qui n'est pas exactement celle évoquée par la question, mais dont l'AIPN a tiré toutes les conséquences afin d'assurer le respect scrupuleux des dispositions du Statut concernant les droits et obligations du fonctionnaire, ainsi que la bonne marche du Secrétariat général du Conseil.

(98/C 102/130)

QUESTION ÉCRITE E-2684/97**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)
et Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Concentrations d'ozone dans le Levant espagnol

La province de Castellón (Communauté autonome de Valence) fait l'objet d'une étude, soutenue par la Commission européenne et qui, sous le nom de Proyecto Bema, y analyse la pollution de l'air.

Il y a trop d'ozone dans la troposphère. En cause, d'après les experts du CEAM, ou Centre d'études sur l'environnement de la Méditerranée, les raffineries et la forte augmentation du parc automobile au cours des dernières années. Résultat: maladies respiratoires et dégradation des cultures. Les hommes de science lancent un double cri d'alarme: l'effet oxydant de l'ozone a d'ores et déjà entraîné la disparition de semences méditerranéennes, d'une part, et, faute de mesures de limitation, la concentration d'ozone tolérable pour les êtres vivants sera dépassée dans un délai de vingt ans, d'autre part.

Le bassin méditerranéen est considéré comme une région particulièrement menacée.

1. La Commission a-t-elle pris, abstraction faite des échantillonnages effectués, des mesures d'urgence pour empêcher que la situation actuelle n'empire?
2. Tient-elle pour avérée une inobservation quelconque de la directive du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (84/360/CEE) ⁽¹⁾?
3. Quelles démarches lui est-il possible d'entreprendre auprès des autorités espagnoles pour que la législation communautaire en matière d'environnement, en général, et la directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets (91/156/CEE) ⁽²⁾ ainsi que de la directive 84/360/CEE, ci-dessus mentionnée, en particulier, soient respectées?

⁽¹⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

1. La Commission convient avec l'Honorable Parlementaire que le bassin méditerranéen est une zone très sensible. Toutefois, elle n'a arrêté aucune mesure d'urgence contre la concentration d'ozone troposphérique dans la province de Castellón en Espagne.
2. La Commission n'est pas au courant qu'une infraction à la directive du Conseil 84/360/CEE aurait été commise par l'Espagne.
3. La Commission n'a pas été informée de problèmes de mise en œuvre de la directive 84/360/CEE en Espagne. Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'infraction ouverte par la Commission, la Cour de Justice a condamné l'Espagne, le 5 juin 1997, pour non communication des mesures nationales de mise en œuvre de la directive 91/156/CEE.

Par la suite, la Commission a demandé des informations aux autorités espagnoles sur les mesures adoptées pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. Les autorités espagnoles ont répondu à la Commission qu'un «anteproyecto de Ley de Residuos» (avant-projet de loi sur les déchets) a été adopté par le conseil des ministres et que le projet de loi devrait être adopté avant la fin de l'année, ce qui permettrait à l'État membre en cause de se conformer à l'arrêt de la Cour et aux obligations prévues par la directive 91/156/CEE.

(98/C 102/131)

QUESTION ÉCRITE E-2686/97**posée par Luigi Moretti (NI) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Retards de paiements

Le 12 mai 1995, la Commission adoptait une recommandation, à l'intention des États membres, concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales (95/198/CE) ⁽¹⁾. Ses destinataires n'ayant pas adopté les mesures recommandées, la Commission a pris sur soi d'élaborer et d'adopter, ces derniers jours, une communication sur les retards de paiements dans les transactions commerciales et de prévoir l'élaboration d'une proposition de directive, à présenter d'ici à la fin de l'année.

Dans cette considération que les bénéficiaires des crédits octroyés au titre de programmes et d'initiatives communautaires se plaignent de plus en plus fréquemment des retards injustifiés auxquels donne lieu le paiement des financements par les institutions communautaires, la Commission pourrait-elle expliquer quelles mesures elle met elle-même en œuvre en vue d'honorer les délais de paiement inhérents aux financements des programmes communautaires?

⁽¹⁾ JO L 127 du 10.6.1995, p. 19.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(16 octobre 1997)*

La Commission souhaiterait tout d'abord inviter l'Honorable Parlementaire à prendre connaissance des réponses qu'elle a fournies récemment aux questions écrites E-3101/96 de M. Mather ⁽¹⁾ et E-1568/97 de M. Novo ⁽²⁾. Dans ces réponses à des demandes semblables à celle posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission indiquait, à l'intention du Parlement, quelles avaient été les modifications apportées ces dernières années à ses procédures de paiement et qui avaient résulté, en général, dans une exécution à la fois plus fiable et plus rapide.

La Commission procède régulièrement à la mesure des délais d'exécution. Ainsi, pour l'exercice 1996, a-t-il été constaté pour tous les paiements budgétaires de la Commission que le délai moyen, mesuré entre le moment de réception de la facture et la date-valeur de débit du compte financier de la Commission était de 52 jours. Il s'est avéré également que, pour le même exercice 1996, 78 % des paiements avaient été exécutés dans un délai inférieur ou égal à 60 jours, 12 % prenant entre 60 et 90 jours, et 10 % nécessitant plus de 90 jours.

Tout en estimant que ces résultats sont encore perfectibles et qu'il y aurait lieu de faire en sorte qu'au moins 95 % des ordres de paiement soient exécutés dans un délai de 60 jours calendrier, la Commission a néanmoins approuvé, tout récemment, une communication sur les délais d'exécution ⁽³⁾ dans laquelle pour certaines catégories de paiements, le principe du paiement d'intérêts de retard, en cas de dépassement du délai, a été explicitement reconnu. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, qui passe notamment par l'insertion d'une clause dans tous les contrats de la Commission, sont déjà arrêtées et sont d'application depuis le 1^{er} octobre 1997.

⁽¹⁾ JO C 105 du 3.4.1997.

⁽²⁾ JO C 60 du 25.2.1998, p. 27.

⁽³⁾ Doc. SEC(97) 1205.

(98/C 102/132)

QUESTION ÉCRITE E-2690/97**posée par Eryl McNally (PSE) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité

Où en est le dossier de la directive relative aux techniques de planification rationnelle?

Réponse*(10 novembre 1997)*

À la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité ⁽¹⁾. Les instances compétentes du Conseil ont entamé l'examen de la proposition modifiée.

⁽¹⁾ JO C 180 du 14.6.1997, p. 37.

(98/C 102/133)

QUESTION ÉCRITE E-2694/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Délivrance des préparations vitaminées et minéralisées selon la dose journalière recommandée

La Commission voudrait-elle faire savoir s'il existe une réglementation communautaire limitant la délivrance des préparations vitaminées et minéralisées à des quantités n'excédant pas la dose journalière recommandée?

Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette limitation, si l'on considère que le consommateur doit avoir, en la matière, la liberté de choix?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(29 septembre 1997)*

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réglementation communautaire relative à la fabrication et au commerce des préparations visées par l'Honorable Parlementaire.

Une très grande majorité des États membres ainsi qu'un nombre élevé de représentants des milieux économiques et sociaux ont fait savoir à la Commission de façon insistante qu'il leur paraissait nécessaire et urgent de mettre en place une réglementation communautaire en la matière.

Une large consultation des personnes et milieux intéressés étant indispensable dans ce secteur, un document de réflexion a été préparé et largement distribué. Des commentaires sont attendus pour la fin du mois de septembre 1997 au plus tard.

(98/C 102/134)

QUESTION ÉCRITE E-2695/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Inondations et protection de l'environnement

Les récentes inondations qui ont affecté différentes régions d'Europe et celles qui se sont produites au cours des dernières années en Italie ont non seulement des causes strictement météorologiques mais sont dues fréquemment aux déséquilibres provoqués par des politiques scélérates qui détruisent l'environnement. Une récente enquête du WWF en Lombardie le long de la rivière Adda dans la Valteline a recensé 690 constructions et sites industriels édifiés en zones inondables, dont 376 habitations civiles et 91 entreprises de production, ce qui démontre à l'évidence l'absence de politique de prévention sur le territoire, en faveur du bétonnage des zones limitrophes des cours d'eau.

Étant donné le danger d'une telle situation, la Commission est-elle en mesure:

1. d'effectuer un contrôle des sites hydrogéologiques à risques, en relation avec les conditions de sécurité de l'environnement?
2. de proposer une vérification préalable de compatibilité entre les prévisions d'urbanisme et les conditions géologiques du terrain, en particulier dans les régions les plus exposées aux risques d'inondation?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

La Commission est fort sensible au problème des inondations qui ont lieu trop fréquemment partout en Europe et diverses réflexions et actions ont été entamées depuis quelques années pour appuyer les États membres dans la recherche de la limitation des risques et des conséquences de ce phénomène.

Elle ne manque pas d'encourager et soutenir les États membres à développer des mesures préventives et à remédier à l'insuffisance des mesures prises dans le passé pour l'aménagement des bassins fluviaux. C'est le cas des actions récentes entamées dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg II.

Plusieurs programmes de recherche sont en outre consacrés au problème des inondations, visant à développer les techniques pour assurer un niveau de sécurité plus important.

Cependant il n'est pas de la compétence de la Commission d'identifier et contrôler les situations de risque dans les États membres, ce domaine relevant des diverses compétences nationales, régionales et locales dans les États membres.

(98/C 102/135)

QUESTION ÉCRITE E-2696/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Lutte contre le bruit et activités sportives

Compte tenu des propositions contenues dans le «Livre vert sur la politique future de lutte contre le bruit» (COM(96)540 déf.), les mesures visant à abaisser le niveau de décibels pour les véhicules à deux roues risquent de limiter, voire de compromettre l'activité sportive motocycliste.

Dans cette éventualité et afin de garantir la continuité de la pratique sportive motocycliste en la rendant compatible avec les exigences de la protection de l'environnement, la Commission est-elle disposée:

1. à évaluer la possibilité de se référer aux dispositions réglementaires prises par les autorités sportives pour limiter le niveau acoustique, qui doivent être observées durant les courses de motocross?
2. à inviter les fédérations sportives nationales intéressées à harmoniser les niveaux acoustiques pour les compétitions sportives motocyclistes?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(13 octobre 1997)*

La directive 97/24/CE du Parlement et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽¹⁾ vise notamment à réglementer le niveau sonore admissible des véhicules à moteur à deux ou trois roues (chapitre 9).

Cette directive s'applique à tous les véhicules couverts par la directive 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽²⁾.

Cependant, les véhicules destinés aux compétitions, sur route ou tout terrain, ont été exclus du champ d'application de la directive 92/61/CEE, pour les motifs évoqués par l'Honorable Parlementaire et de ce fait ils ne sont donc pas soumis aux prescriptions communautaires relatives au niveau sonore admissible.

⁽¹⁾ JO L 226 du 18.8.1997.

⁽²⁾ JO L 225 du 10.8.1992.

(98/C 102/136)

QUESTION ÉCRITE E-2697/97**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Coopération avec la Colombie

À la suite des événements récents, la présidence néerlandaise a, d'une part, exprimé dans différentes déclarations son horreur face aux meurtres commis et sa préoccupation devant le niveau élevé de l'impunité en Colombie. Par ailleurs, la libération de quelque 70 soldats et fusiliers marins pris en otage a été considérée comme un signe encourageant et l'espoir a été exprimé que cela marque le début d'un dialogue et d'une réconciliation aboutissant à la fin du conflit intestine.

1. La Commission peut-elle indiquer quelles possibilités elle entrevoit de soutenir les initiatives de paix de la population civile (notamment l'installation de zones de paix) et quelles initiatives elle a, le cas échéant, déjà prises en ce sens?
2. Peut-elle indiquer quelles possibilités elle entrevoit de promouvoir l'application des principes de l'État de droit en Colombie ou quelles conditions devraient être satisfaites pour que l'Union européenne puisse exercer une influence positive?
3. Peut-elle indiquer ce qu'elle a fait au cours des dernières années pour venir en aide aux nombreuses personnes déracinées de Colombie et préciser quelles nouvelles initiatives peuvent être attendues dans ce domaine, par exemple dans le cadre du règlement n° 443/97 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 68 du 8.3.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(2 octobre 1997)*

1. La Communauté suit de près et avec inquiétude l'évolution de la situation en Colombie. Les possibilités d'intervention de la Commission sont fortement limitées par le contexte de violence qui sévit dans le pays, et par une grande fluidité générale de la situation politique. En conséquence, ses possibilités d'action, dans la situation actuelle, sont centrées sur les initiatives à caractère humanitaire, au bénéfice des populations déplacées. Toutefois, la Communauté examine en ce moment la possibilité concrète de renforcer son aide en faveur des initiatives de paix. Il faut noter en particulier une participation financière extrêmement importante, tant de la Commission (500 000 écus) que des États membres dans l'ouverture du bureau de Haut-Commissariat des Nations unies (NU) pour les droits de l'homme à Bogota.
2. Le renforcement de l'État de droit constitue l'une des priorités d'action de la Commission en Colombie. La Commission est parfaitement consciente des limites de cet exercice. Une partie importante du territoire échappe de fait au contrôle des autorités centrales et l'ensemble des institutions de l'État souffre d'une situation de grande faiblesse. En dépit de ces contraintes, la Commission contribue de manière significative aux initiatives en ce domaine à travers trois canaux essentiels:
 - le renforcement de la présence de la communauté internationale dans le pays (financement sus-évoqué du bureau du Haut-Commissariat des NU pour les droits de l'homme),
 - le financement d'initiatives au bénéfice d'organisations non-gouvernementales (ONG) locales actives dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme,
 - une aide structurelle (capacity building) au secteur de l'administration plus directement chargé du respect de l'état de droit. C'est ainsi que la Commission prépare actuellement un important projet d'appui dans le domaine de l'administration de la justice.
3. Au cours des dernières années, la Commission a mis en œuvre de nombreuses initiatives visant à venir en aide aux populations déplacées et ce de deux manières:
 - de manière directe, la Commission, en matière humanitaire, a alloué en 1997 une aide de 4,5 millions d'écus, qui sera mise en œuvre par des ONG européennes. De même, dans le cadre du règlement (CE) n° 443/97 ⁽¹⁾, auquel fait référence l'Honorable Parlementaire, un projet de 800 000 écus a été financé, en 1996, dans la région nord-est de la Colombie. Il est à signaler que, en égard à l'ampleur de son intervention, la Commission a nommé, cas unique en Amérique du Sud, un coordinateur permanent de son aide dans le pays;

- de manière indirecte, en assurant un soutien privilégié aux groupes des déplacés présents sur les zones d'intervention couvertes par différents projets de développement rural financés par la Communauté dans le pays.

(¹) JO L 68 du 8.3.1997.

(98/C 102/137)

QUESTION ÉCRITE E-2698/97

posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Manifestants en Papouasie-Nouvelle-Guinée

1. a) La Commission sait-elle que des poursuites ont été engagées en Papouasie-Nouvelle-Guinée contre Jonathan O'ata, John Kawowo, Powes Parkop et John Napu, qui, en mars 1997, ont joué un rôle de chef de file dans l'organisation de manifestations contre l'intervention de mercenaires auxquels les autorités du pays avaient fait appel à Bougainville?
1. b) Dans l'affirmative, suit-elle le déroulement des procédures?
2. Partage-t-elle l'avis d'Amnesty International selon lequel au cas où ces personnes seraient condamnées et emprisonnées, elles devraient être considérées comme des détenus politiques, cependant que ces mesures porteraient atteinte au climat politique relativement ouvert qui règne en Papouasie-Nouvelle-Guinée?
3. Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle de réclamer, dans le cadre des contacts qu'elle entretient avec les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée un procès qui respecte les droits de l'homme et les libertés politiques?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(7 octobre 1997)

La Commission suit étroitement le cas des accusations contre Jonathan O'ata, John Kawowo, Powes Parkop et John Napu.

Après les élections en juin, un nouveau gouvernement a été formé le 29 juillet 1997. Il s'est avéré presque immédiatement que ce nouveau gouvernement cherchait à parvenir à une réconciliation nationale concernant les problèmes relatifs à la crise des mercenaires Sandline.

Cependant, les quatre personnes citées ci-dessus ont été traduites en justice le 29 août 1997 sous l'inculpation de réunions illégales. Le ministère public ne semblait pas être prêt pour le procès et il a demandé au magistrat de l'ajourner sans proposer de date ultérieure. La défense ne l'a pas accepté et les charges ont finalement été abandonnées. L'affaire peut donc être considérée comme classée.

(98/C 102/138)

QUESTION ÉCRITE P-2702/97

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(28 juillet 1997)

Objet: Cadre communautaire d'appui (Grèce) — Taux d'utilisation de crédits

Selon des informations parues dans la presse, le taux d'utilisation des crédits communautaires disponibles au titre du CCA (Grèce) pour la Macédoine orientale et la Thrace est exceptionnellement bas. Plus précisément, le taux d'utilisation des fonds alloués au programme opérationnel régional (POR) de ces deux régions (environ 200 milliards de drachmes) ne dépasse pas, trois ans et quelque après la mise en chantier dudit programme, les 33 %. Étant donné que la Macédoine orientale et la Thrace sont parmi les régions les plus isolées et les moins

développées de Grèce, certes, mais aussi d'Europe (selon le premier rapport de la Commission sur la cohésion, elles figurent parmi les vingt-cinq régions européennes les plus pauvres), la Commission peut-elle dire à quel stade en est exactement le POR en question, fournir la raison de ce grave retard et indiquer les mesures précises qu'elle envisage d'appliquer, en collaboration avec les autorités grecques responsables, pour accélérer le rythme de mise en œuvre de ce programme?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

La Commission confirme que le taux d'utilisation des crédits octroyés au titre du programme opérationnel 1994-1999 pour la Macédoine orientale et la Thrace s'élève actuellement à 33 %. Toutefois, le taux d'utilisation n'est qu'un des nombreux indicateurs des progrès réalisés dans l'exécution d'un programme opérationnel et ne reflète pas la qualité de sa mise en œuvre. Dans le cas du programme concernant la Macédoine orientale et la Thrace, la Commission a pu observer que la qualité de la mise en œuvre et le taux d'utilisation des crédits connaissent une amélioration constante.

Afin d'améliorer l'exécution du cadre communautaire d'appui (CCA) dans son ensemble, le gouvernement grec a encouragé, dans le domaine des travaux publics, un certain nombre d'actes législatifs et d'adaptations organisationnelles visant à moderniser les procédures et les mécanismes pertinents et à augmenter leur efficacité. En outre, dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du CCA, les autorités grecques et la Commission entendent procéder prochainement aux adaptations qui s'avèreront nécessaires afin de continuer à favoriser l'exécution rapide et efficace du programme.

(98/C 102/139)

QUESTION ÉCRITE E-2704/97

posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Protection du coq de bruyère en Autriche

Dans la région de Sulzberg, en Autriche, il est possible, tous les deux ans, moyennant paiement de 1.000 DM, de tirer un coq de bruyère. En Allemagne, par contre, le coq de bruyère figure sur la liste rouge et est donc protégé toute l'année. Alors que cet oiseau est protégé en Allemagne, il peut être tiré en Autriche.

Comment se fait-il que deux pays voisins, qui font tous deux partie de l'Union européenne, possèdent des réglementations si divergentes en matière de protection de la nature?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

Conformément à l'article 7 de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale, à condition que les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. Le petit coq de bruyère (*Tetrao tetrix*) auquel se réfère l'Honorable Parlementaire ne peut être chassé que dans les États membres pour lesquels il est mentionné à l'annexe II, partie 2. En Autriche, les mâles et les femelles peuvent être l'objet d'actes de chasse, tandis qu'en Allemagne, seule la chasse des mâles est autorisée. Les pratiques de chasse différentes observées dans les deux pays sont donc parfaitement conformes aux dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, modifié par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO L 1 du 1.1.1995).

(98/C 102/140)

QUESTION ÉCRITE E-2705/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: L'Irlande et le Fonds de cohésion

Combien l'Irlande a-t-elle dépensé à ce jour sur les sommes auxquelles elle a droit au titre du Fonds de cohésion? La Commission peut-elle donner une liste des projets qui ont bénéficié de concours de ce Fonds?

Combien de demandes de concours du Fonds de cohésion la Commission a-t-elle reçues des autorités irlandaises? Peut-elle donner le détail des demandes qu'elle examine actuellement?

La Commission a-t-elle déterminé un ordre de priorité pour les projets susceptibles de bénéficier de ce type de financement? Dans l'affirmative, pourrait-elle donner des détails?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

Le règlement (CEE) n° 792/93 instituant l'instrument financier de cohésion ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion ⁽²⁾ disposent que la part de l'Irlande dans les ressources globales du Fonds pour la période 1993-1999 est comprise entre 7 et 10 %, soit entre 1,1160 et 1,515 million d'écus (prix de 1992). Au cours de la période 1993-1996, 722 millions d'écus (prix courants) ont été engagés en faveur de projets en Irlande, ce qui correspond presque exactement à 9 % du montant total engagé par le Fonds de cohésion au cours de la même période.

Par lettre du 22 juillet 1997, la Commission a transmis à l'Honorable Parlementaire une liste complète des projets ayant bénéficié d'un concours en Irlande.

Le nombre des demandes de concours du Fonds de cohésion dépasse ses capacités de cofinancement. Au total, il y a eu jusqu'à présent un peu moins de 200 demandes d'aide pour des projets en Irlande, dont certaines se rapportent à des «stades» de projet.

Les priorités de financement sont largement définies dans le règlement instituant le Fonds de cohésion, ce qui oblige ce dernier à subventionner de grands projets, c'est-à-dire des projets dont le coût n'est pas inférieur, en principe, à 10 millions d'écus et qui revêtent une importance majeure pour la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'environnement et des infrastructures de transport. La Commission a décidé, avec le soutien du Parlement, que l'égalité de répartition des ressources disponibles entre les deux domaines devait être respectée pour l'ensemble de la période 1993-1999.

Dans le domaine de l'environnement, les priorités retenues en Irlande résultent de la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽³⁾ et de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽⁴⁾. Une priorité particulière est accordée aux projets concernant les agglomérations, pour lesquelles la dernière directive précitée requiert l'installation de stations d'épuration pour 1998 et pour l'an 2000. Les projets d'infrastructures de transport subventionnés par le Fonds de cohésion sont ceux qui font partie du réseau de transport transeuropéen ou y donnent accès, et spécialement ceux qui ont sélectionnés lors du Conseil européen d'Essen.

La Commission examine actuellement un certain nombre de projets concernant l'Irlande pour lesquels un concours du Fonds de cohésion est demandé pour 1997 ou postérieurement à cette date. Des informations détaillées sur la stratégie suivie en ce qui concerne l'octroi des concours ainsi que sur les projets subventionnés sont fournies dans les rapports annuels du Fonds de cohésion. Le rapport annuel pour 1996 ⁽⁵⁾ a été publié le 23 juin 1997 et transmis au Parlement.

⁽¹⁾ JO L 79 du 1.4.1993.

⁽²⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

⁽³⁾ JO L 229 du 15.7.1980, modifié par le JO L 377 du 31.12.1991.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 30.5.1991.

⁽⁵⁾ Doc. COM(97) 302 final.

(98/C 102/141)

QUESTION ÉCRITE E-2706/97**posée par Ian White (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Réponse de la Commission à la question écrite E-1954/97

Au point 3 de la question E-1954/97 ⁽¹⁾, la Commission était invitée à indiquer si les informations demandées aux États membres étaient déjà disponibles. Compte tenu du fait que «à ce jour, neuf États membres ont répondu», la Commission pourrait-elle indiquer si l'auteur de la question peut disposer des neuf réponses déjà fournies?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 145.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(21 octobre 1997)*

La lettre de la Commission du 18 septembre 1996, qui invitait les autorités nationales à communiquer les informations disponibles au sujet du syndrome du choc toxique (SCT), avait pour but annoncé de permettre la Commission de constituer une documentation de base.

Considérant que tout usage différent de celui annoncé du matériel ainsi récolté nécessite l'accord des autorités nationales, et tenant compte que les règles d'application de la décision du 8 février 1994 sur l'amélioration de l'accès aux documents de la Commission ⁽¹⁾ prévoient que lorsqu'un document ne provient pas de la Commission mais par exemple d'autorités publiques, de particuliers, etc., le demandeur doit être invité à se référer à ces derniers pour sa requête, dans l'état actuel des choses il n'est donc pas possible pour la Commission de transmettre à l'Honorable Parlementaire les réponses reçues.

Toutefois dans un esprit de collaboration, la Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement une synthèse des dix réponses reçues (une s'étant ajoutée depuis la réponse de la Commission à la question écrite E-1954/97 de l'Honorable Parlementaire).

⁽¹⁾ JO L 46 du 18.2.1994.

(98/C 102/142)

QUESTION ÉCRITE E-2707/97**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Techniques de lutte contre l'incendie en Europe

La Commission pourrait-elle indiquer si elle est en quoi que ce soit compétente en ce qui concerne les méthodes utilisées dans les États membres pour préparer les pompiers aux opérations de sauvetage?

Dispose-t-elle de données concernant les techniques mises en œuvre dans les États membres dans les opérations au cours desquelles un pompier tente de se porter au secours d'une victime inconsciente pour la mettre hors de danger?

Réponse donnée par Madame Bjerregaard au nom de la Commission*(24 septembre 1997)*

La Commission ne possède aucune compétence légale dans le domaine de la formation des services de secours.

Cependant, la Commission a soutenu dans le passé des activités de formation organisées par les États Membres au niveau communautaire en utilisant la ligne budgétaire B4-3300. Dans ce cadre, un échange d'expériences et d'informations a eu lieu entre les participants.

(98/C 102/143)

QUESTION ÉCRITE E-2709/97**posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Retenues d'assurance maladie entravant la libre circulation

La réglementation française relative aux retenues d'assurance maladie effectuées par la Caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel (CRIREP) ne permet pas l'exonération du précompte de sécurité sociale pour les titulaires d'une retraite complémentaire domiciliés à l'étranger.

Or, la réglementation communautaire prévoit que (lorsque la charge des prestations d'assurance maladie n'incombe pas au régime français de sécurité sociale) les pensionnés résidant à l'étranger soient exonérés du précompte de la retenue de 3,6 %.

Cette anomalie, qui a déjà fait l'objet de plusieurs interventions de députés nationaux français auprès du ministre du Travail et des Affaires sociales de la République française, est restée sans solution à ce jour.

L'affaire en question n'est-elle pas une entrave à la libre circulation des travailleurs et des retraités?

Quelle mesure la Commission va-t-elle prendre pour remédier à cet état des choses?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(16 octobre 1997)*

La Commission est tout à fait consciente du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire.

C'est la raison pour laquelle elle a introduit, en vertu de l'article 169 du Traité CE, un recours visant à faire constater que, en précomptant une cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires ainsi que sur les indemnités de préretraite perçues par des personnes résidant dans un État membre autre que la France et dont la couverture des risques de maladie et de maternité n'est pas à la charge d'un régime français, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité CE et a, en particulier, enfreint les dispositions des articles 13, paragraphe 1, et 33 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾.

Ce recours a été rejeté par la Cour de justice au motif que les régimes complémentaires ne constituent pas des législations au sens du règlement (CEE) n° 1480/71; en conséquence, l'article 33 dudit règlement, qui interdit la double cotisation, ne leur est pas applicable. Cette jurisprudence montre qu'une catégorie de travailleurs est insuffisamment protégée par la réglementation communautaire en matière de protection sociale, qui concerne la personne se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. La Commission proposera très prochainement des dispositions adéquates afin de remédier à cette situation.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971.

(98/C 102/144)

QUESTION ÉCRITE E-2710/97**posée par Ben Fayot (PSE) et Viviane Reding (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Centres transfrontaliers d'information

La Commission est en possession d'un rapport d'audit évaluant le travail accompli dans les centres transfrontaliers d'information, dont les euroguichets-consommateurs.

La Commission a-t-elle l'intention, comme d'ailleurs le Parlement européen l'y a invitée dans une résolution du 20 février 1997 sur les «priorités pour la politique des consommateurs 1996-1998» (A4-0317/96) ⁽¹⁾, d'élaborer une communication concernant sa politique de développement des centres transfrontaliers d'information, notamment de ceux qui font preuve de professionnalisme et répondent à une demande réelle d'informations, de conseils et de règlements extrajudiciaires relatifs aux transactions transfrontalières? La Commission a-t-elle, par ailleurs, l'intention de consolider le projet-pilote actuel sur des bases plus durables?

⁽¹⁾ JO C 85 du 17.3.1997, p. 133.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(14 octobre 1997)*

La Commission se permet de faire remarquer aux Honorables Parlementaires que la résolution A-4-0317/96 ne contient pas d'invitation à son adresse relative à l'élaboration d'une communication concernant sa politique des centres transfrontaliers d'information des consommateurs.

Elle rappelle toutefois qu'elle a transmis au Parlement le 24 juillet 1997 l'étude réalisée par un consultant indépendant sur l'évaluation des projets-pilotes des centres.

La Commission a l'intention d'élaborer une proposition concernant une base juridique applicable aux subventions et qui couvrira également les Euroguichets. Cette proposition sera présentée avant la fin de l'année.

(98/C 102/145)

QUESTION ÉCRITE P-2712/97**posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) à la Commission***(28 juillet 1997)*

Objet: Application de l'accord de pêche avec le Maroc et bateaux de pêche interceptés

Depuis la signature de l'accord de pêche entre l'UE et le Maroc en mai 1995, dix-sept bateaux de pêche espagnols qui pêchaient dans les pêcheries marocaines ont été interceptés. Selon les responsables de la flotte communautaire qui dénoncent ces actes dont ils disent qu'ils sont en général arbitraires, l'activité de pêche s'exerce actuellement dans un contexte d'insécurité juridique qui est insoutenable.

Les autorités marocaines informent-elles la Commission, dans les 48 heures, de chaque cas de bateau intercepté comme le prévoit l'accord de pêche?

La liste des bateaux de pêche interceptés du Consulat d'Espagne à Agadir⁽¹⁾ coïncide-t-elle avec les informations dont dispose la Commission?

Que pense la Commission du système de contrôle et de détection dont sont équipés les bateaux de surveillance marocains? Offre-t-il des garanties techniques? Est-il homologué sur le plan international?

Comment la Commission évalue-t-elle l'accord de pêche avec le Maroc du point de vue de son application?

⁽¹⁾ El País du 23.7.1997, p. 48.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel accord de pêche entre le Maroc et la Communauté, en général les autorités marocaines informent dans les quarante-huit heures la délégation de la Commission à Rabat comme prévu par l'annexe II chapitre VIII de l'accord.

Une comparaison entre les informations dont dispose la Commission et celles du Consul d'Espagne à Agadir n'est pas possible parce que ces dernières sont partielles et qu'elles couvrent seulement les événements qui se produisent à l'intérieur d'une partie des eaux marocaines.

La Commission n'a cessé d'exiger de la part des autorités marocaines le respect de toutes les conditions prévues dans l'accord pour ce qui est des procédures d'arraisonnement des navires de pêche communautaires autorisés à pêcher dans la zone de pêche du Maroc, afin de garantir aux armateurs communautaires la possibilité de faire valoir leurs droits.

Toutefois, en raison des arraisonnements qui sont survenus ces derniers temps et à la demande de la Commission, une réunion de la Commission mixte dans le cadre de l'accord de pêche, déjà prévue pour le mois de décembre a été demandée par la Commission pour la fin du mois de septembre, pour étudier la façon d'améliorer les procédures en cas d'arraisonnement, et afin d'assurer le maximum de transparence et d'information possible.

La Commission estime que l'accomplissement de l'accord de pêche avec le Maroc est satisfaisant. L'utilisation des possibilités de pêche entre décembre 1995 et juin 1997 est très élevée pour la plupart des catégories de pêche et la Commission est toujours engagée afin d'améliorer la coopération administrative entre les deux parties.

(98/C 102/146)

QUESTION ÉCRITE P-2713/97**posée par Lutz Goepel (PPE) à la Commission***(28 juillet 1997)*

Objet: Répartition des crédits du FEOGA, section Garantie, selon les États membres et ventilation des crédits alloués à certaines aides aux revenus

La réforme de la PAC, de 1992, a sensiblement modifié la nature du soutien accordé à l'agriculture. Néanmoins, selon des critiques émanant de divers milieux, certains États membres, certains secteurs de production agricole et les exploitations d'une certaine taille continueraient, même après cette réforme, à bénéficier plus particulièrement des paiements effectués au titre du FEOGA, section Garantie. S'agissant du FEOGA, section Garantie, pour les exercices 1993 à 1996, la Commission peut-elle dès lors fournir des précisions sur les points suivants:

1. Quelle part chaque État membre prend-il dans le financement du FEOGA, section Garantie, et quel est le montant des crédits qui sont revenus aux États membres, compte tenu du fait que, par exemple, les restitutions à l'exportation versées à un État membre ne se rapportent pas nécessairement à un produit originaire de ce même État membre?
2. Sur quelle base est calculée la prétendue surcompensation dans le secteur des céréales, quels sont le montant total et la période sur lesquels porte cette prétendue surcompensation et comment celle-ci se distribue-t-elle selon les États membres et, le cas échéant, selon les régions ainsi que selon les types et les tailles d'entreprises?
3. L'affirmation selon laquelle 20 % des entreprises recevraient 80 % des crédits du FEOGA est-elle vraie? Dans la négative, comment les crédits du FEOGA se répartissent-ils entre les exploitations agricoles des différents États membres de l'UE?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

1. Un tableau des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, portant sur les exercices 1993 à 1996 et répartissant celles-ci par État membre, est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Comme l'Honorable Parlementaire le rappelle, certaines dépenses effectuées dans un État membre peuvent se rapporter à des produits provenant d'un autre État membre. Compte tenu de l'existence d'un marché unique et d'une politique agricole commune, conduisant à une intégration croissante des économies des États membres, il n'est de ce fait pas possible de donner les montants précis versés au bénéfice de l'économie de tel ou tel État membre.

Il n'y a pas de financement spécifique du FEOGA, section garantie. Celui-ci s'inscrit dans le cadre général du financement du budget général pour lequel il y a appel aux ressources propres.

2. La Commission a transmis au Parlement le document de travail ⁽¹⁾ estimant à 8 500 millions d'écus environ la surcompensation versée aux producteurs céréaliers par rapport aux objectifs attendus de la réforme de juillet 1992. Il est à noter que ce montant correspond à un ordre de grandeur compte tenu de la globalisation de l'approche retenue par la Commission.

La Commission a fait une analyse globale au sein de la Communauté et n'a effectué une analyse détaillée ni par État membre ni par type d'exploitation.

3. C'est la Commission qui a affirmé, en 1991, lors du lancement de ses propositions de réforme de la politique agricole commune, que 20 % des entreprises recevaient 80 % des crédits du FEOGA. La réforme de 1992 a permis de réaliser certains progrès, limités, dans ce domaine. Néanmoins, les aides agricoles, bien que désormais plus transparentes, sont toujours largement proportionnelles aux dimensions de l'exploitation et aux résultats économiques obtenus dans le passé. La Commission aborde ce problème dans sa communication «Agenda 2000» ⁽²⁾, présentée le 16 juillet 1997. Elle y annonce en premier en lieu son intention de proposer l'introduction d'un plafond individuel, applicable à toutes les aides directes octroyées dans le cadre des organisations communes de marché. Elle propose ensuite de permettre aux États membres d'appliquer des critères de différenciation conformes à des règles communes. Tout en excluant toute renationalisation, la Commission se fonde à cet égard sur l'idée que les États membres sont mieux placés qu'elle-même pour définir des critères de différenciation adaptés à leurs problèmes spécifiques.

⁽¹⁾ Doc. SEC(97) 1183.

⁽²⁾ Doc. COM(97) 2000.

(98/C 102/147)

QUESTION ÉCRITE E-2715/97**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Procédure de manquement aux obligations du traité — directive sur la conservation des oiseaux sauvages

Dans sa réponse à la question E-1963/97 ⁽¹⁾, la Commission indique que certains États membres n'ont pas ou insuffisamment respecté leurs obligations de transposer la directive 79/409 ⁽²⁾.

1. De quels États membres s'agit-il précisément et où en sont les procédures?
2. Quelles sont exactement les insuffisances dans la transposition de cette directive dans les différents États membres, combien de «zones de protection spéciale» ont déjà été établies et où, et que pense la Commission de l'évolution future?
3. Quelles actions concrètes visant à améliorer la situation des espèces d'oiseaux sauvages en Europe sont prévues dans les plans d'action pour les espèces d'oiseaux menacés mentionnés dans la réponse de la Commission?

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.1998, p. 130.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

Pour toute information sur les procédures d'infraction aux dispositions de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer au quatorzième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit Communautaire (1996) ⁽¹⁾.

Les États membres ont classé jusqu'à présent plus de 1 600 zones de protection spéciale, qui, ensemble, couvrent une superficie supérieure à 100 000 km². Cependant, la Commission estime que seuls le Danemark et la Belgique ont rempli dans une large mesure cette obligation prévue par la directive. Les autres États membres doivent encore classer un certain nombre de zones pour arriver à constituer un réseau cohérent de zones protégées pour les espèces d'oiseaux citées à l'annexe I et pour les espèces d'oiseaux migrateurs. La Commission continue de suivre les progrès réalisés à cet égard, et établit régulièrement un inventaire des zones de protection spéciale qui lui ont été notifiées par les États membres. L'inventaire le plus récent, qui a été publié en juin 1997 et qui est accessible au public, est transmis séparément à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Les plans d'action pour les espèces d'oiseaux menacées au niveau mondial sont des plans cadres établis au niveau européen qui fournissent une évaluation scientifique actualisée de la situation de ces espèces, de leur écologie, des menaces qui pèsent sur elles et des mesures qui sont prises pour leur conservation. Ces plans définissent les objectifs à atteindre et recommandent les mesures de conservation à prendre par chaque État membre où l'on trouve ces espèces. Ces mesures, qui diffèrent sensiblement d'une espèce à l'autre, concernent l'action politique et législative, la protection des espèces et des habitats, la surveillance et la recherche, la sensibilisation du public et la formation.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 299 final.

(98/C 102/148)

QUESTION ÉCRITE E-2716/97**posée par Horst Schnellhardt (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Autorisation d'installations radio de faible puissance conformes à la norme I-ETS 300440

1. La Commission sait-elle que le Royaume-Uni et la France n'ont pas reconnu la norme I-ETS 300440 fixée par l'Union européenne pour les installations radio de faible puissance pour les utilisations privées dans la bande de fréquence ISM?

2. La Commission sait-elle également que pour cette raison l'accès de nouveaux systèmes radio aux marchés britannique et français a été refusé à des entreprises européennes du secteur de la technique vidéo et radio, bien que ces systèmes fonctionnent pour la transmission de signaux audio et vidéo dans la bande de fréquence ISM de 2,400 – 2,4835 Ghz, aient un rayonnement maximum de 10 mW et répondent donc à la norme I-ETS?
3. La Commission estime-t-elle que cette situation est contraire aux principes du marché intérieur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(13 octobre 1997)

La Commission est consciente des problèmes que pose l'homologation des équipements radio à l'aide de la norme provisoire I-ETS 300 440 élaborée par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). L'attribution à cette norme d'un statut plus officiel (comme, par exemple, celui de norme européenne) impliquerait sa transposition en norme nationale et devrait permettre de remédier à la situation décrite par l'Honorable Parlementaire. Il convient de préciser que la bande de fréquences ISM (Information System Manager) est en principe réservée aux usages industriels, scientifiques et médicaux. De plus, une partie de cette bande de fréquences est apparemment réservée aux applications militaires en France, et à l'identification et au marquage radio au Royaume-Uni. De nombreux cas similaires ont été portés à la connaissance de la Commission et conduisent à envisager diverses mesures plus adaptées au problème.

Le Comité européen des radiocommunications (CER) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) s'est vu confier la tâche d'harmoniser l'attribution des fréquences radio nécessaires à la fourniture de services paneuropéens de radiocommunications ainsi qu'à la libre circulation des équipements terminaux. Comme l'application des décisions du CER incombe aux autorités nationales responsables des télécommunications, le fonctionnement du système est soumis à évaluation ⁽¹⁾ et étroitement contrôlé.

Une proposition de nouvelle directive sur les équipements terminaux de télécommunications, dont le champ d'application a été considérablement étendu par rapport à celui de la directive 91/263/CEE ⁽²⁾ afin de mieux couvrir les équipements radio, vient juste d'être adoptée ⁽³⁾ par la Commission et transmise au Conseil et au Parlement.

Comme un grand nombre d'appareils de faible puissance utilisant des fréquences radio pourraient être régis de façon simple et efficace par la directive 83/336/CEE ⁽⁴⁾, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de protection en matière de compatibilité électromagnétique, la Commission a toujours encouragé l'utilisation la plus large de cet instrument ainsi que l'élaboration de normes harmonisées susceptibles de faciliter sa mise en œuvre systématique. Eu égard aux appareils de faible puissance, la Commission estime que les projets de réglementation nationale qui pourraient lui être notifiés dans le cadre de la directive 83/189/CEE ⁽⁵⁾, concernant des appareils simples dont la puissance n'excède pas 10 milliwatts et dont l'homologation suppose actuellement 15 procédures différentes, devraient être considérés comme excessifs à moins que des raisons impératives les justifient.

La Commission est consciente du fait que la rapide évolution technologique observée dans le domaine de la micro-électronique, associée à l'intérêt manifesté par les consommateurs, a conduit à une utilisation croissante de dispositifs innovants qui utilisent le spectre des fréquences radio pour ouvrir les portières d'une voiture ou commander à distance toutes sortes d'appareils. La Commission est d'avis qu'une forme simplifiée de réglementation comme le prévoit la révision de la directive 91/263/CEE, la poursuite de l'harmonisation du spectre des fréquences et l'élaboration de normes harmonisées permettront à la plupart des appareils de faible puissance de circuler librement et sans difficulté au sein du marché intérieur.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'évaluation du mécanisme des décisions CEPT/ERC, COM(95) 85 final.

⁽²⁾ Directive du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, JO L 128 du 23.5.1991.

⁽³⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements, COM(97) 257 final.

⁽⁴⁾ Directive du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique, JO L 139 du 23.5.1989.

⁽⁵⁾ Directive du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 109 du 26.4.1983.

(98/C 102/149)

QUESTION ÉCRITE P-2728/97**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission***(30 juillet 1997)*

Objet: Dommages causés sur le plan social et de l'environnement par l'élevage de grosses crevettes en Inde

Dans certains États de l'Union indienne, et en particulier dans le Tamilnadu, l'élevage de grosses crevettes, destinées principalement à l'exportation, s'est largement développé au cours des dernières années. Cette activité est en grande partie contrôlée par des entreprises étrangères et multinationales.

Ainsi que l'a dénoncé un ample mouvement de protestation non violente, et comme l'a affirmé la Cour suprême indienne elle-même, ces élevages sont apparus extrêmement nocifs à l'environnement naturel et à l'homme et la transformation des terrains pour l'aquaculture a eu d'importantes répercussions sociales.

L'élevage à grande échelle des grosses crevettes en Inde semble donc en évidente contradiction avec les objectifs de «développement durable» auxquels souscrit l'Union européenne.

Cela étant, la Commission peut-elle dire:

1. si elle a jamais soutenu, directement ou indirectement la mise en place ou l'exploitation d'élevages de grosses crevettes en Inde,
2. si elle estime correct ou non le comportement des entreprises, établies dans l'Union européenne et exerçant leurs activités en Inde dans ce secteur,
3. si elle estime devoir prendre des mesures économiques, politiques et environnementales, en vue de favoriser la reconversion de ces élevages?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(24 septembre 1997)*

1. La Commission n'a pas soutenu la mise en place ou l'exploitation d'élevages de grosses crevettes en Inde.
2. La Commission est consciente des conséquences dommageables qui peuvent découler de l'élevage intensif de crevettes dans les zones côtières. Par conséquent, elle préconise un développement responsable de l'aquaculture, conformément au code de conduite pour une pêche responsable, auquel la Communauté a souscrit. La Commission n'est pas à même de juger le comportement des entreprises exerçant leurs activités en Inde dans ce secteur.
3. La Commission n'estime pas devoir de prendre des mesures économiques, politiques ou environnementales en vue de favoriser la reconversion de ces élevages.

(98/C 102/150)

QUESTION ÉCRITE E-2731/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Sauvegarde des habitations situées à proximité de l'enceinte médiévale de Thessalonique

La municipalité de Thessalonique a décidé de procéder, avec le soutien de l'Union européenne, à une série d'opérations d'urbanisme dans la ville haute de Thessalonique, qui prévoient notamment la démolition de maisons de réfugiés bâties contre les flancs d'une enceinte médiévale inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (sous le n° de référence 456) et classée bien culturel de l'humanité. À la place des constructions promises à la démolition, et qui sont étroitement liées à l'histoire de la ville depuis l'époque byzantine, il est prévu de percer des routes parallèles à la muraille et d'aménager des places de stationnement.

Le personnel scientifique du département d'architecture de l'Université de Thessalonique et des habitants du quartier ont élevé de vives protestations. Pour sa part, dans une lettre adressée à la municipalité de Thessalonique, la section grecque du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), souligne que, conformément à la Convention de Grenade et à la Charte de Venise, la protection d'un monument classé bien culturel doit être assortie de la sauvegarde de l'environnement naturel et urbain.

La Commission est-elle disposée à intervenir afin d'assurer, de pair avec celle de l'enceinte classée bien culturel, la protection des habitations du quartier, lesquelles font partie de l'environnement naturel de la muraille érigée sur le tissu historique de la ville haute de Thessalonique?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 octobre 1997)

La Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire qu'en vertu de l'article 128 du Traité CE, la protection de l'héritage culturel national est du ressort exclusif des autorités nationales. Le rôle de la Communauté et de la Commission en particulier est de favoriser la coopération entre les États membres afin de préserver et de mettre en valeur l'héritage culturel européen.

Dans ce contexte, la Commission ne peut donc intervenir pour sauvegarder les habitations bâties contre les flancs de l'enceinte médiévale de la ville de Thessalonique.

Cependant, la Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire que les autorités grecques n'ont pas proposé les travaux en question pour cofinancement au titre du cadre communautaire d'appui pour 1994-1999. Selon les informations reçues des autorités grecques, les habitations concernées ne figurent pas sur la liste des monuments historiques protégés.

(98/C 102/151)

QUESTION ÉCRITE E-2732/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Accidents de la circulation et sécurité routière en Grèce

Il ressort d'éléments fournis par Eurostat (Weekly Europe, n° 1011) que la Grèce accuse, à l'échelle de l'Union européenne, le taux le plus élevé de mortalité due aux accidents de la route, puisque celui-ci est de 47,5 % supérieur à la moyenne communautaire. Conformément, par ailleurs, à des éléments fournis par la Commission, le coût immédiat des accidents de la route dans l'Union est estimé à 15 milliards d'écus par année, à quoi il faut ajouter 30 milliards d'écus de pertes économiques, le «coût» des souffrances et préjudices occasionnés s'élevant, pour sa part, à 100 millions d'écus, etc.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle dispose, en matière de coûts, de données chiffrées concernant la Grèce;
2. si elle dispose d'éléments d'appréciation sur les principales causes des accidents mortels enregistrés en Grèce; et
3. la nature des interventions (directes et indirectes) grâce auxquelles l'UE pourrait contribuer à remédier à ce problème?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

En 1994, les accidents de la route ont fait 2 050 tués et 29 722 blessés en Grèce, soit quelque 987 tués pour un million de voitures immatriculées. Le chiffre correspondant pour la Communauté est de 298 accidents mortels pour un million de voitures immatriculées. La Commission ne dispose pas d'estimations précises concernant le coût des accidents de la route en Grèce. Sur la base de l'estimation retenue par la Commission dans son document de 1997, à savoir 1 million d'écus par accident mortel, on peut cependant évaluer à environ 2 000 millions d'écus le coût économique visible des accidents de la route en Grèce pour 1994.

Pour de plus amples informations sur les chiffres relatifs aux accidents de la route en Grèce et sur les conséquences économiques des accidents de la route, on se reportera à la communication «Promouvoir la sécurité routière dans l'UE»⁽¹⁾, qui énumère par ailleurs un certain nombre de propositions d'actions susceptibles de contribuer à la réduction du nombre d'accidents de la route.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 131.

(98/C 102/152)

QUESTION ÉCRITE E-2733/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Échecs répétés essuyés par les bureaux d'études grecs dans le cadre des programmes PHARE et TACIS

Ainsi qu'il ressort d'une lettre de protestation reçue de la Fédération des bureaux d'études de Grèce, les bureaux d'études et cabinets de consultants de ce pays se plaignent d'être systématiquement exclus, sans motifs valables, de la réalisation des études techniques relevant des programmes PHARE et TACIS. Le cas s'est encore présenté dernièrement, lorsqu'ils n'ont pas été admis à participer à la réalisation d'études techniques et économiques sur le développement des ports de Géorgie, alors même qu'ils s'étaient scrupuleusement conformés aux recommandations formulées par la Communauté. Au cours de l'évaluation, qui s'est opérée selon des procédures sommaires, il s'est avéré que certains critères, qui n'avaient pas été mentionnés dans la procédure d'appel d'offres, ont été ensuite présentés comme revêtant une importance majeure (coefficient hommes/mois pour la Géorgie, par exemple). Par ailleurs, l'appel à manifestation d'intérêt précisait curieusement que l'expérience acquise dans les pays TACIS ne serait pas prise en considération lors de l'évaluation. Tous ces éléments ne sont pas sans susciter de nombreuses interrogations quant à la transparence de la procédure suivie.

La Commission voudrait-elle, dès lors, répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont précisément les raisons qui ont conduit la DG I à exclure les bureaux d'études grecs dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt concernant l'ouvrage précité?
2. Quels sont le ou les bureau(x) qui ont été finalement sélectionnés?
3. Combien d'études — et de quelle nature — ont été confiées à des cabinets grecs dans le cadre du programme Traceca concernant les transports entre l'Europe centrale et l'Asie centrale et la réhabilitation de la «route de la soie»?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(30 septembre 1997)*

1. Lors de l'évaluation en question, des critères identiques ont été appliqués à l'ensemble des soumissionnaires et les règles types d'évaluation ont été suivies scrupuleusement. Le comité d'évaluation a estimé que pour un certain nombre de raisons la proposition du bureau d'étude grec n'était pas suffisante. L'entreprise peut, si elle le souhaite, demander des informations détaillées à la Commission concernant les résultats de l'appel d'offres, requête à laquelle la Commission se fera un plaisir de répondre par écrit.
2. L'étude a été confiée à la société allemande Hamburg Port Institute.
3. Une étude de faisabilité pour un terminal céréalier à Poty (facilité Bangkok) et la supervision de la construction de terminaux train/ferry à Bakou et à Turkmenbashi ont été confiées à des entreprises grecques dans le cadre du programme Traceca.

(98/C 102/153)

QUESTION ÉCRITE E-2736/97**posée par Claude Desama (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Initiatives en faveur des victimes d'inondations

Lors de pluies diluviennes, de nombreux habitants de la commune belge d'Estaimpuis sont victimes d'inondations causant d'importants dégâts.

La Commission peut-elle indiquer s'il existe des initiatives européennes pour financer les travaux de voirie nécessaires ou, le cas échéant, indiquer si les États riverains ont imaginé des solutions afin que les habitants de cette zone frontalière ne subissent plus de préjudices lors de pluies orageuses?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des inondations survenues suite aux pluies torrentielles dans la commune d'Estaimpuis. La Commission est consciente du préjudice subi par la population de cette commune.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de catastrophes, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire B4-3400 de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate.

La Commission informe également l'Honorable Parlementaire qu'elle a publié au Journal officiel ⁽¹⁾ un appel à propositions concernant des projets pilotes dans le domaine de la protection environnementale aux crues-éclair. Ces projets pilotes visent à stimuler la coopération entre États membres en matière de collecte, de coordination et de consolidation des meilleures connaissances existant en Europe dans le domaine de la gestion et de la protection de l'environnement dans les zones exposées à des risques de crues éclair.

Enfin, en ce qui concerne des mesures à plus long terme de prévention des inondations par l'aménagement du territoire, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire l'existence du programme d'initiative communautaire Interreg II C (1997-1999), auquel le Hainaut est éligible.

(1) JO C 185 du 18.6.1997.

(98/C 102/154)

QUESTION ÉCRITE E-2737/97**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Incompatibilité de la loi n° 15 du 22.5.1997 de la région de Vénétie avec la législation communautaire

La loi régionale n° 15 du 22 mai 1997 sur «les élevages d'espèces ornithologiques nées en captivité et ne pouvant être chassées, à des fins d'exposition ou d'ornementation» a été publiée au Journal Officiel de la Région de Vénétie (Italie) n° 43 du 27.5.1997.

Celle-ci respecte-t-elle la directive communautaire sur la protection des espèces sauvages et des espèces pouvant être chassées?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(10 octobre 1997)*

La loi mentionnée par l'Honorable Parlementaire a été communiquée à la Commission, qui l'examine actuellement et qui n'hésitera pas, le cas échéant, à entamer la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE.

(98/C 102/155)

QUESTION ÉCRITE E-2742/97**posée par Patricia McKenna (V) au Conseil***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Réfugiés fuyant la Birmanie pour le Bangladesh

Selon les estimations, 25 000 demandeurs d'asile ont fui la Birmanie pour le Bangladesh au cours des derniers mois afin d'échapper au travail forcé, aux violations des droits de l'homme et aux privations imposées.

Le Bangladesh refuse jusqu'à présent de laisser le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) les interviewer.

Certains d'entre eux ont été rapatriés de force. C'est ainsi que le 20 juillet dernier un groupe de musulmans birmans, des Rohingyas, ont été renvoyés en Birmanie par les forces de sécurité du Bangladesh.

Le Conseil est-il intervenu auprès des autorités du Bangladesh pour obtenir que des représentants du HCR soient autorisés à interviewer ces réfugiés et que des programmes en leur faveur soient mis en place? Dans la négative, envisage-t-il de le faire?

A-t-il contacté les autorités du Bangladesh pour obtenir qu'elles respectent l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de Genève et d'autres accords internationaux de ne pas rapatrier de force les personnes fuyant les persécutions? Dans la négative, envisage-t-il de le faire?

Réponse

(21 novembre 1997)

1. Le Conseil est conscient de la situation dramatique des réfugiés birmans au Bangladesh.

Dans le passé, de nombreuses démarches ont été effectuées auprès des autorités bangladaises et du HCR pour permettre un accès adéquat aux organisations de l'ONU opérant sur place et pour empêcher des renvois abusifs.

Il y a lieu de noter que le Bangladesh n'a pas ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

2. Vu la détérioration récente de la situation à la frontière birmano-bangladaise, l'Union européenne est prête à prendre les mesures qui s'imposent, notamment des démarches à Dacca et des contacts avec le HCR.

Ce dossier fait actuellement l'objet d'une concertation interne au sein des instances du Conseil.

(98/C 102/156)

QUESTION ÉCRITE E-2746/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Évaluation indépendante de projets pour lesquels l'aide du Fonds de cohésion a été sollicitée

La Commission peut-elle fournir la liste des projets pour l'ensemble de l'UE au sujet desquels elle a demandé une évaluation indépendante avant de décider de l'opportunité d'accorder l'aide sollicitée par les autorités compétentes au titre du Fonds de cohésion?

Dans chaque cas, la Commission peut-elle indiquer pour quels motifs elle a souhaité qu'une évaluation soit effectuée?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(25 septembre 1997)

Conformément au règlement (CEE) n° 1164/94 du Conseil instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, la Commission assume l'entière responsabilité de l'évaluation des projets pour lesquels une aide a été sollicitée.

La Commission ne procède pas à l'enregistrement systématique de tous les cas dans lesquels elle demande une évaluation indépendante des projets pour lesquels une aide du fonds de cohésion est sollicitée par les États membres.

Un avis d'experts est généralement requis dans les cas où la Commission a des doutes quant aux solutions techniques proposées par les États membres, lorsque la demande propose de recourir à des solutions techniques de pointe et, en particulier, lorsque la Commission a des doutes en ce qui concerne l'impact sur l'environnement ou en ce qui concerne les mesures de compensation et de correction proposées.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

(98/C 102/157)

QUESTION ÉCRITE E-2747/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Incident au centre nucléaire de Sellafield, Cumbria, Grande-Bretagne

Le 19 juin 1997, un incident s'est produit à Sellafield en Grande-Bretagne dans l'un des réacteurs Magnox vieillissants, dans le Calder Hall.

Selon British Nuclear Fuels Ltd (BNFL), la société qui gère Sellafield, une barre de contrôle a été descendue plus bas que la normale dans le cœur du réacteur au cours «d'opérations de remplacement». La puissance du réacteur est alors tombée à moins de 15 MW et, selon BNFL, le réacteur s'est automatiquement arrêté.

BNFL et/ou les autorités britanniques ont-elles informé la Commission de cet incident? Dans l'affirmative, quelles informations lui ont-elles fourni? Quelles mesures la Commission a-t-elle prises et/ou envisage-t-elle de prendre?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

La Commission n'a reçu aucune information officielle sur l'incident de Calder Hall de la part d'organismes du Royaume-Uni. Les autorités de sûreté britanniques sont responsables de l'autorisation des installations nucléaires et elles garantissent le respect de la sûreté et des pratiques au Royaume-Uni.

Cependant, les enquêtes montrent que l'événement a été classé au niveau 0 sur l'échelle internationale des événements nucléaires (INES) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et est donc considéré comme négligeable pour la sûreté.

(98/C 102/158)

QUESTION ÉCRITE E-2750/97**posée par Kyösti Virrankoski (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Contrôles sur les exploitations agricoles

Les représentants de la Commission procèdent, conjointement avec les autorités nationales, à des contrôles sur les exploitations agricoles, afin de vérifier l'exactitude des déclarations en vue de l'obtention d'aides agricoles.

Le comportement des contrôleurs suscite toutefois des interrogations. Est-il légitime, par exemple, que des contrôleurs s'introduisent sur une exploitation agricole le jour où l'exploitant fête son cinquantième anniversaire, comme cela s'est produit en Finlande? Il a également été dit que les contrôleurs avaient refusé de se laisser prendre en photo par les photographes de presse.

Les règles habituelles de la politesse et du respect d'autrui s'appliquent-elles aux contrôleurs ou le comportement de ceux-ci obéit-il aux règles caractéristiques d'un État totalitaire?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(23 septembre 1993)*

En l'absence de précisions, il n'est pas possible de donner une réponse spécifique aux arguments soulevés. Il est cependant permis d'aborder la question d'un point de vue général.

Les représentants de la Commission procèdent, conjointement avec les autorités nationales, à des contrôles des exploitations agricoles afin d'observer et d'évaluer les procédures de contrôle nationales. Les exploitations à visiter par la Commission sont souvent sélectionnées au hasard et, en principe, les inspections ne sont écourtées qu'en cas de circonstances imprévues susceptibles d'occasionner des difficultés particulières à l'agriculteur ou à son cheptel. De même, les inspections doivent avoir lieu à la date annoncée, encore qu'une certaine souplesse (un report d'un jour ou deux, par exemple) soit envisageable si l'agriculteur fait légitimement valoir que la date prévue pour l'inspection est inappropriée.

En ce qui concerne la manière dont sont menées les inspections dans les exploitations et les contrôles des dépenses des États membres, la Commission attend de ses fonctionnaires qu'ils fassent preuve de courtoisie à tout moment et à l'égard de toutes les parties, tout en gardant une vision claire des objectifs du contrôle. En règle générale, étant donné que leurs conclusions doivent d'abord être communiquées à leurs supérieurs et qu'il convient par ailleurs de protéger les droits des particuliers intéressés à l'obtention d'aides agricoles, les fonctionnaires de la Commission ont pour instruction de ne pas attirer inutilement l'attention de la presse dans le cadre des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer.

(98/C 102/159)

QUESTION ÉCRITE E-2751/97

posée par Kyösti Virrankoski (ELDR) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Préparation du programme Natura 2000 en Finlande

La proposition du ministère finlandais de l'environnement concernant les zones à inclure dans le programme Natura 2000 a été présentée aux propriétaires fonciers et aux communes.

La proposition ne précise pas les limitations relatives à l'utilisation du sol qu'entraînerait l'inclusion dans le programme Natura 2000, ni les régions auxquelles ces limitations s'appliqueraient.

La Commission estime-t-elle qu'il n'est pas nécessaire de préciser clairement aux communes comme aux propriétaires fonciers individuels les limitations relatives à l'utilisation du sol ni les régions auxquelles ces limitations s'appliqueraient?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

Le réseau Natura 2000 est mis en place au titre de la directive dite «Habitats» ⁽¹⁾. Celle-ci prévoit trois phases:

- chaque État membre propose une liste de sites sur base de critères scientifiques conformément aux annexes I, II et III de la directive (avant juin 1995);
- la Commission établit, en accord avec les États membres, une liste des sites d'importance communautaire (avant juin 1998);
- chaque État membre désigne les sites retenus comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible (au plus tard avant juin 2006).

Les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires pour les sites retenus lorsqu'ils sont désignés comme zones spéciales de conservation (article 6, paragraphe 1). Par ailleurs, s'agissant des sites figurant dans la liste des sites d'importance communautaire, ils prennent les mesures appropriées, pour éviter la détérioration des habitats et les perturbations touchant les espèces protégées, ainsi que pour soumettre tout plan ou projet susceptible d'affecter un site de manière significative à une évaluation appropriée de ses incidences sur le site (article 6, paragraphes 2, 3 et 4, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 5).

Il revient donc à chaque État membre de décider à quel moment il souhaite préciser les limitations éventuelles relatives à l'utilisation du sol, pourvu que ces mesures soient applicables en conformité de ce qui est prévu par les articles 4, paragraphe 5, et 6 de la directive «Habitats».

En tout état de cause l'établissement de ces mesures de gestion ne devrait pas retarder la phase 1, actuellement en cours en Finlande, qui doit se baser exclusivement sur des critères scientifiques.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 102/160)

QUESTION ÉCRITE E-2759/97**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Passeport familial pour les chemins de fer européens

En France et en Allemagne, il existe un passeport familial pour les chemins de fer, lequel fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle.

1. Ne serait-il pas souhaitable d'introduire dans l'Union européenne un passeport familial valable dans tous les États membres, afin de renforcer l'attrait du chemin de fer et d'aider les familles?
2. La Commission entend-elle prendre une initiative en ce sens? Dans la négative, pourquoi pas? Dans l'affirmative, quelle initiative?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

Tout en reconnaissant les avantages évidents des cartes de train familiales pour les ménages et pour la fréquentation du chemin de fer, la Commission considère que les régimes et les réductions tarifaires sont du ressort des entreprises ferroviaires elles-mêmes eu égard à leur indépendance de gestion.

En outre, étant donné le principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de décider dans quelle mesure ils souhaitent soutenir des réductions tarifaires dans les transport en commun.

En conséquence, la Commission n'envisage nullement d'entreprendre une initiative spécifique concernant une carte familiale communautaire.

(98/C 102/161)

QUESTION ÉCRITE E-2761/97**posée par Willi Görlach (PSE) et Barbara Schmidbauer (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Procédures à l'encontre d'aéroports et de compagnies aériennes dans le contexte des services au sol (groundhandling)

1. La Commission a engagé en 1994 différentes procédures contre des aéroports et des compagnies aériennes au motif que ceux-ci avaient mis en place, sans raison objective, un monopole en matière de services au sol. À quel stade en sont ces procédures, notamment celle qui concerne l'aéroport de Francfort-sur-le-Main?
2. Est-il garanti que la volonté du Conseil des ministres des Transports telle qu'elle s'est exprimée dans la directive relative aux services au sol adoptée sur la base de l'article 84 du Traité CE le 24.10.1996 sera également prise en compte sans restriction dans le cadre des procédures de la Commission? La Commission entend-elle respecter les dispositions transitoires de la directive et les appliquer, notamment la disposition de l'article 9 en vertu de laquelle des raisons vérifiées de capacité et de place permettent d'exempter un aéroport de l'obligation d'ouvrir son marché jusqu'au 1^{er} janvier 2003?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(26 septembre 1997)*

1. La Commission a classé un certain nombre de ces procédures après que le marché ait été ouvert à un second prestataire d'assistance en escale. Ce fut le cas, par exemple, pour les aéroports espagnols et l'aéroport de Dublin. Le marché des services en escale en aéroport sera également ouvert à un second prestataire à Athènes au 1^{er} janvier 1998, soit un an avant la date prévue par la directive 96/67/CEE du Conseil du 24 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (¹). En ce qui concerne l'aéroport de Francfort, l'instruction est toujours en cours.

2. L'application de la directive 96/67/CEE est sans préjudice de l'application des règles de concurrence du Traité CE. La Commission doit vérifier dans le cadre de son instruction si l'aéroport de Francfort a commis un abus de position dominante en se réservant, sans nécessité objective, le monopole de la prestation des services d'assistance en escale. Les arguments liés aux questions de capacité et d'espace disponibles invoqués par les parties sont entre autres examinés dans ce contexte.

(¹) JO L 272 du 25.10.1996.

(98/C 102/162)

QUESTION ÉCRITE E-2762/97

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Restauration du «baptême du Christ» du peintre Verrocchio

Le professeur Alfio della Serra, des laboratoires de la Galleria degli Uffizi de Florence, a entamé la restauration du «Baptême du Christ», chef-d'œuvre de la Renaissance présentant des personnages et paysages de Léonard de Vinci et un ange attribué à Botticelli, patrimoine d'une valeur inestimable, non seulement pour l'Union européenne mais également pour l'humanité toute entière.

Des réserves de diverses natures ont été émises quant aux modalités et à l'urgence de cette restauration par les professeurs Carlo Pedretti et Jaques Franck, spécialistes renommés de Léonard de Vinci, et par James Beck, de l'université de Columbia, lequel préside «Art Watch International», mécontent des informations fournies à ce sujet par la directrice du musée florentin, a introduit un recours en justice pour demander la suspension de l'opération de restauration.

1. Quelles mesures urgentes la Commission entend-elle prendre afin de dissiper les appréhensions des milieux artistiques internationaux quant à la préservation du «Baptême du Christ» de Verrocchio, ne serait-ce qu'en raison de l'âpreté de la polémique en cours?

2. Quelles actions la Commission pourrait-elle entreprendre afin de garantir une meilleure transparence quant aux méthodes et aux motivations de l'intervention décidée par M^{me} Anna Maria Petrioli Tofani, directrice de la Galleria degli Uffizi?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(20 octobre 1997)

La Commission voudrait en premier lieu préciser que son action dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel, basée sur l'article 128 du Traité CE, se limite à appuyer et compléter l'action des États membres. En vertu du principe de subsidiarité, elle n'est donc pas habilitée à intervenir dans des questions qui relèvent exclusivement de la compétence des autorités des États membres, telles que la restauration d'une œuvre appartenant au patrimoine national italien.

Dans ce cas spécifique, cependant, la Commission a pu vérifier que les méthodologies de restauration adoptées pour le tableau du Verrocchio rentrent parmi celles couramment et correctement appliquées par la Galerie des Offices dans son secteur professionnel.

La rigueur scientifique de la restauration en cours ne semble donc pas faire de doute, comme l'a confirmé d'ailleurs le Soprintendente de Florence lui-même, qui est déjà intervenu pour défendre l'intervention de restauration à l'occasion d'une question parlementaire analogue formulée par l'Honorable Parlementaire devant le Parlement italien.

(98/C 102/163)

QUESTION ÉCRITE E-2763/97**posée par Karla Peijs (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Proposition de la Commission visant à interdire l'utilisation de colorants et de substances aromatiques dans le pétrole lampant par l'adaptation de la directive 76/769/CEE du Conseil

1. Dans quelle mesure la proposition de la Commission européenne relative au pétrole lampant s'apparente-t-elle véritablement à une adaptation au progrès technique au sens de la directive 89/678/CEE ⁽¹⁾ modifiant la directive 76/769/CEE ⁽²⁾?
2. La Commission a-t-elle étudié comme il se doit les risques qui peuvent réellement se présenter en l'occurrence? Dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions?
3. La Commission a-t-elle étudié comme il se doit l'efficacité de la mesure proposée en termes de réduction des risques? Dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions?
4. La Commission est-elle bien consciente que les risques pour la santé sont essentiellement causés par des lampes à huile insuffisamment protégées? Quelles mesures a-t-elle envisagées pour les limiter?
5. Jusqu'à quel point juge-t-elle normal que la mesure proposée ait d'importantes conséquences économiques pour certaines entreprises de l'Union européenne, dès lors qu'il existe d'autres solutions, efficaces, dont les conséquences seraient beaucoup moins préjudiciables pour ces entreprises?

⁽¹⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 24.

⁽²⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

1. La directive 89/677/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiant pour la huitième fois la directive 76/769/CEE, restreint l'utilisation des substances et préparations liquides qui sont réputées dangereuses au sens de la législation communautaire. La proposition d'adaptation au progrès technique limite, conformément à l'article 2a de la directive 76/769/CEE, l'utilisation d'un sous-ensemble de ces liquides et préparations liquides, à savoir certaines substances dangereuses liquides, colorées ou parfumées, qui peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives.

2. La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se reporter à la réponse commune aux questions n° 2302/97, 2377/97 et 2415/97 de M^{me} Jackson et M. Cassidy ⁽²⁾.

3. et 4. La proposition de directive de la Commission constitue l'un des quatre volets d'une stratégie destinée à réduire les risques d'empoisonnement des jeunes enfants par les huiles lampantes. Cette stratégie est la suivante:

- conformément à la directive 88/379/CEE, les récipients contenant les huiles lampantes doivent être étiquetés et munis de fermetures de sécurité pour les enfants, l'huile lampante présentant un danger en cas d'aspiration;
- les huiles colorées et parfumées ne doivent pas, conformément à la proposition de directive, être commercialisées en quantités inférieures à 15 litres;
- le Comité européen de normalisation prépare actuellement une norme pour garantir la sécurité de conception des lampes à huile;
- une campagne d'information est en cours pour mettre en garde les parents contre les dangers que présentent les huiles lampantes.

Cette stratégie, qui s'attaque au problème des huiles et des lampes, prévoit des mesures pour réduire les risques que ces produits comportent pour les enfants dans toutes les situations.

5. La stratégie proposée servira à protéger efficacement la santé des enfants sans interdire complètement les substances utilisées comme combustibles dans les lampes. C'est la solution la moins onéreuse et celle qui garantit le niveau élevé de protection qu'il faut pour le consommateur.

⁽¹⁾ JO L 398 du 30.12.1989.

⁽²⁾ JO C 60 du 25.2.1998, p. 122.

(98/C 102/164)

QUESTION ÉCRITE E-2765/97**posée par Irene Soltwedel-Schäfer (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Promotion du théâtre enfantin

Le théâtre peut jouer un rôle important dans le développement personnel de l'enfant. Il favorise, de manière unique, la confiance en soi, le travail d'équipe et la créativité. La promotion du théâtre enfantin revêt donc une importance particulière.

Qu'a fait la Commission au cours des trois dernières années pour promouvoir le théâtre enfantin?

Quels projets a-t-elle soutenus dans le cadre de quels programmes d'aide des différentes directions générales?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(21 octobre 1997)*

À l'instar de l'Honorable Parlementaire, la Commission considère que les disciplines artistiques et notamment le théâtre peuvent apporter beaucoup au développement de l'individu et ce, dès le plus jeune âge.

Au titre de son action culturelle, la Commission rappelle que c'est dans le cadre et conformément aux conditions fixées au programme communautaire de soutien à des projets de coopération culturelle, Kaléidoscope (décision 719/96/CE ⁽¹⁾) et à l'action pilote du même nom qui l'a précédé, que des projets de coopération dans le domaine du théâtre, y compris du théâtre pour enfants, ont pu être soutenus.

Un nombre important de projets de théâtre ont été soutenus ces trois dernières années correspondant par exemple à des représentations, des projets de perfectionnement ou encore des projets émanant des réseaux européens et visant à renforcer ou améliorer la qualité de la coopération et des échanges entre les théâtres européens et les professionnels du secteur. Six ⁽²⁾ d'entre eux étaient centrés, à titre principal, sur le théâtre pour enfant (une liste de ces actions est transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement).

Les projets éducatifs européens soutenus par la Commission dans le cadre du programme Socrates — chapitre Comenius (Education scolaire) accordent également une large place à l'art théâtral. De nombreux projets éducatifs européens, qui associent au moins trois établissements scolaires de trois États membres différents, ont débouché sur des représentations mises au point par leur élèves et leurs professeurs, parfois dans plusieurs langues.

⁽¹⁾ JO L 99 du 20.4.1996.

⁽²⁾ Les projets lauréats présentant un caractère pluridisciplinaire (par exemple festival, réseau, pouvant inclure également des actions dans le domaine du théâtre enfantin), ne sont pas considérés dans ce total.

(98/C 102/165)

QUESTION ÉCRITE E-2766/97**posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Aide octroyée par l'État belge aux Forges de Clabecq

1. Le 18 décembre 1996, la Commission a constaté que les aides de 3 milliards de francs belges accordées par la Belgique à l'entreprise sidérurgique Forges de Clabecq étaient incompatibles avec le marché commun. La Belgique fut invitée à rembourser les aides dans un délai de deux mois à compter de la décision. La Commission sait-elle si le remboursement a déjà été effectué? Au cas où le remboursement des aides ne pourrait être obtenu, la Commission est-elle disposée à examiner s'il n'y a pas lieu de compenser par une réduction de capacité les distorsions de concurrence dues aux aides?

2. Le 13 juin 1997, le journal belge «Le Soir» indiquait qu'en cas de vente des Forges de Clabecq à une entreprise privée, la région wallonne était disposée à octroyer 1,8 milliard de francs supplémentaire à l'entreprise. La Commission européenne considère-t-elle cette nouvelle aide comme incompatible avec le code des aides à la sidérurgie? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour obtenir la réduction de capacité nécessaire?

3. La Commission entend-elle se fonder sur les événements qui se sont produits récemment aux Forges de Clabecq pour imposer au Royaume de Belgique, conformément à l'article 6, paragraphe 4 du code relatif aux aides à la sidérurgie, l'obligation de suspendre le versement de toute aide à l'entreprise?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

1. Le 19 décembre 1996, les Forges de Clabecq ont déposé leur bilan. Par conséquent, lorsque les autorités belges ont été priées de récupérer les aides accordées à l'entreprise, elles ont présenté au syndic de faillite une créance correspondant au montant à recouvrer.

2. La participation de la région wallonne à l'acquisition des Forges de Clabecq n'a pas encore été notifiée à la Commission. Si elle reçoit une telle information, la Commission l'examinera en détail pour s'assurer qu'aucune nouvelle aide n'est prévue sous quelque forme que ce soit. Pour ce qui est d'une éventuelle réduction de capacité, une aide octroyée en échange d'une réduction de capacité ne peut être jugée compatible avec le code des aides à la sidérurgie, sauf si elle vise à faciliter la fermeture totale ou partielle d'une entreprise.

3. La Commission n'a pas de raison de penser que les autorités belges ne respecteront pas leurs obligations de notification. Elle prendra cependant toutes les mesures appropriées pour garantir le respect des règles communautaires.

(98/C 102/166)

QUESTION ÉCRITE E-2770/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Tournières de 6 mètres

Que pense la Commission de la possibilité de prévoir des tournières et des bords de champ de 6 mètres dans le cadre de la jachère?

Il apparaît que les dispositions qui régissent la jachère prévoient une largeur minimale de 20 mètres qui, dans de nombreux cas, représente une solution impraticable pour de nombreuses petites exploitations.

Serait-il possible de modifier les dispositions relatives à la jachère afin d'englober les tournières et les bords de champ? Dans l'affirmative, quel serait le calendrier vraisemblable de cette modification?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Le gel de terre obligatoire a pour but d'assurer la maîtrise de la production de céréales, oléagineux et protéagineux.

En règle générale les parcelles gelées sont les moins productives. La largeur minimale de 20 mètres a été établie pour éviter que ne soient affectées au gel obligatoire que les bordures des champs dont la productivité est moindre par nature.

La Commission n'a pas l'intention de modifier les dispositions en la matière d'autant plus que les problèmes des petites fermes évoqués par l'Honorable Parlementaire ne se posent pas, puisque la réglementation communautaire exonère les petits producteurs de l'obligation de gel.

(98/C 102/167)

QUESTION ÉCRITE E-2771/97**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Libre circulation des personnes

La Commission peut-elle confirmer que la libre circulation des personnes est censée se faire dans les deux sens, c'est-à-dire vers l'extérieur et vers l'intérieur des États membres?

Qu'entend-elle faire pour assurer que les condamnés et les suspects soient transférés rapidement et sans difficulté dans l'État membre qui les a condamnés ou qui mène l'instruction?

Réponse de M^{me} Gradin au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

Un certain nombre d'accords internationaux régissent les procédures d'extradition de suspects ou de condamnés d'un État membre à l'autre, le principal étant la Convention européenne d'extradition (1957) et ses protocoles de 1975 et de 1978.

Par ailleurs, les États membres ont conclu deux conventions qui facilitent l'application de la Convention européenne et améliorent ses dispositions: la Convention destinée à simplifier les procédures d'extradition conclue le 10 mars 1995 et la Convention d'extradition entre les États membres de l'Union européenne conclue le 27 septembre 1996.

Tant que les États membres n'auront pas ratifié les conventions, les problèmes soulevés par l'Honorable Parlementaire ne seront pas résolus.

(98/C 102/168)

QUESTION ÉCRITE E-2774/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Excision des femmes en Égypte

Un tribunal égyptien a annulé un décret adopté par le gouvernement interdisant l'excision des femmes. Cette décision de justice constitue un grave revers pour les associations de défense des droits de l'homme et naturellement pour les femmes égyptiennes. Dans le conflit qui oppose les adversaires de l'excision et les médecins qui tirent leurs revenus de cette opération, le tribunal se place du côté des médecins.

Après avoir été excisées, de nombreuses femmes souffrent d'écoulements sanguins permanents, de chocs psychologiques et perdent tout désir sexuel. Certaines ont même perdu la raison après avoir été excisées par des chirurgiens amateurs, le plus souvent des barbiers.

L'Union européenne accorde chaque année à l'Égypte plusieurs dizaines de millions d'écus d'aide. L'un des objectifs de cette aide est d'améliorer la situation sociale du pays. Quelles mesures la Commission européenne compte-t-elle prendre en vue d'améliorer la situation des femmes en Égypte et notamment d'obtenir l'interdiction de l'excision?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(26 septembre 1997)*

La Commission déplore la pratique des mutilations génitales imposées aux femmes parce qu'elle est dangereuse pour la santé et qu'elle constitue une agression physique inhumaine contre les droits humains des femmes et des jeunes filles. La Commission condamne cette pratique et soutient directement les initiatives prises par la Communauté et par d'autres pour l'éradiquer. Elle souscrit pleinement aux résolutions très fermes adoptées contre l'excision par la conférence du Caire de 1994 et la conférence de Pékin de 1995.

Le gouvernement égyptien a également dénoncé cette pratique et s'est engagé à l'éradiquer. Un arrêté du ministère de la santé l'a interdite en 1996. Cet arrêté a récemment été rapporté par une Cour administrative égyptienne et il n'y a aujourd'hui, techniquement parlant, plus de texte légal imposant l'intervention du système de santé publique dans le domaine de l'excision. La situation est toutefois complexe et les événements récents ne constituent en rien une victoire des partisans de l'excision sur la raison et l'humanisme.

Les mutilations génitales blessent en Egypte la quasi-totalité des femmes des régions rurales et semi-rurales et sont également très répandues en ville. Quoique le débat sur l'infirmité de l'arrêté de 1996 se soit axé sur la participation du secteur formel de la santé, l'excision est pratiquée dans l'immense majorité des cas (93 %) par des «guérisseurs traditionnels». Les filles de 7 à 11 ans en sont les principales victimes. La tradition joue dans cette pratique un rôle nettement plus important que la religion ou la loi. Les partisans tant islamiques que chrétiens de l'excision invoquent les traditions ancestrales et la pratique est très largement acceptée, même par les femmes. Les enquêtes réalisées par la Communauté sur l'excision en haute Egypte (où la pratique est universelle) donnent à penser que 90 % des femmes y sont favorables, principalement pour des raisons culturelles et pseudo-sanitaires.

Etant donné que l'excision est à ce point largement acceptée par celles qui en sont les principales victimes, il n'est pas étonnant que les mesures d'éradication aient été aussi difficiles à mettre en œuvre. Il est clair également que l'éradication de l'excision est bien plus qu'une question de santé ou de droits de l'homme. La loi a un rôle à jouer, mais le véritable défi est de changer, par l'éducation et l'information, des attitudes et des préjugés profondément enracinés.

Le gouvernement égyptien a fait preuve d'une extrême circonspection en la matière. Craignant que l'arrêté de 1996 ait pour seul effet de rejeter l'excision dans la clandestinité, le ministère a continué à autoriser les médecins du service de santé à en pratiquer, à la condition qu'ils tentent de convaincre les familles d'y renoncer. D'autres campagnes, financées par des fonds nationaux ou des donateurs étrangers, ont également été menées pour convaincre les familles d'abandonner la pratique, mais leur impact est resté limité et il semble improbable que l'excision puisse, comme le fonds d'urgence des Nations unies pour les enfants se l'était donné pour objectif, être éradiquée avant la fin de ce siècle. Le comité national égyptien pour la population et le développement et l'actuel ministre de la santé et de la population restent toutefois publiquement déterminés à poursuivre dans cette voie.

L'aide de la Communauté à l'Egypte devrait contribuer à faire avancer ce processus. Sa concrétisation la plus remarquable est constituée par le programme démographique de 10 millions d'écus à réaliser en haute Egypte et d'autres programmes en matière de population et de santé génésique. Tous ces programmes, qui soulignent l'importance de l'information et de la formation en matière de santé génésique, ne prennent pas l'excision pour seule cible, mais contribueront à donner naissance à cette prise de conscience qui doit précéder l'éradication de cette pratique inhumaine, mais profondément enracinée. L'ouverture de l'enseignement fondamental aux femmes et aux filles, volet-clé du programme de renforcement de l'éducation, aura également un impact positif, fut-il indirect. La Commission continuera à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour contribuer à l'éradication de l'excision, sans perdre de vue qu'une stratégie attentive à des valeurs culturelles très répandues est seule à pouvoir réussir.

(98/C 102/169)

QUESTION ÉCRITE E-2779/97

posée par Luigi Florio (UPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Situation de la justice en Italie

1. La Commission est-elle au courant de la situation de dégradation profonde vers laquelle s'achemine l'administration de la justice civile, pénale et administrative en Italie?
2. Sait-elle que désormais la lenteur des procédures est insoutenable, la politisation est de plus en plus manifeste pour une part importante de la magistrature et que de véritables guerres existent entre certaines administrations judiciaires?
3. N'estime-t-elle pas que cette situation qui a engendré une défiance quasi-générale dans l'aptitude de l'État à garantir la justice, porte gravement préjudice à l'Italie du point de vue également économique, aboutissant à une situation de désavantage objectif et de risques majeurs pour tout opérateur dans notre pays, au point de compromettre le bon fonctionnement du marché unique?

4. N'estime-t-elle pas devoir présenter des propositions visant à rétablir en Italie une justice plus indépendante et plus rapide, en meilleure harmonie avec celle prévalant dans les autres pays de l'UE, d'autant qu'entre autres objectifs assignés par le Traité de Maastricht à l'Union européenne figure le développement d'une coopération étroite dans le domaine de la justice?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(30 septembre 1997)

La Commission a pris note des préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire.

Ainsi que le relève ce dernier, l'article K.1 du Traité sur l'Union européenne a fait de la coopération judiciaire entre les États membres une question d'intérêt commun. À la suite du Traité d'Amsterdam, la coopération judiciaire civile fera désormais l'objet d'un nouvel article E, inséré dans un nouveau chapitre du Traité CE intitulé «Un espace de liberté, de sécurité et de justice».

La Commission fait toutefois observer que la coopération judiciaire a pour objectif de permettre un fonctionnement coordonné et harmonieux des systèmes législatifs nationaux dans l'Union. Elle n'a pas pour objet de remédier à des déficiences éventuelles dans l'administration de la justice ou à une éventuelle politisation de la magistrature. Ces questions relèvent de la responsabilité des États membres et la Commission n'entend donc pas présenter les propositions suggérées par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 102/170)

QUESTION ÉCRITE E-2780/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Initiative communautaire LEADER concernant notamment les villes de Ioannina et Igoumenitsa

Sachant que l'Épire (Grèce), zone à objectif numéro un où prédomine l'agriculture figure parmi les plus pauvres au sein de l'Union européenne, que les territoires de la ville de Ioannina et Igoumenitsa (Épire) ont été exclus de l'initiative communautaire LEADER en Grèce, et sachant par ailleurs que les autorités locales de ces deux villes contestent les critères retenus en vue du choix des territoires devant bénéficier de l'initiative LEADER en Grèce, la Commission pourrait-elle apporter réponse aux questions suivantes:

1. À qui incombe la responsabilité du choix des zones devant bénéficier de l'initiative LEADER en Grèce?
2. Quels sont les critères retenus en vue de ce choix?
3. Pour quelles raisons les villes de Igoumenitsa et Ioannina en ont-elles été exclues?
4. La Commission a-t-elle l'intention de faire usage de ses compétences en vue de vérifier si le choix a été réalisé de manière objective ou non et, dans la négative, a-t-elle l'intention de mettre en lumière d'éventuelles responsabilités pour mauvaise gestion de la procédure de sélection, et par ailleurs procéder à une révision?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 septembre 1997)

En relation avec les quatre questions posées par l'Honorable Parlementaire au sujet de la non inclusion des villes d'Ioannina et d'Igoumenitsa dans l'initiative communautaire Leader II, la Commission tient à indiquer ce qui suit:

1. Dans la communication sur Leader II (¹) et en particulier au point 15 de celle-ci, il est clairement indiqué que la Commission n'a pas l'intention d'intervenir dans le choix des projets et des bénéficiaires (groupes locaux et autres acteurs collectifs). A plus forte raison, la Commission ne peut pas intervenir dans la sélection du partenariat interne de chaque groupe.
2. Les critères généraux pour le choix des porteurs de projet sont également définis par la communication, au point 16b) de celle-ci et les priorités sont en ce qui concerne l'innovation, la démonstration et la transférabilité du savoir-faire, le caractère local des projets et la participation de la population rurale de la zone concernée. Celle-ci d'ailleurs, selon le point 8 de la communication, ne devrait pas excéder 100 000 habitats en règle générale, pour éviter des effets de dispersion des fonds octroyés.

3. Compte tenu de ce qui précède, et en prenant en considération l'objectif primordial de Leader II qui est celui du développement de zones rurales, la Commission estime que l'inclusion de deux zones urbaines dans le projet du groupe Leader concerné, outre le dépassement trop important du critère de population ci-dessus, aurait entraîné tant une déviation par rapport aux objectifs de Leader II que des effets de dispersion des aides publiques.
4. Les plans opérationnels des porteurs de projet dans le cadre de Leader II en Grèce ont fait l'objet d'une évaluation ex-ante indépendante, avant l'approbation du programme grec par la Commission.

Les conditions et critères de sélection des différents bénéficiaires ont été vérifiés à ce stade, y compris pour le groupe Leader de cette zone d'Epire. Dans ces conditions, la Commission n'a plus l'intention d'intervenir pour réviser les choix effectués.

Par ailleurs, en tenant compte des éléments précédents, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les partenaires concernés (groupe local, autorités régionales et nationales) n'ont pas retenu les villes d'Ioannina et d'Igoumenitsa.

(¹) JO C 180 du 1.7.1994.

(98/C 102/171)

QUESTION ÉCRITE E-2781/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Turques et Caïques

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les îles Turques et Caïques et le Royaume-Uni, d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les îles Turques et Caïques et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les îles Turques et Caïques? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les îles Turques et Caïques dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des îles Turques et Caïques?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les îles Turques et Caïques pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/172)

QUESTION ÉCRITE E-2782/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Aruba

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Aruba et les Pays-Bas, d'une part, et entre Aruba et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Aruba et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Aruba? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Aruba dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur d'Aruba?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Aruba pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/173)

QUESTION ÉCRITE E-2783/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Vierges britanniques

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les îles Vierges britanniques et le Royaume-Uni d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les îles Vierges britanniques et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les îles Vierges britanniques? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les îles Vierges britanniques dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des îles Vierges britanniques?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les îles Vierges britanniques pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/174)

QUESTION ÉCRITE E-2784/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et le territoire britannique de l'océan Indien

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre le territoire britannique de l'océan Indien et le Royaume-Uni, d'une part, et entre ce territoire et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre le territoire britannique de l'océan Indien et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec le territoire britannique de l'océan Indien? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec le territoire britannique de l'océan Indien dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur du territoire britannique de l'océan Indien?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec le territoire britannique de l'océan Indien pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/175)

QUESTION ÉCRITE E-2785/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et le Royaume-Uni, d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/176)

QUESTION ÉCRITE E-2786/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Falkland

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les îles Falkland et le Royaume-Uni, d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les îles Falkland et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les îles Falkland? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les îles Falkland dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des îles Falkland?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les îles Falkland pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/177)

QUESTION ÉCRITE E-2787/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Caïmans

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les îles Caïmans et le Royaume-Uni, d'une part, et entre les îles Caïmans et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les îles Caïmans et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les îles Caïmans? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les îles Caïmans dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des îles Caïmans?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les îles Caïmans pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/178)

QUESTION ÉCRITE E-2788/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Relations entre l'Union européenne et Anguilla

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Anguilla et le Royaume-Uni, d'une part, et entre Anguilla et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Anguilla et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Anguilla? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Anguilla dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur d'Anguilla?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Anguilla pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/179)

QUESTION ÉCRITE E-2789/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Relations entre l'Union européenne et la Polynésie française

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre la Polynésie française et la France, d'une part, et entre la Polynésie française et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre la Polynésie française et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec la Polynésie française? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec la Polynésie française dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de la Polynésie française?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec la Polynésie française pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/180)

QUESTION ÉCRITE E-2790/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances et la France, d'une part, et entre Aruba et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec la Nouvelle-Calédonie et dépendances? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/181)

QUESTION ÉCRITE E-2791/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Mayotte

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Mayotte et la France, d'une part, et entre cette île et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Mayotte et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Mayotte? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Mayotte dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de Mayotte?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Mayotte pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/182)

QUESTION ÉCRITE E-2792/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache)

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache) et les Pays-Bas, d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache) et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache)? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache) dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache)?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache) pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/183)

QUESTION ÉCRITE E-2793/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Relations entre l'Union européenne et le Groenland

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre le Groenland et le Danemark, d'une part, et entre le Groenland et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre le Groenland et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec le Groenland? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec le Groenland dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur du Groenland?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec le Groenland pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/184)

QUESTION ÉCRITE E-2794/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Relations entre l'Union européenne et les îles Wallis-et-Futuna

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les îles Wallis-et-Futuna et la France, d'une part, et entre les îles Wallis-et-Futuna et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les îles Wallis-et-Futuna et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les îles Wallis-et-Futuna? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les îles Wallis-et-Futuna dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des îles Wallis et Futuna?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les îles Wallis-et-Futuna pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/185)

QUESTION ÉCRITE E-2795/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Relations entre l'Union européenne et les Terres australes et antarctiques françaises

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre les Terres australes et antarctiques françaises et la France, d'une part, et entre ces terres et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec les Terres australes et antarctiques françaises? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec les Terres australes et antarctiques françaises dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur des Terres australes et antarctiques françaises?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec les Terres australes et antarctiques françaises pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/186)

QUESTION ÉCRITE E-2796/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Saint-Pierre-et-Miquelon

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la France, d'une part, et entre ces îles et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Saint-Pierre-et-Miquelon? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Saint-Pierre-et-Miquelon dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/187)

QUESTION ÉCRITE E-2797/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et le territoire antarctique britannique

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre le territoire antarctique britannique et le Royaume-Uni, d'une part, et entre le territoire antarctique britannique et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre le territoire antarctique britannique et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec le territoire antarctique britannique? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec le territoire antarctique britannique dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur du territoire antarctique britannique?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec le territoire antarctique britannique pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/188)

QUESTION ÉCRITE E-2798/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Sainte-Hélène et ses dépendances

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Sainte-Hélène et ses dépendances et le Royaume-Uni, d'une part, et entre Sainte-Hélène et ses dépendances et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Sainte-Hélène et ses dépendances et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Sainte-Hélène et ses dépendances? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Sainte-Hélène et ses dépendances dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de Sainte-Hélène et de ses dépendances?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Sainte-Hélène et ses dépendances pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/189)

QUESTION ÉCRITE E-2799/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Pitcairn

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Pitcairn et le Royaume-Uni, d'une part, et entre cette île et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Pitcairn et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Pitcairn? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Pitcairn dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de Pitcairn?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Pitcairn pour la période de 1997 à 2000?

(98/C 102/190)

QUESTION ÉCRITE E-2800/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Relations entre l'Union européenne et Montserrat

Quelles sont, sur le plan juridique et constitutionnel, les relations entre Montserrat et le Royaume-Uni, d'une part, et entre cette île et l'Union européenne, d'autre part?

Quels sont les traités, accords, décisions, déclarations, résolutions et autres réglementations de l'Union européenne s'appliquant dans le contexte des relations entre Montserrat et l'Union européenne?

Quels sont les accords commerciaux de l'Union européenne avec Montserrat? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, la valeur des échanges (importations et exportations) avec l'Union européenne? Quels étaient les principaux produits concernés?

Quels sont les accords de l'Union européenne avec Montserrat dans le domaine de la coopération au développement et/ou du développement régional? Quel a été, en 1994, 1995 et 1996, le montant des crédits de l'Union européenne en faveur de Montserrat?

Quels sont les programmes de développement et de renforcement structurel de l'Union européenne avec Montserrat pour la période de 1997 à 2000?

Réponse commune
aux questions écrites E-2781/97, E-2782/97, E-2783/97, E-2784/97,
E-2785/97, E-2786/97, E-2787/97, E-2788/97, E-2789/97, E-2790/97, E-2791/97, E-2792/97,
E-2793/97, E-2794/97, E-2795/97, E-2796/97, E-2797/97, E-2798/97, E-2799/97 et E-2800/97
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(26 septembre 1997)

La Commission répond ci-après de manière globale aux 20 questions écrites de l'Honorable Parlementaire qui a, pour chacun des 20 pays et territoires d'outre-mer (PTOM), posé les cinq mêmes questions.

Les relations constitutionnelles entre chaque PTOM et l'État membre dont il relève dépendent du droit interne de chacun des quatre États membres concernés (Danemark, France, Pays-Bas et Royaume-Uni). Il n'appartient pas à la Commission de décrire ces relations. Néanmoins, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elles sont résumées à l'annexe I de la communication de la Commission ⁽¹⁾ sur la révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des PTOM à la Communauté ⁽²⁾. Ces relations étant sujettes à modification, la Commission a demandé, en mai 1997, aux États membres de bien vouloir mettre à jour ces données afin d'en disposer dans le cadre des réflexions en cours sur l'avenir des relations entre la Communauté et les PTOM après 2000.

Les relations entre les PTOM et la Communauté sont régies par les articles 131 à 136 du Traité CE et par des décisions d'association du Conseil adoptées à l'unanimité des États membres en application de l'article 136. Ces décisions ont été adoptées successivement en 1964, 1970, 1976, 1981, 1986 et 1991.

Le régime commercial entre la Communauté et les PTOM figure dans les décisions citées ci-dessus. La décision actuellement en vigueur est la décision 91/482/CEE, du 25 juillet 1991. Les statistiques des échanges figurent dans le document «Commerce extérieur de la Communauté avec les États ACP et les PTOM», publié par la Commission (Eurostat).

Pour ce qui concerne le domaine financier, les dotations programmables du Fonds européen de développement (FED) concernant les PTOM et la coopération régionale, ainsi que les dotations non programmables (aides d'urgence, bonification d'intérêt, Stabex, Sysmin, capitaux à risques) et les prêts de la Banque européenne d'investissement, figurent également dans les décisions du Conseil citées ci-dessus.

Les dispositions relatives à la période 1997-2000 n'ont pas encore pu être adoptées par le Conseil, malgré une proposition de la Commission du 14 février 1996 ⁽³⁾, en raison de divergences au sein du Conseil, qui n'ont pas jusqu'à présent été résolues, quant à l'adoption de la révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE pour ce qui concerne les aspects commerciaux.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 538 final.

⁽²⁾ JO L 263 du 19.9.1991.

⁽³⁾ Doc. COM(95) 739 final.

(98/C 102/191)

QUESTION ÉCRITE E-2804/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Documents de conformité

Combien de compagnies se sont-elles vu refuser les documents de conformité ISM dans chacun des États membres?

(98/C 102/192)

QUESTION ÉCRITE E-2805/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Refus des certificats ISM de gestion de la sécurité

La Commission peut-elle dire, par catégorie et par État membre, le nombre des navires qui se sont vu refuser le certificat ISM de gestion de la sécurité?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2804/97 et E-2805/97
donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(7 octobre 1997)

La Commission suppose que l'Honorable Parlementaire fait référence à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽¹⁾.

Les États membres avaient la possibilité de déroger à l'obligation pour les transbordeurs et les compagnies opérant exclusivement dans des eaux protégées d'appliquer les dispositions du code ISM jusqu'au 1^{er} juillet 1997. La Commission regrette de ne pas avoir suffisamment d'informations pour pouvoir apporter une réponse complète à la question mais elle demandera aux États membres de lui fournir des renseignements à jour et prendra contact avec l'Honorable Parlementaire dès qu'elle les aura obtenus.

⁽¹⁾ JO L 320 du 30.12.1995.

(98/C 102/193)

**QUESTION ÉCRITE E-2819/97
posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Destruction par la pluie et la grêle de la production horticole portugaise

La survenue récente de pluies torrentielles tardives, accompagnées dans de nombreux cas de fortes grêles, a provoqué d'énormes destructions dans la production horticole portugaise. Selon certaines estimations, quelque 60 % de la production de pommes de terre ont été affectés, notamment dans les zones de la Beira Litoral, du Ribatejo (Chamusca), de Setúbal et du Trás-os-Montes. A également été affectée la production des cerises (Beira interior) et des tomates dans de nombreuses autres zones.

Apparemment, dans le secteur agricole les assurances portugaises ne couvrent pas ce type spécifique d'intempéries; la plupart des agriculteurs sinistrés, dont les exploitations sont familiales ou quasi familiales, se trouve largement démunie et constitue, comme la Commission le sait, une composante du secteur agricole portugais qui jusqu'ici a peu, voire pas, bénéficié du soutien communautaire.

Chacun sait que le budget communautaire offre des possibilités financières d'indemniser les dégâts causés par les intempéries de ce type. Il est également certain que l'accès à de tels moyens n'est possible pour les petits agriculteurs aujourd'hui affectés que si le gouvernement portugais décide d'informer la Commission et d'introduire une demande à cet effet.

Dans ce cadre, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les moyens financiers qui existent pour compenser les dommages résultant de la destruction quasi totale de la production horticole occasionnée par les intempéries dans les États membres? Ces montants sont-ils attribués à fonds perdus et/ou sous forme de prêts bonifiés?
2. Le gouvernement portugais a-t-il déjà fait part à la Commission de la situation que connaît la production horticole au Portugal? A-t-il déjà introduit des demandes d'aide à ce titre? Dans ce cas, quelle a été la réponse de la Commission?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 septembre 1997)

La Commission ne finance pas les pertes de production agricole causées par des intempéries. Toutefois, le règlement portant dispositions d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section orientation (CEE) n° 2085/93 ⁽¹⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 prévoit, dans son article 5 alinéa h), que le FEOGA — section orientation peut participer financièrement à la reconstitution du potentiel de production agricole et sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles.

En ce qui concerne l'aide d'urgence aux victimes de catastrophes au sein de la Communauté, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire correspondante (B4-3400) de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate en faveur des familles sinistrées. La Commission rappelle en outre que cette action communautaire n'a jamais eu comme objectif de dédommager les victimes des préjudices causés par une catastrophe mais bien d'apporter un témoignage de solidarité de la Communauté aux citoyens touchés.

Les autorités portugaises n'ont pas fait part à la Commission de la situation à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(98/C 102/194)

QUESTION ÉCRITE P-2820/97
posée par Nuala Ahern (V) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Projet d'achèvement des réacteurs nucléaires Rovno 4 et Khmelnitski 2 (R4/K2) dans le cadre du mémorandum d'accord conclu entre le G7 et l'Ukraine

En ce qui concerne le projet d'achèvement des réacteurs nucléaires K2/R4 en Ukraine, la Commission voudrait-elle indiquer si les propositions relatives à la sécurité aux différentes phases du projet englobent un système complètement nouveau de réglage et de contrôle, une analyse complète des probabilités dans le domaine de la sécurité et la séparation des câblages d'alimentation et de contrôle que dictent les enseignements tirés de certains incendies, toutes mesures qui sont appliquées sur les réacteurs similaires de Temelin? Dans la négative, pourquoi pas?

Toutes les mesures nécessaires pour répondre aux enseignements tirés des accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl seront-elles prises? Dans la négative, pourquoi pas?

De quelle manière est-il envisagé de résoudre le problème de la fragilité des récipients sous pression et celui de la protection contre les accidents aériens?

La Commission peut-elle indiquer comment l'analyse des risques (rapport 52) pourrait être utilisée comme base de la décision définitive sur cette question étant donné qu'il apparaît qu'il n'y a pas eu d'analyse complète des travaux relatifs à ces réacteurs et que certains problèmes sont laissés en attente de résolution ou que la mise en œuvre des solutions ne doit intervenir qu'après la mise en exploitation, et comment, dans ces conditions, le groupe d'experts en matière de sécurité nucléaire de PHARE/TACIS aurait-il pu approuver le projet, l'an dernier, sur le plan de la sécurité? Pourquoi a-t-il fallu plus de six mois pour que le rapport relatif à l'analyse des risques soit rendu public?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1997)

La Commission estime que le niveau final de sûreté à obtenir pour les réacteurs Rovno 4 (R4) et Khmelnitsky 2 (K2) est d'une importance cruciale. Un programme de modernisation a été préparé pour les deux réacteurs avec l'assistance du programme Tacis. Riskaudit, une organisation composée d'organisations indépendantes dans le domaine de la sûreté en France et en Allemagne, a évalué ce programme de modernisation sur la base de lignes directrices élaborées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et sur la base de pratiques approuvées dans des réacteurs similaires fonctionnant dans la Communauté et a jugé que le programme de modernisation proposé représente l'état de la technique et est totalement conséquent.

Dans ce contexte, il est clair que l'état de la construction actuelle est important. Comme la construction de la centrale a été interrompue pendant plusieurs années, une évaluation approfondie de l'état actuel de la centrale a été entamée. Si cette inspection fait apparaître des points faibles, des mesures correctives seront prises. Les rapports d'inspection et les mesures correctives seront également évalués de manière indépendante par Riskaudit.

La mise en œuvre du programme de modernisation qui en résultera, qui comprend les recommandations faites par Riskaudit, complété par des mesures spécifiques supplémentaires prises par les organisations ukrainiennes et par les recommandations spécifiques résultant de l'inspection qualitative, garantira un niveau de sûreté comparable à celui atteint dans les centrales occidentales de conception contemporaine, modernisées sur la base d'améliorations ultérieures des normes de sûreté. Le niveau de sûreté sera donc équivalent à celui de nombreux réacteurs en fonction actuellement dans des pays occidentaux.

En ce qui concerne les questions spécifiques soulevées pour les réacteurs R4 et K2, les résultats des évaluations probabilistes de la sûreté (EPS) sur des réacteurs similaires ont été utilisés. Une EPS complète est prévue sur la base de l'installation modernisée.

Le système de contrôle-commande tel que prévu dans le projet original présente un certain nombre de lacunes qui ont été identifiées par l'évaluation et par l'expérience. Elles font l'objet de mesures correctives spécifiques. À Temelin, il a été décidé de remplacer complètement le système de contrôle-commande. La séparation des câblages d'alimentation et de contrôle-commande n'est pas une prescription de sûreté. Toutefois, la séparation des voies redondantes de systèmes de sûreté doit être effectuée soit par séparation géographique soit par séparation physique. Les deux principes seront appliqués simultanément aux R4 et K2 pour assurer l'indépendance des voies.

Pour répondre à la question générale, il est évident que les enseignements tirés des accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl ont été pris en compte.

En ce qui concerne la fragilisation des cuves sous pression, l'exposition de la paroi de la cuve sous pression à un flux neutronique est du même ordre que dans les cuves des réacteurs à eau sous pression de la même époque. Des mesures complémentaires vont être mises en œuvre par le programme de modernisation de manière à réduire la fluence (irradiation) et le nombre de chocs thermiques. Un programme de surveillance sera mis au point afin de déterminer la durée de vie résiduelle de la cuve.

Le programme de modernisation comprend l'évaluation de la probabilité d'un impact dû à la chute d'un avion sur la centrale. Si la valeur obtenue par l'évaluation est supérieure à la valeur acceptée au niveau international, des mesures administratives relatives aux corridors aériens seront appliquées.

(98/C 102/195)

QUESTION ÉCRITE E-2824/97

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Recyclage des produits textiles

Le Conseil a récemment adopté une résolution sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets. Selon cette résolution, les produits textiles usagés ne sont pas des déchets.

La Commission partage-t-elle l'avis du Conseil, selon lequel les produits textiles usagés, les vieux habits et habits usagés collectés ainsi que les produits obtenus par leur recyclage (par exemple, chiffons et fibres recyclées) ne sont pas des déchets et les dépôts de l'industrie du recyclage des produits textiles ne constituent donc pas des décharges?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(13 octobre 1997)

En ce qui concerne la résolution du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (¹), la Commission n'a pas connaissance d'une quelconque référence au statut juridique des produits textiles usagés.

Pour qualifier des produits de déchets, il faut tenir compte de la définition du terme déchet donnée par l'article point a) de la directive 75/442/CEE relative aux déchets (²). En vertu des dispositions de cet article, on entend par déchet toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Comme l'annexe en question contient une rubrique «fourre-tout» (Q 16: «toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus»), tout objet ou substance pourrait être un déchet.

C'est donc le fait de se défaire des textiles usagés qui est l'élément déterminant du statut de ces derniers. Comme cette notion comprend à la fois l'élimination et la valorisation, ainsi que les opérations qui y mènent, les textiles usagés destinés au recyclage doivent être considérés comme des objets dont le détenteur s'est défait et, partant, comme des déchets au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE. De même, leur stockage constitue un stockage de déchets. Toutefois, les dépôts de l'industrie du recyclage utilisés pour le stockage de déchets ne peuvent pas être considérés comme des décharges.

(¹) JO C 76 du 11.3.1997.

(²) JO L 194 du 25.7.1975.

(98/C 102/196)

QUESTION ÉCRITE E-2826/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: PVC

Que pense la Commission de la sécurité d'utilisation du PVC comme matériau de construction?

Réponse donnée par Monsieur Bangemann au nom de la Commission

(25 septembre 1997)

Le Chlorure de Polyvinyle (PVC) est largement utilisé comme matériau de construction dans des applications telles que les châssis des fenêtres, les tuyaux, les revêtements de sol, les revêtements muraux et les câbles. Les applications dans le bâtiment représentent plus de la moitié du marché de PVC dans la communauté (55 % en 1995).

Les produits en PVC utilisés dans la construction, comme les produits fabriqués à partir de n'importe quel autre matériau doivent satisfaire aux normes techniques de sécurité. Le fait que le matériau utilisé soit du PVC et non un autre matériau ne modifie en rien les données.

Il intéressera peut-être l'Honorable Parlementaire de savoir que la Commission s'est engagée à examiner les preuves sous l'aspect environnemental de la présence de PVC dans les flux de déchets; à partir de ces éléments, elle réexaminera sa politique en la matière et présentera des propositions visant à traiter les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, chaque fois que cela se justifiera du point de vue de la santé ou de l'environnement.

(98/C 102/197)

QUESTION ÉCRITE E-2830/97

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Mesures prises à l'encontre du docteur Jean-François Viel (France)

La Commission sait-elle que des mesures ont été prises à l'encontre du docteur Jean-François Viel au motif que ses études scientifiques sur les cas de leucémies constatés au Cap de La Hague ont une incidence sur les prix de l'immobilier dans la région? Si l'on possède des informations probantes sur une situation dangereuse pour la santé et l'environnement méritant de faire l'objet d'une publication dans le British Medical Journal, la Commission ne considère-t-elle pas qu'elle devrait de toute urgence enquêter sur l'usine de retraitement plutôt que de laisser discréditer l'analyse scientifique des faits?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

La Commission n'a connaissance d'aucune mesure prise à l'encontre du docteur Viel. Toute démarche de ce genre relèverait de la législation française. La Commission n'aurait aucune compétence en la matière.

En ce qui concerne une enquête de la Commission sur l'usine de retraitement du Cap de la Hague, l'Honorable Parlementaire est prié de s'en référer à la réponse donnée à la question écrite P-2494/97 de M. Smith ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 60 du 25.2.1998, p. 135.

(98/C 102/198)

QUESTION ÉCRITE E-2833/97**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Compte «sûreté nucléaire» de la BERD — centrales nucléaires ukrainiennes de Khmeinitzki (unité 2) et Rovno (unité 4)

Quelle position la Commission a-t-elle adoptée à propos du compte «sûreté nucléaire» de la BERD, qui souhaite accroître la sécurité des réacteurs dans les pays d'Europe orientale, sur la décision concernant l'achèvement des réacteurs nucléaires ukrainiens, étant donné que l'Union contribue à financer le compte «sûreté nucléaire»?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

L'achèvement des deux réacteurs nucléaires ukrainiens (projet R4/K2), tel qu'il est proposé, n'est pas un projet du compte «sûreté nucléaire» de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

L'Ukraine a introduit une demande de financement sous forme de prêt pour ce projet dans le cadre des opérations normales de la BERD. Le financement est également envisagé au titre du mécanisme de prêt Euratom, en conformité avec les procédures établies.

(98/C 102/199)

QUESTION ÉCRITE E-2835/97**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Convention EU-CIH concernant les ports dans le cadre du projet «Hidrovia Parana-Paraguay»

Dans une précédente question écrite (E-1689/97) ⁽¹⁾ posée à la Commission par le même auteur, celle-ci était invitée à donner des informations concernant la convention signée entre la Commission et le CIH, le contrat passé entre la Commission et l'entreprise européenne Roggemarine ainsi que sur les termes de référence de l'étude confiée à cette entreprise.

Dans sa réponse, la Commission indique que le contrat passé avec l'entreprise européenne a été signé le 20 décembre 1996, soit 10 jours après que la Commission eut signé la convention avec le Comité intergouvernemental Hidrovia (CIH).

Comment la Commission a-t-elle pu, dans un délai aussi court, suivre la procédure d'appel d'offres (article 113 budget)?

Par ailleurs, la Commission donne, ce qui est appréciable, quelques indications sur le chapitre environnemental du contrat passé avec Roggemarine. Peut-elle toutefois donner des informations précises concernant les termes de référence de l'étude et sur le texte proprement dit?

Enfin, avant de conclure une convention sur les ports dans le cadre du projet «Hidrovia Parana-Paraguay», la Commission a-t-elle procédé à une évaluation de l'impact de la voie navigable sur l'environnement et sur le développement durable de la région?

(¹) JO C 391 du 23.12.1997, p. 122.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(29 septembre 1997)

En date du 12 avril 1996 la Commission a arrêté la décision de financement du projet. C'est donc à partir de cette date que la Commission a démarré les procédures d'appel d'offres pour la sélection de la société chargée de l'exécution du projet, parallèlement aux procédures de signature de la convention de financement.

Les volets inclus dans les termes de référence de l'étude — transmis à l'Honorable Parlementaire par la réponse de la Commission à la question écrite n° E-1689/97 — suivront une méthodologie qui doit tenir compte de toute l'information environnementale disponible, ainsi que d'une description du projet et de ses principales actions sur d'éventuels récepteurs d'impacts. Tous les éléments naturels affectés seront identifiés, ainsi que tous ceux qui pourront générer un impact pendant toutes les étapes du projet. L'identification et la valorisation des impacts seront faites sur base d'une analyse critique en détaillant entre autres leur identité, leur intensité, leur degré de correction, leur comportement synergique et leur temporalité afin de procéder à sa qualification.

En ce qui concerne la troisième question, il faut bien avoir présent à l'esprit que la voie navigable existe déjà, même si son utilisation est très limitée par rapport au taux d'utilisation des fleuves européens. L'aménagement des ports facilitera une utilisation plus moderne, plus rationnelle et plus respectueuse de l'écosystème. C'est dans cette optique que la Commission a procédé à des études et travaux d'analyse et d'impact qui ont précédé le nouveau projet. Les études de la Banque inter-américaine de développement dans ses rapports intermédiaires confirment aussi ce point de vue.

(98/C 102/200)

QUESTION ÉCRITE P-2840/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Publications de l'Union européenne concernant le projet de Traité d'Amsterdam

Dans le cadre du programme d'information Prince, la Commission a publié une brochure intitulée «Un nouveau traité pour l'Europe: guide du citoyen». Cette brochure figure aussi sur le site Internet de la Commission.

Le financement du programme est assuré par la ligne B3-306 du budget 1997. Les commentaires de cette ligne précisent que les actions d'information relatives à la ratification du traité doivent être conçues «non comme des actions de propagande mais comme un moyen efficace de communication» entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires et que ces actions «doivent tenir compte des spécificités nationales et régionales».

En dépit du rejet de la propagande, nombreux sont ceux qui estimeront que l'avant-propos du président Santer constitue un plaidoyer enthousiaste pour le traité, qui doit encore être signé.

Les gouvernements danois et irlandais se sont engagés à organiser un référendum sur le Traité d'Amsterdam dès que sa version finale aura été adoptée et signée par les chefs d'État de l'Union.

Au Danemark, le gouvernement demande que toute information, financée au moyen des deniers publics, relative aux propositions de référendum présente les arguments pour et contre en accordant une importance égale aux uns et aux autres. La Cour suprême d'Irlande a constaté en 1995 que des campagnes d'information financées sur les deniers publics mais à caractère partisan étaient contraires aux dispositions relatives à l'égalité, à l'impartialité des référendums et à la liberté d'expression inscrites dans la constitution irlandaise.

À combien d'exemplaires la brochure mentionnée ci-dessus a-t-elle été tirée? Dans quelle langue a-t-elle été publiée? La Commission peut-elle fournir un aperçu des chiffres de diffusion dans les différents États membres? Combien d'exemplaires entend-elle distribuer à l'avenir?

La Commission a-t-elle sollicité un avis d'expert juridique quant à la question de savoir si une publication comme le guide du citoyen constituerait une ingérence dans le processus du référendum en Irlande et au Danemark ainsi que dans les autres États membres qui pourraient organiser un référendum sur le projet de traité? Dans le cas de l'Irlande, a-t-elle cherché à savoir si des publications concernant le traité éditées avant le référendum seraient contraires à l'arrêt de la Cour suprême de 1995, et, dans l'affirmative, quelle réponse a-t-elle reçue?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

La Commission publie pour le grand public des informations traitant de toutes les questions importantes, ainsi que des politiques et des actions communautaires. La brochure intitulée «Un nouveau traité pour l'Europe: guide du citoyen», qui décrit le projet de Traité d'Amsterdam, n'est qu'un exemple parmi d'autres de cette action d'information. L'objectif de ce guide est de donner aux citoyens une vue d'ensemble simple et factuelle des objectifs et du contenu du Traité d'Amsterdam.

La publication de cette brochure fait partie intégrante des efforts considérables déployés en vue d'informer aussi rapidement que possible, de manière claire et efficace, les citoyens européens des résultats de la conférence intergouvernementale et du Traité d'Amsterdam. Ces efforts s'inscrivent dans la ligne des objectifs du volet «Construisons l'Europe ensemble» du programme PRINCE.

Les tirages de ces publications sont décidés en concertation avec les représentations de la Commission, les bureaux du Parlement et d'autres services d'information de la Communauté dans les États membres. La brochure en question a été tirée à 534 000 exemplaires et dans les 11 langues officielles. La distribution par État membre a été la suivante:

Belgique	20 000
Danemark	7 500
Allemagne	30 000
Grèce	15 000
Espagne	50 000
France	100 000
Irlande	3 000
Italie	2 000
Luxembourg	1 000
Pays-Bas	50 000
Autriche	10 000
Portugal	70 000
Finlande	30 000
Suède	10 000
Royaume-Uni	15 000

Un lot de 50 000 exemplaires de la brochure a été réservé aux visiteurs de la Commission et du Parlement à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg. Le reste a été envoyé aux citoyens qui en avaient fait la demande directement par téléphone, par courrier ou via Internet. En ce qui concerne la diffusion ultérieure de la brochure, le premier tirage est presque épuisé et les représentations et bureaux dont il était question précédemment ont déjà introduit des demandes en vue d'une deuxième édition pour un nombre total de quelque 902 000 exemplaires.

Comme l'Honorable Parlementaire l'a elle-même fait remarquer, le Traité d'Amsterdam n'a pas encore été signé, et les États membres qui sont en mesure d'appeler leurs citoyens à se prononcer à ce sujet n'ont même pas encore organisé de référendum ni entamé la mise sur pied de campagnes d'information. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si les dispositions nationales limitant le financement des campagnes référendaires s'appliquent à la Communauté ou si la publication de la Commission peut être considérée comme faisant partie intégrante d'une telle campagne, il n'y avait pas lieu d'examiner la publication de la Commission sous l'angle de ces limitations.

L'arrêt «McKenna» rendu le 17 novembre 1995 par la Cour suprême irlandaise portait sur les activités du gouvernement irlandais. Étant donné qu'aucune action du gouvernement irlandais n'est en cause et qu'on ne saurait raisonnablement considérer que ladite publication contribue à une campagne, la question de son examen à la lumière de l'arrêt «McKenna» n'a pas été posée.

(98/C 102/201)

QUESTION ÉCRITE E-2845/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(11 septembre 1997)*

Objet: Accords sur une base volontaire dans le domaine de la protection de l'environnement

La Commission considère que les accords souscrits sur une base volontaire entre l'industrie et les pouvoirs publics en vue de la réduction des nuisances représentent une part essentielle de la politique de l'environnement. L'efficacité de tels accords est pourtant contestée par l'opinion en ce qui concerne précisément la protection climatique.

1. D'après les expériences réalisées, comment la Commission juge-t-elle l'efficacité des accords souscrits sur une base volontaire dans le domaine de l'environnement?
2. La Commission juge-t-elle nécessaire de déterminer à l'avenir des conditions-cadres précises, d'établir des contrats dont l'exécution relève du droit et de fixer des sanctions en cas de non-respect des obligations contractées sur une base volontaire dans le domaine de l'environnement?
3. Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle ce point de vue?
4. Que pense la Commission de la pratique néerlandaise de souscrire des engagements contractuels dans le cadre du plan national relatif à la politique de l'environnement (NEPP), dont l'exécution relève du droit?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(10 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la communication de la Commission sur les «Accords dans le domaine de l'environnement» ⁽¹⁾ qui a fait l'objet de résolutions du Parlement et du Conseil et à l'intervention faite par la Commission au cours du débat sur le rapport de M^{me} Graenitz sur cette communication le 22 juillet 1997.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 561.

(98/C 102/202)

QUESTION ÉCRITE E-2847/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(11 septembre 1997)*

Objet: Aide financière aux agriculteurs

La Commission pourrait-elle dire quelle aide financière est mise à la disposition des agriculteurs confrontés à des difficultés financières après avoir perdu la majeure partie de leur récolte de fruits à baie à la suite de gelées anormales et inattendues pour la saison?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(29 septembre 1997)*

Conformément à l'article 5, sous h, du règlement (CEE) n° 4256/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» ⁽¹⁾, les exploitants agricoles établis dans des régions relevant des objectifs 1 et 5b des Fonds structurels victimes de catastrophes naturelles peuvent recevoir une aide financière dans le cadre des programmes opérationnels régionaux correspondants.

Cette aide ne peut être utilisée que pour la reconstitution du potentiel de production. La compensation éventuelle des pertes de revenus dues à une catastrophe naturelle relève de la responsabilité des États membres.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1988.

(98/C 102/203)

QUESTION ÉCRITE E-2850/97
posée par Edith Müller (V) à la Commission
(11 septembre 1997)

Objet: Politique de l'UE en ex-Yougoslavie

La Commission peut-elle indiquer le coût exact de la gestion des programmes de l'UE en ex-Yougoslavie depuis 1995, y compris les coûts des services de la Commission à Bruxelles, dans les bureaux des délégations/de représentation, tout comme pour les tâches administratives sous-traitées (contrôle, évaluation, identification des projets, marchés publics, etc.)?

(98/C 102/204)

QUESTION ÉCRITE E-2851/97
posée par Edith Müller (V) à la Commission
(11 septembre 1997)

Objet: Politique de l'UE en ex-Yougoslavie

La Commission peut-elle fournir un tableau pour chaque ligne budgétaire concernant toutes les activités en ex-Yougoslavie (PHARE, lignes de reconstruction, ECHO, démocratie, PESC, protocoles financiers) en donnant les informations suivantes (depuis le démarrage des activités en ex-Yougoslavie / après 1990)?

Ligne budgétaire...

Situation au 7/97	Budget	Engagements	Contrats	Paiements	(¹)	(²)
Budget année x						
Budget année x + 1						
Budget année x + 2						
...						
...						
Budget 1997						

Note: engagements, contrats et paiements se référeront au budget annuel.

(¹) période envisagée pour le remboursement intégral.

(²) période réelle ou corrigée nécessaire au remboursement intégral.

Réponse commune
aux questions écrites E-2850/97 et E-2851/97
donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(23 octobre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/205)

QUESTION ÉCRITE E-2852/97
posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) au Conseil
(13 septembre 1997)

Objet: Appréciation critique de la gestion du programme Socrates par 33 universités

Le «groupe de Coimbra», qui réunit 33 universités européennes, a émis des critiques sur la gestion du programme Socrates en raison de la modicité des crédits dégagés pour le financement des projets, source potentielle de frustration eu égard aux efforts de préparation intense requis des universités.

Le Conseil peut-il se porter garant de l'avenir du programme et assurer qu'il accordera son soutien à un financement suffisant au déroulement des projets?

Le Conseil est-il conscient que la demande émanant des universités dépasse de loin les limites budgétaires du programme?

Quel avis le Conseil formule-t-il à l'égard de la déception des universités devant la dotation financière insuffisante du programme due à son caractère multidisciplinaire? Estime-t-il qu'une augmentation de 50 millions d'écus sur deux ans permettrait de remédier à ces insuffisances?

Réponse

(10 novembre 1997)

Le Conseil a examiné l'opportunité de revoir le niveau de l'enveloppe financière du programme SOCRATES, adopté en co-décision avec le Parlement européen en mars 1995, dans le cadre de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision établissant le programme SOCRATES.

La proposition de décision sus-mentionnée, étant basée sur les articles 126 et 127 du Traité CE, est soumise à la procédure visée à l'article 189 B du traité, et c'est dans ce contexte que le Conseil adoptera prochainement sa position commune. Il semble donc prématuré de tirer des conclusions définitives quant à l'attitude du Conseil à ce stade.

Ceci étant, le Conseil reconnaît l'importance d'assurer le développement du programme pendant les deux dernières années de sa vie et prévoit dans cette optique une augmentation significative de la dotation financière de SOCRATES, et cela malgré le contexte de rigueur budgétaire présent dans tous les États membres. Ces contraintes économiques constituent un obstacle incontournable et il convient dès lors d'en tenir compte dans la recherche d'une solution équitable.

Enfin, l'Honorable Parlementaire rappellera que le programme SOCRATES prévoit que les ressources à engager dans le cadre de l'enseignement supérieur (ERASMUS) ne seront pas inférieures à 55 % de l'enveloppe globale du programme, et que la gestion de ce montant relève de la responsabilité de la Commission assistée par un comité composé de représentants des États membres.

(98/C 102/206)

QUESTION ÉCRITE E-2853/97

posée par **Bárbara Dührkop Dührkop (PSE)** à la Commission

(11 septembre 1997)

Objet: Appréciation critique de la gestion du programme Socrates par 33 universités

Le «groupe de Coimbra», qui réunit 33 universités européennes, a émis des critiques sur la gestion du programme Socrates en raison de la modicité des crédits dégagés pour le financement des projets, source potentielle de frustration eu égard aux efforts de préparation intense requis des universités.

La Commission peut-elle se porter garant de l'avenir du programme et assurer qu'il accordera son soutien à un financement suffisant au déroulement des projets?

Quelle est la réaction de la Commission aux critiques formulées par le «groupe de Coimbra»?

Partage-t-elle son analyse de la situation? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre? Estime-t-elle qu'une augmentation de 50 millions d'écus sur deux ans permettrait de remédier à ces insuffisances?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(28 octobre 1997)

La Commission est au courant des critiques émises par les universités et partenariats d'universités (comme le Groupe de Coimbra) au sujet du niveau du financement disponible des activités de coopération transnationale menées au titre des contrats institutionnels Erasmus dans le cadre du programme Socrates.

En fait, le budget affecté à cette action a légèrement augmenté, en chiffres globaux, par rapport à l'année dernière. Toutefois, par le passé, le versement des bourses s'effectuait par la voie de l'université coordonnatrice de chaque activité de coopération, qui était alors chargée de les distribuer aux différents partenaires. En conséquence, 300 établissements coordonnateurs seulement recevaient une aide communautaire qui était destinée à tous les établissements partenaires. En 1997, pour la première fois, chacune des plus de 1500 universités participant au programme Erasmus perçoit une bourse globale pour le financement de l'éventail complet de ses activités Erasmus. L'aide apportée par la Communauté apparaît ainsi de manière bien plus visible pour chaque établissement. Cette approche individuelle souligne la responsabilité de chaque université partenaire de contribuer au succès des activités de coopération en utilisant la bourse reçue au titre du programme Socrates-Erasmus en complément de ses ressources propres et d'autres sources de financement.

Il n'en reste pas moins que la bourse moyenne de 17 000 écus est assez modeste, et le budget total disponible ne représente que quelque 10 % du montant demandé. La Commission est consciente de l'insuffisance du financement du programme Socrates dans son ensemble, pour lequel elle avait proposé un budget d'un montant supérieur à celui finalement adopté. Conformément aux procédures convenues à l'époque, la Commission a proposé une augmentation de 50 millions d'écus de l'enveloppe financière du programme pour 1998 et 1999. Elle considère que cette somme représente le minimum nécessaire pour que le programme puisse atteindre les objectifs fixés. Si le climat budgétaire avait été plus favorable, la Commission n'aurait pas hésité à proposer un montant plus élevé conforme à ses propositions initiales. La proposition de la Commission visant à accroître le budget est en cours d'examen au Parlement et au Conseil. Le Parlement a proposé en première lecture une augmentation de 100 millions d'écus sur les deux années concernées. Le Conseil est arrivé à un accord politique sur un accroissement de 25 millions d'écus seulement.

(98/C 102/207)

QUESTION ÉCRITE E-2855/97

posée par **Ria Oomen-Ruijten (PPE)** et **Raphaël Chanterie (PPE)** à la Commission

(11 septembre 1997)

Objet: Médicaments homéopathiques

1. Quel est l'état d'avancement du rapport d'évaluation des directives CEE 92/73 ⁽¹⁾ et 92/74 ⁽²⁾ sur l'enregistrement des médicaments homéopathiques?
2. Est-il exact que l'objectif de ces directives, c'est-à-dire l'harmonisation des médicaments homéopathiques dans l'UE, est plutôt mal que bien rempli, à en juger par les déficiences et la diversité de sa mise en œuvre dans les États membres?
3. Un rapport d'évaluation est-il disponible et dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle le transmettre au Parlement européen?
4. À la suite de ladite évaluation, la Commission procédera-t-elle à une adaptation de cette législation et dans l'affirmative, dans quel délai?
5. Quels seront les principaux points qui, le cas échéant, feront l'objet de cette adaptation?

⁽¹⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 12.

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(29 septembre 1997)

Le 14 juillet 1997, la Commission a envoyé au Parlement et au Conseil son rapport sur l'application des directives 92/73/CEE et 92/74/CEE concernant les médicaments homéopathiques ⁽¹⁾.

Les réponses aux questions des Honorables Parlementaires se trouvent toutes dans ce rapport qui, dans ses conclusions, sollicite l'avis du Parlement et du Conseil sur les problèmes particuliers qu'il soulève et propose qu'ils réfléchissent à l'opportunité de modifier les directives concernant les médicaments homéopathiques.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 362.

(98/C 102/208)

QUESTION ÉCRITE E-2859/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(11 septembre 1997)*

Objet: Violations des droits de l'homme et irradiation excessive à Gorleben

La Commission a-t-elle visionné les enregistrements vidéo attestant des brutalités manifestes dont la police s'est rendue coupable lors des manifestations de protestation qui ont eu lieu à Gorleben contre les récents transports de déchets nucléaires?

La Commission pense-t-elle que des protestations légitimes visant de tels transferts transfrontaliers (à propos desquels elle détient une responsabilité particulière envers les citoyens de l'UE) peuvent justifier les violations des droits de l'homme commises au détriment de citoyens de l'Union?

Au demeurant, la Commission a-t-elle étudié ou contrôlé les radiations émises par les conteneurs servant actuellement aux transports de ces déchets nucléaires, pour vérifier si elles répondent aux normes CIPR 60, ainsi que d'une manière générale aux critères relatifs à la santé des conducteurs, de la police, des manifestants et du public en général, en particulier en ce qui concerne l'irradiation par neutrons? La Commission a-t-elle connaissance de plaintes émanant de scientifiques, selon lesquelles le rayonnement dégagé par ces conteneurs est jusqu'à 30 fois plus dangereux que ce qui est déclaré?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1997)*

La Commission connaît parfaitement la question des transports transfrontaliers de déchets nucléaires à l'intérieur de la Communauté. Cependant, elle n'est pas en position d'émettre un avis sur des mesures nationales prises pour vaincre une résistance contre des activités légalement autorisées dans le secteur nucléaire

Les conteneurs de transport en usage sont certifiés et homologués conformément aux normes et réglementations nationales et internationales. Lors de leur manipulation et de leur utilisation autorisées, la protection de la population et des travailleurs contre les dangers du rayonnement ionisant est garantie par l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales fondées sur la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾. Rien ne prouve que ces normes n'ont pas été appliquées.

La thèse scientifique admise actuellement en matière d'effets biologiques des radiations apparaît dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui font l'objet de la publication n° 60 de cet organisme. La nouvelle directive 96/29/Euratom ⁽²⁾ concernant les normes de sécurité de base reflète les concepts dosimétriques émanant de la CIPR, et on ne connaît pas d'élément concluant qui justifierait une modification de ces méthodes convenues au niveau international pour contrôler et évaluer des doses de neutrons.

⁽¹⁾ JO L 265 du 5.10.1984.

⁽²⁾ JO L 159 du 29.6.1996.

(98/C 102/209)

QUESTION ÉCRITE P-2862/97**posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Enquête relative aux centrales nucléaires de Rovno et de Kmelnitsky, en Ukraine

La BERD a décidé il y a quelque temps de ne pas participer à l'achèvement des centrales nucléaires Rovno 4 et Kmelnitsky 2 en Ukraine parce que l'enquête avait révélé que l'investissement ne répondait pas au critère du coût le moins élevé que la banque est tenue de respecter. La BERD fait actuellement procéder à une deuxième enquête qui doit montrer si l'achèvement d'une seule centrale satisfait au critère du coût le moins élevé.

La Commission estime-t-elle qu'à la suite de la décision de la BERD, le prêt d'Euratom relatif à l'achèvement des deux centrales doit également être annulé?

Convient-elle qu'il ne doit y avoir aucun nouvel investissement dans une des deux centrales tant que la BERD n'aura pas décidé d'approuver un prêt pour l'achèvement de ladite centrale?

Au cas où la BERD renoncerait à cofinancer l'achèvement d'une des deux centrales, la Commission se rallierait-elle à cette décision?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(23 septembre 1997)

Les informations dont la Commission dispose ne confirment pas que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) s'est prononcée contre une participation à l'achèvement des centrales nucléaires Rovno 4 et Khmelnytsky 2. L'examen des aspects économiques du projet par la BERD est toujours en cours et poursuit pour sa part la préparation du prêt Euratom.

La Commission reste attachée à une mise en œuvre pleine et entière du protocole d'accord visant à la fermeture de Tchernobyl d'ici l'an 2000 et prendra évidemment en compte dans sa décision de financement tous les éléments pertinents, tels que la disponibilité de l'indispensable financement complémentaire par les autres institutions financières comme la BERD, par exemple, la nécessité de garanties en ce qui concerne l'achèvement des deux réacteurs sur la base de normes de sécurité internationalement acceptables et la nécessité, plus générale, d'obtenir la fermeture de Tchernobyl, en particulier à la lumière d'un rapport récent établi par des experts indépendants, qui confirme les risques présentés sur le plan de la sécurité par l'unité 3, toujours en exploitation.

(98/C 102/210)

QUESTION ÉCRITE E-2867/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(11 septembre 1997)

Objet: Activités d'analyse et de coopération dans le domaine de l'emploi

La proposition modifiée de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (programme ESSEN) semble ne pas avoir encore été adoptée, en dépit des efforts déployés par la présidence hollandaise.

Peut-on tabler sur son adoption avant le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi?

Quelle incidence ce retard aura-t-il sur le rapport conjoint relatif à l'emploi, à l'égard duquel se prononcera le Conseil européen de décembre prochain, au terme de la présidence luxembourgeoise?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(20 octobre 1997)

La proposition modifiée de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière de recherche, d'analyse et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail ⁽¹⁾ est toujours actuellement en cours de discussion au sein du Conseil.

Il n'est pas possible, pour la Commission, d'avancer formellement la date à laquelle cette proposition sera adoptée. Il semble cependant que les travaux actuels au sein du Conseil se déroulent de manière suffisamment positive pour laisser espérer une issue rapide.

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que jusqu'à présent, elle a pu disposer, bien que de manière réduite, de ressources pour financer ses actions de recherche, d'analyse et de coopération dans le domaine de l'emploi. Ce retard n'aura donc que des conséquences modestes sur les travaux liés au rapport conjoint à présenter au Conseil européen de décembre. L'absence éventuelle de décision du Conseil rendra, à partir de 1998, la situation beaucoup plus difficile.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 250 tel que modifié par doc. COM(96) 449.

(98/C 102/211)

QUESTION ÉCRITE E-2871/97**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) à la Commission***(11 septembre 1997)**Objet:* Liberté de circulation

Quels ont été les progrès accomplis par rapport à l'objectif du Fonds social européen visant «à promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs...», notamment en ce qui concerne les chômeurs de longue durée, et à favoriser l'intégration dans la vie active des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché de l'emploi?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 octobre 1997)*

Les objectifs généraux du Fonds social européen (FSE) énoncés dans l'article 123 du Traité CE et cités par l'Honorable Parlementaire ont été définis par le Conseil dans le règlement (CE) n° 2084/93 modifiant le règlement (CE) n° 4255/88 (le «règlement FSE») ⁽¹⁾. Ce règlement décrit à l'article 1 le type d'actions que le Fonds «soutient», à savoir, en ce qui concerne l'objectif 3, faciliter l'insertion des chômeurs de longue durée et des jeunes à la recherche d'un emploi, promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail et promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail, et, en ce qui concerne l'objectif 4, faciliter l'adaptation des travailleurs et des travailleuses, notamment ceux qui sont menacés de chômage, aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production.

Chaque année, les rapports sur les fonds structurels signalent les progrès qui ont été enregistrés dans la réalisation des objectifs susmentionnés. Le 7ème rapport annuel sur les fonds structurels en 1995 ⁽²⁾ a été publié en septembre 1996. On trouvera également d'autres informations détaillées sur les opérations du FSE et sur l'intégration de celles-ci dans l'action générale des fonds structurels dans le premier rapport sur la cohésion économique et sociale ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 502 final.

⁽³⁾ Doc. COM(96) 542.

(98/C 102/212)

QUESTION ÉCRITE E-2872/97**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) à la Commission***(11 septembre 1997)**Objet:* Liberté de circulation

D'après la réponse de M. Flynn, membre de la Commission, aux questions écrites E-0062/97 et E-0063/97 ⁽¹⁾, le nombre de personnes autorisées à exporter leur allocation de chômage en provenance du Royaume-Uni tout en cherchant un emploi dans un autre État membre a diminué de 44 % de 1993 à 1995, mais le nombre de personnes ayant exporté des allocations de chômage vers le Royaume-Uni a augmenté de 43 % de 1992 à 1993.

La Commission a-t-elle pu expliquer ces tendances divergentes? Des données plus récentes ont-elles fourni matière à les réviser? La Commission dispose-t-elle d'autres données sur l'exportation des allocations?

⁽¹⁾ JO C 186 du 18.6.1997, p. 218.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

En complément à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites E-62/97 et E-63/97 de l'Honorable Parlementaire, la Commission informe ce dernier que les États membres n'ont encore fourni aucune nouvelle information conformément à la recommandation n° 17 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants concernant l'exportation des prestations de chômage; de même, ils n'ont fourni aucune explication quant aux tendances auxquelles l'Honorable Parlementaire se réfère.

La Commission demandera à nouveau aux États membres de fournir les informations visées dans cette recommandation.

(98/C 102/213)

QUESTION ÉCRITE E-2874/97**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) à la Commission***(11 septembre 1997)**Objet:* Liberté de circulation

En vertu de la réglementation régissant l'allocation de demandeur d'emploi au Royaume-Uni, les chômeurs ne peuvent continuer à avoir droit aux prestations lorsqu'ils voyagent «à l'étranger», ailleurs au sein de l'Espace économique européen, que s'ils se rendent à l'étranger spécifiquement pour rechercher un emploi. Ils ne peuvent prendre de vacances ailleurs dans un pays de l'EEE ou voyager pour assister aux obsèques d'un membre de leur famille et conserver le droit à leurs prestations. De telles restrictions ne s'appliquent pas aux travailleurs ou aux travailleurs indépendants.

Que peut faire la Commission face à cette discrimination à l'encontre des citoyens au chômage de l'Union européenne résidant au Royaume-Uni, discrimination qui déroge à la disposition visant à «garantir à l'intérieur de la Communauté l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales...»?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 octobre 1997)*

En vertu de la réglementation de 1996 relative à l'allocation de demandeur d'emploi, les intéressés sont autorisés à prendre deux semaines de vacances sans perdre leur prestation ou sans s'exposer à une sanction, mais ces vacances ne sont accordées que sous certaines conditions. Afin d'obtenir cette prestation, les intéressés doivent rechercher activement un emploi et être disponibles pour un emploi. Conformément à la disposition 19(1) (p) («cas dans lesquels une personne doit être considérée comme recherchant activement un emploi»), les intéressés doivent être considérés comme recherchant activement un emploi pendant une période maximale de deux semaines, même s'ils ne recherchent pas activement un emploi du fait qu'ils sont en vacances, à condition qu'ils restent disponibles pour un emploi. Par conséquent, le fonctionnaire du service de l'emploi doit décider si les intéressés sont toujours disponibles pour un emploi pour qu'ils puissent continuer à percevoir l'allocation de demandeur d'emploi, et si ces derniers passent leur vacances hors du Royaume-Uni, ils ne sont pas considérés comme étant disponibles pour un emploi.

Le fait que le chômeur n'a droit qu'à une prestation de chômage lorsqu'il recherche un emploi dans un autre État membre conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement (CE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ est conforme au droit fondamental de l'égalité de traitement et aux libertés prévues par le Traité CE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 — JO L 28 du 30.1.1997, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1290/97 — JO L 176 du 1.7.1997.

⁽²⁾ Arrêt de la CdJ du 16.5.1991. Affaire C-272/90, Van Noorden, 1991, I, p. 2543.

(98/C 102/214)

QUESTION ÉCRITE P-2876/97**posée par Olivier Dupuis (ARE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Information radiophonique des Tibétains

Le Parlement européen a approuvé dans le cadre de son propre budget pour 1996 et pour 1997 un poste B7-702 intitulé «Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement», dans le commentaire duquel figure la phrase suivante: «ce crédit couvre, en outre, le financement d'initiatives liées au contrôle du respect des droits de l'homme... et à la promotion de l'information, en particulier radiophonique, des Tibétains, tant exilés que résidant au Tibet, sur toute initiative non violente en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la liberté au Tibet, ainsi que sur les initiatives prises en ce sens au sein de l'Union européenne».

La Commission peut-elle expliquer les raisons des retards intervenus dans l'adoption d'une décision sur les projets présentés, qu'il s'agisse des projets pour l'exercice 96 auxquels aucune suite n'a été donnée ou des projets relatifs à l'exercice en cours qui n'ont toujours pas reçu de réponse, projets qui concernent la réalisation et la mise en ondes de programmes d'information en langue tibétaine destinés aux Tibétains en exil en Inde et aux Tibétains résidant au Tibet, au regard des indications données par l'autorité budgétaire?

Réponse donnée M. Pinheiro au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

Entre 1994 et 1996, la Commission a financé deux projets destinés au peuple tibétain, dont un projet média mis en œuvre par «Droit de parole — Observatoire Maongpa». Ce projet s'est terminé en 1996. Fin 1996, deux nouveaux projets médias — dont un émanant de la même organisation — ont été présentés.

Dans le souci d'établir une stratégie d'intervention cohérente en matière de droits de l'homme pour les projets d'aide aux réfugiés tibétains et au peuple du Tibet, la Commission a alors envoyé sur place une mission d'identification de projets. Cette mission a eu lieu au mois de juin 1997 et un rapport a été rendu début août accompagné d'une vingtaine de projets couvrant différents secteurs d'intervention y compris celui des médias, dont notamment ceux mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

Les projets reçus et recommandés par les deux consultants en charge de la mission feront l'objet d'une procédure d'examen et de sélection prenant notamment en compte la politique plus générale suivie par la Commission dans cette région.

(98/C 102/215)

QUESTION ÉCRITE E-2881/97**posée par Brendan Donnelly (PPE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Programmes de contrôle démographique

La Commission entend-elle faire une déclaration sur les mesures pratiques prises par ses fonctionnaires pour veiller à ce que les crédits destinés aux programmes de contrôle démographique dans les pays en développement n'aillent pas financer des pays ou des organisations qui mettent en œuvre ou tolèrent des pratiques coercitives?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(13 octobre 1997)*

Le nouveau règlement du Conseil du 22 juillet 1997 (CE) n° 1484/97 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement ⁽¹⁾ rappelle dans son considérant n° 9 que la Communauté condamne toute violation des droits de l'homme sous forme d'avortement obligatoire ou de stérilisation forcée, et stipule en son article 6, que les actions de coopération sont mises en œuvre sur la base d'un dialogue avec les autorités nationales, régionales et locales concernées, de manière à éviter que soient mis en œuvre des programmes coercitifs, discriminatoires ou portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

Les interventions soutenues par la Commission doivent suivre ces principes. La Commission s'en assure en particulier au travers de l'analyse préalable attentive des projets et actions soumis ainsi qu'au travers du dialogue avec ses partenaires et avec les contractants.

⁽¹⁾ JO L 202 du 30.7.1997.

(98/C 102/216)

QUESTION ÉCRITE E-2884/97**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Quel est l'état d'avancement du dossier de l'harmonisation des niveaux de formation et des qualifications professionnelles dans les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(23 octobre 1997)*

En vertu des articles 126 et 127 du Traité CE, les compétences de la Communauté en matière d'éducation et de formation professionnelle excluent toute harmonisation des systèmes de formation et de certification professionnelle.

Il convient de distinguer en Europe les professions dites réglementées — c'est-à-dire celles dont l'exercice dans un État membre donné est légalement subordonné à la possession d'un titre spécifique — des professions non réglementées, qui peuvent être exercées librement.

Pour les professions réglementées, le principe de la reconnaissance mutuelle des qualifications a été posé par un ensemble de directives communautaires adoptées au titre de la réalisation du marché intérieur. La transposition de ces textes par les États membres a permis de lever certains obstacles juridiques à la mobilité et de renforcer de manière substantielle la reconnaissance transnationale des qualifications professionnelles.

Dans le domaine non réglementé, la Commission mène depuis plus de dix ans une politique de soutien actif à la transparence des qualifications. Elle a d'ailleurs récemment publié le livre vert sur les obstacles à la mobilité.

La résolution du Conseil du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications professionnelles ⁽¹⁾ définit une stratégie pragmatique visant non plus la correspondance, mais une transparence accrue des qualifications. À ce titre, un modèle expérimental de portfolio européen des compétences a été mis au point et testé auprès d'employeurs et de demandeurs d'emploi. Le programme Leonardo da Vinci soutient des projets transnationaux de grande qualité dans ce domaine, certains d'entre eux résultant au demeurant directement d'actions pilotes antérieures telles que le portfolio.

Le 15 juillet 1996, le Conseil a adopté une nouvelle résolution sur la transparence des certificats de formation professionnelle ⁽²⁾, qui invite les États membres à rendre ces titres plus transparents en y intégrant des informations sur le contenu de la formation suivie et les compétences acquises à son terme. La délivrance de certificats multilingues est aussi encouragée.

⁽¹⁾ Résolution du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, JO C 49 du 19.2.1993.

⁽²⁾ Résolution du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, JO C 224 du 1.8.1996.

(98/C 102/217)

QUESTION ÉCRITE E-2911/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Enfants malades du SIDA en Afrique

Selon l'UNICEF, quelque 1000 enfants mourraient chaque jour du SIDA dans les 15 pays africains sub-sahariens et rien qu'en 1996, 400 000 enfants auraient été contaminés par le virus HIV.

L'UNICEF estime qu'après l'an 2000 l'espérance de vie moyenne dans ces pays va baisser de 11 ans.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle prend de concert avec les pays africains concernés pour prévenir les contaminations par le HIV?

Quelles sommes l'Union européenne affecte-t-elle à la prévention du SIDA dans les pays d'Afrique concernés?

Réponse donnée par M.Pinheiro au nom de la Commission*(15 octobre 1997)*

En 1986, la communauté internationale a pris des mesures face à la menace représentée par l'épidémie du syndrome immuno-déficitaire acquis (VIH/SIDA). C'est à la lumière de cette action internationale concertée que la Communauté a lancé son propre programme à la moitié de l'année 1987, tout d'abord en tant que partie de sa coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et par la suite en l'étendant à tous les pays en voie de développement avec la création d'une nouvelle ligne budgétaire en 1988 (B7-6211). A partir de la mi-1987 jusqu'à la mi-97, la Communauté a soutenu à raison de 170 millions d'écus les activités sur le VIH/SIDA organisées dans les pays en voie de développement. Une grande partie de ces fonds sont utilisés pour prévenir la transmission du virus sur le continent africain où le problème est très répandu.

La Communauté a mis sur pied et financé des activités spécifiques liées à la contamination des enfants par le VIH telles qu'un programme d'information, d'éducation et d'accompagnement des jeunes femmes dans le but de limiter la transmission périnatale du virus de la mère à l'enfant. Le programme soutient aussi plus particulièrement les initiatives liées à l'éducation scolaire et à la mobilisation de la jeunesse dans le but de prévenir la propagation du virus du SIDA parmi les jeunes. Il a également financé la mise au point de stratégies de soin pour les bébés et les enfants atteints du VIH. Une information générale sur les activités du programme est régulièrement diffusée et abordée lors de différents forums.

Le 7 janvier 1994, la Commission a présenté une communication au Conseil et au Parlement sur les principes de la politique de la Communauté et des États membres en matière de SIDA dans les pays en voie de développement ⁽¹⁾. Les principes et les priorités stratégiques qui y sont identifiés sont réaffirmés dans une résolution (n° 6449/94) que le Conseil a adoptée le 6 mai 1994.

La Commission a envoyé un rapport sur la mise en œuvre de son programme VIH/SIDA à la commission du développement du Parlement en mars 1997 (mise en œuvre du programme VIH/SIDA de la Commission européenne pour les pays en voie de développement).

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 479.

(98/C 102/218)

QUESTION ÉCRITE P-2914/97

posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) à la Commission

(5 septembre 1997)

Objet: Élaboration de mesures spécifiques nécessitées par l'agriculture du Nord de l'Europe, dans le cadre de la réforme de la politique agricole de l'UE, en vue de préserver la volonté d'entreprendre et la satisfaction d'exercer une activité agricole

La réforme de la politique agricole de l'Union européenne prévue par l'«Agenda 2000» est essentiellement axée sur les possibilités d'élargissement de l'UE et sur la promotion, au niveau mondial, des exportations agricoles des pays de l'UE qui sont en mesure de pratiquer une production intensive. La réforme, par son contenu, a constitué une grande déception pour les producteurs agricoles de la région du Nord de l'Europe, dans la mesure où elle ne prend pas suffisamment en compte ni la protection de l'environnement, ni les objectifs du développement durable ni encore les conditions particulières propres à l'agriculture nordique. Si cette réforme est menée à bien, les cultures céréalières ne seront plus rentables en Finlande et les entreprises agricoles disparaîtront complètement. La chute des prix d'intervention pour les céréales se traduit par une chute des prix à la production qui se rapprochent du niveau des prix du marché mondial. La Finlande ne parviendra jamais à produire des céréales aux prix du marché mondial, compte tenu des conditions climatiques auxquelles sont soumises les cultures de notre pays. En Finlande, les coûts variables de la production céréalière s'élèvent à 90 p – 100 p/kilo en raison du faible niveau des récoltes. Si ces coûts ne sont pas couverts par le niveau actuel des prix de production fixé par l'UE pour la Finlande, autant dire qu'il est inutile d'évoquer le niveau de prix établi dans l'«Agenda 2000».

Les prix à la production doivent impérativement couvrir les coûts variables de la production; sinon, l'agriculteur doit investir dans la production toutes les aides qui lui sont allouées, ce qui est absurde. Au cours de nos nombreuses discussions, le Commissaire Fischler a affirmé être parfaitement conscient de la difficile équation constituée par le faible niveau des récoltes, par les coûts élevés de production et par le faible niveau des prix à la production, lequel ne couvre même pas les coûts variables. Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle intervenir concrètement afin d'élaborer des mesures spécifiques visant à préserver, dans l'État membre situé dans la zone la plus septentrionale de l'UE, la volonté d'entreprendre et la satisfaction d'exercer une activité agricole, en l'occurrence dans le secteur de la production de céréales. Si la proposition contenue dans l'«Agenda 2000» est appliquée, la part des aides directes dans le secteur de l'agriculture continuera à augmenter. Les conditions nécessaires à la production agricole finlandaise disparaîtraient alors, puisque les agriculteurs se trouveraient dans l'impossibilité de couvrir leurs coûts variables avec leurs seuls revenus, en raison d'un prix de production trop bas, et, dans ce cas, la production perdrait tout son sens et tout son intérêt.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(26 septembre 1997)*

La Commission partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire sur l'importance de maintenir des activités économiques et agricoles viables pour assurer l'avenir du monde rural.

Les propositions de réforme contenues dans l'Agenda 2000 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la politique agricole et rurale ne se limitent pas à une simple baisse des prix administratifs et à prévoir des compensations. La Commission propose une stratégie cohérente de développement rural et régional et se donne les moyens pour l'entreprendre. Elle propose aussi dans ce contexte de renforcer les mesures agri-environnementales.

Ceci devrait permettre, comme le souhaite l'Honorable Parlementaire, d'élaborer en partenariat les mesures spécifiques nécessaires pour préserver les zones rurales, comme celles de la zone la plus septentrionale de la Communauté, qui pourraient faire face à des difficultés spécifiques.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 2000.

(98/C 102/219)

QUESTION ÉCRITE P-2915/97**posée par Luigi Florio (UPE) à la Commission***(5 septembre 1997)*

Objet: Élimination des déchets

Au début du mois d'août, un incendie s'est déclaré à Asti (Italie) dans un grand hangar où était illégalement entreposée depuis plus d'un an une énorme quantité de déchets plastiques (quelque 6 000 quintaux).

L'incendie a provoqué un énorme nuage de fumée toxique qui a mis gravement en danger la santé de la population.

Les déchets plastiques en question provenaient tous d'une même société allemande à capital public, la DKR, qui, à des fins d'élimination, les avait confiés à la société italienne DALPLAST laquelle, à son tour, les avait remis à des sociétés moins importantes.

Considérant que de plus en plus de trafics sauvages et souvent illicites de déchets sont dénoncés, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait, d'une part, d'adopter des mesures particulières pour faire pièce à ce phénomène dont les effets sont dévastateurs pour l'ensemble du territoire de l'Union et, d'autre part, de vérifier si la société allemande précitée a bénéficié directement ou indirectement de financements européens à des fins de collectes sélectives et/ou d'élimination ultérieure des déchets?

Réponse donnée par Madame Bjerregaard au nom de la Commission*(25 septembre 1997)*

1. Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, sous a), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, les transferts entre les États membres de déchets cités dans l'annexe II de ce règlement (couramment appelée «liste verte») destinés à être valorisés sont généralement exclus des procédures de contrôle autres que celles appliquées aux transactions commerciales normales. En effet, les déchets cités dans l'annexe II ne sont pas généralement considérés comme dangereux pour l'environnement s'ils sont correctement valorisés dans l'État membre de destination.

L'annexe II vise différentes catégories de déchets plastiques solides. Dès lors, les transferts entre l'Allemagne et l'Italie d'une catégorie homogène de déchets plastiques solides cités dans l'annexe II aux fins de valorisation peuvent avoir lieu sans notification ni consentement préalables. Si, toutefois, les déchets étaient destinés à l'élimination, le transfert aurait dû être notifié et il aurait fallu obtenir l'autorisation préalable de toutes les autorités concernées.

Bien que, d'une façon générale, les transferts de déchets de la «liste verte» ne soient pas régis par les procédures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 259/93, son article 1er, paragraphe 3, sous b) prévoit que les déchets de la «liste verte» sont soumis à toutes les dispositions de la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽¹⁾. En particulier, ils doivent être destinés uniquement à des installations dûment autorisées. Il incombe aux autorités italiennes d'assurer que les installations en question aient les autorisations nécessaires pour entreposer ou valoriser les déchets plastiques dans des conditions qui ne menacent ni la santé humaine ni l'environnement; ces conditions comprennent notamment des mesures anti-incendie adéquates.

Les dispositions régissant les transferts intra-communautaires de déchets de la «liste verte» en vue de leur valorisation au sens du règlement (CEE) n° 259/93 sont moins contraignantes que pour les autres transferts de déchets, qui sont soumis à des procédures de notification strictes, car il s'agit d'éviter des entraves excessives au commerce de déchets valorisables qui pourraient compromettre la viabilité des systèmes de collecte sélective. On risquerait d'en arriver à devoir éliminer par mise en décharge des déchets parfaitement valorisables.

Comme elle le dit dans sa communication concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽²⁾, la Commission vise à encourager la récupération (y compris celle d'énergie) et le recyclage plutôt que l'élimination finale. La mise en place d'un cadre juridique et administratif moins contraignant pour les transferts de certains déchets destinés à la valorisation est un des outils pour faciliter la récupération plutôt que l'élimination définitive.

La Commission est d'avis que le meilleur moyen de combattre les transferts illégaux est de renforcer la coopération entre les autorités. C'est pourquoi elle encourage les objectifs de la coopération intergouvernementale dans le cadre du réseau IMPEL (mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement), et en particulier son groupe de travail III sur les transferts de déchets illégaux.

2. À la connaissance de la Commission, DKR n'a bénéficié d'aucun financement communautaire à des fins de collecte sélective ou d'élimination ultérieure des déchets.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975.

⁽³⁾ Doc. COM(96) 399.

(98/C 102/220)

QUESTION ÉCRITE P-2916/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(5 septembre 1997)

Objet: Contrats sécurité des bâtiments de la Commission européenne

La presse flamande fait état de magouilles et de corruption possible dans le cadre de l'attribution du contrat de surveillance des bâtiments de la Commission européenne, en 1992, à la société «Groep 4 Securitas».

La veille de l'ouverture des offres, tous les détails des offres des concurrents auraient été communiqués à la société Groep 4 Securitas, qui avait ainsi la possibilité de modifier sa propre offre.

Pendant un certain temps, les salaires des 600 agents de la sécurité de la Commission auraient été calculés en fonction d'un indice de référence erroné si bien que la Commission a pendant ce temps versé à Groep 4 Securitas des salaires plus élevés que ceux qui étaient effectivement versés à ces agents par cette société de sécurité.

On rapporte également qu'un fonctionnaire de la Commission aurait fait en sorte que 18 personnes reçoivent un salaire de la société Groep 4 Securitas sans avoir à effectuer aucune prestation pour la Commission en contrepartie. Les bénéficiaires de ces salaires auraient bien accordé quelques faveurs à ce fonctionnaire. Dans le même temps, le frère de ce dernier, un inspecteur de police, aurait été détaché auprès des services du fonctionnaire concerné en qualité d'officier de liaison. Bien que des hauts fonctionnaires de la Commission aient été informés de ces pratiques en 1994, il y a eu ni enquête officielle, ni procédure disciplinaire et donc pas de sanction.

La Commission pourrait-elle indiquer si les accusations susmentionnées sont vraies et dans la négative, préciser dans quelle mesure elles ne le sont pas?

Si ces accusations sont fondées, pourquoi la Commission a-t-elle laissé courir le contrat conclu avec la société Groep 4 Securitas, après constatation des faits?

La Commission pourrait-elle me fournir un compte rendu chronologique détaillé des mesures qui ont été prises à cet égard?

Réponse de M^{me} Gradin au nom de la Commission

(17 octobre 1997)

La Commission a pris acte des graves accusations parues dans le journal belge «De Morgen» et dans le journal néerlandais «Het Algemeen Dagblad» entre le 18 et le 20 août 1997 concernant le contrat entre la société «Groupe 4 Securitas» et la Commission.

L'unité antifraude de la Commission (Uclaf) et le contrôle financier ont immédiatement mis en place une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur les accusations, aussi bien dans les services de la Commission qu'à l'extérieur. Les enquêtes, déjà en cours, concernent notamment:

- les circonstances dans lesquelles le contrat de surveillance des bâtiments a été attribué à Groupe 4 Securitas au mois d'octobre 1992;
- les salaires qui auraient été perçus en vertu du contrat par un certain nombre de personnes qui n'auraient en contrepartie effectué aucune prestation pour la Commission;
- le respect des procédures internes de la Commission.

Le trop payé dû aux imprécisions de l'indice de référence a déjà fait l'objet de corrections. À ce stade, il est prématuré de tirer des conclusions des enquêtes en cours.

(98/C 102/221)

QUESTION ÉCRITE P-2917/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) au Conseil

(8 septembre 1997)

Objet: Contrats sécurité pour les bâtiments du Conseil des ministres

La presse flamande fait état de magouilles et de corruption possible dans le cadre de l'attribution du contrat de surveillance des bâtiments de la Commission à la société Groep 4 Securitas en 1992.

En marge de cette information, il est également question des relations de l'ancien chef adjoint de la sécurité du Conseil. L'intéressé était coresponsable du suivi de l'attribution du contrat de sécurité avec la société Groep 4 Securitas. Il serait bien connu dans les milieux d'extrême droite ainsi qu'un adepte du «practical shooting», discipline très controversée.

Le 28 janvier 1996, l'intéressé aurait organisé dans les bâtiments du Conseil des ministres une journée d'étude et de promotion sur un type spécial d'explosif qui est uniquement utilisé par des unités militaires officielles spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. Il aurait également fait un usage abusif de la «valise diplomatique» et formerait des troupes de sécurité de pays qui ne jouissent pas précisément d'une très bonne réputation sur le plan du respect des droits de l'homme.

D'autre part, des rumeurs persistantes circulent à propos de recrutements qui auraient été effectués à l'intérieur des services de sécurité du Conseil par le biais de la société hennuyère «Belgian Law Enforcement Agency». Or ces personnes auraient également été citées dans le cadre des liens entre l'extrême-droite et les attaques de la bande de Nivelles qui faisaient la une des journaux en Belgique dans les années 80.

1. Le Conseil pourrait-il indiquer si les accusations susmentionnées sont exactes et dans la négative dans quelle mesure elles ne le sont pas ou ne sont pas fondées?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures le Conseil a-t-il prises à cet égard?
3. Le Conseil pourrait-il donner un compte rendu chronologique précis des mesures qui ont été prises?

Réponse*(10 novembre 1997)*

Le Secrétariat Général du Conseil a pris connaissance d'un article paru dans le journal «De Morgen» en date du 20 août 1997 qui contient des allégations implicites à l'égard de certains fonctionnaires du service de sécurité du Conseil.

Étant donné la nature sérieuse de ces allégations, mais aussi le devoir de sollicitude qu'il a envers ses propres fonctionnaires, le Secrétariat Général du Conseil a décidé d'organiser une enquête afin de vérifier si oui ou non les allégations en question sont fondées.

(98/C 102/222)

QUESTION ÉCRITE P-2918/97**posée par Arlene McCarthy (PSE) au Conseil***(8 septembre 1997)*

Objet: Enquête concernant des droits anti-dumping sur les exportations de coton brut en provenance de pays tiers (Inde, Pakistan, Indonésie, Turquie, Chine, Egypte)

En ce qui concerne la nouvelle enquête concernant les droits anti-dumping sur les exportations de coton brut en provenance des pays tiers susvisés, le Conseil pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles il a approuvé une troisième enquête analogue, qui vient aussi rapidement après l'expiration de l'enquête réalisée par la Commission — laquelle n'est pas encore officiellement clôturée —, alors qu'en mai 1997, il avait rejeté les droits proposés?

Le Conseil a rejeté la précédente réclamation parce qu'il avait le sentiment que les droits feraient plus de mal que de bien à la Communauté dans son ensemble. N'estime-t-il pas que cette décision d'ouvrir une nouvelle enquête, qui selon toute apparence constitue une décision politique, est tout à fait préjudiciable? Ne convient-il pas que ce nouveau cas, qui en soi est identique aux précédents, menace non seulement les parties directement concernées, en suscitant de nouvelles inquiétudes au cours de la période de réclamation et en laissant entrevoir de beaucoup plus graves répercussions, notamment des fermetures d'usines et d'importantes compressions de personnel dans une industrie textile européenne en déclin et dans le commerce de gros, si de tels droits étaient introduits, ainsi que des pertes considérables pour le contribuable de l'Union européenne?

Réponse*(10 novembre 1997)*

1. Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire que, selon les termes de l'article 5 du règlement n° 384/96 du Conseil (règlement de base antidumping), il appartient exclusivement à la Commission de décider l'ouverture d'une procédure antidumping.
2. Selon les informations dont dispose le Conseil, une plainte a été déposée le 26 mai 1997 par Eurocoton concernant les importations de tissus de coton écrus originaires de plusieurs pays tiers. Suite à la présentation de cette plainte, et conformément à l'article 5 du règlement n° 384/96 susmentionné, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure antidumping et l'enquête correspondante (avis publié au Journal Officiel du 11 juillet 1997).
3. Il est rappelé que, selon le paragraphe 9 de l'article 6 du règlement de base, une enquête antidumping est, si possible, terminée dans le délai d'un an. En tout état de cause, ces enquêtes doivent se terminer dans un délai maximal de quinze mois suivant leur ouverture.
4. Le Conseil attend les résultats de l'enquête avant de prendre position sur cette question.

(98/C 102/223)

QUESTION ÉCRITE E-2923/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Présence de plutonium dans la dentition d'adolescents en Irlande et en Grande-Bretagne

Une étude réalisée pour le ministère britannique de la santé a révélé la présence de plutonium dans la dentition d'adolescents résidant en Grande-Bretagne et en Irlande. Les teneurs les plus fortes ont été constatées chez des adolescents habitant à proximité de l'installation nucléaire de Sellafield.

Dans le cadre de cette étude, dont les résultats ont paru dans la publication «Science of the Total Environment», on a examiné un échantillonnage de 3 300 dents qui avaient été extraites, au cours de traitements orthodontiques, à des adolescents habitant dans une zone s'étendant du comté de Wexford au comté d'Antrim, en Irlande, et à des adolescents habitant dans une zone s'étendant du Kent (Angleterre) aux Highlands (Écosse). Les teneurs moyennes en plutonium suivantes ont été constatées: 7 millibecquerels par kg dans un rayon de 75 km autour de Sellafield; 5 millibecquerels à une distance comprise entre 75 et 225 km; et 3 millibecquerels au-delà de 225 km.

Nick Priest, qui a effectué ces travaux alors qu'il était directeur de recherche biomédicale au département «Technologie» de l'AEA (Atomic Energy Authority) à Harwell, a conclu que le plutonium détecté dans les échantillons en question provenait «presque certainement» d'émissions aériennes produites par Sellafield. Autre hypothèse émise par Nick Priest: des particules provenant des déversements effectués en mer d'Irlande par Sellafield auraient été rabattues par le vent, sous forme d'embruns, et auraient été inhalées par les adolescents en question, traversant les poumons et pénétrant dans le flux sanguin, avant de se loger dans les os, les dents et le foie.

La Commission a-t-elle étudié les conclusions du rapport en question? A-t-elle entrepris des démarches auprès des autorités britanniques à ce sujet?

Quelles mesures se propose-t-elle de prendre à la lumière de cette étude et pour faire en sorte que Sellafield cesse d'être une source de pollution radioactive?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(20 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-656/97 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de septembre 1997 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (septembre 1997).

(98/C 102/224)

QUESTION ÉCRITE E-2925/97**posée par Patricia McKenna (V) au Conseil***(16 septembre 1997)*

Objet: Entraînement de l'armée rwandaise par les États-Unis

Le quotidien français Le Monde (28 août 1997) indique que l'armée américaine entraîne l'armée rwandaise, à dominante tutsi, au combat et à la guérilla. Le Monde dit s'être procuré une copie d'un rapport du Pentagone qui confirme ces faits.

Le programme d'entraînement militaire aurait débuté en 1994. Selon le rapport susmentionné, neuf instructeurs militaires américains forment actuellement 60 officiers rwandais.

L'armée rwandaise a été accusée d'avoir massacré des centaines de milliers de Hutus dans l'est du Zaïre.

Le Conseil a-t-il fait des démarches auprès des autorités américaines à propos du rapport précité? Estime-t-il que la coopération militaire en question peut avoir porté atteinte, d'une façon ou de l'autre, à l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies au Rwanda? Quelles mesures envisage-t-il de prendre à ce propos?

Réponse*(21 novembre 1997)*

Le Conseil suit attentivement la situation dans la région des Grands Lacs et a exprimé sa préoccupation suite aux allégations faisant état de massacres au Zaïre, l'actuelle République démocratique du Congo. L'Union a insisté auprès des autorités congolaises pour qu'une enquête des Nations unies ait lieu et que celle-ci puisse effectuer son travail sans entraves pour déterminer les faits et les responsables.

Le Conseil n'a pas reçu de rapports concernant les faits allégués dans la presse et cités par l'Honorable Parlementaire. En conséquence, il n'a pas fait des démarches auprès des autorités américaines sur ce sujet.

En ce qui concerne une possible atteinte à l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies au Rwanda, le Conseil attire l'attention sur les résolutions 918 (1994), 1011 (1995) et 1053 (1996) du Conseil de Sécurité des Nations unies. La résolution 918 du 16 mai 1994 prévoit que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange. Elle se réfère uniquement au matériel et pas à l'entraînement militaire. La résolution 1011 du 16 août 1995 lève les sanctions de la résolution 918 en ce qui concerne les ventes ou livraisons au gouvernement du Rwanda. Dans la résolution 1053 du 23 avril 1996, le Conseil de sécurité se déclare résolu à faire appliquer pleinement, conformément à sa résolution 1011 (1995), l'interdiction de vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes ou du matériel connexe destinés à être utilisés au Rwanda.

(98/C 102/225)

**QUESTION ÉCRITE P-2932/97
posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission***(5 septembre 1997)*

Objet: Droit de timbre sur les permis de résidence pour les citoyens de l'UE aux Pays-Bas

L'avis circonstancié concernant le droit de timbre, pour un montant de 500 florins, sur les permis de résidence destinés aux citoyens de l'UE, sur lequel la Commission européenne a déjà statué en date du 10 décembre 1996, a-t-il été adressé aux Pays-Bas? Dans la négative, pour quelles raisons la procédure prend-elle tant de temps?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(17 octobre 1997)*

Il y a eu en fait un certain retard dans l'envoi d'un avis motivé en ce qui concerne le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire, en raison de la nécessité de clarifier certains points techniques. Ceux-ci ayant été éclaircis, l'avis motivé sera envoyé à bref délai aux autorités néerlandaises.

(98/C 102/226)

**QUESTION ÉCRITE P-2933/97
posée par Gary Titley (PSE) à la Commission***(5 septembre 1997)*

Objet: Travail des enfants dans l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir des statistiques sur le nombre d'enfants en dessous de l'âge de scolarité minimum qui sont employés à temps partiel ou à temps plein dans l'Union européenne, en indiquant le total pour chacun des États membres?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

La Commission ne dispose pas de statistiques sur le travail des personnes n'ayant pas atteint l'âge de scolarité minimum. Dans le cadre de l'enquête sur les forces de travail (principale source d'information sur l'emploi), les questions relatives à l'emploi ne sont pas posées aux personnes de moins de 15 ou 16 ans (suivant les États membres).

(98/C 102/227)

QUESTION ÉCRITE E-2940/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) à la Commission***(17 septembre 1997)**Objet:* Déclaration de M. Michel Rocard

Dans le journal «Le Monde» du 14 août 1997, M. Michel Rocard, faisant état de ses efforts pour permettre la constitution d'une force internationale volontaire d'interposition entre les factions armées au Congo, termine en écrivant: «la Commission européenne, sur ma demande, fait savoir qu'il lui reste quelques crédits de «politique extérieure et de sécurité». L'affaire peut se boucler».

La Commission peut-elle exposer à quelle procédure correspond cette démarche?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(10 octobre 1997)*

La Commission confirme avoir été interrogée par M. Rocard, président de la commission du développement et de la coopération, sur la situation de crédits de la ligne budgétaire politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle a fourni les renseignements demandés conformément à l'usage et au principe d'une gestion transparente des ressources budgétaires.

(98/C 102/228)

QUESTION ÉCRITE E-2944/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(17 septembre 1997)**Objet:* Tribunal pénal international

Considérant les limites actuelles des pouvoirs de la Cour internationale de justice, la Commission voudrait-elle faire connaître sa position sur les négociations en cours visant à instituer un Tribunal pénal international qui aurait pleins pouvoirs pour poursuivre tout individu pour génocide, agression, crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité sans être soumis au veto de gouvernements nationaux?

La Commission soutient-elle la possibilité d'accorder aux individus et aux groupes de citoyens aussi bien qu'aux gouvernements nationaux et au procureur du Tribunal, le droit de porter des affaires devant celui-ci?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

La Commission est convaincue de la nécessité de créer une cour criminelle internationale, les événements de ces dernières années ayant mis en évidence la nécessité urgente de la mise en place d'une institution permanente dont l'existence pourra jouer un rôle considérable dans la prévention de graves violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme et fournir un instrument important pour éviter que les auteurs de tels actes restent impunis.

La Commission ne participe pas aux négociations en cours sur la création de la cour criminelle internationale et n'estime pas opportun de se prononcer à ce stade sur les compétences de cet organe.

(98/C 102/229)

QUESTION ÉCRITE P-2953/97**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission***(10 septembre 1997)**Objet:* Protection de la montagne Tindaya et de son environnement (îles Canaries)

Dans l'île de Fuerteventura (îles Canaries) se trouve la «montagne Tindaya». Cette montagne, qui revêt un grand intérêt culturel, ethnographique, archéologique, naturel et géologique, a été déclarée «monument national» par la

législation canarienne sur les espaces protégés, «bien d'intérêt culturel» par la loi sur le patrimoine historique espagnol (du fait qu'elle recèle des empreintes de pieds préhistoriques d'une importance capitale), elle a aussi été déclarée «point d'intérêt géologique» par l'Institut technologique géominier espagnol.

La montagne abrite également une population de l'espèce végétale «*caralluma burchardii*», espèce endémique canarienne localisée dans les îles de Lanzarote et Fuerteventura, figurant à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil («Habitat»).

Un rapport publié récemment par M^{me} Esperanza Beltrán Tejera, professeur au Département de biologie végétale de la Faculté de pharmacie de l'Université de La Laguna, affirme qu'il existe une population de cette espèce dans cette montagne, dans une zone désignée comme étant «de grande valeur paysagistique et comportant la présence d'espèces endémiques» et, par ailleurs, hautement vulnérable. Le rapport recommande la «conservation totale et le rétablissement futur, non seulement de cette espèce, mais de l'ensemble de la végétation naturelle, actuellement très dégradée», en ce qui concerne la montagne Tindaya.

Néanmoins, il est, à l'heure actuelle, procédé à des extractions d'agrégats dans ce lieu et le gouvernement canarien a chargé le sculpteur Eduardo Chillida de faire une sculpture à l'intérieur de la montagne, en y pratiquant un espace vide et en édifiant un cube intérieur de 50x50x50 mètres. Ces activités heurtent de plein fouet les objectifs de conservation de Tindaya et, d'après les juristes et les écologistes, elles constitueraient une illégalité manifeste et entraîneraient la détérioration de la montagne et des valeurs qu'elle recèle?

La Commission a-t-elle connaissance des faits mentionnés? Est-elle disposée à examiner le rapport publié par l'Université de La Laguna auquel la présente question fait référence?

La Commission estime-t-elle la conservation de la montagne Tindaya, et notamment de la population de «*caralluma burchardii*», compatible avec l'extraction d'agrégats et l'édification d'une sculpture entraînant inévitablement une activité minière, des travaux de terrassement, la construction de tunnels, une forte pression humaine sur la région?

La Commission pense-t-elle que les menaces décrites d'intervention contre la montagne et les extractions actuelles sont compatibles avec les dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE?

Quelles mesures compte prendre la Commission pour éviter la détérioration de la montagne Tindaya et de son environnement?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

La Commission a eu connaissance des faits décrits, car ils ont été récemment communiqués par une organisation non gouvernementale des îles Canaries.

Cette communication incluait un rapport de l'université de la Laguna, qui indique que 29 populations de l'espèce *caralluma burchardii* ont été recensées aux îles Canaries, avec un total estimé de 1800 plantes. La population de la Montaña Tindaya est constituée de 50 exemplaires.

À ce jour, le site de la Montaña Tindaya n'a pas été proposé par l'Espagne pour le futur réseau Natura 2000. Durant le séminaire biogéographique consacré à la Macaronésie, l'espèce *Caralluma burchardii* a été considérée comme insuffisamment représentée. L'Espagne a été donc invitée à proposer de nouveaux sites pour assurer à cette espèce un état de conservation favorable.

À ce jour, l'article 6 de la directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages n'est pas d'application pour le site de la Montaña Tindaya. Il ne s'agit ni d'un site retenu dans la liste communautaire pour Natura 2000 ni d'un cas exceptionnel de site abritant une espèce prioritaire pour lequel la Commission devrait engager une procédure de concertation avec l'Espagne au titre de l'article 5 de cette directive.

La conservation de la Montaña Tindaya et de ses intérêts naturel, culturel et géologique relève donc des autorités espagnoles.

(98/C 102/230)

QUESTION ÉCRITE E-2958/97
posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(17 septembre 1997)

Objet: VIH/SIDA en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et au Népal

La Commission peut-elle fournir des détails sur ses programmes VIH/SIDA dans les pays susmentionnés et indiquer si elle compte élargir des projets en cours?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(3 octobre 1997)

La Commission s'est engagée fermement en faveur des programmes de santé génésique en Asie. Elle y a affecté 365 millions d'écus depuis 1991.

La ligne budgétaire B7-6211, en particulier, relative au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA) a permis de financer des programmes dans les quatre pays évoqués par l'Honorable Parlementaire.

Inde

- Aide aux organisations non gouvernementales (ONG) dans leurs activités de lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST)
1994-1995: 556 000 écus
- Aide aux programmes de prévention des MST axés sur les prostituées
Depuis 1995: 15 000 écus
- Aide aux campagnes de sensibilisation sur le SIDA
Depuis 1995: 10 906 écus

En Inde la Commission a surtout voulu aider les ONG locales et européennes à faire campagne contre le VIH/SIDA et la transmission d'autres MST. Il faut aussi souligner qu'elle a préparé un projet plus large, concernant la santé et le bien-être des familles et, par là, le problème du VIH/SIDA, dont l'enveloppe s'élève à 200 millions d'écus.

Pakistan

- Promotion de la santé génésique auprès des communautés urbaines défavorisées de Karachi
1994-1996: 320 000 écus
- Poursuite de l'éducation sanitaire sur les MST
En cours de préparation: 1 100 000 écus

Bangladesh

- Soutien aux initiatives locales en matière de VIH/SIDA
1994-1997: 700 000 écus
- Soutien aux campagnes de prévention et de sensibilisation aux risques du SIDA
Depuis 1996: 12 273 écus

Népal

- Projet de santé génésique
Depuis 1995: 920 000 écus
- Formation et éducation sur les MST
1994-1995: 625 000 écus
- Soutien aux programmes intégrés ruraux qui incluent des éléments tels que le planning familial et la santé génésique
Depuis 1995: 105 337 écus

Depuis 1992, le programme VIH/SIDA de la Commission aide le ministère de la santé, les institutions locales et les ONG à améliorer la gestion des MST et à lutter contre la transmission des MST et du VIH. La première phase du programme s'est concrétisée par la mise au point de la stratégie nationale de lutte contre les MST, l'achat de matériel de laboratoire et une amorce de formation du personnel de base. La seconde phase vise à élaborer des méthodes de formation et à mettre en place une structure nationale apte à réaliser ces actions et à faciliter la coopération entre les partenaires nationaux compétents.

(98/C 102/231)

QUESTION ÉCRITE E-2962/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Livraison de denrées alimentaires par les supermarchés aux personnes âgées de l'UE habitant seules et dont la mobilité est réduite

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'au sein de l'UE, où les statistiques démographiques font état d'un vieillissement de la population, qui s'accompagne parfois d'une réduction de sa mobilité, il s'agirait de trouver des moyens afin de garantir l'indépendance de ces personnes âgées?
2. La Commission pourrait-elle en outre fournir des informations globales indiquant dans quelle mesure les supermarchés des agglomérations urbaines des quinze États membres ont mis en place des dispositifs destinés à permettre aux personnes âgées moins mobiles de se faire livrer à domicile, moyennant un petit supplément, les denrées alimentaires achetées dans les supermarchés?
3. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour les agglomérations urbaines où rien n'a été prévu à cet effet?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(17 octobre 1997)*

1. L'autonomie des personnes âgées ayant des problèmes de mobilité est sans contexte une priorité au niveau du soutien accordé par la Commission à des projets européens en faveur des personnes âgées, et ce depuis la proclamation de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations en 1993.
2. La Commission n'est pas en possession d'informations détaillées sur cette question.
3. Le type de problèmes soulevés par l'Honorable Parlementaire n'entre pas dans le domaine des compétences de la Communauté. La Commission continuera toutefois à soutenir des projets transeuropéens qui contribuent à promouvoir une vie indépendante pour les personnes âgées ayant des problèmes de mobilité, dans la mesure où le budget le permet.

(98/C 102/232)

QUESTION ÉCRITE P-2963/97**posée par Leoluca Orlando (V) à la Commission***(10 septembre 1997)*

Objet: Intégration de la «Sicilcassa» au «Banco di Sicilia»

Considérant le projet, déjà bien avancé, de fusion entre la «Sicilcassa» et le «Banco di Sicilia»;

considérant que cette opération implique la concentration, entre les mains du secteur public, d'environ 500 guichets dans une seule région, la Sicile, ce qui représente un tiers du total des guichets de banque dans cette région (1500);

considérant que le projet en question est mené à bien sans qu'il soit fait appel au capital privé;

considérant que le gouvernement italien a fait savoir qu'il avait l'intention de conclure cette opération dans le courant de la semaine,

la Commission pourrait-elle préciser:

1. si le gouvernement italien a informé de ce projet, à titre préventif, les organes communautaires et a obtenu l'accord nécessaire à cet effet;
2. si, faute de communication et d'accord, elle a l'intention d'engager des initiatives d'urgence à l'encontre du gouvernement italien en vue d'évaluer la compatibilité de cette opération sous l'angle de la protection de la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

Étant donné que le projet de rachat de Sicilcassa par la Banco di Sicilia pouvait comporter l'octroi d'aides d'État, au sens des articles 92 et 93 du Traité CE, et risquait de fausser la concurrence, au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Traité, la Commission a récemment demandé aux autorités italiennes de lui soumettre toutes les informations nécessaires afin d'être en mesure de vérifier la présence, dans ce projet, d'aides d'État éventuelles et d'évaluer leur compatibilité avec le marché commun.

Quant à la possibilité d'appliquer le règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾ (le «règlement sur les concentrations») à cette opération, il apparaît que cette dernière n'entre pas dans le champ d'application dudit règlement puisque Sicilcassa comme la Banco di Sicilia réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans le même État membre, en l'occurrence l'Italie. En conséquence, il n'est pas nécessaire de notifier l'opération à la Commission en application de ce règlement. En vertu du système du partage des compétences pour le contrôle des concentrations dans la Communauté, les autorités nationales italiennes ont toute latitude pour procéder à l'évaluation, du point de vue de la concurrence, d'une concentration qui s'effectue à l'échelle nationale et qui ne revêt donc pas une dimension communautaire.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989.

(98/C 102/233)

QUESTION ÉCRITE E-2967/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Aide à domicile pour personnes handicapées

Dans les îles grecques de Leros et de Kalymnos, quelque sept cents personnes — dont vingt-cinq anciens pêcheurs d'éponges — souffrant de handicaps physiques et mentaux vivent dans des conditions misérables, sans aucune aide de leur famille ou des médecins, mais aussi sans les ressources financières qui leur permettraient de vivre dans la dignité. Or, le programme «Aide à domicile», créé pour remédier à de telles situations, ne bénéficie pas à ces personnes.

1. Qu'en est-il de ce programme?
2. Pourquoi les personnes susmentionnées n'en bénéficient-elles pas?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(28 octobre 1997)*

Le programme «Aide à domicile» auquel fait référence l'Honorable Parlementaire n'a pas fait jusqu'à maintenant l'objet d'un financement communautaire.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire sur la mise en œuvre dudit programme. La Commission lui demande donc de s'adresser aux autorités grecques.

(98/C 102/234)

QUESTION ÉCRITE E-2968/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Ouverture de centres de jour pour personnes handicapées

Le programme opérationnel «Lutte contre l'exclusion du marché du travail» et, plus particulièrement, son sous-programme n° 1 («Intégration et réintégration des handicapés sur le marché du travail») est destiné aux personnes atteintes de maladies mentales ou d'arriération mentale et vise à leur permettre de mener une vie autonome. Le sous-programme prévoit, conjointement avec le programme opérationnel «Prévoyance sanitaire», la construction et la mise en service de foyers de jour pour personnes handicapées.

Étant donné que l'entrée en application du sous-programme remonte à 1994, qu'en est-il de ces foyers de jour? Quels sont leur nombre et leur implantation?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 novembre 1997)

Le sous-programme 1 du programme opérationnel «Lutte contre l'exclusion du marché du travail» s'adresse à des personnes handicapées, y compris les personnes atteintes de maladie mentale ou de retard mental. La Commission tient à préciser à l'Honorable Parlementaire que les foyers de jour pour personnes handicapées sont cités dans ledit sous-programme comme une action éligible de support et d'accompagnement qui pourrait contribuer à la réintégration socio-économique de ces personnes, sans toutefois, que la création de ce type de centre y soit spécifiquement prévue.

En ce qui concerne le sous programme 2 «Prévoyance» du programme opérationnel «Santé prévoyance», il y a trois mesures qui prévoient plusieurs types de centres pour personnes hancicapées.

À la mesure 2.1. il est prévu de créer une série de centres de soins de prévention et d'éducation pour les handicapés et un grand nombre de centres (25) sont à l'étude et sont construits dans les capitales des différents «nomos», qui ont été jugés comme dépourvus de cette sorte d'infrastructure.

Dans la mesure 2.2. un nombre limité de centres de la prévoyance (9-10) sont en train d'être modernisés et restaurés pour pouvoir donner de meilleurs soins de réhabilitation aux personnes. En plus un nombre limité de centres pour les personnes autistes sont en réalisation.

Dans la mesure 2.3. est prévu un réseau de centres en Attique et à Thessaloniki pour les premières interventions et soins de personnes handicapées et autres groupes de personnes exclues déjà dessiné et en train d'être réalisé.

(98/C 102/235)

QUESTION ÉCRITE E-2970/97

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(17 septembre 1997)

Objet: Tribunal pénal international

Compte tenu des limites actuelles de la Cour de justice internationale, que pense la Commission des négociations en cours visant à créer un Tribunal pénal international (TPI) qui serait habilité à poursuivre toute personne au motif de génocide, d'agression, de crime de guerre et d'autres crimes contre l'humanité sans aucun droit de veto pour les gouvernements nationaux?

La Commission souscrit-elle à l'idée de donner le droit à des individus et à des groupes de citoyens ainsi qu'à des gouvernements nationaux et à l'avocat général auprès du TPI de saisir ledit tribunal?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(15 octobre 1997)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-2944/97 posée par l'Honorable Parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 152.

(98/C 102/236)

QUESTION ÉCRITE E-2973/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Informatique dans les PME européennes

Un directeur espagnol d'une entreprise mondiale de pointe dans le domaine du logiciel a déclaré récemment que l'Espagne investissait dans les technologies de l'information la moitié des sommes qu'investissaient les autres pays d'Europe. Cette différence s'observe surtout dans les petites et moyennes entreprises étant donné que la moitié d'entre elles n'ont pas de PC et que les autres 50 % disposant d'un ordinateur en ont moins de 5 et ce, en dépit du fait que l'entrepreneur espagnol est conscient de l'importance de l'informatique pour améliorer la compétitivité d'une PME.

La Commission a-t-elle des données chiffrées à cet égard? Dans l'affirmative, pourrait-elle les communiquer ventilées par pays et préciser le pourcentage de PME européennes qui sont informatisées?

Les PME bénéficient-elles d'une aide communautaire pour faire face à ce type d'investissements et dans l'affirmative, quelles mesures la Commission met-elle en œuvre?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(24 octobre 1997)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/237)

QUESTION ÉCRITE E-2974/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(17 septembre 1997)*

Objet: Sécurité dans les parcs d'attractions

Le 5 juillet 1997, une personne est morte dans le parc d'attraction de Port Aventura (Espagne) après avoir été éjectée de la «Stampida», la montagne russe de bois la plus inclinée du monde et ce, à l'endroit où celle-ci atteint sa vitesse maximum (72 km/h) après une pente prononcée. Les responsables du parc ont fait savoir que les wagonnets de la «Stampida» sont dotés d'un système de fixation individuel que les agents contrôlent avant chaque course et que toute défaillance du système empêche la mise en marche de la montagne russe. À la fin de la course, la barre était bloquée et on en avait déduit que le système de sécurité fonctionnait bien. Quoiqu'il en soit, une enquête a été ouverte pour déterminer les causes de l'accident.

Plusieurs médias ont fait valoir, à l'occasion de ce tragique accident, qu'aucune législation ne réglementait les systèmes de sécurité des différentes attractions de ce parc. Compte tenu du très grand nombre de personnes qui fréquentent ce parc d'attractions pendant leurs loisirs, la Commission pourrait-elle indiquer s'il existe une réglementation européenne sur la sécurité dans les parcs d'attractions?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(27 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-669/97 de M. Willockx lors de l'heure des questions de la session de septembre 1997 ⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (septembre 1997).

(98/C 102/238)

QUESTION ÉCRITE P-2986/97**posée par W.G. van Velzen (PPE) à la Commission***(15 septembre 1997)*

Objet: Situation sur le marché néerlandais des télécommunications mobiles

Le gouvernement néerlandais a l'intention d'attribuer prochainement de nouvelles fréquences pour la téléphonie mobile (DCS-1800) par voie d'adjudication. Les initiatives du gouvernement comprennent notamment l'obligation de procéder au roaming national, l'assujettissement des opérateurs mobiles à un impôt complémentaire, l'interdiction pour ceux-ci d'utiliser la fréquence de 1800 Mhz et des adjudications séparées pour l'attribution de l'espace de fréquence disponible. Ces projets ont suscité une vive émotion parmi les opérateurs GSM et entraîné un retard important, ce qui a conduit un candidat important intéressé par la fréquence DCS-1800 à renoncer. Cette procédure compromet le développement du marché des télécommunications.

1. La Commission estime-t-elle que le recours à l'adjudication est compatible avec la directive 97/13/CE ⁽¹⁾ relative aux autorisations et aux licences et, dans l'affirmative, dans quelles conditions?
2. L'exclusion de la première adjudication et/ou l'interdiction d'utiliser pendant une période de trois ans la fréquence DCS-1800, visant deux, puis un seul des opérateurs GSM, ne constitue-t-elle pas une infraction à l'article 1 (modifiant la directive 90/388/CE ⁽²⁾) relative à la concurrence) et/ou à l'article 2 de la directive 96/2/CE ⁽³⁾ concernant les communications mobiles, ainsi qu'à l'article 86 rapproché de l'article 90 du traité CE?
3. Le projet d'imposition complémentaire du gouvernement néerlandais n'est-il pas en contradiction avec les exigences de non-discrimination et de transparence de la directive relative aux autorisations et aux licences rapprochées de l'article 5 du traité CE, de la directive relative aux communications mobiles et de l'article 86 rapproché de l'article 90 du traité CE, étant donné que les opérateurs GSM ne pouvaient, au moment de l'octroi de leur autorisation, être informés des projets actuels du gouvernement néerlandais?
4. La Commission approuve-t-elle la thèse selon laquelle le gouvernement néerlandais crée une pénurie artificielle en procédant à des adjudications séparées pour l'attribution de l'espace de fréquence disponible et selon laquelle il faut contraindre celui-ci à procéder à une seule adjudication?
5. La Commission ne considère-t-elle pas enfin que, du fait du retard provoqué par ses initiatives, le gouvernement court le risque de ne pas satisfaire à l'obligation prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la directive relative aux communications mobiles?

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 26.1.1996, p. 59.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1997)*

La Commission examine actuellement deux plaintes relatives au projet du gouvernement néerlandais d'attribuer de nouvelles fréquences pour la téléphonie mobile (DCS-1800), et que l'Honorable Parlementaire évoque dans sa question.

Les plaintes, qui ont été déposées par Libertel, fournisseur, tout comme PTT Telecom, de systèmes globaux de téléphonie pour communication mobile (GSM) aux Pays-Bas, et par Enertel, une société intéressée par les licences pour la nouvelle fréquence DCS-1800, se rapportent à l'ensemble des questions sur lesquelles l'avis de la Commission est demandé.

Étant donné que la procédure relative à ces plaintes est encore en instance et que la Commission n'a pas statué définitivement sur le projet de système de licences néerlandais, il n'est pas possible de répondre aux questions posées par l'Honorable Parlementaire sans porter atteinte aux droits procéduraux des parties concernées, y compris de l'État néerlandais.

(98/C 102/239)

QUESTION ÉCRITE P-2994/97**posée par Anne Poisson (UPE) à la Commission***(16 septembre 1997)*

Objet: Culture du blé dur dans l'Union européenne et notamment dans la région Ile de France

La situation de ce secteur est extrêmement préoccupante pour l'Union européenne toute entière. Les chiffres sont alarmants puisque entre 1992 et 1993, la production a baissé de plus de 17 % en Europe et près de 60 % en France. Ainsi sommes-nous passés d'une situation d'exportation à une situation d'importation.

Face à l'inquiétude de l'ensemble des fabricants de semoule et devant la situation hégémonique du continent nord-américain, que compte faire la Commission pour relancer la culture du blé dur dans l'Union européenne et notamment dans la région Ile de France, qui était une région depuis toujours productrice de blé dur de très bonne qualité?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

La production communautaire de blé dur bénéficie des paiements compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾.

La production de blé dur située dans les zones de production traditionnelle bénéficie d'un supplément au paiement compensatoire de 358,6 écus par hectare. Ces zones de production traditionnelle représentent 90 % de la superficie communautaire.

De plus, une aide spécifique de 138,9 écus par hectare est attribuée à la production dans certains départements français, dont l'Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines de la région Ile-de-France, dans une limite de 50 000 hectares.

L'ensemble de ces mesures d'aide offertes à la production équivalent à celles dont la production a bénéficié avant la réforme de la politique agricole commune de 1992 et garantissent, sous réserve des aléas climatologiques, l'approvisionnement de l'industrie européenne. Par ailleurs, la Commission a indiqué dans l'«Agenda 2000» ⁽²⁾ son intention de ne pas modifier les régimes d'aide pour la production de blé dur.

La Commission considère que la situation actuelle sur le marché, caractérisée par des prix très élevés, est le résultat de circonstances climatologiques exceptionnelles affectant la quantité ainsi que la qualité de la production en Europe et la quantité produite dans d'autres régions de production comme en Afrique du nord.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992.

⁽²⁾ Doc. COM(97) 2000 final.

(98/C 102/240)

QUESTION ÉCRITE E-3000/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(1 octobre 1997)*

Objet: Réalisation du transport de l'énergie électrique pour le tronçon ferroviaire à grande vitesse, Rome-Naples

Le 14 février 1997, la commune de San Cesareo (province de Rome) a reçu le projet de tracé alternatif du transport de l'énergie électrique pour le tronçon ferroviaire à grande vitesse Rome-Naples.

L'administration communale de San Cesareo a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet qui concernerait une zone déjà visée par plusieurs ouvrages publics.

La ligne de transport de l'énergie électrique longerait, selon le projet présenté, deux zones occupées conformément à la loi n° 413/85: le fossé domanial dans la localité de «Vetrice» et la forêt communale de la «Macchiarella», destinée à un jardin public.

En outre, la ligne de transport d'énergie électrique TAV aurait un assez long tracé commun avec la ligne ENEL, ce qui risquerait de rendre critique dans cette zone la présence d'ondes électromagnétiques. Enfin la commune de San Cesareo a envoyé, le 28 février 1997, une lettre d'explication à la société IRICAV UNO, responsable des travaux, au préfet de Rome, à la région Latium, et à la province de Rome pour attirer leur attention sur cette affaire.

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. si elle n'estime pas nécessaire de veiller, dans ce malencontreux dossier, au respect de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ notamment en ce qui concerne la participation des différents échelons de l'administration dans les procédures d'étude d'impact sur l'environnement;
2. si une telle violation peut, dans l'hypothèse où elle est établie, provoquer une suspension des travaux au cas où ceux-ci seraient déjà entamés ou, quoiqu'il arrive un réexamen de l'ensemble de la procédure afin de la rendre conforme à la réglementation européenne?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(98/C 102/241)

QUESTION ÉCRITE E-3106/97

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(13 octobre 1997)

Objet: Ligne de chemin de fer à grande vitesse Rome-Naples

La construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples et ses effets désastreux sur les agglomérations urbaines concernées (La Rustica, Casal Bertone, Tor Sapienza, Lunghezza) ont déjà été l'objet de deux questions écrites E-0508/97 ⁽¹⁾ et E-1412/97 ⁽²⁾.

Dans sa réponse à ces questions, la Commission a indiqué qu'elle a l'intention de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de la directive 85/337/CEE ⁽³⁾ sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés. Considérant que les procédures liées aux travaux de construction sont encore en cours, l'auteur de la présente question demande à la Commission:

1. de spécifier, si possible dans le détail, les mesures qu'elle a prises ou en en train de prendre à cet égard;
2. de préciser les effets que ces mesures pourront avoir sur les actuels projets de construction;
3. d'indiquer les initiatives qu'elle prendra si les autorités italiennes ne tiennent pas compte de ces mesures?

⁽¹⁾ JO C 186 du 18.6.1997, p. 261 et JO C 391 du 23.12.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO C 45 du 10.2.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse commune

aux questions écrites E-3000/97 et E-3106/97

donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(14 novembre 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-2351/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 62.

(98/C 102/242)

QUESTION ÉCRITE P-3044/97

posée par **Olivier Dupuis (ARE)** à la Commission

(16 septembre 1997)

Objet: Transfert de populations vers le Chittagong Hill Tracts

Le Parlement européen suggère, dans son commentaire concernant le poste budgétaire B7-301 «Coopération économique avec les pays en développement d'Asie», qu'une partie du budget attribué au Bangladesh soit

allouée au rapatriement des colons bengalis dans leurs territoires d'origine. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises en 1997 et quelles initiatives entend-elle prendre dans le futur pour donner suite à cette indication du Parlement? A-t-elle entamé des pourparlers en ce sens avec les autorités du Bangladesh? La Commission a-t-elle des informations sur l'évolution de la situation dans les Chittagong Hill Tracts, en particulier en ce qui concerne la question des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1997)

La Commission a pris acte du commentaire du Parlement européen concernant le poste budgétaire B7-301, selon lequel une partie du budget attribuée au Bangladesh devrait être allouée au rapatriement des colons bengalis des Chittagong Hill Tracts vers la région des plaines.

Toutefois, et bien que la Commission entende soutenir la mise en œuvre du processus de paix, il est prématuré dans l'état actuel des choses d'envisager la préparation et la mise en œuvre de projets dans les Chittagong Hill Tracts, étant donné que les négociations entre les autorités du Bangladesh et les chefs tribaux se poursuivent et que les conditions politiques et sécuritaires ne sont pas favorables à une assistance extérieure.

Le sixième cycle de négociations entre les autorités du Bangladesh (comité national) et l'aile politique du Shanti Bahini doit s'ouvrir prochainement et l'on attend qu'il débouche sur la signature d'un accord de paix.

La Commission suit de près l'évolution de la situation.

(98/C 102/243)

QUESTION ÉCRITE E-3049/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(2 octobre 1997)

Objet: Livre vert sur le commerce

La question concerne le «Livre vert sur le commerce» (doc. COM(96) 530 final).

Le secteur du commerce, deuxième en ordre d'importance de la Communauté, se trouve confronté, en ces dernières heures du millénaire, à de nombreux défis qui doivent être relevés immédiatement si le commerce doit continuer de contribuer au bien-être économique et social des citoyens.

Cela étant posé, la Commission pourrait-elle envisager:

1. la création d'un comité consultatif permanent de commerçants et de consommateurs placé sous l'égide des DG XXIII et XXIV;
2. la participation de représentants des consommateurs et du commerce aux travaux du comité du commerce et de la distribution et du comité consultatif des consommateurs, lorsqu'il est question de sujets d'intérêt commun;
3. la consultation régulière des organes représentatifs du commerce et des consommateurs (Eurocommerce, CCD, associations européennes de consommateurs, etc.)?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(5 novembre 1997)

La Commission est attentive à la nécessité d'associer les représentants du secteur du commerce et les consommateurs à ses travaux. C'est pourquoi elle a créé deux comités consultatifs, le comité du commerce et de la distribution (CCD), qui regroupe des professionnels du secteur du commerce et le comité des consommateurs, qui regroupe des représentants des consommateurs.

Lorsque des sujets communs méritent d'être discutés à la fois par les représentants du commerce et ceux des consommateurs, les deux comités se retrouvent dans des réunions conjointes, permettant des échanges et la prise de connaissance des positions et des souhaits exprimés par chacun.

Ceci a été le cas pour toutes les questions concernant l'introduction de la monnaie unique, pour la recherche de positions communes des consommateurs et commerçants sur des points sensibles tels que la double indication des prix, la date de passage à la monnaie physique et, en général, la préparation des points de vente pour l'assistance aux consommateurs. De la même façon, l'encadrement juridique des cartes de paiement a fait l'objet d'échanges entre les deux comités.

Pour cette raison, la Commission n'estime pas utile de créer un nouveau comité. Par contre, la Commission a l'intention de continuer le dialogue entre les consommateurs et les entreprises qui a débuté en décembre 1996. Dans cette optique, des pourparlers sont en cours entre la Commission, l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et Eurocommerce pour définir le cadre dans lequel pourrait s'instaurer un partage d'informations et une meilleure compréhension des questions d'intérêt commun.

(98/C 102/244)

QUESTION ÉCRITE E-3078/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(2 octobre 1997)

Objet: Lois extra-territoriales des États-Unis

Où en est la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis dans la perspective de la conclusion d'un accord exhaustif sur la nécessité, pour ce pays, de supprimer ou de ne plus appliquer les lois extra-territoriales nord-américaines?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(21 octobre 1997)

L'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis, le 11 avril 1997, sur le différend qui les oppose au sujet des lois Helms-Burton et d'Amato adoptées par les États-Unis illustre les efforts déployés par la Communauté pour convaincre les États-Unis de ne plus recourir à une législation ayant des effets extra-territoriaux. Cette législation a de tels effets en ce sens qu'elle a pour objet ou pour résultat d'influer sur le comportement d'entreprises implantées dans la Communauté qui traitent avec Cuba, la Libye ou l'Iran.

En vertu de cet accord, la Communauté a accepté de suspendre la procédure de groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qu'elle avait engagée contre les États-Unis en raison de leur loi Helms-Burton. Les États-Unis, de leur côté, devraient proroger la suspension du titre III et se sont engagés à œuvrer avec le Congrès pour permettre une dérogation au titre IV de cette même loi. En ce qui concerne la loi d'Amato, les États-Unis ont accepté de coopérer avec la Communauté pour définir les conditions d'octroi d'une dérogation à l'Union européenne.

En même temps, l'accord invite la Communauté et les États-Unis à mettre au point des disciplines permettant d'inhiber et de dissuader l'acquisition d'investissements auprès d'un État qui a exproprié ou nationalisé de tels investissements en violation du droit international ainsi que les opérations ultérieures y afférentes. Par ailleurs, l'accord appelle la Communauté et les États-Unis à coopérer en vue de chercher à résoudre, grâce à la définition de principes concertés, le problème des conflits de lois et des mesures de boycott secondaire en matière d'investissements qui ont des effets extra-territoriaux.

(98/C 102/245)

QUESTION ÉCRITE E-3081/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(2 octobre 1997)

Objet: Violation par la Turquie de ses engagements internationaux

On sait que la Turquie a, en 1923, ratifié le traité de Lausanne, qui prévoyait un régime spécial d'autonomie et d'administration locale pour les îles d'Imvros et de Ténédos. Or, conformément en cela une tactique éprouvée de

longue date, ce pays a bafoué les engagements qu'il avait pris en procédant (au lendemain même de la signature du traité) à une vague d'expulsions contre les habitants autochtones d'origine grecque de ces îles, où ils étaient établis sans interruption depuis plusieurs siècles. C'est dans ce contexte qu'ont ainsi pu se produire, par exemple, les confiscations de terres cultivées appartenant à des Grecs, comme en témoigne le cas des 800 hectares «vendus» pour 20 liras turques à l'hectare, et ainsi soustraites à leur 900 propriétaires grecs qui habitaient le village de Schinouli, à Imvros.

L'État turc a également procédé à l'implantation, sur cette dernière île, d'une prison pour détenus condamnés à de lourdes peines, lesquels se sont employés à faire régner un climat de terreur parmi les habitants, objectif parfaitement atteint si l'on considère que la population grecque d'Imvros ne comprend plus, désormais, que 230 personnes âgées, celle de Ténédos étant encore bien inférieure en nombre.

Il convient également de signaler que, à la suite de ce «succès», les établissements de détention ont été fermés en 1992...

À quelle date la Commission européenne a-t-elle abordé avec la Turquie la question de ses engagements contractuels concernant le respect des dispositions du traité de Lausanne ratifié par ce pays? Quelle a été la réponse de la partie turque? Que pense la Commission de la dernière déclaration en date du ministre turc des Affaires étrangères, M. Cem, affirmant que son pays refusait de renvoyer la question des îlots d'Imia devant la Cour internationale de Justice de La Haye?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 novembre 1997)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission qui regrette de ne pas disposer de l'information demandée.

(98/C 102/246)

QUESTION ÉCRITE E-3085/97

posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(2 octobre 1997)

Objet: Offre de cadeaux dans les produits alimentaires

La Commission peut-elle indiquer s'il existe une législation sur l'offre de cadeaux dans les produits alimentaires pour enfants? Si non, la Commission envisage-t-elle de prendre une initiative en ce sens?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(5 novembre 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2479/97 de M. Whitehead ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 89.

(98/C 102/247)

QUESTION ÉCRITE P-3088/97

posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission

(19 septembre 1997)

Objet: L'Église catholique de Russie

Selon des sources autorisées, le Président russe Boris Eltsine devrait signer une loi adoptée le 23 juin par la Douma et le 4 juillet 1997 par les sénateurs du Conseil réduisant le statut de l'Église catholique à celui d'une simple secte aux droits très restreints.

Non seulement le dialogue œcuménique entre l'Église orthodoxe et l'Église catholique s'en trouverait gravement compromis mais ce serait proprement un des droits fondamentaux de l'homme, qu'est la liberté de religion sanctionnée par l'article 18 de la déclaration des droits de l'homme, qui serait violé en l'espèce.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire obstacle à cet acte d'injustice gravissime?

En outre, le Conseil, la Commission et le Parlement européen ne devraient-ils pas mener une action commune, passant notamment par la constitution d'une commission d'enquête ad hoc chargée de protéger les droits des citoyens russes catholiques qui ont embrassé la foi et l'Église catholique elle-même?

Il faut rappeler en outre que la religion catholique ne saurait être assimilée à une secte comme il en existe tant dans le monde, constituées à des seules fins lucratives.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(9 octobre 1997)

Le projet de loi russe sur la liberté de conscience et les associations religieuses approuvé successivement fin juin et début juillet 1997 par les deux assemblées législatives russes ne fut pas avalisé par le président Eltsine qui y opposa son veto, en date du 22 juillet 1997, et ce notamment au motif de son caractère inconstitutionnel (liberté religieuse) et de son incompatibilité avec les engagements internationaux de la Russie.

Face au large soutien dont bénéficiait ce projet de loi au sein du Parlement russe et, donc confronté à un réel risque de renversement parlementaire du veto présidentiel cet automne par une majorité des deux-tiers, le Président Eltsine a promu l'établissement d'une «commission de conciliation» regroupant des membres du législatif, de l'exécutif et des associations religieuses afin de proposer des amendements susceptibles de remédier aux manquements et incompatibilités relevées par le président. Il vient d'en résulter une nouvelle loi incluant certains des amendements proposés et qui fut adoptée de manière quasiment unanime (358 votes favorables contre six votes négatifs) par la chambre «basse» (Duma) le 19 septembre 1997 et par la chambre des fédérations le 24 septembre 1997 et signé enfin par le Président Eltsine le 26 septembre 1997.

Il demeure toutefois qu'un recours en inconstitutionnalité de la loi peut encore être introduit devant la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Pour l'heure, la Commission examine le contenu et la portée possible de la nouvelle loi.

(98/C 102/248)

QUESTION ÉCRITE P-3090/97

posée par Lissy Gröner (PSE) à la Commission

(3 octobre 1997)

Objet: Concours financiers accordés à la Moyenne- et à la Basse-Franconie

1. Quels ont été les montants des aides accordées par l'Union à l'ensemble de la Bavière et, plus particulièrement, à la Moyenne- et à la Basse-Franconie?
2. Dans le cadre de quels projets et de quels fonds ces aides ont-elles été accordées?
3. Quels ont été les projets concrets réalisés en faveur des groupes cibles suivants:
 - femmes
 - jeunes
 - chômeurs de longue durée,

et quel a été, dans chaque cas, le montant de l'aide?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(23 octobre 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 102/249)

QUESTION ÉCRITE P-3140/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(30 septembre 1997)*

Objet: Violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

La Banque grecque du travail a, par une circulaire référencée n° 308, publié le 25 juillet 1997 un avis de concours pour le recrutement d'employés, dans lequel il est précisé que seules les candidatures des «diplômés masculins» seront prises en considération. Il y a là violation flagrante du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de la législation communautaire telle qu'elle ressort des directives 76/207/CEE et 86/613/CEE, mais également de la jurisprudence de la Cour de justice.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour obtenir le retrait de cette circulaire? A-t-elle l'intention d'enquêter sur la politique pratiquée par la Banque grecque du travail en matière d'embauche et d'égalité de rémunération? Cette banque participe-t-elle à des programmes communautaires, et notamment à des programmes relevant du Fonds social européen au chapitre de la formation et de la spécialisation de son personnel?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(9 octobre 1997)*

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire est connue par la Commission, qui s'est déjà adressé aux autorités grecques pour attirer leur attention sur le contenu discriminatoire de la circulaire incriminée.

Néanmoins, il convient de préciser que même si une infraction était établie, elle serait le fait d'une entreprise privée et ne pourrait justifier, dès lors, une intervention directe de la part de la Commission. En effet, les infractions au droit communautaire peuvent certes être commises par les États membres ou les particuliers (personnes ou entreprises), mais ce n'est que lorsque l'infraction est commise par l'État membre lui-même que la Commission peut amener celui-ci à respecter ses obligations communautaires par le biais de la procédure en manquement, prévue à l'article 169 du Traité CE. Par contre, il appartient aux citoyens qui pourraient s'estimer lésés par cette situation discriminatoire de faire valoir en justice les droits qui leur sont reconnus par le droit communautaire, en l'occurrence la directive 76/207/CEE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

(98/C 102/250)

QUESTION ÉCRITE E-3141/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(13 octobre 1997)*

Objet: Impôts et cotisations sociales exprimés en pourcentage du PIB

Le rapport d'Eurostat sur les impôts et cotisations sociales, exprimés en pourcentage du PIB, dans les États membres de l'UE pour l'année 1996, et publié dans le n° 7049 d'EUROPE du 3 septembre 1997, ne comporte pas de données relatives à la Grèce et au Portugal. La Commission peut-elle indiquer si cette étude concerne également ces deux pays? Dans la négative, quelles sont les données en sa possession concernant les impôts et cotisations sociales, exprimés en pourcentage du PIB, dans les deux pays précités?

Réponse de M. Silguy au nom de la Commission*(3 novembre 1997)*

Le rapport mentionné dans le n° 7049 d'Europe du 3 septembre 1997 est tiré de «Statistiques en bref, économie et finances, n° 28/1997, impôts et cotisations sociales dans l'Union européenne — premiers résultats pour 1996». Il contient des chiffres sur les impôts et cotisations sociales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) à partir de 1980 pour tous les États membres et analyse en particulier les premiers résultats de 1996. Les chiffres publiés dans le rapport sont fondés sur des données provisoires fournies par les instituts nationaux de statistique des États membres.

La Grèce et le Portugal n'ont pas transmis de données pour 1996. Aucun chiffre n'est en outre disponible pour la Grèce en 1995. Les données les plus récentes de la Grèce et du Portugal reprises dans le rapport remontent donc respectivement à 1994 et à 1995. En 1994, la part des impôts et cotisations sociales dans le PIB atteignait à 31,8 % en Grèce et en 1995 36,2 % au Portugal.

Selon les chiffres estimés par la Commission dans le cadre de ses prévisions économiques du printemps 1997, la part des impôts et cotisations sociales en pourcentage du PIB a augmenté en Grèce d'environ 1 % en 1995 pour se stabiliser en 1996; au Portugal, elle s'est également accrue de 1 % en 1996.

(98/C 102/251)

QUESTION ÉCRITE P-3159/97
posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission

(30 septembre 1997)

Objet: Fonds structurels

La Commission peut-elle indiquer le montant total des crédits relevant des Fonds structurels affectés à l'Irlande pour la période 1994-1999 qui ont été dépensés jusqu'ici? Quels sont les projets qui restent à achever et quel montant est affecté à chacun d'entre eux? Une liste des priorités a-t-elle été dressée en coopération entre la Commission et le gouvernement irlandais?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(11 novembre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/252)

QUESTION ÉCRITE P-3246/97
posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(9 octobre 1997)

Objet: Groupe d'experts à haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information

La Commission voudrait-elle indiquer la composition du groupe d'experts à haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 novembre 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(98/C 102/253)

QUESTION ÉCRITE P-3277/97
posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(13 octobre 1997)

Objet: Importateurs européens de textiles bengali dupés par un prélèvement supplémentaire

En vertu du SPG, les importations du Bangladesh accompagnées de certificats d'origine sont autorisées sur le marché européen à des conditions plus favorables.

Il semble maintenant que tous les certificats accordés par les autorités n'aient pas été correctement délivrés. C'est la raison pour laquelle, sur proposition de la Commission, le Bangladesh a déclaré illicites 15 000 certificats d'origine, et ce avec effet rétroactif. La Commission souhaite opérer un prélèvement supplémentaire sur les droits frappant les importations réalisées au cours des années 1994-1996. Ce prélèvement va confronter de nombreux importateurs européens à de graves problèmes financiers.

1. La Commission estime-t-elle que les autorités bengali disposent de compétences suffisantes en ce qui concerne l'établissement des certificats d'origine? Dans la négative, la Commission leur a-t-elle suffisamment prêté assistance pour qu'elles soient en mesure de les établir correctement?
2. Depuis quand la Commission était-elle au courant des problèmes techniques soulevés par les certificats? À l'époque, a-t-elle mis les importateurs directement au courant?
3. Dans la négative, pour quelles raisons? La Commission attend-elle des importateurs qu'ils vérifient eux-mêmes la validité des certificats d'origine officiels? Dans l'affirmative, de quelle manière un importateur peut-il assurer ce contrôle?
4. La Commission estime-t-elle que le prélèvement supplémentaire se justifie compte tenu de l'existence de certificats officiels non valides? Dans l'affirmative, estime-t-elle raisonnable d'instaurer un prélèvement supplémentaire rétroactivement, trois années après la date des importations?
5. De quelle manière la Commission pense-t-elle être en mesure de prévenir ce type de problème à l'avenir?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 novembre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/254)

QUESTION ÉCRITE E-3296/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(20 octobre 1997)

Objet: Tentatives de déstabilisation de la région de l'Égée par la Turquie

Selon des informations parvenues au public, les services secrets turcs sont en train d'élaborer un plan de déstabilisation de la région de l'Égée en prétextant être à la recherche d'hypothétiques maquisards kurdes qui se trouveraient sur une île de l'Égée orientale.

Toute l'opération vise à discréditer un État membre de l'Union européenne, la Grèce, en le désignant comme une plaque tournante du terrorisme, ainsi qu'à contester ses droits souverains sous prétexte de prévenir et de combattre les menées terroristes.

Considérant que la Turquie est associée à l'Union européenne, ce qui lui impose de respecter les règles du droit international, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour empêcher une déstabilisation générale en mer Égée, dont l'Union elle-même subirait les conséquences?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(17 novembre 1997)

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans cette affaire.

(98/C 102/255)

QUESTION ÉCRITE E-3303/97
posée par Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission
(20 octobre 1997)

Objet: OCM de la banane

La Commission voudrait-elle indiquer, pour les trois dernières années, les quantités de bananes attribuées à chacune des trois catégories d'opérateurs selon les certificats d'importation, et notamment aux opérateurs concernés par les certificats d'importation de la catégorie B?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission
(5 novembre 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 102/256)

QUESTION ÉCRITE E-3395/97
posée par Hugh Kerr (V) à la Commission
(23 octobre 1997)

Objet: Harmonisation de la législation en matière de droits de passage dans l'UE

La Commission sait-elle qu'en Grande-Bretagne la législation en matière de droits de passage est largement favorable aux administrés en termes d'accès à la campagne, par rapport aux autres États membres.

Par exemple, il y a toujours eu en Grande-Bretagne un droit coutumier et jurisprudentiel disposant qu'un chemin devient une voie publique lorsqu'il est utilisé régulièrement et qu'une voie devenue publique le reste indéfiniment.

Faire opposition à un droit de passage est un délit en Grande-Bretagne; la loi oblige la direction des routes locale de signaler les sentiers pédestres et les chemins tracés réservés aux cavaliers.

Cette pratique est fortement appréciée par les promeneurs des États membres visitant la campagne anglaise.

La Commission prépare-t-elle actuellement des propositions portant harmonisation de la législation en matière de droits de passage dans l'Union?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission
(5 novembre 1997)

Le sujet évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(98/C 102/257)

QUESTION ÉCRITE E-3456/97
posée par Olivier Duhamel (PSE) et Catherine Lalumière (ARE) à la Commission
(31 octobre 1997)

Objet: Attribution de fonds PHARE pour ouvrages pédagogiques

Le manuel d'histoire distribué aux écoles slovaques par le ministère de l'Éducation, fin 1996, est d'une portée ouvertement révisionniste. Il a été rédigé par Milan S. Durica qui s'est, entre autre, consacré à l'apologie de la Slovaquie fasciste. Cet ouvrage litigieux a d'ailleurs été retiré des écoles fin août dernier. La Slovaquie ne manque pas d'historiens de qualité et grande est la nécessité de réapprendre leur histoire aux jeunes générations des pays de l'Est.

Est-il vrai que des fonds PHARE, comme semblent l'indiquer nos informations, ont été utilisés pour le soutien de cette édition? Si oui, la Commission est-elle au courant de cette décision de financement et de la personnalité de l'auteur? Estime-t-elle que de telles dérives sont à tout le moins fâcheuses? Quelle mesure la Commission peut-elle prendre, dans le futur afin que de tels procédés allant à l'encontre de ses principes, ne se reproduisent plus?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(18 novembre 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-2343/97 de M^{me} d'Ancona ⁽¹⁾ et E-2469/97 de M^{me} Van Bladel ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 76 du 11.3.1998, p. 98.

⁽²⁾ JO C 76 du 11.3.1998, p. 114.
